



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

PÉROU

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale du Pérou, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Pérou des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Ricardo Barba-Viniegra (022 739 50 88) et Mme Eugenia Lizano (022 739 65 78).

La déclaration de politique générale présentée par le Pérou est reproduite dans le document WT/TPR/G/289.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Pérou. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>6</b>
Environnement économique .....	6
Cadre de la politique commerciale et d'investissement .....	7
Politique commerciale – Analyse par mesure .....	8
Politique commerciale – Analyse par secteur .....	9
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>12</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	12
1.2 Évolution de l'économie .....	13
1.2.1 Indicateurs macroéconomiques .....	13
1.2.2 Balance des paiements .....	15
1.3 Évolution du commerce et flux d'investissements .....	16
1.3.1 Commerce des marchandises .....	16
1.3.2 Commerce des services .....	18
1.3.3 Investissement étranger direct .....	19
1.4 Perspectives .....	20
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>22</b>
2.1 Cadre général .....	22
2.2 Objectifs et élaboration de la politique commerciale .....	23
2.3 Relations commerciales internationales .....	25
2.3.1 OMC .....	25
2.3.2 Accords régionaux .....	26
2.3.2.1 Communauté andine .....	27
2.3.2.2 Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Pérou .....	28
2.3.2.3 Autres accords .....	29
2.4 Régime de l'investissement étranger .....	29
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>32</b>
3.1 Mesures affectant les importations .....	32
3.1.1 Procédures douanières .....	32
3.1.2 Évaluation en douane .....	34
3.1.3 Règles d'origine .....	35
3.1.4 Droits de douane .....	35
3.1.4.1 Consolidations .....	38
3.1.4.2 Contingents tarifaires .....	38
3.1.4.3 Droits préférentiels .....	38
3.1.4.4 Avantages tarifaires .....	39
3.1.5 Autres impositions .....	40
3.1.6 Restrictions quantitatives, contrôles et licences .....	43
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	43

3.1.7.1 Mesures antidumping et compensatoires .....	43
3.1.7.2 Sauvegardes .....	46
3.1.8 Règlements techniques et normes .....	47
3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	50
3.2 Mesures affectant les exportations .....	53
3.2.1 Enregistrement et documentation.....	53
3.2.2 Droits d'exportation .....	55
3.2.3 Restrictions quantitatives, contrôles et licences .....	55
3.2.4 Soutien à l'exportation .....	55
3.2.5 Financement, assurance et promotion.....	56
3.3 Autres mesures agissant sur la production et le commerce .....	57
3.3.1 Incitations .....	57
3.3.1.1 Programmes d'appui sectoriel .....	57
3.3.1.2 Appui aux micro et petites entreprises .....	58
3.3.2 Programmes de développement régional .....	59
3.3.3 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	61
3.3.3.1 Politique de la concurrence .....	61
3.3.3.2 Protection du consommateur .....	64
3.3.3.3 Contrôle des prix .....	66
3.3.4 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	66
3.3.5 Marchés publics .....	66
3.3.6 Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce .....	70
3.3.6.1 Cadre institutionnel .....	70
3.3.6.2 Cadre juridique.....	71
3.3.6.3 Participation à l'OMC.....	71
3.3.6.4 Participation à d'autres initiatives internationales.....	72
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>74</b>
4.1 Secteur agricole .....	74
4.1.1 Caractéristiques générales et objectifs de la politique.....	74
4.1.2 Mesures à la frontière.....	75
4.1.3 Autres mesures .....	76
4.2 Pêche .....	79
4.3 Industries extractives, à l'exclusion des hydrocarbures .....	81
4.4 Industrie manufacturière .....	84
4.5 Services.....	86
4.5.1 Caractéristiques principales .....	86
4.5.2 Services financiers .....	87
4.5.2.1 Services bancaires .....	90
4.5.2.2 Services d'assurance .....	91
4.5.3 Télécommunications.....	92

4.5.4 Transports aériens .....	96
4.5.5 Transports maritimes .....	98
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>102</b>
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>103</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce de marchandises par produit, 2007 et 2012.....	17
Graphique 1.2 Commerce de marchandises par partenaire commercial, 2007 et 2012.....	19
Graphique 3.1 Répartition des droits NPF, 2007-2013 .....	37
Graphique 3.2 Processus de sélection selon les seuils, 2012 .....	68
Graphique 3.3 Évolution des achats publics par objet, 2007-2012 .....	69

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Aperçu général de la situation du Pérou, 2007-2012 .....	12
Tableau 1.2 Indicateurs économiques, 2007-2012 .....	14
Tableau 1.3 Balance des paiements, 2007-2012 .....	16
Tableau 1.4 Commerce de services, 2007-2012.....	18
Tableau 1.5 Investissement étranger direct, 2007-2012 .....	20
Tableau 2.1 Réglementation .....	22
Tableau 2.2. Principaux textes législatifs en matière de commerce et d'investissement, 2013.....	24
Tableau 3.1 Critères d'origine non préférentiels.....	35
Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2007 et 2013.....	36
Tableau 3.3. Structure tarifaire par type de biens, 2007 et 2012.....	38
Tableau 3.4 Analyse des droits préférentiels du Pérou, 2013 .....	39
Tableau 3.5 Taxes à l'importation, 2007-2013.....	41
Tableau 3.6 Impôt sélectif à la consommation (ISC) pour certaines boissons alcooliques, 2013.....	42
Tableau 3.7 Importations prohibées, 2013.....	43
Tableau 3.8 Mesures antidumping et compensatoires, 2007-2012 .....	45
Tableau 3.9 Cadre juridique régissant le système péruvien de normalisation, 2013.....	47
Tableau 3.10 Cadre juridique en matière sanitaire et phytosanitaire, 2012 .....	50
Tableau 3.11 Notifications de mesures SPS à l'OMC, 2007-2013 (mai) .....	53
Tableau 3.12 Types d'infraction aux règles de la concurrence .....	63
Tableau 3.13 Types d'infractions pour concurrence déloyale .....	64
Tableau 4.1 Types d'agriculture .....	75
Tableau 4.2 Principaux programmes et institutions agricoles, 2013 .....	77
Tableau 4.3 Principaux indicateurs du secteur minier, 2007-2012 .....	82
Tableau 4.4 PIB manufacturier, 2007-2012.....	85

Tableau 4.5 Structure du secteur financier, décembre 2012 .....	88
Tableau 4.6 Principaux indicateurs relatifs aux télécommunications, 2007-2012 .....	93

### ENCADRÉS

Encadré 3.1 Importations exonérées du paiement des droits de douane .....	40
Encadré 3.2 Procédure régissant les enquêtes en matière de dumping ou de subvention et le réexamen aux fins de droits définitifs, 2013 .....	44
Encadré 3.3 Procédure relative aux mesures de sauvegarde, 2013 .....	46
Encadré 3.4 Processus de normalisation .....	48
Encadré 3.5 Catégories de risque .....	52
Encadré 3.6 Régimes d'exportation .....	54
Encadré 3.7 Avantages fiscaux accordés dans les zones de traitement spécial .....	59
Encadré 3.8 Attributions des institutions .....	61
Encadré 3.9 Instruments juridiques qui réglementent la protection du consommateur .....	64

### APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par produit, 2007-2012 .....	103
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par produit, 2007-2012 .....	105
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2007-2012 .....	107
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2007-2012 .....	108
Tableau A2. 1 État des notifications à l'OMC, 2013 .....	109
Tableau A2. 2 Nouveaux accords commerciaux régionaux du Pérou entrés en vigueur depuis 2007 .....	112
Tableau A3. 1 Principaux critères d'origine dans le cadre des accords régionaux conclus par le Pérou depuis 2007 .....	118
Tableau A3. 2 Contingents préférentiels, 2012 .....	120
Tableau A3. 3 Entreprises d'État, 2012 .....	123
Tableau A4. 1 Analyse des droits NPF, 2013 .....	125

## RÉSUMÉ

1. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, réalisé en 2007, le Pérou a affiché des résultats économiques exceptionnels, avec une forte augmentation du PIB réel, une faible inflation, une amélioration de la situation budgétaire, une réduction de la dette et des comptes extérieurs consolidés. Ces résultats sont attribuables à une gestion macroéconomique prudente et à la poursuite des réformes structurelles, qui ont stimulé l'investissement étranger direct (IED). L'économie péruvienne a également su faire face à la crise économique mondiale, en partie grâce à une politique budgétaire anticyclique qui a contribué à relancer l'activité économique et à maintenir l'emploi. La pauvreté a diminué et les conditions de vie se sont améliorées, mais les progrès en matière d'inclusion sociale ont été lents. Pour maintenir une croissance élevée au cours des prochaines années, il faudra renforcer la compétitivité et l'innovation, améliorer encore le climat des affaires et investir davantage dans le capital humain et les infrastructures.

2. Pendant la période considérée, l'évolution de la politique commerciale du Pérou s'est caractérisée par une participation active à plusieurs accords commerciaux régionaux. Depuis 2007, 14 nouveaux accords de ce type sont entrés en vigueur, un autre a été conclu mais n'est pas encore entré en vigueur et plusieurs sont en cours de négociation. Suite à l'accord conclu avec les États-Unis et afin de tirer pleinement profit de son large réseau d'accords commerciaux régionaux, le Pérou a apporté des changements importants à sa politique et à ses pratiques commerciales en adoptant de nouvelles lois sur les douanes, les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle, entre autres choses. Il a également modifié son cadre réglementaire afin de stimuler la compétitivité et l'investissement. La plupart de ces changements sont mis en œuvre sur une base NPF. Malgré l'importance qu'il accorde au régionalisme, le Pérou continue de jouer un rôle actif en tant que Membre de l'OMC et a libéralisé son régime de commerce de manière unilatérale, en particulier en abaissant la moyenne des droits NPF appliqués, lesquels sont tombés de 8% en 2007 à 3,2% en 2013.

## Environnement économique

3. Pendant la période 2007-2012, l'économie péruvienne a enregistré de bons résultats, avec un taux de croissance annuel moyen du PIB de presque 7%, malgré la dégradation de l'environnement économique international. Cette croissance s'explique par le dynamisme des secteurs secondaire et tertiaire (construction, commerce et services), des investissements publics et privés importants, une forte consommation et l'augmentation des exportations de marchandises et de services.

4. La croissance économique rapide observée pendant la période à l'examen a entraîné une reprise durable de la croissance du PIB par habitant en dollars EU, lequel est passé de 3 722 dollars en 2007 à 6 623 dollars en 2012, ainsi qu'une réduction du chômage, qui de 8,4% est tombé à 6,8%, et une diminution de la pauvreté globale et de l'extrême pauvreté. Toutefois, d'importantes disparités persistent dans le pays, en particulier entre les zones rurales et les zones urbaines.

5. L'économie péruvienne a relativement bien résisté à la crise financière mondiale de 2008-2009, en partie grâce à une politique budgétaire anticyclique avec un plan de relance équivalant à environ 1,25% du PIB, d'où le déficit budgétaire de 1,3% du PIB enregistré en 2009. Ce plan de relance a été peu à peu supprimé à mesure que l'activité économique a repris, ce qui a donné lieu à un excédent budgétaire d'environ 2% du PIB en 2011 et 2012.

6. Le compte courant de la balance des paiements a été déficitaire pendant la période considérée, sauf en 2007; en effet, il est passé d'un excédent équivalant à 1,4% du PIB en 2007 à un déficit correspondant à 3,6% du PIB en 2012. L'excédent de la balance commerciale a considérablement diminué en 2008-2009 et en 2012, en raison de la dégradation des termes de l'échange liée à la crise économique mondiale. Le Pérou est un importateur net de services, domaine dans lequel il a enregistré un déficit d'environ 2 milliards de dollars EU par an pendant la période 2007-2012. Les entrées nettes de capitaux ont été importantes et ont permis au Pérou d'accumuler des réserves internationales, dont le solde s'élevait à presque 64 milliards de dollars EU en 2012, soit l'équivalent de 32% du PIB.

7. Pendant la période considérée, le commerce du Pérou a été particulièrement dynamique puisque les exportations et les importations ont presque doublé. Étant l'un des premiers producteurs mondiaux de matières premières, le Pérou est devenu plus tributaire des exportations de minerais, en particulier de cuivre et d'or, qui ont représenté environ 10% du PIB en 2012. La même année, les produits agricoles et manufacturés ont représenté respectivement 17% et 12% des exportations totales de marchandises. En 2012, la Chine, les États-Unis et l'Union européenne ont, à eux trois, absorbé presque la moitié des exportations totales du Pérou, et la Chine en est devenue la première destination, devant les États-Unis.

8. En 2012, les trois quarts des importations totales de marchandises ont été des produits manufacturés, principalement des machines et du matériel de transport, ainsi que des produits chimiques. Les États-Unis, la Chine et l'Union européenne sont les principaux fournisseurs de marchandises du Pérou. En 2012, les importations en provenance de ces trois pays ont représenté 49% de ses importations totales (contre 41% en 2007).

9. Le flux annuel d'IED a augmenté de façon notable puisqu'il est passé de 2 milliards de dollars EU en moyenne pour la période 2000-2006 à 7,9 milliards pour 2007-2012. L'amélioration des infrastructures et de l'environnement des entreprises contribuera à ce que les flux d'IED continuent d'augmenter.

### **Cadre de la politique commerciale et d'investissement**

10. Le Pérou attache une importance particulière à sa participation au système commercial multilatéral, qu'il juge indispensable à la réalisation de son principal objectif de politique commerciale: parvenir à une croissance soutenue des échanges commerciaux en mettant l'accent sur les exportations dans les secteurs non traditionnels, renforcer l'image du Pérou comme pays exportateur de biens et de services compétitifs, et accroître les flux commerciaux et d'investissements entre le Pérou et le reste du monde.

11. Le Pérou reste déterminé à faire aboutir le Programme de Doha pour le développement (PDD), dans le cadre duquel il a présenté plusieurs propositions, à titre individuel ou conjointement avec d'autres délégations. Pendant la période considérée, le Pérou a été partie défenderesse dans une affaire portée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, mais n'a été partie plaignante dans aucune affaire et est intervenu six fois en tant que tierce partie. Il n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics et n'a pas non plus le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics de l'OMC. Il est partie à l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information depuis 2009. Pendant la période considérée, il a présenté de nombreuses notifications à l'OMC et, au milieu de 2013, seules quelques-unes n'avaient pas encore été présentées, en particulier au sujet du soutien interne à l'agriculture.

12. Depuis 2007, le Pérou s'est employé activement à négocier des accords commerciaux régionaux, dont 14 sont entrés en vigueur, à savoir les accords avec l'Association européenne de libre-échange (AELE), le Canada, le Chili, la Chine, le Costa Rica, les États-Unis, le Japon, le Mexique, le Panama, la République bolivarienne du Venezuela, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et l'Union européenne. Il a également conclu un accord commercial (pas encore en vigueur) avec le Guatemala et en négocie actuellement d'autres avec El Salvador et le Honduras, ainsi que dans le cadre de l'Alliance du Pacifique et de l'Accord d'association transpacifique (TPP). Le Pérou est également l'un des membres fondateurs de la Communauté andine; il a signé un accord de libre-échange avec le MERCOSUR et a souscrit d'autres accords dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Au total, 17 accords commerciaux régionaux conclus avec 52 pays sont actuellement en vigueur au Pérou. En 2012, près des trois quarts des exportations totales du pays étaient destinées à des partenaires commerciaux avec lesquels des accords régionaux étaient en vigueur.

13. Au Pérou, les investisseurs étrangers bénéficient généralement du même traitement juridique que celui réservé aux investisseurs nationaux. Toutefois, dans le cas de certaines activités comme les services maritimes, les transports aériens et les services de radiodiffusion, l'investissement étranger est soumis à des restrictions. Le gouvernement tente de promouvoir les partenariats public-privé en matière d'investissement, en particulier dans les secteurs des transports et de l'énergie et dans d'autres secteurs à forte intensité de technologie, afin de résoudre les problèmes d'infrastructure, d'accroître la compétitivité et de favoriser la croissance

économique. Les incitations à l'investissement sont en général des exonérations fiscales et des possibilités de financement à bas coût et s'appliquent normalement sans distinction aux investisseurs nationaux comme aux investisseurs étrangers.

### Politique commerciale – Analyse par mesure

14. Le Pérou considère le commerce comme l'un des éléments essentiels pour promouvoir la croissance économique et le développement, comme le montrent bien les politiques de facilitation des échanges et le programme de libéralisation unilatérale des droits de douane qu'il met en œuvre depuis 2007. Il a simplifié ses procédures douanières et administratives en créant en 2006 le Guichet unique du commerce extérieur (VUCE), un système de facilitation des échanges qui a commencé à fonctionner en 2010, et en mettant en place un système d'analyse des risques pour le dédouanement des marchandises, ce qui permet de réduire la fréquence des inspections. Malgré ces progrès, il faudra poursuivre les efforts de facilitation des échanges, notamment en améliorant les infrastructures.

15. Pendant la période considérée, le Pérou a continué d'abaisser ses droits de douane de manière unilatérale, de sorte que la moyenne arithmétique des taux est tombée de 8% en 2007 à 3,2% en 2013, l'une des moyennes les plus basses du continent. L'abaissement du taux maximal appliqué, qui est tombé de 20% en 2007 à 11% en 2013, a été l'un des principaux changements apportés à la structure tarifaire du pays. En outre, pendant la même période, le pourcentage de lignes tarifaires en franchise de droits est passé de 43,6% à 55,9%. Toutefois, malgré cette politique globalement libérale, le Pérou continue d'appliquer un système de fourchettes de prix pour certains produits agricoles, à savoir le riz, le sucre, le maïs et les produits laitiers. En général, les droits appliqués sont *ad valorem*, sauf dans le cadre du système de fourchettes de prix où il y a un élément *ad valorem* et un élément spécifique; les droits résultant de l'application de ce système varient en fonction du prix des produits visés sur le marché international. D'une certaine manière, ce système complique une structure tarifaire autrement transparente et simple. Le système de fourchettes de prix a été supprimé partiellement dans certains accords régionaux, et totalement dans d'autres, comme l'accord avec les États-Unis.

16. Le Pérou applique des contingents tarifaires afin d'améliorer l'accès aux marchés sur une base préférentielle. En conséquence, il a négocié des contingents tarifaires préférentiels dans le cadre de certains accords régionaux, bien que ces contingents soient rarement utilisés.

17. Le Pérou a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires aux taux suivants: 0%, 30% et 68%. Le taux le plus élevé est appliqué aux produits agricoles, dont certains sont également assujettis au système de fourchettes de prix. Cependant, selon la législation nationale, le taux résultant de l'application du système de fourchettes de prix ne peut pas dépasser le taux consolidé dans le cadre de l'OMC, qui est le taux maximal appliqué.

18. Outre les droits de douane, les importations sont également assujetties à des impôts nationaux et à d'autres impositions. Les importations définitives et celles qui relèvent du régime de l'entrepôt en douane sont soumises à une taxe *ad valorem* équivalant à 2,35% de l'unité d'imposition fiscale (UIT) au titre du traitement de la déclaration en douane de marchandises (DAM) lorsque la valeur déclarée des marchandises est égale ou supérieure à un seuil fixé au triple de l'UIT. Depuis le dernier examen, la méthode utilisée pour appliquer l'impôt sélectif à la consommation (ISC) à la majeure partie des boissons alcooliques produites sur le territoire national et importées a changé; aujourd'hui, dans la plupart des cas, l'application de l'ISC dépend du titre alcoométrique de la boisson. La surtaxe de 5% qui était appliquée à quelque 392 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres du SH2012) a été supprimée en 2007.

19. En 2009, le Pérou a modifié sa législation relative aux mesures correctives commerciales. Les modifications apportées concernent, entre autres, la méthode utilisée pour calculer la valeur normale et la marge de dumping pour les cas spéciaux; la durée d'application des mesures antidumping ou compensatoires; le délai et la procédure applicable pour demander le remboursement des droits provisoires acquittés indûment ou en excès; ainsi que la procédure de réexamen à l'extinction ("*sunset review*"). Pendant la période considérée, le Pérou a ouvert huit nouvelles enquêtes, quatre enquêtes en matière de mesures compensatoires ont été réalisées, donnant lieu à l'imposition de deux mesures de ce type, et une seule enquête en matière de sauvegardes a été ouverte, mais aucune mesure n'a été appliquée.



20. Les importations et exportations faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions sont peu nombreuses et il y a eu peu de changement à cet égard depuis le dernier examen. Ces restrictions sont appliquées pour des raisons de santé et de sécurité, pour protéger l'environnement, et pour honorer les engagements inscrits dans les accords internationaux dont le Pérou est signataire. La politique de normalisation et la politique sanitaire du Pérou visent également à protéger la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux. De manière générale, les règlements techniques et les prescriptions sanitaires et phytosanitaires sont basés sur les normes internationales. Le système SPS est fondé sur le principe de l'harmonisation de la réglementation dans les différents secteurs; le Pérou considère qu'il est essentiel de promouvoir la qualité et la compétitivité de ses exportations.

21. L'un des principaux objectifs de la politique commerciale du Pérou est de promouvoir les exportations. À cette fin, le Pérou a simplifié les procédures d'exportation et continue à appliquer divers programmes de soutien et de promotion des exportations. Le système de ristourne de droits (*drawback*), qui permet le remboursement d'un certain pourcentage de la valeur f.a.b. des exportations, demeure en vigueur. Ce système s'applique aux exportations dont la valeur est supérieure à 20 millions de dollars EU. Le taux de remboursement est actuellement de 5%, bien qu'il puisse être modifié en fonction de la conjoncture économique, comme cela a été le cas en 2009 où il a été porté à 8% en réponse à la crise financière. Certains des produits d'exportation traditionnels du Pérou (279 lignes tarifaires au niveau des sous-positions à 10 chiffres) sont exclus de ce régime. Pour pouvoir bénéficier de certains programmes de financement des exportations de marchandises et de services, il faut remplir certains critères, tels que des seuils d'exportation ou d'origine nationale.

22. Le Pérou continue d'utiliser des incitations fiscales pour promouvoir l'investissement dans des secteurs spécifiques, ainsi que d'autres programmes de soutien pour favoriser le développement régional et contribuer à l'égalité sociale, comme le programme visant à établir des "zones de traitement spécial" dans les régions défavorisées du pays.

23. En 2008, le Pérou a adopté une nouvelle loi sur la protection de la concurrence afin d'actualiser sa réglementation en la matière. En plus de cet instrument, qui traite des questions de concurrence selon une approche horizontale, il dispose de lois régissant les questions de concurrence dans des secteurs spécifiques comme l'électricité et les télécommunications. Cette législation spécifique à certains secteurs n'a pas beaucoup évolué pendant la période considérée. Depuis le dernier examen, la capacité institutionnelle des organes de l'INDECOPI, qui sont chargés des questions liées à la concurrence, a été renforcée. En conséquence, le nombre de procédures engagées d'office a augmenté depuis 2007, tout comme le nombre d'amendes.

24. Pendant la période considérée, le Pérou a également adopté de nouvelles lois afin de renforcer le cadre juridique et institutionnel relatif aux marchés publics, et plus particulièrement d'améliorer l'efficacité, la concurrence et la transparence. Les petites et moyennes entreprises et les producteurs locaux continuent de bénéficier de certaines préférences. Le Pérou a également apporté des changements importants au cadre juridique de son régime de protection de la propriété intellectuelle. Certains de ces changements visent à honorer les engagements pris au titre d'accords commerciaux régionaux et d'autres à protéger de façon appropriée la biodiversité, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels du pays, chose qui constitue une priorité pour le Pérou, d'où son active participation aux négociations sur ces questions menées dans le cadre du PDD.

### Politique commerciale – Analyse par secteur

25. Le secteur agricole du Pérou contribue pour 7,2% au PIB et constitue une source importante d'exportations et d'emploi. Pendant la période considérée, le PIB agricole (comprenant la chasse et la sylviculture, mais pas la pêche) a augmenté de 4,7% par an en moyenne. Toutefois, la productivité reste faible dans plusieurs sous-secteurs. Le soutien du Pérou à l'agriculture consiste en mesures visant à faciliter l'accès au crédit et en programmes de réduction de la dette.

26. D'après la définition des "produits agricoles" de l'OMC, la moyenne des droits NPF appliqués est tombée de 12,9% en 2007 à 3,9% en 2013. Cette réduction s'explique en partie par l'élimination du droit de 20% qui s'appliquait principalement aux produits agricoles tels que la viande, les produits laitiers, les fruits et légumes, les céréales et les préparations alimentaires. Le

Pérou a également supprimé la surtaxe tarifaire de 5% qui s'appliquait à 392 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres.

27. Le Pérou continue d'appliquer un "système de fourchettes de prix" à 47 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres (SH2012), concernant le riz, le sucre, le maïs et les produits laitiers. Si l'on tient compte des droits résultant de l'application du système de fourchettes de prix, au premier trimestre de 2013, la moyenne des droits NPF appliqués aux produits agricoles passe de 3,9% à 4,3%.

28. Dans le secteur de la pêche, la valeur de la production a augmenté tous les ans depuis 2007, bien qu'à un rythme moins soutenu que l'économie dans son ensemble. Le secteur halieutique représente 1% des exportations totales; en effet, seule une petite quantité de poisson est traitée et exportée. La moyenne des droits NPF appliqués au poisson et aux produits de la pêche est de 0,4% et le taux maximum est de 6%. La législation péruvienne ne limite pas la participation étrangère au capital des entreprises de pêche, des usines de transformation ou des activités aquacoles. Toutefois, les embarcations battant pavillon étranger ne peuvent obtenir de permis de pêche que dans la mesure où elles sont utilisées à l'appui des activités de la flotte péruvienne. Certains avantages fiscaux et certaines réductions du prix des permis de pêche ne sont accordés que si la capture est débarquée au Pérou.

29. Le secteur minier est l'un des piliers de l'économie péruvienne car il représente près de 5% du PIB réel, environ 20% des ressources fiscales, une importante source d'emplois, presque les deux tiers des recettes d'exportation de marchandises, et est l'un des principaux bénéficiaires des flux d'IED. La production de métaux communs (cuivre, zinc, molybdène, fer et plomb) et de métaux précieux comme l'or et l'argent a diminué ces dernières années, en partie du fait que certains nouveaux projets miniers ont été reportés en raison de leur possible impact sur l'environnement. La moyenne des droits NPF appliqués dans le secteur minier est de 2,7%, avec un taux maximum de 6%. Les titulaires de concessions minières bénéficient de contrats de stabilité fiscale spécifiquement destinés au secteur. En 2011, le système de redevances minières a été modifié, le but étant de recouvrer environ 1 milliard de dollars EU par an, soit 0,5% du PIB, afin de financer des projets à caractère social ou infrastructurel dans les régions les plus pauvres.

30. Le Pérou a un secteur manufacturier diversifié tiré par les produits alimentaires, les produits chimiques, les textiles et les produits du cuir. La contribution de ce secteur au PIB est tombée de 15,7% en 2007 à 14,2% en 2012 du fait de la diminution de la compétitivité, qui s'est traduite par une augmentation des importations et une faible progression des exportations. La moyenne des droits NPF appliqués aux produits manufacturés est de 3,2%, avec un taux maximum de 11% entre autres sur certains textiles et vêtements. Le Pérou prend actuellement des mesures pour encourager l'innovation et le développement technologique dans le secteur.

31. Le Pérou a pris des engagements dans 7 des 12 secteurs de services relevant de l'AGCS, a signé le quatrième Protocole sur les télécommunications de base, a accepté le Document de référence énonçant les principes réglementaires pour les télécommunications, et a signé le cinquième Protocole sur les services financiers. Les engagements concernant les services contractés par le Pérou dans le cadre de ses divers accords commerciaux régionaux vont au-delà de ceux contractés dans le cadre de l'AGCS ou de l'offre présentée au titre du PDD. Par ailleurs, le Pérou et d'autres Membres de l'OMC négocient actuellement un nouvel accord international sur les services.

32. Le système financier péruvien a résisté à la crise financière mondiale de 2008-2009 grâce, entre autres choses, à un cadre réglementaire approprié. La solidité du système financier s'est traduite par un niveau d'intermédiation financière plus élevé, dû à l'augmentation du volume de crédits et de dépôts. Malgré les progrès accomplis ces dernières années, le degré de dollarisation du système financier reste élevé. Les indicateurs du secteur bancaire sont restés à des niveaux convenables, malgré une légère diminution de la qualité du portefeuille de crédits des banques au cours des dernières années. Le Pérou a abaissé sa taxe sur les transactions financières de 0,08% en 2007 à 0,005% actuellement.

33. Depuis le dernier examen, le Pérou a poursuivi son processus de libéralisation du secteur des télécommunications même si, à la fin de 2012, une entreprise privée contrôlait encore plus de 70% de l'ensemble des lignes de téléphonie mobile et presque 60% du marché de la téléphonie

mobile. Malgré la réduction des droits de douane et l'amélioration de la qualité des services, l'indice du panier des prix des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie mobile et des services à large bande reste relativement élevé au Pérou. Ce dernier a récemment supprimé sa restriction à la participation étrangère aux services de radiodiffusion (qui ne pouvait pas dépasser 40% du capital social ou du nombre d'associés).

34. Dans le secteur des transports, des progrès ont été faits en matière de réglementation bien que des problèmes d'infrastructure subsistent dans certaines branches d'activité. En ce qui concerne les transports aériens, la participation étrangère au capital des entreprises établies au Pérou est limitée à 49% au cours des six premiers mois d'activité; passé ce délai, elle peut être portée à 70%. Les entreprises péruviennes qui fournissent des services réguliers de transport aérien international doivent offrir des services semblables au niveau national. Pour ce qui est des transports maritimes, les services de cabotage sont réservés aux embarcations battant pavillon péruvien et appartenant majoritairement à des Péruviens. S'agissant du transport d'hydrocarbures par voies d'eau intérieures, un maximum de 25% du volume transporté est réservé à la Marine de guerre du Pérou. Bien que la législation prévoie le libre choix des voies de navigation, le transport effectué dans le cadre d'activités de commerce extérieur peut être assujéti à l'application du principe de réciprocité.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. L'économie péruvienne est relativement ouverte et diversifiée, et de plus en plus tributaire du commerce international. Le ratio du commerce (exportations et importations) au PIB est passé de 27% en 2002 à presque 50% en 2012.<sup>1</sup> La croissance rapide du commerce de marchandises a été accompagnée de changements à la fois dans la composition et dans la répartition géographique de ces échanges. La part des exportations traditionnelles (surtout l'extraction et la transformation de ressources naturelles) a considérablement augmenté, en écho aux hausses observées pendant une bonne partie de la période à l'examen, des cours du pétrole et de ses dérivés, ainsi que de produits comme le café, le cuivre et l'or. Bien que les États-Unis, la Chine et l'Union européenne restent les principaux partenaires commerciaux du Pérou, l'importance relative de la Chine a nettement progressé (chapitre 1, section 1.3.1).

1.2. Le secteur des services est l'activité économique principale du Pérou et représente près de la moitié du PIB et de l'emploi (tableau 1.1), suivi du secteur manufacturier qui assure 14% du PIB réel, absorbe 16% de l'emploi et représente 12% des exportations totales de marchandises. L'agriculture et la pêche demeurent des activités essentielles pour leur contribution au PIB réel, à l'emploi et aux exportations de marchandises (chapitre 4, section 4.1). Sa richesse en ressources naturelles fait du Pérou l'un des principaux producteurs mondiaux de minerais (troisième producteur d'argent, de cuivre, de zinc et d'étain; quatrième producteur de plomb, de molybdène et de mercure et sixième producteur d'or)<sup>2</sup>; les industries extractives assurent 4,7% du PIB réel et génèrent environ 60% des recettes tirées des exportations de marchandises (chapitre 1, section 1.3.1).

**Tableau 1.1 Aperçu général de la situation du Pérou, 2007-2012**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
PIB par habitant (\$EU)	3 772	4 413	4 372	5 224	5 929	6 623
Population (millions d'habitants)	28,5	28,8	29,1	29,5	29,8	30,1
Croissance démographique (variation en %)	1,2	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Chômage (%)	8,4	8,4	8,4	7,9	7,7	6,8
Pauvreté globale (%) <sup>a</sup>	42,4	37,3	33,5	30,8	27,8	25,8
Extrême pauvreté (%) <sup>b</sup>	11,2	10,9	9,5	7,6	6,3	6,0
<b>Part dans le PIB (aux prix de 1994)</b>						
Agriculture et sylviculture	7,9	7,7	7,8	7,5	7,3	7,2
Pêche	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
Industries extractives et hydrocarbures	5,8	5,7	5,7	5,2	4,9	4,7
Industries manufacturières	15,7	15,5	14,3	15,0	14,9	14,2
Électricité et eau	2,1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Construction	5,6	5,9	6,2	6,7	6,5	7,0
Commerce	14,6	15,0	14,9	15,0	15,3	15,3
Services	47,9	47,6	48,6	48,1	48,7	49,2
<b>Part dans l'emploi (%)<sup>c</sup></b>						
Industries manufacturières	17,1	16,7	16,0	16,8	16,7	16,4
Construction	6,2	6,5	6,3	7,1	7,0	7,2
Commerce	22,0	22,1	22,3	21,8	21,5	21,2
Services	53,1	53,2	54,1	52,9	53,5	53,6
Autres	1,6	1,5	1,3	1,4	1,3	1,6

a Population pouvant satisfaire ses besoins alimentaires mais dont les moyens n'atteignent pas la valeur d'un panier de produits de base (alimentaires et non alimentaires).

b Population dont les dépenses de consommation sont inférieures à la valeur mensuelle d'un panier alimentaire de base.

c Population active dans la région métropolitaine de Lima.

Source: Banque centrale de réserve du Pérou (2013), *Rapport annuel 2012*, Lima.

<sup>1</sup> Il convient de noter qu'au début des années 1980 le ratio du commerce au PIB a atteint 34%, mais est retombé à 14% entre 1987 et 1989, en raison du manque d'investissement dans les secteurs autres que l'industrie extractive et les hydrocarbures, et de divers problèmes d'infrastructure.

<sup>2</sup> Ministère de l'énergie et des mines (2013).

1.3. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Pérou (2007), l'évolution économique du pays a été très favorable aussi bien sur le plan régional qu'historique<sup>3</sup>, affichant une hausse moyenne annuelle du PIB réel de 6,9% entre 2007 et 2012 (supérieure à celle de 4,8% enregistrée entre 2000 et 2006). Cette évolution s'explique par la solidité des fondamentaux macroéconomiques, la forte demande intérieure et les bons résultats à l'exportation, en particulier des matières premières. Le Pérou a également su faire face à la crise mondiale de 2009-2010, en partie grâce à une politique budgétaire anticyclique destinée à relancer l'économie par des dépenses publiques équivalant à 1,25% du PIB en 2009, qui a été éliminée à mesure que l'activité économique a repris (chapitre 1, section 1.2.1).

1.4. La croissance économique rapide observée pendant la période à l'examen a entraîné une reprise durable de la croissance du PIB par habitant en dollars EU, lequel est passé de 3 722 dollars en 2007 à 6 623 dollars en 2012, ainsi qu'une réduction du chômage, qui de 8,4% est tombé à 6,8%, et une diminution aussi bien de la pauvreté globale que de l'extrême pauvreté (tableau 1.1). Toutefois, d'importantes disparités persistent dans le pays, en particulier entre les zones rurales et les zones urbaines.<sup>4</sup> Selon l'indice de développement humain, le Pérou occupe la 77<sup>ème</sup> position sur 187 pays.<sup>5</sup>

1.5. Entre 2007 et 2012, le Pérou a en outre enregistré un taux d'inflation relativement faible, amélioré sa situation budgétaire, réduit la dette publique et consolidé la position des comptes extérieurs. Ces résultats sont attribuables à une gestion macroéconomique prudente et à la poursuite de réformes structurelles qui ont favorisé l'expansion de l'investissement étranger (chapitre 1, section 1.3.3).<sup>6</sup>

1.6. Depuis 1991, la monnaie nationale est le nouveau sol (S/.). Le Pérou n'applique pas de restrictions de change. La Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP), entité chargée de définir la politique monétaire et la politique de change, applique un régime de flottement contrôlé. Le taux de change nominal moyen par rapport au dollar EU (S/ par \$EU) est tombé de 3,13 en 2007 à 2,64 en 2012. En ce qui concerne le panier de monnaies des 20 principaux partenaires commerciaux du Pérou, le taux de change réel s'est apprécié en 2007 et en 2012, surtout du fait de l'amélioration des termes de l'échange pendant ces années, et s'est déprécié entre 2008 et 2011, principalement en raison de l'incertitude liée au processus électoral local et de la situation financière difficile au niveau mondial.

## 1.2 Évolution de l'économie

### 1.2.1 Indicateurs macroéconomiques

1.7. L'économie péruvienne a enregistré des taux de croissance relativement élevés pendant toute la période considérée, sauf en 2009 (tableau 1.2). On estime qu'en 2012 le PIB a augmenté de 6,3%, en grande partie sous l'impulsion des dépenses d'investissement publiques et privées, et malgré la dégradation de la situation économique internationale. L'évolution favorable de l'économie péruvienne s'explique également par le dynamisme des secteurs secondaire et tertiaire (construction, commerce et services), les bons résultats des exportations de marchandises et de services, et l'augmentation de la consommation intérieure. Le FMI estime que la croissance du PIB réel sera de 6,3% en 2013.<sup>7</sup>

---

<sup>3</sup> Entre 2002 et 2012, l'économie du Pérou a presque doublé de volume, enregistrant la croissance économique moyenne sur dix ans la plus élevée de son histoire et le taux d'inflation le plus faible d'Amérique latine.

<sup>4</sup> En 2011, le taux de pauvreté globale en zone urbaine était de 18%, tandis que celui des zones rurales était de 56%. Toutefois, entre 2007 et 2011, la réduction de la pauvreté en zone rurale a été plus importante (-17,9 points de pourcentage) qu'en zone urbaine (-12,1 points de pourcentage). Banque centrale de réserve du Pérou (2013).

<sup>5</sup> Renseignements en ligne du PNUD. Adresse consultée: <http://hdrstats.undp.org/en/countries/profiles/PER.html>.

<sup>6</sup> Après une période de faible croissance économique entre 1998 et 2001, principalement due à la crise qui a éclaté en Asie, le Pérou a engagé des réformes structurelles ambitieuses qui se sont poursuivies par la suite.

<sup>7</sup> FMI (2013b).

Tableau 1.2 Indicateurs économiques, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
PIB aux prix courants (milliards de S/.)	335,5	371,1	382,3	434,7	486,5	526,0
PIB aux prix courants (milliards de \$EU)	107,2	127,4	127,0	154,1	176,8	199,3
PIB réel (variation annuelle en %)	8,9	9,8	0,9	8,8	6,9	6,3
Consommation privée	8,3	8,7	2,4	6,0	6,4	5,8
Consommation publique	4,5	2,1	16,5	9,7	6,1	10,5
Investissement intérieur brut	25,8	25,8	-20,6	36,3	9,4	10,1
Exportations de marchandises et de services	6,9	8,2	-3,2	1,3	8,8	4,8
Importations de marchandises et de services	21,4	20,1	-18,6	24,0	9,8	10,4
<b>Prix et taux de change</b>						
Inflation des prix à la consommation (à la fin de la période, variation en %)	3,93	6,65	0,25	2,08	4,74	2,65
Taux de change nominal moyen (S/ par \$EU)	3,13	2,92	3,01	2,83	2,75	2,64
Taux de change réel multilatéral (moyenne annuelle, variation en %) <sup>a</sup>	0,7	-3,5	-2,0	-3,1	2,1	7,2
<b>Épargne-investissement (% du PIB)</b>						
Épargne intérieure	24,3	22,7	20,1	22,8	23,4	23,2
Secteur public	6,3	6,8	4,6	6,0	7,2	7,8
Secteur privé	17,9	15,9	15,5	16,8	16,2	15,4
Épargne extérieure	-1,4	4,2	0,6	2,5	1,9	3,6
Investissement	22,8	26,9	20,7	25,3	25,3	26,8
Secteur public	3,4	4,3	5,2	5,9	4,5	5,2
Secteur privé	19,5	22,6	15,5	19,3	20,8	21,6
<b>Finances publiques (% du PIB)</b>						
Résultat économique du SPNF <sup>b</sup>	2,9	2,4	-1,3	-0,2	2,0	2,2
Résultat primaire	4,7	4,0	0,0	1,0	3,1	3,2
Gouvernement central	4,5	4,0	-0,2	1,1	3,1	3,0
Autres entités du SPNF	0,2	0,0	0,2	-0,1	0,1	0,2
Intérêts	1,8	1,6	1,3	1,2	1,1	1,1
Total de la dette publique	28,5	25,9	26,1	23,3	21,2	19,8
Dette publique extérieure	17,9	16,3	15,6	12,9	11,2	9,9
Dette publique intérieure	10,6	9,6	10,5	10,4	10,0	9,9
<b>Secteur extérieur</b>						
Exportations de marchandises et de services (% du PIB)	29,1	27,3	24,0	25,5	28,7	25,4
Importations de marchandises et de services (% du PIB)	22,3	26,9	20,3	22,6	24,6	24,3
Compte courant (% du PIB)	1,4	-4,2	-0,6	-2,5	-1,9	-3,6
Réserves internationales nettes (millions de \$EU)	27 689	31 196	33 135	44 150	48 816	63 991
Envois de fonds de l'étranger (millions de \$EU)	2 131	2 444	2 409	2 534	2 697	2 788
Envois de fonds de l'étranger (% du PIB)	2,0	1,9	1,9	1,6	1,5	1,4

a Un signe moins indique une dépréciation.

b Secteur public non financier (SPNF).

Source: Banque centrale de réserve du Pérou (2013), *Rapport annuel 2012*, Lima; et base de données du FMI.

1.8. Le taux d'inflation annuelle moyen était de 3,4% entre 2007 et 2012 (contre 2% entre 2000 et 2006).<sup>8</sup> Depuis 2002, le Pérou suit une stratégie de ciblage de l'inflation et s'est fixé un ensemble de règles et d'objectifs quantitatifs qui régissent la politique budgétaire.<sup>9</sup> Depuis 2007, il applique une marge de tolérance qui consiste en une "fourchette cible" de 1 à 3%. Le taux d'inflation est tombé de 4,74% en 2011 à 2,65% en 2012, en raison d'un ralentissement de la croissance de la demande intérieure lié au report de projets d'investissement et à une hausse moins soutenue des prix des produits alimentaires et des combustibles.<sup>10</sup> D'après le FMI, l'inflation annuelle devrait être de 2,1% en 2013.<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation, variation en pourcentage en fin de période.

<sup>9</sup> FMI (2012).

<sup>10</sup> Aux termes de la Constitution du Pérou et de la Loi organique de la BCRP, la Banque centrale a pour mission de préserver la stabilité monétaire, définie comme étant la stabilité des prix. De plus, la Loi organique

1.9. La mise en place de la stratégie de ciblage de l'inflation, le renforcement de la confiance dans la monnaie nationale et le développement du marché des obligations d'État ont contribué à réduire le degré de dollarisation de l'économie. Toutefois, environ la moitié du crédit bancaire et un peu plus d'un tiers des dépôts du système bancaire sont en monnaie étrangère (chapitre 4, section 4.5.2.1), surtout en dollars EU.

1.10. L'un des principaux objectifs quantitatifs de la politique budgétaire définie par le Ministère de l'économie et des finances (MEF) est que le déficit budgétaire annuel du secteur public non financier soit inférieur à 1% du PIB.<sup>12</sup> Entre 2009 et 2010, il a été renoncé à la réalisation de cet objectif pour mettre en œuvre une relance par voie budgétaire correspondant à 1,25% du PIB, qui a permis au Pérou de faire face à la crise économique mondiale. C'est pour cette raison qu'en 2009 les résultats économiques du secteur public non financier ont accusé un déficit de 1,3% du PIB (tableau 1.2). Le plan de relance budgétaire a été supprimé à mesure que l'activité économique a repris, ce qui a permis au secteur public non financier d'afficher des résultats économiques excédentaires en 2011 et 2012. En outre, le dynamisme de la demande intérieure et l'augmentation des prix des minerais ont eu une incidence favorable sur la perception des recettes, tandis que les dépenses non financières ont diminué, ce qui explique qu'en 2012 le résultat économique du secteur public non financier se soit soldé par un excédent de 2,2% du PIB, soit 1% de plus que ce qui avait été prévu dans le budget de cette année-là.<sup>13</sup>

1.11. En avril 2012, une Commission budgétaire a été créée en vue de moderniser le cadre macrobudgétaire.<sup>14</sup> À la fin de 2012, le Fonds de stabilisation budgétaire (FEF) comptait 7 200 millions de dollars EU – soit 3,6% du PIB – provenant des excédents budgétaires précédents. Ce fonds donne aux pouvoirs publics une certaine marge budgétaire pour financer des politiques anticycliques en cas de besoin.<sup>15</sup>

1.12. La dette publique totale a atteint 40 399 millions de dollars EU à la fin de 2012, dont 48% correspondaient à la dette extérieure. Elle a diminué en pourcentage du PIB puisqu'elle est tombée de 28,5% en 2007 à 19,8% en 2012 (tableau 1.2). Au cours de la dernière décennie, le Pérou a pris diverses initiatives qui ont amélioré la structure de la dette en la rééchelonnant, en la remplaçant par une nouvelle dette à de meilleures conditions financières et en limitant son exposition aux risques de change. Ainsi, la part de la dette publique brute libellée en monnaie nationale est passée de 15% à 47% entre 2002 et 2011.

## 1.2.2 Balance des paiements

1.13. Le compte courant de la balance des paiements a été déficitaire pendant la période considérée, sauf en 2007, principalement en raison du déficit croissant du revenu des facteurs (tableau 1.3). Le compte courant est passé d'un excédent équivalant à 1,4% du PIB en 2007 à un déficit correspondant à 3,6% du PIB en 2012. Selon le FMI, ce déficit sera de 3,5% en 2013.<sup>16</sup>

1.14. L'excédent de la balance commerciale a considérablement diminué en 2008-2009 et en 2012, en raison de la dégradation des termes de l'échange liée à la crise économique mondiale.<sup>17</sup> De ce fait, les recettes tirées des exportations de marchandises ont sensiblement chuté en 2009, et un peu moins en 2012, par rapport à 2011. Les importations de marchandises ont fortement baissé en 2009, mais ont augmenté par la suite grâce au dynamisme de l'économie péruvienne.

---

interdit à la BCRP de financer le Trésor public, d'accorder des garanties et d'octroyer des crédits à des secteurs particuliers, ou encore d'instituer des taux de change multiples.

<sup>11</sup> Taux moyen et taux à la fin de la période. FMI (2013b).

<sup>12</sup> La Loi sur la transparence budgétaire détermine ces objectifs et établit un Fonds de stabilisation budgétaire. Les objectifs budgétaires principaux sont décrits dans: OMC (2007).

<sup>13</sup> FMI (2013a).

<sup>14</sup> La Commission budgétaire, composée d'experts nationaux et étrangers, devrait entre autres définir une stratégie globale pour les actifs du secteur public, y compris les ressources non renouvelables du Pérou.

<sup>15</sup> Le Fonds de stabilisation budgétaire est constitué des excédents budgétaires, de 10% des recettes issues des privatisations et de 10% des recettes tirées des concessions (minières, par exemple).

<sup>16</sup> FMI (2013b).

<sup>17</sup> En 2012, les termes de l'échange ont diminué de 4,9% en raison de la baisse des prix de certains métaux d'exportation et de la hausse des prix des produits alimentaires importés. Banque centrale de réserve du Pérou (2013).



**Tableau 1.3 Balance des paiements, 2007-2012**

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>I. Compte courant</b>	<b>1 521</b>	<b>-5 285</b>	<b>-723</b>	<b>-3 782</b>	<b>-3 341</b>	<b>-7 136</b>
Balance commerciale	8 503	2 569	5 951	6 750	9 302	4 527
Exportations f.a.b.	28 094	31 018	26 962	35 565	46 268	45 639
Importations f.a.b.	-19 591	-28 449	-21 011	-28 815	-36 967	-41 113
Services	-1 192	-2 056	-1 176	-2 345	-2 132	-2 258
Revenu des facteurs	-8 299	-8 742	-8 385	-11 212	-13 710	-12 701
Transferts courants	2 508	2 943	2 887	3 026	3 200	3 296
dont: envois de fonds de l'étranger	2 131	2 444	2 409	2 534	2 697	2 788
<b>II. Compte financier</b>	<b>8 590</b>	<b>8 510</b>	<b>2 406</b>	<b>13 606</b>	<b>9 504</b>	<b>20 130</b>
Secteur privé	8 154	9 569	4 200	11 396	10 053	20 277
Secteur public	-1 629	-1 621	291	2 468	880	1 685
<b>III. Balance des paiements (I + II)</b>	<b>9 654</b>	<b>3 169</b>	<b>1 043</b>	<b>11 192</b>	<b>4 724</b>	<b>14 827</b>

Source: Banque centrale de réserve du Pérou (2013), *Rapport annuel 2012*, Lima.

1.15. En 2011, le Pérou était le 41<sup>ème</sup> exportateur mondial et le 40<sup>ème</sup> importateur mondial de marchandises (l'Union européenne comptant pour un et le commerce entre ses membres étant exclu). Pour ce qui est du commerce des services, le Pérou était le 49<sup>ème</sup> exportateur mondial et le 47<sup>ème</sup> importateur mondial.<sup>18</sup> Le commerce des services est traditionnellement déficitaire (chapitre 1, section 1.3.2).

1.16. Le déficit du compte de revenus s'explique en grande partie par l'augmentation des dépenses privées, augmentation liée essentiellement au virement de bénéfices à l'étranger et à la non-distribution de bénéfices par les entreprises à participation étrangère. Les envois de fonds de Péruviens résidant à l'étranger sont une source importante de recettes courantes du pays et sont restés relativement stables pendant la période considérée, bien qu'ils soient tombés de 2%, en pourcentage du PIB, en 2007, à 1,4% en 2012 (tableau 1.2).

1.17. Pendant la période considérée, le compte financier a été excédentaire. Les importants flux d'investissement direct qu'a reçus le Pérou ces dernières années constituent la principale source de revenus de ce compte (chapitre 1, section 1.3.3). Les entrées nettes de capitaux ont permis au Pérou d'accumuler des réserves internationales entre 2007 et 2012. En 2012, le solde des réserves internationales s'élevait presque à 64 000 millions de dollars EU (tableau 1.2), soit l'équivalent de 32% du PIB.

### 1.3 Évolution du commerce et flux d'investissements

#### 1.3.1 Commerce des marchandises

1.18. La gamme de produits exportés par le Pérou est relativement vaste. Toutefois, étant l'un des premiers producteurs mondiaux de matières premières, le pays est sensible aux variations des prix dans ce domaine. On estime qu'une baisse de 10% du prix des matières premières entraînerait une diminution de 3,5% des recettes (soit environ 0,7% du PIB).<sup>19</sup> Bien qu'il exporte divers minerais, ces dernières années le Pérou est devenu de plus en plus tributaire des exportations de cuivre et d'or, qui ont représenté en 2012 environ 80% des exportations de minerais (pour la plupart destinées au marché chinois) et 10% du PIB.

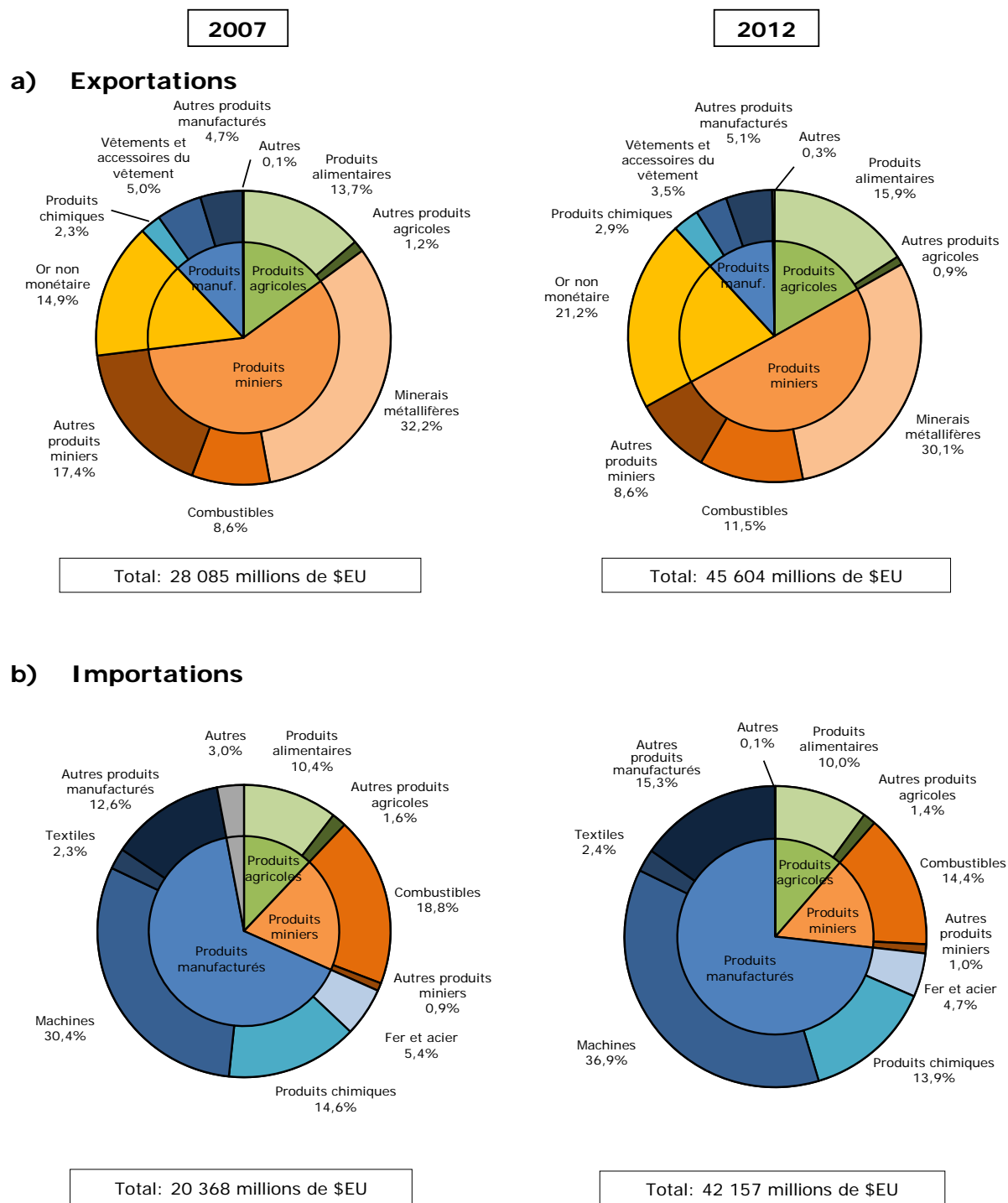
1.19. La contribution des exportations de produits agricoles aux exportations totales de marchandises est passée de 14,9% à 16,8% entre 2007 et 2012. La part des exportations de minerais dans les exportations totales a oscillé entre 26 et 32% au cours de cette période, sans compter l'or et ses produits, dont la contribution est passée de 14,9% en 2007 à 21,2% en 2012. Celle des exportations de produits manufacturés, principalement les textiles et les produits chimiques, a fluctué entre 11 et 13% entre 2007 et 2012 (tableau A1. 1 et graphique 1.1). Il convient de noter que les exportations de combustibles ont augmenté, en particulier les exportations de gaz liquéfié à partir de 2010.

<sup>18</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: [http://stat.wto.org/CountryProfiles/PE\\_e.htm](http://stat.wto.org/CountryProfiles/PE_e.htm).

<sup>19</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://datos.bancomundial.org/pais/peru>.



Graphique 1.1 Commerce de marchandises par produit, 2007 et 2012



Source: Base de données Comtrade de la Division de statistique des Nations Unies et renseignements communiqués par les autorités péruviennes pour l'année 2012.

1.20. Les importations de produits manufacturés ont représenté près des trois quarts des importations totales de marchandises en 2012 (65,4% en 2007); il s'agissait essentiellement de machines, de matériel de transport et de produits chimiques (tableau A1. 2 et graphique 1.1). La part des combustibles dans les importations totales de marchandises est tombée de 18,8% en 2007 à 14,4% en 2012. Les produits agricoles ont représenté environ 11 à 12% des importations totales pendant la période considérée. Les principaux produits agricoles importés sont le blé, le maïs, les tourteaux de graines oléagineuses et l'huile de soja.

1.21. Les trois destinations principales des exportations de marchandises péruviennes (Chine, Union européenne et États-Unis) ont absorbé 48,3% des exportations totales en 2012, chiffre très proche des 48,7% enregistrés en 2007 (tableau A1. 3 et graphique 1.2). Toutefois, la Chine a gagné en importance au cours de cette période, les exportations à destination de ce pays passant de 10,8% à 17,1%, tandis que la part des exportations à destination des États-Unis est tombée de 19,9% à 14,2%, malgré l'entrée en vigueur de l'ALE conclu avec le Pérou en 2009. D'autres pays comme le Canada, la République de Corée et la Suisse-le Liechtenstein, qui ont négocié des accords commerciaux régionaux avec le Pérou, ont accru leur part dans ses exportations totales. La part de la Communauté andine dans les exportations totales de marchandises péruviennes est passée de 4,4% en 2007 à 5,2% en 2012.

1.22. Les États-Unis, la Chine et l'Union européenne sont également les principaux fournisseurs de marchandises du Pérou. Les importations en provenance de ces trois pays ont représenté 49,2% du total de ses importations en 2012, dépassant ainsi les 41,2% enregistrés en 2007 (tableau A1. 4 et graphique 1.2). L'importance relative des importations en provenance des États-Unis est passée de 17,6% en 2007 à 18,8% en 2012, suivies des importations en provenance de Chine dont la part est passée de 12,1% en 2007 à 18,5% en 2012. La part des importations provenant de la Communauté andine dans les importations totales du Pérou est tombée de 12,9% à 9,7% pendant la période à l'examen.

### 1.3.2 Commerce des services

1.23. Le solde déficitaire du commerce des services au Pérou, qui s'est élevé en moyenne à 2 000 millions de dollars EU par an entre 2007 et 2012, s'explique principalement par le déficit du poste des services de transport de marchandises, dont le montant est passé de 1 198 millions de dollars EU en 2007 à 1 630 millions de dollars EU en 2012, en raison d'une forte croissance des échanges de marchandises pendant cette période. Le secteur des assurances a également accusé un déficit. En revanche, les services de voyages ont enregistré un excédent, qui est passé de 755 millions de dollars EU à 1 168 millions de dollars EU entre 2007 et 2012 (tableau 1.4).

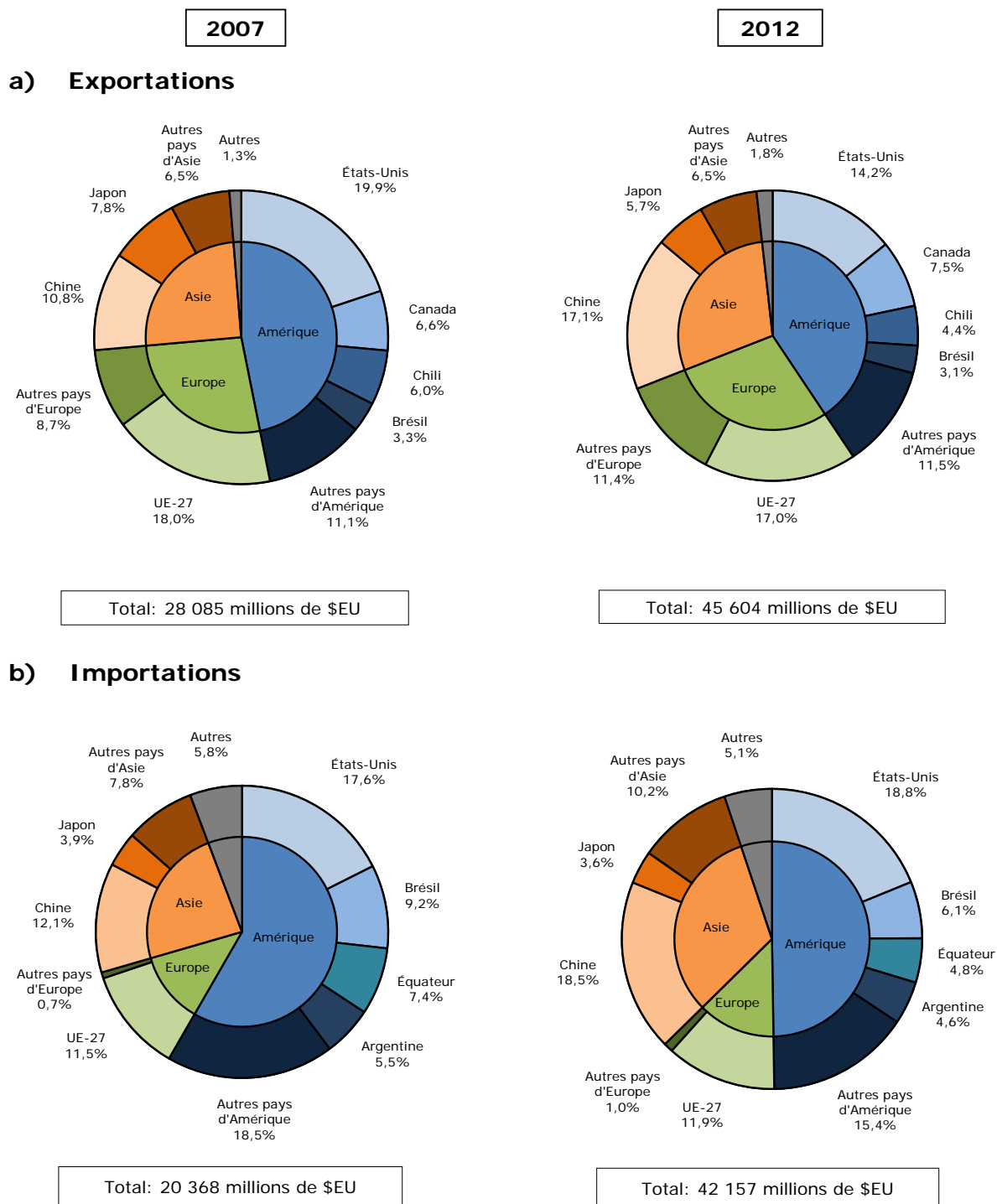
**Tableau 1.4 Commerce de services, 2007-2012**

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Transports</b>	<b>-1 198</b>	<b>-1 741</b>	<b>-979</b>	<b>-1 599</b>	<b>-1 521</b>	<b>-1 630</b>
Crédit	646	818	758	854	997	1 223
Débit	-1 844	-2 560	-1 737	-2 453	-2 517	-2 852
<b>Voyages</b>	<b>755</b>	<b>870</b>	<b>926</b>	<b>740</b>	<b>1 008</b>	<b>1 168</b>
Crédit	1 723	1 991	2 014	2 008	2 360	2 657
Débit	-968	-1 121	-1 088	-1 268	-1 352	-1 490
<b>Communications</b>	<b>-21</b>	<b>-8</b>	<b>-69</b>	<b>-78</b>	<b>-47</b>	<b>-74</b>
Crédit	88	125	91	102	132	147
Débit	-110	-133	-161	-180	-179	-221
<b>Assurance et réassurance</b>	<b>-23</b>	<b>-152</b>	<b>-176</b>	<b>-325</b>	<b>-359</b>	<b>-366</b>
Crédit	289	227	271	166	230	361
Débit	-311	-379	-447	-491	-588	-728
<b>Autres</b>	<b>-705</b>	<b>-1 024</b>	<b>-878</b>	<b>-1 083</b>	<b>-1 214</b>	<b>-1 355</b>
Crédit	406	487	501	562	646	742
Débit	-1 111	-1 511	-1 379	-1 645	-1 861	-2 097
<b>Total services</b>	<b>-1 192</b>	<b>-2 056</b>	<b>-1 176</b>	<b>-2 345</b>	<b>-2 132</b>	<b>-2 258</b>
Crédit	3 152	3 649	3 636	3 693	4 364	5 130
Débit	-4 344	-5 704	-4 812	-6 038	-6 497	-7 388

Source: Banque centrale de réserve du Pérou (2013), *Rapport annuel 2012*, Lima.

Graphique 1.2 Commerce de marchandises par partenaire commercial, 2007 et 2012



Source: Base de données Comtrade de la Division de statistique des Nations Unies et renseignements communiqués par les autorités péruviennes pour l'année 2012.

### 1.3.3 Investissement étranger direct

1.24. D'après les chiffres fournis par la BCRP, le flux annuel d'investissement étranger direct (IED) au Pérou a atteint une moyenne d'environ 7 900 millions de dollars EU entre 2007 et 2012 (montant bien supérieur à la moyenne de 2 000 millions de dollars EU enregistrée pour la période 2000-2006). De ce fait, le stock intérieur d'IED a atteint 63 448 millions de dollars EU en 2012 (tableau 1.5). Cette progression s'explique en grande partie par l'évolution favorable de

l'économie péruvienne pendant cette période. Toutefois, les efforts visant à attirer davantage d'IED ont été contrecarrés par certains facteurs, notamment le manque d'infrastructures adaptées (chapitre 1, section 1.4).

**Tableau 1.5 Investissement étranger direct, 2007-2012**

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Entrées d'IED (flux)	5 491	6 924	6 431	8 455	8 233	12 240
Stock d'IED dans le pays	26 808	32 340	34 521	42 976	51 208	63 448
Stock d'IED dans le pays (% du PIB)	25,0	25,4	27,1	27,9	29,0	31,8
Sorties d'IED (flux)	66	736	411	266	113	57,3
Stock d'IED à l'étranger	2 284	1 694	2 282	3 319	3 099	3 986
Stock d'IED à l'étranger (% du PIB)	2,1	1,3	1,8	2,1	1,7	2,0

Source: CNUCED (2012), *Rapport sur l'investissement dans le monde*, Genève; et Banque centrale de réserve du Pérou (2013), *Rapport annuel 2012*, Lima.

1.25. Sur la base des chiffres relatifs à l'investissement étranger sous forme de participation au capital (qui comprennent les réductions et les transferts), le solde atteignait 22 674 millions de dollars EU à la fin de 2012.<sup>20</sup> Les pays à l'origine des apports principaux étaient les suivants: Espagne (20,5%), Royaume-Uni (19,8%) et États-Unis (14%). Par ailleurs, les apports étaient dirigés essentiellement vers les secteurs suivants: industries extractives (23,9%), finances (18,5%), communications (17,3%), industrie (13,7%) et énergie (13,5%).

#### 1.4 Perspectives

1.26. Selon les autorités, le Pérou continuera d'être l'économie la plus dynamique et stable de la région avec une croissance du PIB réel oscillant entre 6 et 6,5% pendant la période 2012-2015, à condition qu'une crise similaire à celle de 2008 ne se reproduise pas, que l'investissement privé augmente d'environ 11% par an, et qu'une série de projets soient mis en œuvre, en particulier les projets miniers, qui permettraient d'accroître la production de cuivre d'environ 90% d'ici à 2016. Ainsi, en 2015, l'investissement privé pourrait atteindre 25% du PIB et l'investissement total (privé et public) 30% du PIB.<sup>21</sup>

1.27. Malgré la nette amélioration des infrastructures du Pérou observée ces dernières années, la quantité de capitaux investie dans les infrastructures et l'accès aux services de base restent insuffisants, en particulier à l'extérieur de Lima. Cela est mis en évidence par l'indice de compétitivité du Forum économique mondial, selon lequel le Pérou est placé au 111<sup>ème</sup> rang parmi 144 pays pour ce qui est de l'infrastructure globale (74<sup>ème</sup> pour les aéroports, 97<sup>ème</sup> pour les autoroutes, 111<sup>ème</sup> pour les ports, 74<sup>ème</sup> pour l'électricité, 87<sup>ème</sup> pour la téléphonie fixe et 58<sup>ème</sup> pour la téléphonie mobile).<sup>22</sup> De ce fait, l'un des défis principaux que doit relever le Pérou pour continuer à progresser à un rythme relativement élevé sur le long terme est de diminuer le "déficit infrastructurel" (différence entre l'offre et la demande d'infrastructures), lequel est estimé à près de 30% du PIB.<sup>23</sup>

1.28. Parmi les éléments du déficit d'investissement calculé, le secteur des transports est celui qui nécessite le plus d'investissement, avec 37% du déficit total (13 961 millions de dollars EU)<sup>24</sup>, du fait du retard pris dans l'exécution des projets et du manque d'investissements publics engagés à ce jour. Deuxièmement, la part du secteur de l'électricité et du gaz naturel dans le déficit total

<sup>20</sup> Ces renseignements sont fournis à l'Agence pour la promotion de l'investissement privé (PROINVERSIÓN) par les entreprises/investisseurs et, à la différence des informations provenant d'autres sources, ils ne comprennent ni les flux liés aux prêts, ni des marchandises ou autres actifs qui ne sont pas destinés au capital des entreprises locales. Renseignements en ligne de PROINVERSIÓN, mis à jour en décembre 2012. Adresse consultée: <http://proinversion.gob.pe>.

<sup>21</sup> Ministère de l'économie et des finances (2012).

<sup>22</sup> Renseignements en ligne du Forum économique mondial. Adresse consultée: <http://reports.weforum.org/global-competitiveness-2012-2013>.

<sup>23</sup> Institut péruvien de l'économie (2009).

<sup>24</sup> Le déficit d'investissement est estimé à 7 735 millions de dollars EU pour le réseau routier, à 3 600 millions de dollars EU pour les ports et à 2 986 millions de dollars EU pour les autres modes de transport. Ministère des transports et communications (2012).

d'investissements s'élève à 31,9%, en raison de l'augmentation de la demande d'énergie électrique liée à l'expansion de l'économie. Troisièmement, la part du secteur sanitaire représente 16,7% du déficit total. Enfin, le secteur des télécommunications représente 14,4% du total.<sup>25</sup>

1.29. Dans le but de réduire le déficit infrastructurel, le Pérou prend des mesures visant à encourager les partenariats public-privé (chapitre 2, section 2.4), à promouvoir l'innovation technologique, à améliorer le capital humain, à diversifier l'offre productive et à améliorer la qualité des dépenses d'investissement public. Ces mesures font partie des divers plans de développement du Pérou (chapitre 2, section 2.2).

---

<sup>25</sup> Institut péruvien de l'économie (2009).

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Le cadre institutionnel général qui sous-tend l'élaboration de la politique commerciale et d'investissement du Pérou est resté pratiquement inchangé depuis le précédent examen de la politique commerciale du pays, réalisé en 2007.<sup>1</sup> La Constitution politique du Pérou, adoptée en 1993 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, définit la structure de l'État péruvien. Le gouvernement du pays est unitaire, représentatif et décentralisé et il est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

2.2. Il existe trois niveaux de gouvernement: national, régional et local. Le gouvernement national se compose de la présidence de la République, des ministères et des entités publiques relevant du pouvoir exécutif.<sup>2</sup> Chaque région est dirigée par un gouvernement régional, qui comprend un conseil régional, une présidence régionale et un conseil de coordination régionale. Les gouvernements locaux sont constitués des municipalités provinciales et de district.

2.3. Le chef de l'État est le Président de la République élu au suffrage direct, conjointement à deux vice-présidents, pour un mandat de cinq ans, sans possibilité de réélection immédiate. Les dernières élections présidentielles ont eu lieu en juin 2011. La Constitution donne au Président le pouvoir de conduire la politique générale du gouvernement; de diriger la politique extérieure et de négocier et ratifier les traités; de prendre des mesures extraordinaires dans les domaines économique et financier, lorsque l'intérêt national l'exige et en rendant compte au Congrès, par des décrets d'urgence ayant force de loi; et de réglementer les droits de douane, entre autres. Le Président de la République nomme et révoque le Président du Conseil des ministres, qui a pour mission, entre autres choses, de coordonner les fonctions des autres ministres et d'approuver la réglementation conformément aux dispositions de la Constitution.

2.4. La fonction législative incombe au Congrès de la République, composé d'une seule chambre de 130 membres élus au suffrage direct et proportionnellement à la population de chaque région. Le Congrès de la République est entièrement renouvelé tous les cinq ans. Il élabore et promulgue les lois et a pour fonction de contrôler et de surveiller la gestion de l'exécutif. La Constitution prime sur l'ensemble des lois, décrets, résolutions et directives (tableau 2.1)<sup>3</sup>, qui sont publiés au Journal officiel "El Peruano".<sup>4</sup>

**Tableau 2.1 Réglementation**

Règlement	Définition
Loi	Texte approuvé par le Congrès dans l'exercice de ses fonctions législatives et suivant la procédure établie dans la Constitution.
Décret législatif	Texte ayant rang et force de loi établi sur autorisation expresse du Congrès et en vertu du pouvoir délégué par celui-ci, se limitant à un domaine spécifique et devant être promulgué dans le délai fixé par la loi faisant autorité.
Décret-loi	Texte ayant rang de loi approuvé <i>de facto</i> par les gouvernements.
Décret d'urgence	Texte ayant rang et force de loi en vertu duquel sont adoptées des mesures extraordinaires dans les domaines économique et financier, à l'exclusion du domaine fiscal; un tel règlement est adopté lorsque l'intérêt national l'exige et répond à une nécessité urgente de réglementer des situations extraordinaires et imprévisibles.
Décret suprême	Texte à caractère général qui régit l'application des règlements ayant rang de loi ou l'activité sectorielle ou multisectorielle au niveau national.
Résolution suprême	Décision à caractère spécifique paraphée par le Président de la République, ratifiée par le ou les ministres compétents et publiée dans les cas prévus par la loi lorsqu'elle est de nature normative.
Résolution législative	Acte parlementaire régissant généralement un cas particulier de manière spécifique et concrète et ayant rang de loi conformément à l'article 102:1 de la Constitution.

<sup>1</sup> Le cadre constitutionnel et juridique général du Pérou est décrit de manière détaillée dans les documents de l'OMC (2007).

<sup>2</sup> Les entités publiques relèvent d'un ministère ou de la présidence du Conseil des ministres et incluent des organismes publics, des programmes et des projets spéciaux, entre autres.

<sup>3</sup> Conformément au principe de suprématie établi à l'article 51 de la Constitution.

<sup>4</sup> Adresse consultée: <http://www.elperuano.com.pe>.

Règlement	Définition
Résolution ministérielle	Texte approuvé par un ministre d'État et portant sur les politiques nationales et sectorielles dont il est chargé, entre autres.
Résolution vice-ministérielle	Texte approuvé par un vice-ministre et relevant de son domaine de compétence.
Résolution directoriale	Texte approuvé par les directeurs des départements de l'administration publique dans l'exercice de leurs fonctions.
Directive	Texte visant à définir des politiques et à déterminer des procédures à suivre ou des actions à mener conformément à la législation en vigueur.

Source: Renseignements communiqués par les autorités péruviennes.

2.5. L'entrée en vigueur des traités internationaux qui entraînent des changements administratifs et ont une incidence sur la souveraineté nationale, les obligations financières ou la fiscalité, y compris les Accords de l'OMC et certains accords régionaux, est subordonnée à l'approbation préalable du Congrès et à la ratification du Président.<sup>5</sup> Le Congrès n'est pas habilité à modifier un traité signé par l'exécutif qui lui a été envoyé pour approbation. Une fois approuvés par l'État et entrés en vigueur, les traités internationaux deviennent partie intégrante de la législation péruvienne et ont force de loi. En conséquence, leurs dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux.

2.6. La Cour suprême de la République est à la tête du pouvoir judiciaire. Les tribunaux supérieurs, compétents dans toute leur circonscription judiciaire, forment le deuxième échelon dans la hiérarchie des institutions judiciaires.<sup>6</sup> Le troisième échelon est celui des tribunaux de première instance, qui exercent leur juridiction plus ou moins au niveau provincial. Viennent enfin les tribunaux de paix, qui sont compétents au niveau local. Les tribunaux arbitraux et les tribunaux militaires exercent également des fonctions juridictionnelles à titre exceptionnel.

## 2.2 Objectifs et élaboration de la politique commerciale

2.7. L'objectif principal de la politique commerciale du Pérou est de parvenir à une croissance soutenue des échanges commerciaux en mettant l'accent sur les exportations dans les secteurs non traditionnels, de renforcer l'image du Pérou comme pays exportateur de biens et de services compétitifs, ainsi que d'accroître les flux commerciaux et d'investissement entre le Pérou et le reste du monde. La politique commerciale est élaborée au niveau national en tenant compte des engagements internationaux. Le Président de la République est habilité à réglementer le commerce extérieur.<sup>7</sup>

2.8. Le Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR) est chargé de définir, de conduire, de mettre en œuvre, de coordonner et de superviser la politique de commerce extérieur et la politique relative au tourisme.<sup>8</sup> Il a pour fonction de mener les négociations commerciales internationales, en coordination avec le Ministère des relations extérieures, le Ministère de l'économie et des finances (MEF) et les autres services gouvernementaux pertinents selon leurs compétences respectives. Le MEF est chargé de conduire et de contrôler la politique tarifaire et douanière, en coordination avec d'autres ministères dans le cas de la politique tarifaire.<sup>9</sup>

2.9. Depuis le précédent examen de sa politique commerciale, réalisé en 2007, le Pérou a poursuivi la libéralisation unilatérale de son régime de commerce, y compris la réduction de ses droits de douane (chapitre 3, section 3.1.4), et a mené à bien un programme ambitieux de négociation d'accords commerciaux régionaux dans le cadre duquel 14 nouveaux accords sont entrés en vigueur. Ainsi, 17 accords commerciaux régionaux conclus avec 52 pays sont actuellement en vigueur au Pérou (chapitre 2, section 2.3.2). Dans le même temps, le Pérou a continué de jouer un rôle actif au niveau multilatéral, considérant que le système commercial multilatéral est un outil important qui permet d'obtenir des avantages commerciaux considérables dans le cadre des négociations multilatérales et de défendre ses intérêts grâce au mécanisme de

<sup>5</sup> Article 56 de la Constitution.

<sup>6</sup> Le pouvoir judiciaire est organisé selon une division territoriale du Pérou en circonscriptions judiciaires. Celles-ci sont au nombre de 29, une pour chacun des 24 départements, pour la province constitutionnelle d'El Callao, ainsi que pour les provinces de Cañete, de Huará, de Lima Norte et du Santa.

<sup>7</sup> Articles 57 et 118 de la Constitution.

<sup>8</sup> Loi n° 27779 du 10 juillet 2002.

<sup>9</sup> Décret législatif n° 183 du 15 juin 1981, Arrêté ministériel n° 005-2006-EF/15 du 12 janvier 2006 et Arrêté ministériel n° 223-2011-EF/43 du 30 mars 2011.



règlement des différends. Le Pérou considère également que les négociations qu'il mène aux niveaux multilatéral et régional sont complémentaires sur le plan de la réglementation.

2.10. Conformément aux divers plans de développement du Pérou, comme le Plan stratégique de développement national 2021<sup>10</sup>, le Plan stratégique sectoriel pluriannuel (PESEM) pour le commerce extérieur et le tourisme 2012-2016<sup>11</sup> et le Plan stratégique national pour l'exportation (PENX) 2003-2013<sup>12</sup>, la politique commerciale vise à stimuler davantage les exportations, en particulier dans les secteurs non traditionnels, afin d'augmenter la valeur ajoutée, d'améliorer la qualité des produits, d'accroître la compétitivité de l'économie et de mieux tirer profit des marchés internationaux.<sup>13</sup> L'objectif pour 2016 est de doubler les exportations totales (afin qu'elles atteignent 86 milliards de dollars EU); de tripler les exportations non traditionnelles (23 milliards de dollars EU); de doubler le nombre d'entreprises exportatrices pour le porter à 15 600 (contre 7 840 en 2011); de faire en sorte que 95% des exportations non traditionnelles soient effectuées au titre d'accords commerciaux; et d'avoir 25 accords commerciaux régionaux en vigueur.<sup>14</sup>

2.11. Pour élaborer la politique de commerce extérieur, le gouvernement consulte régulièrement le secteur privé par le biais des associations et ordres professionnels. Le secteur privé participe, sur une base *ad hoc*, à des réunions de coordination sur des sujets commerciaux avec les ministères et organismes compétents.

2.12. On trouvera dans le tableau 2.2 les principaux textes législatifs du Pérou en matière de commerce et d'investissement.

**Tableau 2.2. Principaux textes législatifs en matière de commerce et d'investissement, 2013**

Domaine	Législation
Douanes	Loi générale sur les douanes (Décret législatif n° 1053 et tel que modifié) et son règlement d'application (Décret suprême n° 010-2009-EF et tel que modifié)
Mesures antidumping et compensatoires	Décret suprême régissant l'application des règles prévues dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur l'agriculture (Décret suprême n° 006-2003-PCM et tel que modifié); Règlement sur le dumping et les subventions pour les pays non Membres de l'OMC (Décret suprême n° 133-1991-EF et tel que modifié); Décret suprême portant approbation des dispositions réglementaires des Accords de l'OMC sur les sauvegardes et sur les textiles et les vêtements (Décret suprême n° 023-2003-MINCETUR)
Sauvegardes	Décret suprême régissant les sauvegardes transitoires dans le cadre des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des engagements contractés par ses Membres (Décret suprême n° 023-2003-MINCETUR); Décret suprême portant approbation des procédures de mise en œuvre des sauvegardes bilatérales et des sauvegardes relatives aux textiles dans le cadre des accords d'intégration et des accords commerciaux internationaux souscrits par le Pérou (Décret suprême n° 008-2009-MINCETUR)

<sup>10</sup> L'année 2021, année du bicentenaire de l'indépendance du Pérou, a été choisie comme horizon temporel du premier Plan stratégique de développement national, approuvé par le Décret suprême n° 054-2011-PCM du 18 mars 2011.

<sup>11</sup> Les PESEM sont des documents définissant les objectifs stratégiques de chaque secteur (par exemple le commerce extérieur et le tourisme, l'agriculture, la production, les transports et les communications). Le PESEM MINCETUR 2012-2016 a été approuvé par l'Arrêté ministériel n° 199-2012-MINCETUR/DM du 2 juillet 2012.

<sup>12</sup> Du PENX découlent d'autres plans liés au développement de l'offre exportable: plans d'exportation pour chacune des 24 régions; plans opérationnels par secteur/produit (agriculture et agro-industrie, artisanat, exploitation de bois de construction, joaillerie et orfèvrerie, pêche et aquaculture, services et textiles). Le PENX inclut également des plans opérationnels par marché de destination axés sur une meilleure exploitation de la demande extérieure, ainsi que le Plan directeur de facilitation des échanges, et le Plan directeur pour le développement d'une culture d'exportation (formation et développement du capital humain).

<sup>13</sup> Les principaux produits traditionnels exportés par le Pérou sont le café, le cuivre et l'or.

<sup>14</sup> MINCETUR (2012).



Domaine	Législation
Règlements techniques et normes	Loi sur les systèmes nationaux de normalisation et d'accréditation (Décret législatif n° 1030) et son règlement d'application (Décret suprême n° 081-2008-PCM); Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie (Décision n° 419 de la Communauté andine); directives pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques (Décision n° 562 de la Communauté andine); mesures visant à garantir la liberté du commerce extérieur/intérieur (Décrets législatifs n° 668 et n° 682); mesures établissant l'obligation, pour les mesures visant à restreindre la libre circulation des marchandises importées et exportées, d'être ratifiées par le MEF (Décrets-lois n° 25629 et n° 25909); compétence du MEF en ce qui concerne les formalités et conditions qui affectent la libre commercialisation dans le pays ou l'exportation ou l'importation, et le Système national d'investissement public (Décret suprême n° 149-2005-EF)
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Loi générale de protection phytosanitaire et zoosanitaire (Décret législatif n° 1059) et son règlement d'application (Décret suprême n° 018-2008-AG); Loi générale sur la santé (Loi n° 26842); Règlement sur la surveillance et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des boissons (Décret suprême n° 007-98 SA); Loi sur le Service national de l'hygiène des produits de la pêche (Loi n° 28559); Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Décret législatif n° 1062) et son règlement d'application (Décret suprême n° 034-2008-AG)
Marchés publics	Loi sur les marchés publics (Décret législatif n° 1017), telle que modifiée par la Loi n° 29873 et son règlement d'application (Décret suprême n° 184-2008-EF)
Investissement	Loi-cadre sur les partenariats public-privé (Décret législatif n° 1012); Loi d'adaptation à l'Accord sur les MIC de l'OMC (Décret législatif n° 1035); Loi sur l'investissement étranger (Décret législatif n° 662); Loi-cadre pour le développement de l'investissement privé (Décret législatif n° 757); Loi sur la promotion de l'investissement privé dans les ouvrages d'infrastructure et de services publics (Décret suprême n° 059-96-PCM)

Source: Renseignements communiqués par les autorités péruviennes.

## 2.3 Relations commerciales internationales

### 2.3.1 OMC

2.13. Le Pérou est Membre de l'OMC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995; il en est l'un des Membres fondateurs.<sup>15</sup> Les Accords de l'OMC font partie intégrante de la législation nationale péruvienne et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux. Le MINCETUR et le Ministère des relations extérieures sont les représentants accrédités du Pérou auprès de l'OMC. Ils exercent tous deux cette fonction de manière coordonnée. Le Pérou a eu recours aux périodes de transition dont peuvent se prévaloir les pays en développement au titre des différents Accords de l'OMC. Il applique au moins le traitement NPF tant aux Membres de l'OMC qu'aux pays non Membres.

2.14. Le Pérou a pris part aux négociations sur les télécommunications et les services financiers qui ont eu lieu après le Cycle d'Uruguay. Les engagements qu'il a contractés dans le domaine des télécommunications figurent dans le quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services; les engagements du pays relatifs aux services financiers figurent dans le cinquième Protocole. Le Pérou n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics et n'a pas non plus le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics de l'OMC. Il est partie à l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information depuis le 18 février 2009.<sup>16</sup>

2.15. Conformément aux engagements contractés dans le cadre de l'OMC, le Pérou a présenté plusieurs notifications (tableau A2. 1). Toutefois, il devait encore en présenter certaines, en particulier au Comité de l'agriculture (chapitre 4, section 4.1.3).

2.16. Pendant la période considérée, le Pérou n'a été partie plaignante dans aucune affaire portée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, mais a été partie défenderesse dans une affaire.<sup>17</sup> Aussi, il est intervenu dans six affaires en tant que tierce partie.<sup>18</sup> Depuis la création de

<sup>15</sup> L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce a été ratifié le 18 décembre 1994 par le biais de la Résolution législative n° 26407.

<sup>16</sup> Document de l'OMC WT/Let/640 du 23 mars 2009.

<sup>17</sup> Le 12 avril 2013, le Guatemala a demandé la tenue de consultations avec le Pérou sur le droit additionnel applicable aux importations de certains produits agricoles comme le riz, le sucre, le maïs, le lait et certains produits laitiers (DS457).

l'OMC, le Pérou a été partie plaignante dans 3 affaires et partie défenderesse dans 5 affaires et est intervenu dans 14 affaires en tant que tierce partie.<sup>19</sup>

2.17. Le Pérou participe activement aux travaux de l'OMC, ainsi qu'aux négociations du Cycle de Doha. Il considère qu'il est important de conclure ces négociations et d'améliorer les disciplines de l'OMC afin de garantir l'efficacité du système multilatéral. Dans le cadre des négociations, le Pérou a présenté plusieurs propositions, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Membres de l'OMC, dans des domaines tels que le traitement spécial et différencié; l'agriculture; les subventions à la pêche; l'accès aux marchés; la biodiversité, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques; la facilitation des échanges; les biens et services environnementaux<sup>20</sup>; et les services.

### 2.3.2 Accords régionaux

2.18. Au moment du précédent examen, qui a eu lieu en 2007, des accords commerciaux régionaux conclus avec les autres pays membres de la Communauté andine, les pays du MERCOSUR et d'autres pays membres de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) étaient en vigueur au Pérou.<sup>21</sup> Depuis, ce dernier a souscrit 14 nouveaux accords commerciaux, lesquels sont déjà en vigueur, avec l'Association européenne de libre-échange (AELE), le Canada, le Chili, la Chine, le Costa Rica, les États-Unis, le Japon, le Mexique, le Panama, la République bolivarienne du Venezuela, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et l'Union européenne (tableau A2. 2).

2.19. Le Pérou a également souscrit un accord commercial (pas encore en vigueur) avec le Guatemala; il en négocie d'autres avec El Salvador; le Honduras; la Thaïlande<sup>22</sup>; le Chili, la Colombie et le Mexique, dans le cadre de l'Alliance du Pacifique<sup>23</sup>; ainsi que l'Accord d'association transpacifique (TPP).<sup>24</sup>

2.20. Le Pérou a conclu 17 accords commerciaux régionaux avec 52 pays au total. En 2012, 73,9% des exportations totales du pays étaient destinées à des partenaires commerciaux avec lesquels des accords régionaux étaient en vigueur, et 76,2% des importations totales du Pérou provenaient desdits partenaires.

2.21. Étant donné leur importance pour le Pérou, la Communauté andine et l'Accord de promotion des échanges commerciaux avec les États-Unis sont présentés ci-après.

<sup>18</sup> Les six affaires dans lesquelles le Pérou est intervenu en tant que tierce partie sont les suivantes: Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (partie plaignante: États-Unis, DS431; Union européenne, DS432; et Japon, DS433); et Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits (Ukraine, DS434; Honduras, DS435; et République dominicaine, DS441).

<sup>19</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/countries\\_f/peru\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/peru_f.htm).

<sup>20</sup> Documents de l'OMC JOB(07)/161 du 30 octobre 2007 et JOB(09)/177 du 27 novembre 2009.

<sup>21</sup> L'ALADI a été créée par le Traité de Montevideo en 1980; sa création a été notifiée au GATT le 1<sup>er</sup> juillet 1982 (document du GATT L/5342).

<sup>22</sup> Cet accord avec la Thaïlande remplacerait le "Protocole pour l'obtention de résultats rapides" conclu avec ce pays et actuellement en vigueur.

<sup>23</sup> L'Alliance du Pacifique est née le 28 avril 2011 par le biais de la Déclaration de Lima. Par la Résolution législative n° 30053, publiée le 28 juin 2013, le Congrès du Pérou a approuvé l'Accord-cadre souscrit le 6 juin 2012. L'objectif est d'instaurer progressivement la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. L'Australie, le Canada, la Chine, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Guatemala, le Honduras, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Portugal, la République dominicaine, la Turquie et l'Uruguay ont le statut d'observateur.

<sup>24</sup> Le TPP réunit des pays de l'Asie et du Pacifique et est axé sur la libéralisation du commerce et l'investissement entre ses membres; il couvre un large éventail de produits et de domaines. Cet accord est fondé sur l'Accord stratégique transpacifique de partenariat économique (P4) entre le Brunéi Darussalam, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour, signé le 3 juin 2005 et en vigueur depuis le 28 mai 2006. L'Australie, les États-Unis, le Pérou et le Viet Nam sont entrés dans les négociations en 2008, la Malaisie en 2010, et le Canada et le Mexique en 2012. On espère que le Japon adhérera au TPP en 2013.

### 2.3.2.1 Communauté andine

2.22. Le Pérou est signataire de l'« Accord andin d'intégration sous-régionale » de 1969, connu sous le nom d'« Accord de Carthagène », qui a jeté les bases de la Communauté andine. Ce processus d'intégration ou « Pacte andin », notifié au GATT en 1990 au titre de la Clause d'habilitation<sup>25</sup>, a évolué vers ce qui est aujourd'hui la Communauté andine (CAN). Le Conseil andin des Ministres des relations extérieures et la Commission de la Communauté andine sont les organes du Système andin d'intégration chargés de définir une stratégie communautaire axée sur l'approfondissement de l'intégration régionale.<sup>26</sup> La CAN dispose d'une zone de libre-échange pour l'ensemble des biens produits dans la région et a établi des règles communes qui régissent les relations commerciales entre les pays membres et permettent d'harmoniser les législations nationales dans des domaines tels que les douanes, la nomenclature tarifaire, les services, les mesures zoosanitaires et phytosanitaires, les règlements techniques, les mesures de défense commerciale et la propriété intellectuelle.

2.23. Bien que le processus andin d'intégration vise, entre autres, à mettre en place un tarif extérieur commun (TEC), cet instrument fait l'objet d'un examen étant donné la politique tarifaire actuelle des pays membres. Actuellement, le TEC n'est pas obligatoire et son application est suspendue jusqu'au 31 décembre 2014<sup>27</sup>; le Pérou applique donc son tarif national (chapitre 3, section 3.1.4).

2.24. La zone de libre-échange andine a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2006 lorsque le Pérou a achevé le processus de démantèlement tarifaire prévu par la Décision n° 414, au terme d'un processus graduel d'incorporation entamé en 1997. Le Pérou met également en œuvre les engagements contractés dans le cadre de la réglementation andine en ce qui concerne la libéralisation du commerce des services. La mise en place d'un marché commun prévoyant la libre circulation des services, des capitaux et des personnes reste également à faire.

2.25. Les pays membres de la CAN peuvent négocier des accords commerciaux avec des tiers de manière communautaire, individuelle ou mixte.<sup>28</sup> Les négociations commerciales autorisées par cette décision « pourront viser à établir des zones de libre-échange et porter sur des sujets autres que la libéralisation du commerce des marchandises ». <sup>29</sup> Les membres qui négocient individuellement des accords commerciaux avec des pays tiers doivent respecter les principes suivants: « préserver l'ordre juridique andin dans les relations entre les pays membres de la Communauté andine; tenir compte des sensibilités commerciales des autres membres de la Communauté andine dans les offres de libéralisation commerciale; et veiller à informer suffisamment ses partenaires et à les consulter au cours des négociations, dans un esprit de transparence et de solidarité ». <sup>30</sup>

2.26. En 2010, lors d'une réunion élargie avec la Commission de la CAN, le Conseil andin des Ministres des relations extérieures a approuvé les principes directeurs régissant le processus andin d'intégration et l'Agenda stratégique andin, qui repose sur 12 axes de consensus: participation des citoyens andins dans le cadre de l'intégration; politique extérieure commune; intégration du commerce et complémentarité économique, promotion de la production, du commerce et de la consommation durables; intégration physique et développement des frontières; développement social; environnement; tourisme; sécurité; culture; coopération; intégration énergétique et ressources naturelles; et développement institutionnel de la CAN. <sup>31</sup>

2.27. En 2011, les dirigeants des pays andins ont défini les principales lignes directrices de la politique de la CAN sur la base de trois objectifs prioritaires: i) renforcer et dynamiser le processus andin d'intégration en encourageant la « refonte » du Système andin d'intégration; ii) favoriser le processus de convergence et de dialogue entre les différents mécanismes régionaux et

<sup>25</sup> Document du GATT L/6737 du 12 octobre 1990.

<sup>26</sup> Article 51 de l'Accord de Carthagène.

<sup>27</sup> Décision n° 695 de la Communauté andine.

<sup>28</sup> Article premier de la Décision n° 598 de la Communauté andine.

<sup>29</sup> Article 6 de la Décision n° 598 de la Communauté andine.

<sup>30</sup> Article 2 de la Décision n° 598 de la Communauté andine.

<sup>31</sup> Renseignements en ligne du Ministère du commerce extérieur et du tourisme. Adresse consultée: "<http://www.mincetur.gob.pe/default.asp?pag=COMERCIO/cuerpo1.asp&lat=COMERCIO/lateral.asp?pag=comercio&num=3>".

sous-régionaux d'intégration, en particulier le MERCOSUR, l'Union des nations sud-américaines (UNASUR)<sup>32</sup> et l'ALADI; et iii) stimuler l'intégration énergétique au niveau régional.

### 2.3.2.2 Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Pérou

2.28. L'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Pérou a été souscrit le 12 avril 2006 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2009. Il s'agit du premier accord régional signé par le Pérou qui couvre aussi bien le commerce des marchandises que le commerce des services, qui possède un chapitre sur l'investissement<sup>33</sup> et qui a servi de référence pour les accords négociés ultérieurement par le Pérou. Il comprend 23 chapitres incluant des annexes. Les mesures relatives au commerce des marchandises sont principalement contenues dans les chapitres 2 à 8. Le commerce des services inclut les modes de fourniture 1 (commerce transfrontières), 2 (consommation à l'étranger) et 4 (présence de personnes physiques) de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS); sa libéralisation relève pour l'essentiel du chapitre 11 relatif au commerce transfrontières des services. Les dispositions concernant les investissements, y compris l'ensemble des mesures relevant du mode 3 de l'AGCS (présence commerciale), sont régies par le chapitre 10 sur l'investissement, par l'article 11.4, 11.7 et 11.8 et par les chapitres consacrés aux services financiers et aux télécommunications. L'Accord contient également des dispositions sur la politique de la concurrence, la politique du travail, la politique environnementale, le commerce électronique et le règlement des différends.

2.29. Une fois l'Accord de promotion des échanges commerciaux avec les États-Unis négocié et afin de mieux tirer profit de l'ensemble de ses accords régionaux, le Pérou a apporté des changements importants à ses politique et pratiques commerciales en adoptant de nouvelles lois sur les douanes (chapitre 3, section 3.2.1), les marchés publics (chapitre 3, section 3.3.5) et les droits de propriété intellectuelle (chapitre 3, section 3.3.6). À cette même fin, il a également modifié sa législation nationale en matière de compétitivité, de promotion de l'investissement et de l'emploi, de renforcement institutionnel et de simplification administrative. Tous ces changements sont mis en œuvre sur une base NPF.

2.30. Les engagements visant l'élimination des droits de douane sont échelonnés sur une période de 17 ans (2009-2025); la plupart des autres engagements contractés dans le domaine des marchandises comme dans celui des services s'appliquent intégralement depuis le 1<sup>er</sup> février 2009.<sup>34</sup> À cette date, 53,3% des lignes du tarif douanier du Pérou et 36,4% de celles du tarif douanier des États-Unis étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF. À l'entrée en vigueur de l'Accord, le Pérou a libéralisé 32,7% de lignes supplémentaires visant des produits américains, alors que 61,5% des lignes du tarif des États-Unis ont été admises en franchise de droits pour les produits péruviens.<sup>35</sup> Dans le cadre de l'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Pérou, l'élément *ad valorem* et l'élément spécifique ont été supprimés pour tous les produits visés par le système de fourchettes de prix du Pérou (chapitre 3, section 3.1.5).

2.31. Les États-Unis sont la première source d'importations du Pérou et la troisième destination de ses exportations (chapitre 1, section 1.3.1). En 2012, 18,8% des importations péruviennes de marchandises provenaient des États-Unis (un pourcentage très semblable à celui de 18,9%

---

<sup>32</sup> Organisation internationale créée en 2008 pour favoriser l'intégration régionale dans les domaines de l'énergie, de l'éducation, de la santé, de l'environnement, des infrastructures, de la sécurité et de la démocratie. Ses membres sont les suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, État plurinational de Bolivie, Guyana, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, Suriname et Uruguay. Le Mexique et le Panama ont le statut d'observateur. Renseignements en ligne de l'UNASUR. Adresse consultée: <http://www.unasur.org>.

<sup>33</sup> Document de l'OMC WT/REG260/1 du 12 juillet 2010.

<sup>34</sup> L'article 2.3 de l'Accord prévoit l'élimination progressive des droits de douane au rythme des différentes "tranches" mentionnées à l'annexe 2.3, qui indique les taux de base auxquels s'appliquent les réductions et les catégories d'échelonnement s'agissant de l'élimination des droits de douane. Pour les deux parties, les taux de base sont les taux qui figurent dans leurs listes NPF respectives au 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'élimination des droits de douane a commencé le 1<sup>er</sup> février 2009 et les réductions interviendront le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. L'article 2.3 prévoit par ailleurs la possibilité d'une élimination accélérée des droits. Le Pérou s'est réservé le droit d'accorder un traitement tarifaire identique ou plus favorable à un produit, conformément aux instruments juridiques de la Communauté andine.

<sup>35</sup> Document de l'OMC WT/REG260/1 du 12 juillet 2010.

enregistré en 2008, avant l'entrée en vigueur de l'Accord), alors que 14,2% des exportations péruviennes de marchandises étaient destinées aux États-Unis (18,7% en 2008).

### 2.3.2.3 Autres accords

2.32. Le Pérou participe depuis 1998 à l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), dans le cadre de laquelle il s'est engagé à atteindre les "objectifs de Bogor" en matière de libéralisation et de facilitation des échanges et de l'investissement pour 2020.<sup>36</sup> La participation du Pérou à l'APEC permet également au pays de coordonner des positions communes sur les questions liées à l'OMC et d'entamer des négociations bilatérales avec d'autres membres. Le Pérou a été l'hôte des principales réunions de l'APEC en 2008 et le sera de nouveau en 2016.

2.33. Le Pérou bénéficie des préférences accordées, entre autres, par les pays ci-après dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP): Australie, Bélarus, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Turquie.<sup>37</sup> En 2012, 27,4% de l'ensemble des certificats d'origine délivrés concernaient les exportations péruviennes pouvant bénéficier de préférences au titre du SGP.

2.34. Le Pérou est l'un des 43 pays participant au système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC), au titre duquel il accorde des préférences tarifaires pour un groupe de 22 produits.

## 2.4 Régime de l'investissement étranger

2.35. Le Ministère de l'économie et des finances (MEF) reste l'organisme chargé d'élaborer la politique de l'investissement étranger. L'Agence pour la promotion de l'investissement privé (PROINVERSIÓN) met en œuvre la politique nationale de promotion de l'investissement privé conformément aux orientations générales données par le MEF. L'Agence est également chargée de veiller au respect des engagements pris par les investisseurs lorsque cette mission n'a pas été confiée aux organismes de réglementation respectifs.

2.36. Le cadre juridique spécifique de l'investissement étranger est défini, entre autres, par l'article 63 de la Constitution; la Loi sur l'investissement étranger (Décret législatif n° 662); la Loi-cadre pour le développement de l'investissement privé (Décret législatif n° 757); la Loi sur la promotion de l'investissement privé dans les ouvrages d'infrastructure et de services publics (Décret suprême n° 059-96-PCM); et la Loi-cadre sur les partenariats public-privé pour la création d'emplois productifs (Décret législatif n° 1012 établissant également des règles pour l'accélération des processus de promotion de l'investissement privé), qui a été promulguée en grande partie grâce à l'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Pérou. Ce décret vise à promouvoir la participation du secteur privé au développement de l'infrastructure publique et à la fourniture de services publics; à ces fins, entre autres, il définit les critères pour le classement des projets en deux catégories (autosuffisants et cofinancés) et prévoit que les différends seront réglés par voie d'arbitrage.<sup>38</sup>

2.37. Le Décret législatif n° 1035 a été promulgué le 25 juin 2008 et porte approbation de la Loi d'adaptation à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), qui supprime: i) la condition relative à l'utilisation de produits primaires obtenus en Amazonie (produits d'origine nationale) pour pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux (Loi n° 27037 sur la promotion de l'investissement en Amazonie); ii) la condition relative à l'utilisation de produits d'origine nationale ou de source nationale pour l'octroi d'avantages fiscaux et en matière de main-d'œuvre (Loi n° 27360 portant approbation des règles concernant la promotion du secteur agricole); iii) l'interdiction d'importer du lait en poudre, des matières grasses anhydres et d'autres produits laitiers destinés à être utilisés dans des processus de reconstitution et de recombinaison lors de la fabrication de produits laitiers (Décret législatif n° 653, Loi sur la

<sup>36</sup> En 1994, à Bogor (Indonésie), les économies de l'APEC sont convenues de libéraliser et de faciliter les échanges et l'investissement pour 2010 dans le cas des économies industrialisées et pour 2020 dans le cas des économies en développement.

<sup>37</sup> Renseignements en ligne de la CNUCED (2011). Adresse consultée: [http://unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc62rev5\\_en.pdf](http://unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc62rev5_en.pdf).

<sup>38</sup> Le Décret législatif n° 1012 est complété par son règlement d'application (Décret suprême n° 146-2008-EF) et, le cas échéant, par des décrets d'urgence qui donnent priorité à certains ouvrages d'infrastructure.

promotion des investissements dans le secteur agricole); et iv) les points de bonus accordés par l'État pour les appels d'offres et adjudications de contrats de concession/privatisation aux entreprises qui s'engagent (dans l'offre et dans le contrat) à acquérir des biens et à réaliser des ouvrages dans le pays (Loi n° 28242, Loi complémentaire de la Loi n° 27143 sur la promotion du développement de la production nationale).

2.38. De manière générale, l'investissement national et l'investissement étranger sont soumis aux mêmes conditions. La Loi sur l'investissement étranger dispose que les investissements étrangers dans le pays sont autorisés automatiquement et doivent, une fois réalisés, être enregistrés auprès de PROINVERSIÓN. Elle garantit le droit des investisseurs étrangers à transférer à l'étranger, en devises librement convertibles, la totalité des capitaux, dividendes ou bénéfices provenant de leurs investissements, sous réserve du paiement des impôts correspondants.

2.39. L'investissement étranger est limité dans les cas suivants:

- i. les étrangers ne peuvent acquérir ni posséder à aucun titre à moins de 50 km des frontières du pays des mines, des terres, des forêts, des eaux, des combustibles ou des sources d'énergie, que ce soit directement ou indirectement, individuellement ou en société, sous peine de perdre au profit de l'État le droit acquis<sup>39</sup>;
- ii. pour ce qui est des services de transport aérien, la participation étrangère au capital des compagnies aériennes nationales est limitée à 49% au cours des six premiers mois d'activité; passé ce délai, elle peut être portée à 70% (chapitre 4, section 4.5.4); et
- iii. en matière de transport maritime commercial, le cabotage est exclusivement réservé aux navires battant pavillon péruvien appartenant à un armateur national ou une compagnie maritime nationale, ou loués au titre d'un crédit-bail ou d'un contrat d'affrètement coque nue, avec une option d'achat obligatoire. L'armateur national ou la compagnie maritime nationale doit être une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale dont 51% au moins du capital social est aux mains de ressortissants péruviens (chapitre 4, section 4.5.5).

2.40. L'investissement privé, national ou étranger est interdit dans les zones naturelles protégées, même si l'exploitation et l'utilisation de ces zones peuvent être autorisées sous contrôle, conformément aux lois pertinentes.

2.41. La Constitution prévoit également que le législateur peut, pour des raisons de sécurité nationale uniquement, établir à titre temporaire des restrictions et interdictions spécifiques concernant l'acquisition, la possession, l'exploitation et le transfert de biens déterminés. Les autorités ont fait observer que cette disposition n'avait pas été appliquée du fait de l'existence du régime d'expropriation ordinaire prévu par l'article 70 de la Constitution. Celle-ci stipule également que les biens appartenant au domaine public<sup>40</sup> sont inaliénables et imprescriptibles, mais qu'ils peuvent être donnés en concession à des particuliers, conformément à la loi, en vue de leur mise en valeur économique. Une action en justice peut être intentée pour contester la valeur de la propriété consignée par l'État dans la procédure d'expropriation.

2.42. Le Pérou donne des garanties sur la stabilité de la législation aux investisseurs nationaux et étrangers et aux entreprises bénéficiaires des investissements, moyennant la conclusion d'accords qui sont des contrats ayant force de loi et qui sont soumis aux dispositions du Code civil.<sup>41</sup> La durée de ces accords est de dix ans. Dans le cas d'une concession, la durée de l'accord est celle de

---

<sup>39</sup> Sauf en cas de nécessité publique expressément déclarée par un décret suprême approuvé par le Conseil des ministres.

<sup>40</sup> Le Décret suprême n° 154-2001-EF (Règlement général sur les procédures administratives concernant les biens appartenant à l'État) définit les biens du domaine public comme suit: i) biens affectés à l'usage public, constitués par les ouvrages publics dont la jouissance et l'utilisation sont à la disposition de tous et dont la conservation et l'entretien incombent à un organisme public; ii) biens de service public, affectés directement à des fins publiques relevant de la compétence de l'État, ainsi que biens affectés directement à la fourniture de services publics; et iii) biens réservés et affectés à la défense nationale.

<sup>41</sup> Renseignements en ligne de Proinversión. Adresse consultée: <http://www.proinversion.gob.pe/0/0/modulos/JER/PlantillaSectorHijo.aspx?ARE=0&PFL=0&JER=2906>.

la concession en question. Le règlement des différends est confié aux tribunaux arbitraux.<sup>42</sup> Pendant la période 2007-2012, le Pérou a souscrit 140 accords garantissant la stabilité de la législation avec des investisseurs nationaux et étrangers pour un montant de 7 milliards de dollars EU.<sup>43</sup>

2.43. Conformément aux dispositions de la Loi générale sur les mines, les entreprises qui exercent des activités minières peuvent signer des contrats de stabilité fiscale avec l'État, en plus des contrats qui garantissent la stabilité de la législation (chapitre 4, section 4.3).

2.44. L'année 2007 a été marquée par un tournant dans les négociations sur les mécanismes de protection des investissements du fait de l'inclusion d'un chapitre sur l'investissement dans les accords commerciaux préférentiels conclus avec le Canada, le Chili, la Chine, le Costa Rica, les États-Unis, le Mexique, le Panama, la République de Corée et Singapour, lesquels sont entrés en vigueur; dans l'accord avec le Guatemala, qui doit entrer en vigueur; et dans les accords actuellement négociés avec El Salvador et le Honduras, ainsi que dans le cadre de l'Alliance du Pacifique et du TPP.

2.45. Dans le cadre du Régime commun d'investissement approuvé par la Communauté andine (Décision n° 291), les investissements sous-régionaux bénéficient du traitement national, tandis que le traitement réservé aux autres investissements étrangers est déterminé par les dispositions des législations nationales de chaque pays membre. Par ailleurs, par la Décision n° 578, la Communauté andine a approuvé un régime visant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale entre pays andins.

2.46. Le Pérou a conclu des accords de promotion et de protection réciproque des investissements avec 33 pays et 31 sont en vigueur.<sup>44</sup> Le Pérou est partie à la Convention portant création du Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI) et est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA).

2.47. Plusieurs accords visant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale sont actuellement en vigueur au Pérou: trois accords signés avec le Brésil, le Canada et le Chili et un accord conclu avec la Colombie, l'Équateur et l'État plurinational de Bolivie dans le cadre de la CAN.<sup>45</sup> Le Pérou a également souscrit des accords de ce type avec le Mexique, le Portugal, la République de Corée et la Suisse, mais ils ne sont pas encore en vigueur. En outre, il a entamé des négociations en vue de conclure de tels accords avec l'Espagne, la France, l'Italie, le Qatar, le Royaume-Uni, Singapour, la Suède et la Thaïlande.

---

<sup>42</sup> Renseignements en ligne de Proinversión. Adresse consultée: <http://www.proinversion.gob.pe/0/0/modulos/JER/PlantillaSectorHijo.aspx?ARE=0&PFL=0&JER=2906>.

<sup>43</sup> Ces accords visent à garantir aux investisseurs une certaine stabilité en ce qui concerne: la réglementation relative au traitement non discriminatoire; le régime de l'impôt sur le revenu (dividendes); le droit de recourir au taux de change le plus favorable sur le marché; ainsi que le libre accès aux devises et le droit de rapatrier librement les bénéfices, dividendes et redevances. Ils visent également à garantir aux entreprises bénéficiaires la stabilité des régimes de contrat de travail; de promotion des exportations; et de l'impôt sur le revenu.

<sup>44</sup> Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, État plurinational de Bolivie, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse et Thaïlande. Les accords avec la Colombie et Singapour ne sont pas encore en vigueur. Renseignements en ligne de la CNUCED. Adresse consultée: [http://www.unctad.org/Sections/dite\\_pcbb/docs/bits\\_peru.pdf](http://www.unctad.org/Sections/dite_pcbb/docs/bits_peru.pdf).

<sup>45</sup> Décision n° 578 de la Communauté andine.



### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures affectant les importations

##### 3.1.1 Procédures douanières

3.1. Au Pérou, les procédures douanières sont régies principalement par la Loi générale sur les douanes, son règlement d'application et les modifications apportées.<sup>1</sup> La Surintendance nationale de l'administration douanière et fiscale (SUNAT), agissant par l'intermédiaire de l'Administration des douanes, demeure l'entité chargée d'appliquer la législation douanière et de recouvrer les droits de douane et autres droits applicables aux importations.

3.2. Au moment de la déclaration des marchandises, le régime douanier dont elles relèvent est précisé. Outre le régime d'importation pour la consommation, le Pérou compte d'autres régimes douaniers comme l'importation dans les zones de traitement douanier spécial, la réimportation en l'état, l'admission temporaire aux fins de réexportation en l'état, le transit douanier, le transbordement, le réembarquement et les régimes douaniers spéciaux ou d'exception.<sup>2</sup>

3.3. En général, l'importateur doit être inscrit auprès de la SUNAT et au Registre unique des contribuables (RUC) pour pouvoir effectuer des importations. Il est possible d'effectuer des importations sans être inscrit au RUC, en utilisant pour ce faire soit la carte nationale d'identité (CNI) dans le cas d'un Péruvien, soit le livret d'étranger, le passeport ou un sauf-conduit dans le cas d'un étranger, pourvu qu'il s'agisse d'importations occasionnelles (trois importations par an au maximum) dont la valeur f.a.b. ne dépasse pas 1 000 dollars EU; qu'il s'agisse d'une importation unique dont la valeur f.a.b. est comprise entre 1 000 et 3 000 dollars EU; ou que l'importateur soit un diplomate national ou étranger ou un fonctionnaire d'organisation internationale.<sup>3</sup>

3.4. La SUNAT peut accorder la certification d'opérateur économique agréé (OEA) aux opérateurs du commerce extérieur qui disposent d'un système de registres comptables et logistiques adéquat permettant de vérifier les opérations et qui bénéficient d'une solvabilité financière et patrimoniale dûment prouvée, ainsi que d'un niveau de sécurité approprié. Les OEA peuvent se prévaloir des facilités en matière de contrôle et de simplification douanière, qui permettent, par exemple, d'inclure moins de renseignements dans la déclaration en douane.<sup>4</sup>

3.5. En règle générale, les documents à soumettre à l'examen de la SUNAT sont les suivants: connaissance; lettre de transport aérien ou autre document de transport, selon le moyen de transport utilisé; facture ou document équivalent et/ou déclaration de valeur sous serment, selon la modalité d'importation; preuve de paiement; procuration notariée pour le dédouanement simplifié, lorsque le dédouanement est effectué par un tiers représentant l'importateur, le propriétaire ou le destinataire; autres documents, selon les prescriptions connexes. Dans ce dernier cas, il s'agit surtout des marchandises faisant l'objet de restrictions, qui ne peuvent être importées qu'avec l'autorisation des autorités compétentes, en fonction de leur nature.<sup>5</sup> À ces documents est jointe la déclaration d'importation, qui peut être une déclaration d'importation simplifiée (DSI) ou une déclaration en douane de marchandises (DAM), selon le cas. La déclaration d'importation simplifiée est utilisée pour l'importation des échantillons sans valeur commerciale, des cadeaux dont la valeur ne dépasse pas 1 000 dollars EU et des marchandises dont la valeur ne dépasse pas 2 000 dollars EU.

<sup>1</sup> Décret législatif n° 1053 du 27 juin 2008 portant approbation de la Loi générale sur les douanes, Décret suprême n° 010-2009-EF du 16 janvier 2009, Décret législatif n° 1122 du 17 juillet 2012 et Décret législatif n° 1109 du 20 juin 2012.

<sup>2</sup> Loi générale sur les douanes du 27 juin 2008.

<sup>3</sup> Résolution de la Surintendance n° 210-2004/SUNAT. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.sunat.gob.pe/legislacion/procedim/despacho/importacion/importac/procGeneral/index.html>.

<sup>4</sup> Articles 44 et 45 de la Loi générale sur les douanes.

<sup>5</sup> Cette autorisation peut être délivrée par les entités suivantes, entre autres: Service agrosanitaire national et Institut national des ressources naturelles (Ministère de l'agriculture), Direction des intrants chimiques et des produits contrôlés et Vice-Ministère de la pêche (Ministère de la production), Direction générale des médicaments, des intrants et des drogues (Ministère de la santé), Direction générale du contrôle des services de sécurité, du contrôle des munitions et des explosifs à usage civil (Ministère de l'intérieur), Institut national de la culture (INC), Bibliothèque nationale ou Archives générales de la nation (Ministère de l'éducation).



3.6. Dans le cas des marchandises relevant du régime d'importation pour la consommation, le dédouanement exige l'intervention d'un commissionnaire en douane, qui peut être le propriétaire, le destinataire, un commissionnaire en douane officiel ou un agent en douane.<sup>6</sup>

3.7. Avant l'arrivée du moyen de transport, le transporteur ou son représentant au Pérou doit transmettre le manifeste de chargement et d'autres documents à la SUNAT, par voie électronique et dans le délai établi par le Règlement d'application de la Loi générale sur les douanes. Les déclarations en douane peuvent être rectifiées d'office ou à la demande d'une partie.<sup>7</sup>

3.8. Dans le cadre des régimes d'importation pour la consommation, d'admission temporaire pour perfectionnement actif, d'admission temporaire aux fins de réexportation en l'état, d'entreposage sous douane, de transit en douane et de transbordement, les importations peuvent bénéficier du dédouanement anticipé. Pour cela, les marchandises doivent arriver dans les délais établis. Le dédouanement anticipé offre divers avantages qui contribuent à faciliter les échanges et parmi lesquels il convient de mentionner: la mainlevée en 48 heures (avec garantie préalable), l'examen des documents avant l'arrivée, l'inspection au scanner, qui peut remplacer l'examen matériel des marchandises, et la possibilité du contrôle préalable des marchandises et de la mainlevée électronique (sans qu'il soit nécessaire de présenter la déclaration en douane de marchandises sous forme matérielle).

3.9. Il existe aussi d'autres modalités de dédouanement, dont le dédouanement urgent, qui est fonction du type de marchandise, et le dédouanement exceptionnel, que l'on utilise pour les marchandises qui, en raison de leur nature, exigent un traitement spécial, par exemple les marchandises importées en cas de catastrophe ou d'urgence. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre modalité de dédouanement, les exigences à l'importation sont pratiquement les mêmes; il faut présenter dans tous les cas la déclaration en douane de marchandises dûment acquittée ou garantie (garantie préalable), une photocopie authentifiée ou bien l'original de la facture commerciale ou du document équivalent (y compris les documents générés ou imprimés par voie électronique), une photocopie authentifiée des documents de transport et une photocopie authentifiée du document de contrôle, sauf dans le cas des documents qui sont traités au niveau du Guichet unique du commerce extérieur (VUCE).

3.10. Une fois que le manifeste de chargement a été transmis et que la dette douanière et les impositions pertinentes ont été acquittées, la déclaration en douane est dirigée vers un circuit de contrôle sur la base des techniques de gestion des risques. Les marchandises dirigées vers le circuit vert ne nécessitent ni contrôle documentaire, ni contrôle matériel. Toutefois, le commissionnaire en douane doit conserver les documents originaux pour que la SUNAT puisse les contrôler si elle le juge nécessaire. Les marchandises sélectionnées pour le circuit orange font l'objet d'un contrôle documentaire, et celles qui sont dirigées vers le circuit rouge sont soumises à un contrôle matériel.<sup>8</sup> Le circuit de contrôle est notifié par voie électronique au commissionnaire en douane et à l'importateur. Le pourcentage des marchandises qui entrent au Pérou par la douane maritime de Callao et empruntent le circuit vert a augmenté entre 2007 et 2012, passant de 67% à 82%.<sup>9</sup>

3.11. Le VUCE, créé en 2006 en tant que système intégré de facilitation des échanges, permet aux opérateurs du commerce extérieur et du transport international de présenter par voie électronique les documents exigés par les entités de contrôle qui régissent le transit, l'entrée et la sortie des marchandises sur le territoire national.<sup>10</sup> Il a commencé à fonctionner en juillet 2010 et comporte actuellement trois composantes: marchandises faisant l'objet de restrictions, services portuaires et origine. La composante "marchandises faisant l'objet de restrictions" permet aux usagers d'effectuer par voie électronique les démarches nécessaires à l'obtention des permis, certificats, licences et autres autorisations que les autorités compétentes exigent pour l'entrée, le transit ou la sortie des marchandises. La composante "services portuaires" permet d'effectuer par

<sup>6</sup> Les termes "despachador de aduana" (commissionnaire en douane) et "agente de aduana" (agent en douane) sont définis respectivement aux articles 18 et 23 de la Loi générale sur les douanes.

<sup>7</sup> La demande de rectification est régie par les dispositions de la procédure spécifique de demande de rectification électronique de déclaration, INTA-PE.00.11.

<sup>8</sup> Contrôle matériel – Prélèvement et analyse d'échantillons, INTA-PE.00.03.

<sup>9</sup> En 2012, le port de Callao a traité 75,5% du total des importations. Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>10</sup> Décret suprême n° 165-2006-MEF, Décret législatif n° 1036 et Décret suprême n° 09-2008-MINCETUR.

voie électronique toutes les démarches nécessaires pour l'entrée, le séjour et la sortie des navires dans les ports. Quant à la composante "origine", elle permet de gérer les procédures administratives et les processus liés à la qualification et à la délivrance des certificats d'origine et intègre les producteurs, les exportateurs et l'autorité compétente.<sup>11</sup>

### 3.1.2 Évaluation en douane<sup>12</sup>

3.12. Le système d'évaluation en douane est régi par le Règlement sur l'évaluation des marchandises conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, y compris ses modifications<sup>13</sup>, les décisions et résolutions de la Communauté andine<sup>14</sup>, les décisions du Comité d'évaluation en douane de l'OMC et les instruments du Comité technique de l'évaluation en douane (Bruxelles). Il existe également des procédures spécifiques pour la détermination de la valeur en douane des supports numériques et des véhicules usagés.<sup>15</sup>

3.13. Au Pérou, la valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux méthodes d'évaluation établies dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. La SUNAT demeure l'organisme chargé de vérifier et de déterminer la valeur en douane des marchandises qui sont importées dans le pays.<sup>16</sup> L'importateur est tenu de fournir les documents et les renseignements nécessaires pour vérifier que la valeur déclarée correspond à la valeur transactionnelle, faute de quoi la SUNAT vérifie la valeur déclarée en utilisant pour ce faire les autres méthodes d'évaluation décrites dans l'Accord.

3.14. Dans le cas du dédouanement simplifié, si l'importateur le demande, la valeur en douane peut être déterminée conformément au fichier des valeurs de référence, publié sur le portail de la SUNAT.<sup>17</sup>

3.15. Au moment de présenter la déclaration en douane, l'importateur peut déclarer une valeur provisoire lorsque le prix négocié n'a pas encore été déterminé de manière définitive.<sup>18</sup> En pareil cas, la Douane permet de retirer les marchandises moyennant le paiement des taxes à l'importation correspondant à la valeur provisoire déclarée, ainsi que la constitution d'une garantie. L'importateur dispose d'un délai de 12 mois, prorogeable de 6 mois, pour régulariser la valeur déclarée et pour liquider et acquitter les taxes à payer.

3.16. Lorsque l'Administration des douanes a des raisons de douter de la valeur déclarée ou de la véracité des documents présentés à l'appui de cette déclaration, elle peut demander à l'importateur de fournir des explications additionnelles ou de justifier la déclaration au moyen de documents ou d'autres preuves attestant que la valeur déclarée représente le montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté s'il y a lieu. Une fois que l'Administration des douanes a reçu les renseignements complémentaires, si elle a encore des doutes raisonnables quant à l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut utiliser les autres méthodes d'évaluation de manière successive et dans l'ordre prescrit. Si l'autorité douanière, compte tenu des indicateurs de risque, a besoin de plus de temps pour résoudre la question du doute raisonnable, elle peut attribuer une valeur provisoire à la marchandise. Une fois que la valeur a été déterminée, l'Administration des douanes communique à l'importateur les motifs qui l'ont fait douter de la véracité ou de l'exactitude des données ou des documents présentés et qui l'ont incitée à utiliser la valeur transactionnelle comme méthode d'évaluation. S'il n'est pas d'accord avec les procédures, l'importateur peut engager une procédure contentieuse auprès de la SUNAT.

<sup>11</sup> Renseignements en ligne du VUCE. Adresse consultée: <https://www.vuce.gob.pe/index2.html>.

<sup>12</sup> Renseignements fondés sur le Décret suprême n° 186-99-EF du 29 décembre 1999 et ses modifications.

<sup>13</sup> Décret suprême n° 186-99-EF du 29 décembre 1999.

<sup>14</sup> Résolution n° 846 – Règlement communautaire de la Décision n° 571 et Résolution n° 961 – Procédure relative aux cas spéciaux d'évaluation douanière.

<sup>15</sup> Résolution n° 004-2009-EF du 13 janvier 2009, Résolution n° 036-2009/SUNAT/A du 28 janvier 2009, Résolution n° 167-2009/SUNAT/A du 27 mars 2009, Résolution n° 341-2009/SUNAT/A du 2 février 2010 et Résolution n° 203-2012/SUNAT/A du 3 septembre 2012.

<sup>16</sup> Loi n° 27973 du 27 mai 2003.

<sup>17</sup> Résolution n° 520-2012/SUNAT/A de la Surintendance nationale adjointe des douanes.

<sup>18</sup> Article 7 de la Résolution n° 1239 de la CAN, datée du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### 3.1.3 Règles d'origine

3.17. Durant la période à l'examen, le Pérou a notifié à l'OMC les modifications apportées aux règles d'origine préférentielles qu'il applique en vertu des accords préférentiels conclus dans le cadre de l'ALADI et des nouveaux accords préférentiels qu'il a conclus depuis 2007.<sup>19</sup> Dans la plupart des accords préférentiels, le critère de base pour la détermination de l'origine demeure le changement de classification tarifaire ou encore la teneur en éléments locaux (tableau 3.1). Les accords conclus par le Pérou établissent également des prescriptions spécifiques en matière d'origine.

**Tableau 3.1 Critères d'origine non préférentiels**

Produit	Législation	Validité
Fermetures Éclair et leurs parties	Résolution ministérielle n° 339-2005-MINCETUR/DM; Résolution ministérielle n° 338-2005-MINCETUR/DM	En vigueur depuis le: 2 novembre 2005 En vigueur depuis le: 2 novembre 2005
Tissus	Résolution ministérielle n° 076-2006-MINCETUR/DM	En vigueur depuis le: 28 février 2006
Chaussures	Résolution ministérielle n° 074-2007-MINCETUR/DM	En vigueur depuis le: 29 mars 2007
Vaisselle en céramique	Résolution ministérielle n° 339-2005-MINCETUR/DM; Résolution ministérielle n° 338-2005-MINCETUR/DM	En vigueur depuis le: 2 novembre 2005 Jusqu'au: 13 octobre 2009 <sup>a</sup>
Charnières en fer	Résolution ministérielle n° 075-2006-MINCETUR/DM	En vigueur depuis le: 28 février 2006 Jusqu'au: 12 mai 2009 <sup>b</sup>

a Résolution n° 165-2009-CFD – INDECOPI.

b Résolution n° 072-2009-CFD – INDECOPI.

Source: Documents de l'OMC G/RO/N/49 du 2 mars 2007, G/RO/N/50 du 10 mai 2007 et G/RO/N/77 du 12 mars 2012. Renseignements communiqués par les autorités.

3.18. Les règles d'origine non préférentielles sont utilisées au Pérou pour déterminer l'origine des produits importés qui sont assujettis à des droits antidumping et/ou compensateurs provisoires ou définitifs. En 2011, le Pérou a instauré un nouveau cadre réglementaire pour les règles d'origine non préférentielles.<sup>20</sup> Le nouveau cadre concerne surtout les renseignements minimaux que l'importateur doit fournir en vue de la détermination de l'origine de la marchandise.<sup>21</sup> Jusqu'en 2011, il fallait présenter un certificat d'origine; depuis lors, l'importateur doit seulement présenter à l'autorité douanière une déclaration d'origine signée et sous serment.<sup>22</sup>

3.19. Le MINCETUR détermine les critères d'origine non préférentiels, qui doivent être approuvés par voie de résolution ministérielle (tableau 3.1)<sup>23</sup>, et dicte le modèle spécifique exigé pour les certificats d'origine.<sup>24</sup>

### 3.1.4 Droits de douane

3.20. Le tarif douanier du Pérou est basé sur la Nomenclature commune des pays membres de la Communauté andine (NANDINA), approuvée par la Décision n° 766 de la Commission de la Communauté andine, qui incorpore les différentes modifications apportées au Système harmonisé

<sup>19</sup> Documents de l'OMC G/RO/N/49 du 2 mars 2007, G/RO/N/72 du 29 août 2011 et G/RO/N/77 du 12 mars 2012.

<sup>20</sup> Décret suprême n° 005-2011-MINCETUR.

<sup>21</sup> L'article 3 du Décret suprême n° 005-2011-MINCETUR a abrogé les Résolutions ministérielles n° 093-2007-MINCETUR/DM et n° 058-2008-MINCETUR/DM, qui portaient sur les renseignements exigés pour le certificat d'origine.

<sup>22</sup> Article 3 du Décret suprême n° 005-2011-MINCETUR.

<sup>23</sup> Article 9 du Décret suprême n° 005-2011-MINCETUR.

<sup>24</sup> La Résolution ministérielle n° 198-2003-MINCETUR/DM a établi un modèle unique de certificat d'origine pour tous les produits qui sont assujettis à des droits antidumping ou des droits compensateurs provisoires ou définitifs.

de désignation et de codification des marchandises (SH).<sup>25</sup> D'une manière générale, le Pérou applique uniquement des droits *ad valorem*, mais 47 lignes du tarif de 2013 (soit 0,6% du total des lignes) sont assujetties à un système de fourchette de prix qui comporte deux composantes: une composante *ad valorem* et une composante spécifique. La fourchette de prix s'applique à l'importation de certains produits agricoles, à savoir le riz, le sucre, le maïs et les produits laitiers.

3.21. Les droits d'importation *ad valorem* sont calculés sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises, tandis que les droits applicables dans le cadre du système de fourchette de prix sont déterminés en fonction d'une composante *ad valorem* et d'une composante spécifique, ce qui peut se traduire par une réduction ou par une surtaxe par rapport au droit *ad valorem* NPF. La composante spécifique est calculée en fonction du prix international par rapport à la "fourchette", celle-ci étant constituée du prix "plancher" et du prix "plafond" fixés à partir des prix internationaux historiques sur les marchés de référence.<sup>26</sup> Lorsque le prix sur le marché international de référence est inférieur au prix "plancher", il s'applique une surtaxe tarifaire, et lorsque le prix de référence est supérieur au prix "plafond", il s'applique une réduction tarifaire par rapport au droit *ad valorem* NPF. Si le prix de référence se situe dans la "fourchette", le droit *ad valorem* NPF s'applique, sans surtaxe ni réduction (chapitre 4, section 4.1.2).

3.22. Le tarif douanier 2013 du Pérou comprend 7 554 lignes tarifaires au niveau à 10 chiffres du SH de 2012. Le nombre de lignes tarifaires a augmenté depuis le dernier examen de la politique commerciale, effectué en 2007 (7 370 lignes), en raison de la transposition de la nomenclature. Durant la période à l'examen, le Pérou a continué d'abaisser ses droits de douane de manière unilatérale, de sorte que la moyenne des droits NPF appliqués est tombée de 8% à 3,2%, l'un des niveaux les plus bas du continent (tableau 3.2).

**Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2007 et 2013**

(%)

	2007	2013 <sup>a</sup>	2013 <sup>b</sup>
Nombre total de lignes	7 370	7 554	7 554
Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,6	0,6	0,6
Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalents <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,6	0,6	0,0
Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
Lignes tarifaires en franchise de droits (% des lignes tarifaires)	43,6	55,9 <sup>c</sup>	55,3
Moyenne pour les lignes soumises à des droits supérieurs à zéro (%)	14,1	7,2	7,2
Moyenne arithmétique (%)	8,0	3,2	3,2
Produits agricoles	12,9	3,9	4,3
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	7,2	3,1	3,1
Matières premières	9,6	2,9	2,9
Produits semi-ouvrés	7,1	3,0	3,1
Produits finis	8,2	3,3	3,4
"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) <sup>d</sup>	0,0	10,5	10,8
"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) <sup>e</sup>	15,1	0,0	0,1
Écart type global des taux appliqués	7,5	3,8	3,9
Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0

- a Pour les 47 lignes assujetties à la fourchette de prix, seule la composante *ad valorem* de la fourchette a été prise en compte dans le calcul.
- b Pour les 47 lignes assujetties à la fourchette de prix, le calcul a pris en compte aussi bien la composante *ad valorem* que le droit spécifique découlant de l'application de la fourchette.
- c Pour les 47 lignes assujetties à la fourchette de prix, seule la composante *ad valorem* de la fourchette a été prise en compte dans le calcul; par conséquent, lorsque la composante *ad valorem* de la fourchette s'établit à 0%, la ligne tarifaire est considérée comme une ligne en franchise de droits.
- d On entend par "crêtes" tarifaires nationales les taux qui dépassent le triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.
- e On entend par "crêtes" tarifaires internationales les taux supérieurs à 15%.

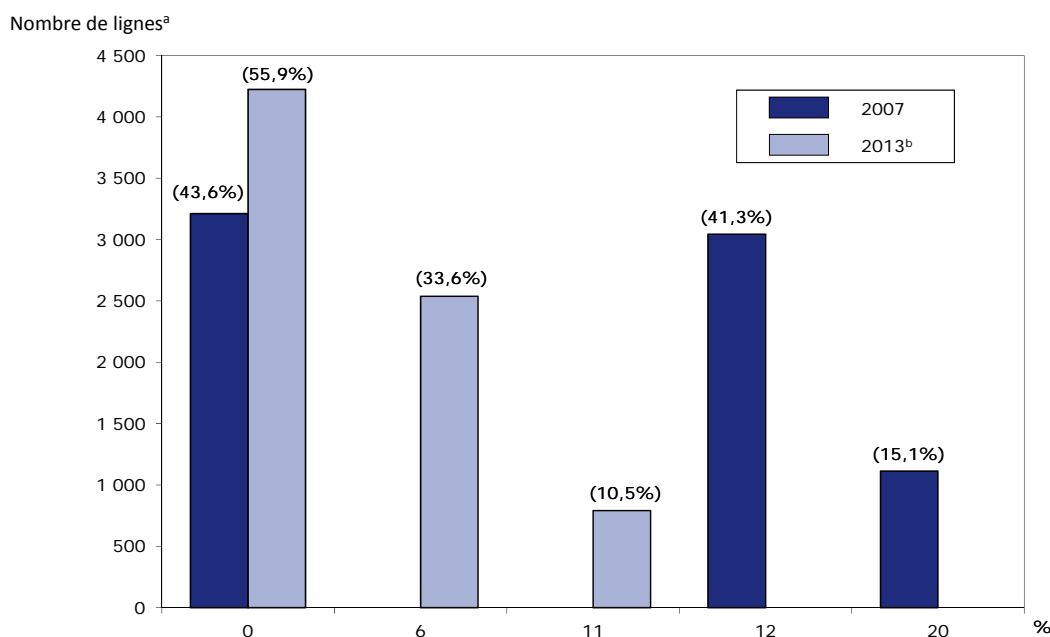
Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités.

<sup>25</sup> Le tarif en vigueur incorpore la cinquième recommandation portant modification à la nomenclature du Système harmonisé.

<sup>26</sup> Annexe IV du Décret suprême n° 115-2001-EF du 21 juin 2001.

3.23. Le tarif douanier 2013 du Pérou comprend trois taux de droits: 0%, 6% et 11%, à l'exclusion des droits pouvant découler de l'application de la fourchette de prix. En 2007, le tarif comportait également trois taux, mais ces derniers s'établissaient à 0%, 12% et 20%. Parmi les principaux changements apportés à la structure tarifaire du Pérou figurent l'abaissement du taux maximum appliqué – qui est tombé de 20% à 11% – et la réduction de 6 points de pourcentage du taux de 12% applicable en 2007, qui s'établit actuellement à 6%. De même, le pourcentage des lignes tarifaires assujetties à un droit de 0% est passé de 43,6% à 55,9% durant la période à l'examen (graphique 3.1). Le taux le plus élevé, 11%, s'applique surtout aux produits tels que les textiles et les vêtements. Toutefois, si l'on tient compte des droits résultant de l'application de la fourchette de prix, le tarif du Pérou comporte des taux supérieurs à 20% dans le cas du sucre et de quelques produits laitiers et allant jusqu'à 55,7% dans le cas de certains produits laitiers (graphique 3.1). Selon les autorités, aucune surtaxe résultant du système de la fourchette de prix n'a été appliquée durant la période 2007-2012.

### Graphique 3.1 Répartition des droits NPF, 2007-2013



a Nombre total de lignes en 2007 et 2013: 7 370 et 7 554, respectivement.

b Pour les 47 lignes assujetties à la fourchette de prix, seule la composante *ad valorem* de la fourchette a été prise en compte dans le calcul. Par conséquent, si la composante *ad valorem* de la fourchette s'établit à 0%, la ligne tarifaire est considérée comme une ligne en franchise de droits.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités.

3.24. La protection accordée aux produits agricoles (définition de l'OMC), qui était de 12,9% en 2007, a considérablement diminué pour atteindre 3,9% en 2013. La protection accordée aux produits non agricoles (3,1%) demeure inférieure à celle des produits agricoles, mais l'écart s'est rétréci par suite de la réduction tarifaire qui a éliminé le taux de 20%, car en 2007 ce taux s'appliquait surtout aux produits agricoles tels que la viande, les produits laitiers, les fruits et légumes, les céréales et les préparations alimentaires. Si le calcul des droits moyens prend en compte les droits résultant de l'application de l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique de la fourchette de prix, la protection des produits agricoles passerait alors de 3,9% à 4,3% (tableau 3.2).<sup>27</sup>

3.25. Les droits appliqués par le Pérou en 2013 augmentent en fonction du degré d'ouvrison du produit, alors qu'en 2007 la protection des matières premières était supérieure à celle des produits semi-ouvrés et des produits finis (tableau 3.2). Il existe un schéma similaire dans la protection des

<sup>27</sup> Les équivalents *ad valorem* de la composante spécifique de la fourchette de prix ont été calculés par le Secrétariat sur la base des prix unitaires en fonction du volume et de la valeur des importations effectuées entre janvier et mai 2013. Dans le cas des produits qui n'ont pas fait l'objet d'importations durant cette période, le "prix de référence" a été utilisé comme valeur de remplacement pour le prix unitaire.

biens d'équipement (0%), des biens intermédiaires (3,2%) et des biens de consommation, dont le niveau de protection est un peu plus élevé (5,6%) (tableau 3.3). Le Pérou applique cette politique de réduction tarifaire pour les biens d'équipement et les biens intermédiaires depuis 2007, conformément à sa politique économique, car il considère le commerce comme un pilier fondamental pour le développement et la croissance. La réduction tarifaire a donc pour objectif de renforcer la compétitivité du pays, non seulement en augmentant et en diversifiant l'offre de produits exportables (surtout miniers), mais aussi en facilitant les échanges, l'un des moyens pour ce faire étant l'amélioration des infrastructures, qui nécessite des biens d'équipement (chapitre 4).

**Tableau 3.3. Structure tarifaire par type de biens, 2007 et 2012**

(%)

Droits de douane (%)	Biens de consommation		Biens intermédiaires		Biens d'équipement		Total	
	2007 (SH07)	2012 (SH12)	2007 (SH07)	2012 (SH12)	2007 (SH07)	2012 (SH12)	2007 (SH07)	2012 (SH12)
0	4,2	23,5	45,7	53,8	91,1	100,0	43,6	55,9
6	s.o.	55,4	s.o.	36,7	s.o.	s.o.	s.o.	33,6
11	s.o.	21,2	s.o.	9,5	s.o.	s.o.	s.o.	10,5
12	57,5	s.o.	44,9	s.o.	8,9	s.o.	41,3	s.o.
20	38,2	s.o.	9,4	s.o.	0,1	s.o.	15,1	s.o.
Moyenne	14,6	5,6	7,3	3,2	1,1	0,0	8,0	3,2

s.o. sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.1.4.1 Consolidations

3.26. Le Pérou a consolidé la totalité de son tarif douanier à trois niveaux: 0%, 30% et 68%. Les lignes consolidées à 68% correspondent à des produits agricoles: produits laitiers; céréales comme le froment, le maïs et le riz; sucre; pâtes alimentaires. Certains de ces produits, dont les produits laitiers, le maïs, le riz et le sucre, sont également assujettis à la fourchette de prix. En comparant les consolidations effectuées par le Pérou durant le Cycle d'Uruguay et les droits NPF appliqués en 2013, sans tenir compte des droits résultant de l'application de la fourchette de prix, on s'aperçoit que les droits NPF sont inférieurs aux taux consolidés. Si en raison de l'application de la fourchette de prix le droit NPF dépassait le taux consolidé, c'est ce dernier qui serait appliqué.<sup>28</sup>

### 3.1.4.2 Contingents tarifaires

3.27. Le Pérou n'applique pas de contingents tarifaires aux importations en régime NPF. Il a négocié des contingents tarifaires préférentiels au titre des accords conclus avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) (uniquement la Suisse), le Canada, les États-Unis, le Mexique et le Panama. Pour les contingents tarifaires préférentiels, un droit de 0% s'applique aux importations contingentaires tandis que le droit NPF ou un droit préférentiel, en fonction de l'accord, s'applique aux importations hors contingent. Dans le cas des contingents tarifaires applicables aux produits assujettis à la fourchette de prix, la libéralisation touche aussi bien la composante *ad valorem* que la composante spécifique. En 2012, les contingents ont été peu utilisés, et dans la plupart des cas ils ne l'ont pas été (tableau A3. 2).

### 3.1.4.3 Droits préférentiels

3.28. Le Pérou accorde un traitement préférentiel aux importations provenant des pays avec lesquels il a conclu des accords dans le cadre de l'ALADI (chapitre 2 et tableau A2. 2). Dans le cadre de la Communauté andine, il accorde un traitement préférentiel aux importations en provenance de l'État plurinational de Bolivie, de la Colombie et de l'Équateur. Depuis 2007, il a conclu 14 nouveaux accords commerciaux – qui sont déjà entrés en vigueur – avec l'AELE, le Canada, le Chili, la Chine, le Costa Rica, les États-Unis, le Japon, le Mexique, le Panama, la République bolivarienne du Venezuela, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande (Protocole pour l'obtention de résultats rapides) et l'Union européenne.<sup>29</sup> Les droits préférentiels moyens les

<sup>28</sup> Décret suprême n° 153-2002-EF du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>29</sup> Le présent rapport ne tient pas compte de l'Accord de portée partielle (de nature commerciale) conclu avec la République bolivarienne du Venezuela car il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013 après le délai de finalisation du rapport.

moins élevés s'appliquent dans le cadre des accords conclus avec le Canada et les États-Unis; viennent ensuite les préférences accordées aux pays membres de l'AELE. Dans la plupart des cas, la moyenne des droits préférentiels applicables aux produits agricoles est supérieure à celle des droits préférentiels applicables aux produits non agricoles (tableau 3.4).

**Tableau 3.4 Analyse des droits préférentiels du Pérou, 2013<sup>a</sup>**

	Droits préférentiels négociés (lignes)	Droits préférentiels appliqués (lignes)	Total		Catégories de l'OMC			
			(% du total des lignes tarifaires)		Produits agricoles		Produits non agricoles (hors pétrole)	
			Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)
<b>NPF</b>	..	..	3,2	55,9	3,9	38,4	3,1	58,4
Canada	100,0	97,5	0,4	93,3	0,4	93,9	0,4	93,2
Chili	99,7	99,7	0,1	97,0	0,1	95,7	0,0	97,2
Chine	92,1	87,8	2,0	65,6	1,0	76,8	2,1	63,5
Corée, Rép. de	99,9	81,5	1,9	70,9	1,1	77,3	2,1	69,7
Costa Rica	98,7	82,9	1,0	84,3	1,3	80,4	1,0	84,9
États-Unis	100,0	94,5	0,4	93,3	0,5	93,2	0,4	93,2
Japon	95,4	86,3	1,2	80,4	2,3	64,7	1,1	82,8
Mexique	97,4	77,9	1,0	84,7	2,5	61,6	0,7	88,4
Panama	98,1	90,7	1,4	78,5	1,8	71,5	1,4	79,5
Singapour	99,9	87,8	2,1	71,9	2,0	68,5	2,1	72,2
Thaïlande	82,7	64,1	2,5	67,1	2,8	55,8	2,4	68,7
Union européenne	100,0	76,8	1,3	78,4	2,6	59,6	1,2	81,3
<b>AELE</b>								
Islande	98,6	84,4	0,9	84,8	1,0	85,0	0,9	84,6
Norvège	97,9	76,5	1,0	84,0	1,3	79,6	1,0	84,6
Suisse et Liechtenstein	98,0	84,3	0,9	84,7	1,0	84,3	0,9	84,6
<b>MERCOSUR</b>								
Argentine	99,9	99,9	0,5	56,9	0,9	40,4	0,5	59,2
Bésil	99,9	99,9	0,5	57,1	0,9	40,1	0,5	59,5
Paraguay	99,9	99,9	0,4	89,5	0,5	84,7	0,4	90,2
Uruguay	95,8	95,8	0,8	85,7	0,5	84,0	0,8	85,9

a Pour les 47 lignes assujetties à la fourchette de prix, seule la composante *ad valorem* a été prise en compte dans le calcul.

Note: Pour cette analyse, dans les cas où le droit préférentiel est plus élevé que le droit NPF, ce dernier a été utilisé pour le calcul des moyennes.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités.

#### 3.1.4.4 Avantages tarifaires

3.29. Dans le cadre du régime d'admission temporaire aux fins de réexportation en l'état, les marchandises destinées à être exportées sans avoir subi de modifications, exception faite de la "dépréciation normale par suite de l'usage", peuvent être importées en franchise des droits de douane et autres impositions résultant de l'importation pour la consommation. En 2012, les importations relevant de ce régime ont atteint une valeur de 2 000 millions de dollars EU.

3.30. Certaines marchandises étrangères peuvent entrer sur le territoire douanier du Pérou en vertu du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif<sup>30</sup>, qui permet de suspendre le paiement des droits de douane et autres impositions applicables à l'importation pour la consommation, ainsi que des autres impositions, afin que la marchandise soit exportée dans un

<sup>30</sup> Peuvent bénéficier de ce régime les matières premières, les intrants, les biens intermédiaires, ainsi que les parties et pièces matériellement incorporées dans le produit exporté (produit compensateur).



délai déterminé après avoir fait l'objet d'une opération de perfectionnement.<sup>31</sup> En 2012, les importations relevant du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif se sont chiffrées à 7 513 millions de dollars EU.

3.31. Les importations effectuées par certaines institutions ou à certaines fins demeurent exonérées du paiement des droits de douane (encadré 3.1).<sup>32</sup> Il convient de mentionner à cet égard les médicaments et intrants utilisés dans le traitement des maladies oncologiques, du VIH/SIDA et du diabète, qui restent exonérés des droits de douane, de la taxe générale sur les ventes (IGV) et de l'impôt sélectif à la consommation (ISC).<sup>33</sup>

### Encadré 3.1 Importations exonérées du paiement des droits de douane

Échantillons sans valeur commerciale;
Prix que des Péruviens ou des étrangers résidents du Pérou obtiennent à l'extérieur, dans le cadre d'expositions, de compétitions ou de concours où ils sont des représentants officiels du pays;
Cercueils ou urnes contenant des cadavres ou des restes humains;
Véhicules spéciaux ou prothèses à l'usage exclusif des handicapés;
Dons approuvés par résolution ministérielle et effectués en faveur des entités du secteur public, à l'exception des entreprises qui assurent la conduite des activités entrepreneuriales de l'État, ainsi qu'en faveur des entités et institutions étrangères de coopération internationale (ENIEX), des organisations nationales non gouvernementales de développement (ONGD-PERU) et des institutions privées sans but lucratif recevant des dons à des fins d'assistance ou d'éducation (IPREDAS) et inscrites au registre de l'Agence péruvienne de coopération internationale (APCI);
Dons en faveur des entités religieuses ainsi que des fondations légalement établies dont l'acte constitutif prévoit une ou plusieurs des fins suivantes: éducation, culture, science, bienfaisance, assistance sociale ou hospitalière (article 19 de la Constitution politique du Pérou);
Marchandises importées par des universités, instituts supérieurs ou centres éducatifs aux seules fins de la prestation des services d'enseignement;
Médicaments et/ou intrants utilisés dans la fabrication locale d'équivalents thérapeutiques pour le traitement des maladies oncologiques, du VIH/SIDA et du diabète;
Bagages et articles ménagers des Péruviens décédés à l'étranger;
Rapatriement de biens appartenant au patrimoine culturel de la nation;
Envois postaux destinés à l'usage personnel et exclusif du destinataire;
Envois à livraison rapide réalisés dans des conditions normales, à savoir: correspondance, documents, journaux et périodiques à des fins non commerciales ou marchandises d'une valeur allant jusqu'à 200 dollars EU.

Source: Loi générale sur les douanes et ses modifications.

3.32. Depuis 2010, l'importation de certains biens d'équipement en vue d'utilisation pour les activités "productives" dans les hautes régions andines est exonérée de l'IGV et des droits de douane.<sup>34</sup>

### 3.1.5 Autres impositions

3.33. Le droit de douane additionnel de 5% qui s'appliquait au début de 2007 à 392 lignes tarifaires au niveau à 10 chiffres a été éliminé cette année-là.

3.34. La taxe de dédouanement – pour le traitement de la déclaration en douane dans le cadre du régime d'importation pour la consommation et du régime d'entreposage sous douane – continue

<sup>31</sup> On entend par perfectionnement actif les opérations consistant à transformer la marchandise, à l'élaborer (ce qui inclut son montage, son assemblage et son adaptation à d'autres marchandises) et/ou à la réparer.

<sup>32</sup> Article 147 de la Loi générale sur les douanes.

<sup>33</sup> Loi n° 27450 du 11 mai 2001 et Décret suprême n° 004-2011-SA du 11 avril 2011.

<sup>34</sup> Les biens d'équipement pouvant bénéficier de cette exonération sont énumérés à l'annexe 2 du Décret suprême n° 051-2010-EF (Règlement d'application de la Loi sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines).



de s'appliquer aux marchandises dont la valeur en douane déclarée est supérieure au triple de l'unité d'imposition fiscale (UIT) en vigueur à la date de présentation de la déclaration.<sup>35</sup> Cette taxe n'a pas varié depuis 2007 et correspond encore à 2,35% de l'UIT dans le cas de l'importation pour la consommation et de l'entreposage sous douane.<sup>36</sup> Les dédouanements sur la base d'une déclaration d'importation simplifiée, ainsi que les opérations et destinations spéciales, n'y sont pas assujettis.

3.35. À l'instar de la production nationale, les importations sont assujetties au paiement de la taxe générale sur les ventes (IGV), dont le taux est de 16% (auparavant 17%)<sup>37</sup> et de l'impôt de développement local (IPM), dont le taux est de 2%; peuvent également s'y appliquer, selon le cas, l'impôt sélectif à la consommation (ISC) et/ou d'autres taxes douanières spécifiques.

3.36. L'IGV s'applique à l'importation de toutes les marchandises, à l'exception de certains produits agricoles et engrais, de la laine, du coton et d'autres fibres, de l'or et de certains véhicules usagés ou à usage diplomatique.<sup>38</sup> La base d'imposition de l'IGV est la valeur en douane c.a.f. majorée des droits de douane et autres taxes à l'importation. Les marchandises importées qui sont assujetties à l'IGV sont également assujetties à l'IPM, qui a la même base d'imposition (tableau 3.5).

**Tableau 3.5 Taxes à l'importation, 2007-2013**

Taxe	Type d'imposition	Taux	Base d'imposition	Observations
<b>Taxe générale sur les ventes (IGV)</b>	<i>Ad valorem</i>	16%	Valeur en douane majorée des droits de douane et autres taxes à l'importation.	Sont exonérées de l'IGV les marchandises énumérées à l'appendice I du texte codifié unique de la loi connexe.
<b>Impôt de développement local (IPM)</b>	<i>Ad valorem</i>	2%	Valeur en douane majorée des droits de douane et autres taxes à l'importation, à l'exception de l'IGV.	Cet impôt s'applique aux marchandises qui sont assujetties à l'IGV.
<b>Impôt sélectif à la consommation (ISC)</b>				
Produits assujettis au système fondé sur la valeur				
	<i>Ad valorem</i>	0% 10% 17% 20% <sup>a</sup> 30% 50%	Valeur en douane majorée des droits d'importation respectifs.	Sont assujettis à cet impôt certains produits tels que les véhicules automobiles neufs ou usagés, les eaux minérales, les vins et autres boissons alcooliques, ainsi que les cigares, tabacs et cigarettes.
Produits assujettis à l'application du montant fixe				
	Spécifique	Valeur en nouveaux soles: de 0,007 S/. à 2,30 S/.	Par unité, litre, tonne, gallon ou kg.	Sont assujettis à cet impôt certains produits tels que le pisco, les cigarettes de tabac brun ou de tabac blond, l'essence pour automobiles, le kérosène, le gazole et le gaz de pétrole liquéfié.

<sup>35</sup> Loi n° 28321 du 10 août 2004.

<sup>36</sup> Loi n° 28321 du 10 août 2004 et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>37</sup> Loi n° 29666 du 20 février 2011.

<sup>38</sup> Appendices au texte codifié unique de la Loi concernant l'IGV et l'ISC. Renseignements en ligne.

Taxe	Type d'imposition	Taux	Base d'imposition	Observations
Produits assujettis au système des prix de vente au public				
	<i>Ad valorem</i>	27,80% (bière) <sup>b</sup> 30% (cigarettes) <sup>c</sup>	Le prix de vente au public suggéré par le producteur ou l'importateur, multiplié par un coefficient de 0,840.	Seules les bières et les cigarettes de tabac brun ou de tabac blond sont assujetties à cet impôt.

- a La liste des marchandises assujetties au taux de 20% a été modifiée par le Décret suprême n° 092-2013-EF du 13 mai 2013.
- b Éliminé à partir du 13 mai 2013 par le Décret suprême n° 092-2013-EF du 13 mai 2013.
- c Éliminé à partir du 15 janvier 2010 en vertu de l'article 2 du Décret suprême n° 004-2010-EF du 14 janvier 2010.

Source: Ministère de l'économie et des finances (2011), texte de la Loi concernant la taxe générale sur les ventes et l'impôt sélectif à la consommation, Lima (Décret suprême n° 055-99-EF); *Pagos y Garantías: Tributación Aduanera*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.sunat.gob.pe/orientacionaduanera/pagosgarantias/> et appendices au texte codifié unique de la Loi concernant l'IGV et l'ISC. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.sunat.gob.pe/legislacion/igv/ley/apendice.htm#acla4b>[16/05/2013].

3.37. L'ISC s'applique à l'importation de certaines marchandises comme les combustibles, les liqueurs, les véhicules neufs ou usagés, les boissons gazeuses et les cigarettes (tableau 3.5). Depuis mai 2013, certaines boissons alcooliques auparavant assujetties à un taux *ad valorem* de 20% sont classées en fonction de leur titre alcoométrique, et leur taux d'ISC est calculé alternativement sur la base de trois systèmes: le système spécifique (montant fixe), le système fondé sur la valeur ou encore le système fondé sur la valeur d'après le prix de vente au public. L'ISC à acquitter correspond à la valeur la plus élevée découlant de l'application des trois systèmes (tableau 3.6).

**Tableau 3.6 Impôt sélectif à la consommation (ISC) pour certaines boissons alcooliques, 2013**

Désignation	Produits		Systèmes		
	Position tarifaire	Titre alcoométrique	Spécifique (montant fixe) (S/. par l)	Par valeur (%)	Par valeur d'après le prix de vente au public (%)
Bières de malt	2203.00.00.00	0° à 6°	1,35	..	30
Vins mousseux	2204.10.00.00				
Autres vins	2204.29.90.00				
Vermouths et vins en récipients ne dépassant pas 2 l	2205.10.00.00	Plus de 6° jusqu'à 20°	2,50	25	..
Autres	2205.90.00.00				
Autres boissons fermentées	2206.00.00.00				
Singani	2208.20.22.00	Plus de 20°	3,40	25	..
Autres liqueurs	2208.70.90.00				
Eaux-de-vie d'agave (tequila)	2208.90.20.00				
Autres	2208.90.90.00				

Source: Décret suprême n° 092-2013-EF du 13 mai 2013.

3.38. La taxe sur la vente de riz pilé (IVAP), qui frappe la vente de ce produit dans le pays, s'applique également à son importation et à celle d'autres variétés de riz.<sup>39</sup> Il s'agit d'une taxe *ad valorem* de 4% applicable à la première vente du riz pilé dans le pays et à la valeur en douane

<sup>39</sup> Parmi ces variétés figurent les suivantes: riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) (SH 1006.20.00.00); riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé (SH 1006.30.00.00); riz en brisures (SH 1006.40.00.00); et sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, même sous forme de "pellets" de riz (SH 2302.20.00.00). Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.guiatributaria.sunat.gob.pe/index.php?option=com\\_content&view=article&id=185:01-ivapimpuest-o-a-la-renta-del-arroz-pilado&catid=47:ivap-impuesto-a-la-venta-del-arroz-pilado&Itemid=75](http://www.guiatributaria.sunat.gob.pe/index.php?option=com_content&view=article&id=185:01-ivapimpuest-o-a-la-renta-del-arroz-pilado&catid=47:ivap-impuesto-a-la-venta-del-arroz-pilado&Itemid=75).

– y compris les autres droits et taxes à l'importation – des importations de cette variété de riz et d'autres variétés.

### 3.1.6 Restrictions quantitatives, contrôles et licences

3.39. L'importation de certaines marchandises peut être prohibée ou assujettie à une autorisation ou un enregistrement pour des raisons de santé publique ou de morale, ainsi que pour protéger l'environnement ou la sécurité nationale ou pour honorer les engagements inscrits dans les accords internationaux dont le Pérou est signataire.

3.40. Le Pérou a présenté à l'OMC des notifications indiquant qu'il n'exige pas de licences d'importation et n'applique pas non plus de restrictions quantitatives.<sup>40</sup>

3.41. La liste des produits faisant l'objet d'une prohibition n'a pas changé depuis le dernier examen, effectué en 2007 (tableau 3.7). Il est toutefois permis d'importer certains de ces produits comme les moteurs, parties et pièces usagés pour les véhicules qui ne circulent pas sur le territoire mais qui sont utilisés dans des opérations de production.<sup>41</sup>

**Tableau 3.7 Importations prohibées, 2013**

Produit	Motif	Réglementation <sup>a</sup>
Jouet dénommé "Yoyo loco"	Protection de la santé	Décret suprême n° 003-2004-SA du 19 février 2004
Boissons alcooliques étrangères dont l'appellation comprend le mot "pisco"	Protection de l'appellation d'origine	Loi n° 26426 du 1 <sup>er</sup> janvier 1995
Pneumatiques usagés	Santé, sécurité et protection de l'environnement	Décret suprême n° 003-2001-SA du 8 février 2001
Vêtements et chaussures usagés "à des fins commerciales"	Santé	Loi n° 28514 du 25 mai 2005
Moteurs, parties et pièces usagés pour les véhicules routiers	Sécurité	Décret suprême n° 053-2010-MTC du 11 novembre 2010
Produits, machines et équipements usagés utilisant des sources radioactives	Sécurité	Loi n° 27757 du 19 juin 2002 Décret suprême n° 001-2004-EM du 25 mars 2004

a Les modifications ne sont pas incluses.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des renseignements communiqués par les autorités et document de l'OMC G/MA/QR/N/PER/1 du 3 septembre 2013.

3.42. Dans le but de promouvoir l'investissement privé et d'améliorer la productivité de l'industrie laitière, le Pérou autorise à nouveau, depuis 2008, l'importation du lait en poudre, des matières grasses anhydres et d'autres intrants laitiers en vue de leur utilisation dans les processus de reconstitution et de recombinaison pour l'élaboration de produits laitiers.<sup>42</sup> Cette importation était auparavant prohibée.<sup>43</sup>

### 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

#### 3.1.7.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.43. En matière de droits antidumping et compensateurs, la principale réglementation nationale est le Décret suprême n° 006-2003-PCM, Règlement sur le dumping et les subventions, qui a été modifié par le Décret suprême n° 004-2009-PCM<sup>44</sup>; les modifications concernent le calcul de la valeur normale et de la marge de dumping pour les cas spéciaux, la durée des droits antidumping ou compensateurs, le délai et la procédure applicable pour demander le remboursement des droits provisoires acquittés indûment ou en excès, ainsi que la procédure de réexamen à l'extinction des mesures antidumping ("*sunset review*"). À cela s'ajoutent de nouvelles dispositions concernant la

<sup>40</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/3/PER/5 du 21 septembre 2007, G/LIC/N/3/PER/6 du 27 août 2010, G/LIC/N/3/PER/7 du 27 septembre 2011 et G/LIC/N/3/PER/8 du 27 août 2012.

<sup>41</sup> Décret suprême n° 017-2005-MTC du 15 juillet 2005.

<sup>42</sup> Décret législatif n°1035 du 25 juin 2008.

<sup>43</sup> Disposition 15 du Décret législatif n° 653, Loi sur la promotion des investissements dans le secteur agricole.

<sup>44</sup> Documents de l'OMC G/ADP/N/1/PER/2/Suppl.1 et G/SCM/N/1/PER/2/Suppl.1 du 17 juin 2009.

procédure administrative à suivre pour contester la perception de droits antidumping ou compensateurs et pour demander le remboursement de ces droits.<sup>45</sup> Le Décret suprême n° 133-91-EF, modifié par le Décret suprême n° 051-92-EF, continue de s'appliquer aux pays qui ne sont pas Membres de l'OMC.<sup>46</sup>

3.44. La Commission de contrôle du dumping et des subventions (CFDS) de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) demeure l'institution chargée d'appliquer les instruments de défense commerciale pour éviter ou, le cas échéant, réparer les dommages que les pratiques de dumping ou les subventions peuvent causer sur le marché. Elle est l'autorité administrative de première instance habilitée à ouvrir et à clore les enquêtes en matière de dumping et de subvention. Elle joue aussi le rôle d'autorité d'enquête dans les procédures liées à l'imposition de mesures de sauvegarde.<sup>47</sup> Ses décisions peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal de l'INDECOPI, dont les décisions sont à leur tour susceptibles d'appel directement auprès de la Cour supérieure du Pérou.

3.45. Lorsque les producteurs nationaux considèrent que l'importation de produits similaires supposément subventionnés ou à prix de dumping cause un préjudice ou une menace de préjudice, ils peuvent demander à la Commission d'ouvrir une enquête pour déterminer s'il existe ou non un dumping ou une subvention. Dans les deux cas, l'enquête en matière de dumping ou de subvention est une procédure administrative qui permet de déterminer si la marchandise est importée à un prix inférieur à sa valeur normale ou fait l'objet d'une subvention et si cela cause un dommage ou menace de causer un dommage ou un retard à une branche de production nationale sur une période donnée (encadré 3.2).

### **Encadré 3.2 Procédure régissant les enquêtes en matière de dumping ou de subvention et le réexamen aux fins de droits définitifs, 2013**

1. Il est présenté une demande visant l'ouverture d'une enquête en matière de dumping ou de subvention ou le réexamen de droits définitifs; cette demande indique les données d'identification du requérant, son domicile et son activité économique, et l'on y joint une copie des documents prouvant son existence et, le cas échéant, celle de son représentant légal.

2. Le questionnaire destiné aux entreprises requérantes est dûment rempli; il doit contenir les renseignements suivants:

A. Dans le cas des entreprises productrices qui demandent l'ouverture d'une enquête en matière de dumping ou de subvention:

- preuves de la représentativité du requérant au sein de la branche de production nationale ou preuve de l'appui des producteurs nationaux non requérants;
- description complète du produit faisant l'objet du dumping ou du subventionnement et du produit similaire produit au niveau national;
- pays d'exportation et d'origine;
- identité de chaque producteur et exportateur étranger connu;
- liste des importateurs, preuves concernant les prix auxquels le produit se vend dans le pays d'origine (à niveau comparable, c'est à dire au même niveau commercial);
- preuves de l'existence du dumping (factures, valeur construite) ou du subventionnement (réglementation, etc.);
- données concernant l'évolution du volume des importations;
- effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur;
- incidences des importations pour la branche de production nationale (production, ventes, stocks, utilisation de la capacité installée, etc.) et autres renseignements. Les données quantitatives doivent être présentées par écrit et sur supports magnétiques.

<sup>45</sup> Décret suprême n° 004-2009-PCM du 19 janvier 2009.

<sup>46</sup> Documents de l'OMC G/ADP/N/1/PER/2/Suppl.1 et G/SCM/N/1/PER/2/Suppl.1 du 17 juin 2009.

<sup>47</sup> La CFDS mène ses activités conformément aux dispositions des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui font partie de la législation du Pérou, ainsi qu'aux dispositions du Décret suprême n° 006-2003-PCM et du Décret suprême n° 133-91-EF, avec leurs modifications. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=5&JER=726](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=5&JER=726)).

B. Dans le cas des entreprises exportatrices, importatrices ou productrices qui demandent le réexamen de droits définitifs:

- données sur les prix auxquels le produit faisant l'objet de la demande de droits définitifs se vend dans le pays d'origine (à niveau comparable, c'est à dire au même niveau commercial);
- évolution du volume des importations;
- effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur;
- incidences des importations pour la branche de production nationale (production, ventes, etc.) et autres renseignements. Les données quantitatives doivent être présentées par écrit et sur supports magnétiques.

3. Pour demander à préserver la confidentialité d'un renseignement donné, la partie requérante doit présenter une justification à cet effet et un résumé non confidentiel de ce renseignement.

4. Copies selon le nombre de parties citées dans la demande ou, dans le cas d'un réexamen de droits définitifs, du nombre des parties qui interviendront dans la procédure d'enquête pour l'application de ces droits.

5. Preuve du paiement de la redevance, qui correspond à une UIT. Il faut acquitter 40% de cette redevance lors de la présentation de la demande, et le solde est acquitté par voie de remboursement, uniquement si la Commission ordonne l'ouverture de l'enquête ou le réexamen des droits définitifs.

Source: Texte unique sur les procédures administratives (TUPA). Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.indecopi.gob.pe/repositorioaps/O/O/jer/datgentupa1/Tupa/CFD.pdf>.

3.46. Durant la période visée par l'examen, 38 enquêtes antidumping ont été ouvertes, contre 40 entre janvier 2000 et décembre 2006. Seules 8 de ces 38 enquêtes constituent des enquêtes initiales; il s'agit pour le reste de procédures visant à réviser des droits antidumping imposés antérieurement (tableau 3.8). Entre 2007 et 2012, cinq mesures antidumping définitives ont été appliquées à des importations de biodiesel (États-Unis), de chaussures (Viet Nam), de ciment blanc (Mexique) et de textiles (Inde).<sup>48</sup> D'après les notifications présentées à l'OMC, au 31 décembre 2012 le Pérou comptait onze mesures antidumping en vigueur, dont sept s'appliquaient à la Chine et les autres aux États-Unis, à l'Inde, au Pakistan et au Viet Nam. Cinq mesures sont en vigueur depuis plus de dix ans. La plupart des mesures concernent les textiles et les chaussures.<sup>49</sup>

**Tableau 3.8 Mesures antidumping et compensatoires, 2007-2012**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Mesures antidumping</b>						
Enquêtes ouvertes	4	5	7	6	8	8
Enquêtes initiales	1	1	4	-	1	1
Réexamens	3	4	3	6	7	7
Réexamen à l'extinction ( <i>sunset review</i> )	3	1	2	3	3	4
Changement de circonstances	-	3	1	3	4	3
Mesures provisoires imposées	-	-	3	1	-	-
Mesures antidumping définitives	1	-	2	1	1	-
Expiration	2	2	7	1	8	5
Au terme de la durée d'application	2	2	3	1	3	4
Par suite d'un réexamen	-	-	4	-	5	1
Réexamen à l'extinction ( <i>sunset review</i> )	-	-	-	-	-	-
Changement de circonstances	-	-	4	-	5	1
Abrogations	-	1	-	1	-	-
<b>Mesures compensatoires</b>						
Enquêtes ouvertes <sup>a</sup>	1	-	2	-	-	1
Mesures provisoires imposées	-	-	1	-	-	-
Mesures compensatoires définitives	-	-	-	2	-	-
Expiration <sup>b</sup>	-	1	-	-	-	-

a Durant la période 2007-2012, il n'y a eu que des enquêtes initiales en matière de subvention. Au cours de cette période, aucun réexamen de droits compensateurs n'a été entrepris.

b Durant la période 2007-2012, il n'y a eu aucune abrogation des mesures compensatoires imposées par la Commission.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.47. Durant la période 2007-2012, le Pérou a mené à terme quatre enquêtes en matière de subvention dont seulement deux ont donné lieu à l'imposition de droits compensateurs

<sup>48</sup> Il y a deux cas relatifs au ciment blanc en provenance du Mexique.

<sup>49</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/237/PER du 19 mars 2013.

(tableau 3.8). Les produits d'importation visés sont l'huile d'olive en provenance d'Espagne et d'Italie et le biodiesel en provenance des États-Unis.<sup>50</sup>

### 3.1.7.2 Sauvegardes

3.48. La législation nationale péruvienne en matière de sauvegardes (OMC) demeure le Décret suprême n° 020-1998-ITINCI. Le Pérou possède également une législation qui établit les procédures à suivre pour mettre en œuvre les sauvegardes bilatérales prévues dans les accords régionaux qu'il a conclus.<sup>51</sup>

3.49. L'enquête en matière de sauvegardes peut être ouverte d'office ou à la demande de la partie ayant un intérêt légitime à cet égard. Il appartient à l'INDECOPI, agissant par l'entremise de la CFDS, de décider s'il convient d'ouvrir une enquête en matière de sauvegardes dans le cadre de l'OMC. S'il est décidé d'ouvrir une enquête, celle-ci se déroule sur une durée de six mois à compter de la publication de l'avis d'ouverture d'enquête au Journal officiel "El Peruano". Au terme de l'enquête, la CFDS doit publier un rapport technique contenant sa recommandation sur la nécessité d'appliquer ou non la mesure de sauvegarde demandée. De même, dans les circonstances critiques où tout délai causerait un tort difficile à réparer pour la branche de production nationale, et lorsque le requérant en fait la demande, l'INDECOPI élabore un rapport technique préliminaire pendant le déroulement de l'enquête pour évaluer s'il est nécessaire d'imposer des mesures provisoires. Toutefois, la décision d'appliquer ou non les mesures de sauvegarde demandées, qu'elles soient définitives ou provisoires, incombe à une commission multisectorielle composée du Ministre du commerce extérieur et du tourisme, du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre du secteur auquel appartient la branche de production nationale affectée. L'encadré 3.3 décrit la procédure à suivre pour ouvrir une enquête en matière de sauvegardes.

#### Encadré 3.3 Procédure relative aux mesures de sauvegarde, 2013

1. Il est présenté une demande visant l'ouverture d'une enquête ou la prorogation d'une mesure de sauvegarde; cette demande indique les données d'identification du requérant, son domicile et son activité économique, et l'on y joint une copie des documents prouvant son existence et, le cas échéant, celle de son représentant légal.

2. Le questionnaire destiné aux entreprises productrices requérantes est dûment rempli; il doit contenir les renseignements suivants:

- description complète du produit importé;
- classification tarifaire;
- droits de douane en vigueur;
- description du produit national similaire ou directement concurrent;
- données d'importation et données de la production nationale pour les trois dernières années civiles (périodicité mensuelle);
- données quantitatives indiquant le degré de gravité du dommage ou de la menace de dommage;
- relation de causalité.

Les données quantitatives doivent être présentées par écrit et sur supports magnétiques.

3. Pour demander à préserver la confidentialité d'un renseignement donné, la partie requérante doit présenter une justification à cet effet et un résumé non confidentiel de ce renseignement.

4. Preuve du paiement de la redevance, qui correspond à une UIT. Il faut acquitter 40% de cette redevance lors de la présentation de la demande, et le solde est acquitté par voie de remboursement, uniquement si la Commission ordonne l'ouverture de l'enquête ou le réexamen des droits définitifs.

Source: Texte unique sur les procédures administratives (TUPA). Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.indecopi.gob.pe/repositorioaps/0/0/jer/datgentupa1/Tupa/CFD.pdf>.

3.50. Durant la période à l'examen, le Pérou a ouvert une seule enquête, précisément en 2009, pour l'application d'une mesure de sauvegarde générale aux importations de fils de coton (SH 52.05 et 52.06)<sup>52</sup>; il a toutefois clos cette enquête sans qu'une mesure ne soit appliquée.<sup>53</sup>

<sup>50</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/250/PER du 20 mars 2013.

<sup>51</sup> Décret suprême n° 006-2009-MINCETUR et Décret suprême n° 008-2009-MINCETUR du 16 janvier 2009.

<sup>52</sup> Document de l'OMC G/SG/N/6/PER/2 du 25 mars 2009.

<sup>53</sup> Document de l'OMC G/SG/N/9/PER/2 du 2 novembre 2009.



3.51. Les importations de graisses (NANDINA 1511.90.00, 1516.20.00 et 1517.90.00) en provenance de Colombie et de la République bolivarienne du Venezuela sont assujetties à un droit correctif *ad valorem* de 29% sur la valeur c.a.f.<sup>54</sup>

### 3.1.8 Règlements techniques et normes

3.52. Le cadre juridique régissant le processus de normalisation au Pérou englobe à la fois la législation nationale et les normes internationales et supranationales (tableau 3.9).

**Tableau 3.9 Cadre juridique régissant le système péruvien de normalisation, 2013**

Instrument juridique	Description
<b>Accords internationaux</b>	
Résolution législative n° 26407	Porte approbation de l'Accord instituant l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux contenus dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay (décembre 1994).
ISO 59:2008	Code de bonne pratique pour la normalisation
<b>Normes supranationales</b>	
Décision n° 376 de la CAN	Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie.
Décision n° 419 de la CAN	Modification de la Décision n° 376 portant création du Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie.
Décision n° 615 de la CAN	Système d'information, de notification et de réglementation technique de la Communauté andine.
Décision n° 562 de la CAN	Directives pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques dans les pays membres de la Communauté andine et au niveau communautaire.
Résolution n° 313 de la CAN	Mise à jour du Règlement relatif au Réseau andin de normalisation.
<b>Normes juridiques nationales</b>	
Décret législatif n° 1033	Loi sur l'organisation et les fonctions de l'INDECOPI (article 28).
Décret législatif n° 1030	Loi relative aux systèmes nationaux de normalisation et d'accréditation.
Décrets législatifs n° 668 et 682	Mesures destinées à garantir la liberté du commerce extérieur et intérieur (septembre 1991).
Décret suprême n° 149-2005-EF	Dispositions réglementaires relatives à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (sphère des marchandises) et à l'Accord général sur le commerce des services (sphère des services) de l'OMC.
Décret suprême n° 081-2008-PCM	Règlement d'application de la Loi sur les systèmes nationaux de normalisation et d'accréditation.
<b>Règlements de la Commission</b>	
Résolution n° 048-2008/INDECOPI-CNB	Règlement concernant l'élaboration et l'approbation des normes techniques péruviennes.
Résolution n° 048-2008/INDECOPI-CNB	Règlement des comités techniques de normalisation.
<b>Guides de normalisation</b>	
GP 001: 1995	Directives pour la rédaction, la structuration et la présentation des normes techniques péruviennes.
GP 002: 1995	Guide pour la présentation du texte imprimé des ébauches, des projets et des normes techniques péruviennes.
GP-ISO/IEC 2:2013	Normalisation et activités connexes: Vocabulaire général.
GP-ISO/IEC 21-1:2013	Adoption, sur les plans régional ou national, de normes internationales et d'autres documents internationaux à caractère normatif. Partie 1: Adoption de normes internationales.
GP-ISO/IEC 21-2:2008	Adoption, sur les plans régional ou national, de normes internationales et d'autres documents internationaux à caractère normatif. Partie 2: Adoption de documents internationaux autres que les normes internationales.

Source: Renseignements en ligne de l'INDECOPI. Adresse consultée: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=6&JER=421](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=6&JER=421).

3.53. La Commission de normalisation et de contrôle des obstacles non tarifaires au commerce (CNB) de l'INDECOPI<sup>55</sup>, créée en 2008, est l'organisme de normalisation chargé d'approuver pour

<sup>54</sup> Article 90 de l'Accord de Carthagène et Résolution ministérielle n° 226-2005-MINCETUR/DM publiée au Journal officiel "El Peruano" le 27 juillet 2005.

tous les secteurs<sup>56</sup> les normes techniques péruviennes (NTP) à caractère volontaire<sup>57</sup>; il s'agit de documents publics qui peuvent être consultés, cités en référence et utilisés par quiconque le désire.

3.54. Les NTP sont élaborées par les comités techniques de normalisation, qui établissent d'abord un document technique dénommé "Projet de norme technique" (encadré 3.4) puis perfectionnent ce document en collaboration avec des représentants des producteurs, des consommateurs et des milieux universitaires. Toute question peut être soumise au processus de normalisation à l'initiative des comités techniques, de la Commission ou d'entités intéressées à la question, comme les associations professionnelles ou les ministères. En juin 2013, il existait 125 comités techniques dont 102 comités actifs.<sup>58</sup>

### Encadré 3.4 Processus de normalisation

Le processus de normalisation se compose des étapes suivantes:

Proposition: Il est proposé d'élaborer ou de réviser une NTP dans le cadre du programme de travail du comité technique.

Formulation: Le comité technique et la CNB, lorsque celle-ci agit d'office, élaborent le document de travail initial dénommé "Ébauche ou avant-projet de norme technique".

Examen au sein du comité: L'ébauche ou avant-projet de norme technique est examiné au sein du comité technique puis approuvé en tant que projet de NTP et transmis pour approbation à la CNB.

Discussion publique: Le projet de NTP est soumis à l'examen des parties intéressées en vue de garantir la transparence et l'impartialité du processus de normalisation. Cette procédure est annoncée dans le Journal officiel "El Peruano".

Un délai est établi pour la présentation d'observations sur le projet de NTP; ce délai va du premier jour de la publication jusqu'à la fin de celle-ci. Il existe trois systèmes assortis de délais différents:

Système 1 ou système d'adoption: publication durant 1 mois (30 jours) pour que les intéressés formulent des commentaires.

Système 2 ou système ordinaire: publication durant 2 mois (60 jours) pour que les intéressés formulent des commentaires. Ce système est utilisé, entre autres cas, lorsqu'il n'existe pas de normes internationales ou que, en raison de facteurs climatiques et géographiques, ces normes sont jugées insuffisantes.

Système 3 ou système d'urgence: publication définie par la Commission. Ce système s'applique uniquement lorsqu'il existe une demande justifiée visant à résoudre une situation à caractère d'urgence.

Approbation: la NTP doit être approuvée par une résolution de la CNB publiée au Journal officiel "El Peruano".

Édition: durant la période qui va de l'approbation comme NTP jusqu'à la publication définitive.

Diffusion: la NTP est diffusée par les filières de communication électroniques et dans le cadre de forums et de causeries. Ce travail s'effectue conjointement par l'INDECOPI et les comités.

Source: Renseignements en ligne de l'INDECOPI, *Normalización*. Adresse consultée: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=6&JER=405](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=6&JER=405).

3.55. En juin 2013, il existait 4 248 NTP approuvées par l'INDECOPI<sup>59</sup>, dont 686 étaient identiques à des normes internationales.<sup>60</sup> Parmi elles, 111 ont été désignées en tant que règlements techniques par les autorités compétentes et sont devenues obligatoires.

3.56. Les règlements techniques sont d'application obligatoire, et leur élaboration incombe aux différents ministères de l'administration centrale dans leurs sphères de compétence respectives. En élaborant les projets de règlement technique, les ministères doivent se baser sur les preuves scientifiques et techniques disponibles. Les projets doivent être publiés au Journal officiel "El Peruano", sur les portails électroniques des ministères compétents ou par un autre moyen pour une durée minimale de 30 jours civils de sorte que des observations puissent être recueillies avant leur publication officielle, sans préjudice de la notification que le Ministère du commerce extérieur

<sup>55</sup> Auparavant la Commission des règlements techniques et commerciaux (CRT).

<sup>56</sup> Décret législatif n° 1030 du 24 juin 2008.

<sup>57</sup> Décret suprême n° 149-2005-EF du 23 novembre 2005.

<sup>58</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>59</sup> Renseignements en ligne de l'INDECOPI. Adresse consultée: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=6&JER=429](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=6&JER=429).

<sup>60</sup> Renseignements communiqués par les autorités.



et du tourisme (MINCETUR) doit présenter à l'OMC et à la CAN. Le délai entre la publication d'un règlement technique définitif et son entrée en vigueur ne doit pas être inférieur à six mois.<sup>61</sup> Les règlements techniques doivent être approuvés par un décret suprême et avalisés par le Ministère de l'économie et des finances (MEF); ce dernier s'assure avant, durant et après le processus de publication et de notification que, entre autres choses, le projet de règlement technique ne comporte pas de mesures constituant des obstacles non nécessaires au commerce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Lorsqu'un règlement technique fondé sur une NTP ou y renvoyant est approuvé, l'INDECOPI publie, pour des raisons de transparence, cette norme sur son site Web sous la rubrique consacrée aux Normes techniques péruviennes obligatoires en indiquant le règlement technique qui la rend obligatoire.<sup>62</sup>

3.57. Les règlements techniques sont publiés sur le Portail des règlements techniques péruviens, créé en 2009.<sup>63</sup> Les autorités péruviennes ont indiqué que, durant la période à l'examen (2007-2012), le Pérou avait approuvé 18 règlements techniques dont 4 étaient des équivalents de normes internationales tandis que les autres se basaient sur ces normes. Entre 2007 et mai 2013, le Pérou a présenté par l'intermédiaire du MINCETUR 38 notifications concernant des projets d'élaboration ou d'adoption de règlements techniques. La plupart de ces mesures ont été adoptées dans le but de protéger la santé et la sécurité des personnes et de fournir l'information correcte aux consommateurs. Les produits visés par ces mesures sont pour la plupart des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux, des produits sanitaires, ainsi que des produits alimentaires et des boissons.<sup>64</sup>

3.58. La réglementation péruvienne concernant l'adoption des règlements techniques (tableau 3.9) prévoit également l'adoption de règlements techniques d'urgence, qui peut se faire sans qu'il soit nécessaire de consulter les différents partenaires commerciaux mais pour lesquels une modification doit être effectuée dans un délai de 24 heures après la publication. Ces règlements ne sont adoptés que lorsque des problèmes de sécurité nationale, d'hygiène ou de protection de l'environnement se posent ou risquent de se poser. Les règlements techniques d'urgence sont valides pour un an et peuvent être prorogés pour six mois au maximum. Toutefois, si l'intérêt national et les circonstances le justifiaient, un règlement technique d'urgence pourrait être transformé en règlement technique avant que n'expire l'un de ces délais et après avoir été soumis à la procédure d'approbation prescrite. Durant la période à l'examen, dix règlements techniques d'urgence applicables à des jouets ont été adoptés.<sup>65</sup>

3.59. Les produits assujettis à un règlement technique doivent faire l'objet d'une certification octroyée par les institutions publiques ou privées spécialisées qui ont été désignées par les ministères.

3.60. L'importateur et le fabricant national d'un produit assujetti à un règlement technique doivent demander aux ministères compétents une "attestation de conformité" qui a une durée de validité d'un an et peut être reconduite pour des périodes identiques. Dans le cas des importateurs, cette attestation peut être utilisée pour tous les dédouanements et doit être présentée à la Douane avant que la marchandise ne soit nationalisée.<sup>66</sup> Durant l'entreposage préalable au dédouanement, la marchandise à importer peut être soumise aux opérations nécessaires pour assurer la conformité aux exigences définies dans les règlements techniques.

3.61. Le Pérou a présenté une notification indiquant que le Vice-Ministère du commerce extérieur du MINCETUR est l'organisme désigné comme point d'information national pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité à caractère obligatoire et que la Commission de normalisation et de contrôle des obstacles non tarifaires au commerce de l'INDECOPI est l'organisme désigné comme point d'information national pour les normes et les procédures d'évaluation de la conformité à caractère volontaire.<sup>67</sup>

<sup>61</sup> Décision n° 562 de la CAN, datée du 25 juin 2003.

<sup>62</sup> INDECOPI, *Normas Técnicas Peruanas Obligatorias*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.indecopi.gob.pe/O/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=14&JER=718](http://www.indecopi.gob.pe/O/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=14&JER=718).

<sup>63</sup> Renseignements en ligne du MINCETUR. Adresse consultée: <http://www.mincetur.gob.pe/webRT/frmBuscador.aspx>.

<sup>64</sup> Documents de l'OMC de la série G/TBT/N/PER/- du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 juillet 2013.

<sup>65</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>66</sup> Décret suprême n° 149-2005-EF du 23 novembre 2005.

<sup>67</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.29/Rev.2 du 3 décembre 2008.

3.62. L'INDECOPI, par l'entremise de la CNB, représente le Pérou dans diverses instances à vocation normative dont, au niveau international, l'ISO et la CEI et, au niveau régional, le Réseau andin de normalisation de la Communauté andine et la Commission panaméricaine des normes techniques (COPANT), ainsi que le Sous-Comité de normalisation et de conformité du Forum de coopération économique de l'Asie-Pacifique (APEC) et le Congrès de normalisation de la zone du Pacifique (PASC).<sup>68</sup>

### 3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.63. Le Pérou dispose de trois autorités nationales compétentes en matière sanitaire et phytosanitaire qui sont chargées d'édicter et d'appliquer les normes relevant de leurs sphères de compétences respectives. Le Service agrosanitaire national (SENASA), rattaché au Ministère de l'agriculture (MINAG), s'occupe de la santé des animaux, de la préservation des végétaux et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'origine agricole au niveau de la production et de la transformation primaire; le Service de l'hygiène des produits de la pêche/Institut des technologies de la pêche (SANIPES/ITP), rattaché au Ministère de la production (PRODUCE), accomplit les fonctions d'inspection et de surveillance liées aux activités de pêche et d'aquaculture et à l'élaboration des produits de la pêche; et la Direction générale de l'hygiène de l'environnement (DIGESA), rattachée au Ministère de la santé (MINSa), s'occupe de la surveillance et du contrôle sanitaire des produits alimentaires élaborés au niveau industriel. Même si elles ont des compétences distinctes, ces trois entités coopèrent étroitement et, s'agissant des produits alimentaires, il existe une Commission multisectorielle permanente de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (COMPIAL), rattachée au MINSa et placée sous sa présidence, qui regroupe le SENASA, la DIGESA et le SANIPES/ITP.<sup>69</sup>

3.64. Pour le Pérou, la protection phytosanitaire et zoonitaire est un bien public qui contribue de manière importante à protéger la santé des consommateurs et à renforcer la compétitivité des producteurs nationaux car elle limite les pertes engendrées par l'introduction et la propagation de parasites et de maladies ainsi que le risque de ne pas pouvoir accéder aux marchés extérieurs pour des raisons d'ordre sanitaire.<sup>70</sup> Dans cette optique, et suite à l'actualisation de la réglementation internationale et des traités et accords qu'il a signés, le Pérou a adopté depuis 2007 de nouvelles normes ou actualisé des normes existantes afin de relever le degré de compétitivité des produits et services sanitaires (tableau 3.10). L'une des principales normes, la Loi générale de protection phytosanitaire et zoonitaire, définit le cadre juridique régissant la prestation des services officiels phytosanitaires et zoonitaires qui sont essentiels pour protéger la santé des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux.<sup>71</sup>

**Tableau 3.10 Cadre juridique en matière sanitaire et phytosanitaire, 2012**

Institution et texte juridique	Description	Date de publication
<b>SENASA</b>		
D.L. n° 1059	Loi générale de protection phytosanitaire et zoonitaire	28.06.2008
D.S. n° 018-2008-AG	Règlement d'application de la Loi générale de protection phytosanitaire et zoonitaire	31.08.2008
D.L. n° 1080	Porte modification de la Loi générale sur les semences (Loi n° 27262), qui définit les fonctions de l'Institut national d'innovation agraire (INIA); la modification est réglementée par le Décret suprême n° 006-2012-AG	28.06.2008
Loi n° 29196	Loi sur la promotion de la production biologique ou écologique	29.01.2008
D.S. n° 010-2012-AG	Porte approbation du Règlement d'application de la Loi n° 29196 – Loi sur la promotion de la production biologique ou écologique	24.07.2012
D.L. n° 1062	Porte approbation de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	28.06.2008

<sup>68</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=6&JER=425](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=6&JER=425).

<sup>69</sup> Article 13 du Décret législatif n° 1062 du 28 juin 2008 (Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires).

<sup>70</sup> Décret suprême n° 018-2008-AG et Ministère de l'agriculture (2012).

<sup>71</sup> Décret législatif n° 1059 du 28 juin 2008.

Institution et texte juridique	Description	Date de publication
<b>SANIPES/ITP</b>		
Loi n° 28559	Loi sur le Service national de l'hygiène des produits de la pêche	26.06.2005
D.S. n° 025-2005-PRODUCE	Porte approbation du Règlement d'application de la Loi sur le Service national de l'hygiène des produits de la pêche	30.09.2005
D.S. n° 010-2008-PRODUCE	Limites maximales permmissibles (LMP) pour l'industrie de la farine et de l'huile de poisson et Normes complémentaires	30.04.2008
D.S. n° 027-2009-PRODUCE	Élargit la portée du Programme de surveillance et de contrôle de la pêche et des débarquements dans la sphère maritime	24.07.2009
D.L. n° 1062	Porte approbation de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	28.06.2008
<b>DIGESA</b>		
Loi n° 26842	Loi générale sur la santé	20.07.1997
D.L. n° 1062	Porte approbation de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	28.06.2008
D.S. n° 034-2008-AG	Porte approbation du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	17.12.2008
D.S. n° 007-98 SA	Règlement sur la surveillance et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des boissons	25.09.1998
R.M. n° 449-2006/MINSA	Norme sanitaire pour l'application du système HACCP à la fabrication des produits alimentaires et des boissons	27.08.2008
R.M. n° 591-2008/MINSA	Norme sanitaire relative aux critères microbiologiques de qualité et de sécurité sanitaires applicables aux aliments et aux boissons destinés à la consommation humaine	29.08.2008

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.65. Les normes sanitaires et phytosanitaires adoptées par les trois institutions compétentes se basent sur des normes, des directives et des recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, à savoir la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Codex Alimentarius.<sup>72</sup>

3.66. Le SENASA établit des prescriptions zoosanitaires à l'importation qui visent à éviter l'introduction de maladies dans le pays et auxquelles s'ajoute le permis zoosanitaire d'importation (PZI).<sup>73</sup> Lorsqu'il n'existe pas de prescriptions zoosanitaires à l'importation, l'importateur peut demander à la Sous-Direction de la quarantaine animale du SENASA d'en élaborer. Cette Sous-Direction examine les renseignements sanitaires existants du pays d'origine et de provenance, ce qui peut inclure une analyse de risques, et détermine s'il est faisable ou non d'élaborer des prescriptions. Dans l'affirmative, les prescriptions sont transmises à l'autorité compétente du pays exportateur aux fins d'harmonisation et d'approbation finale. Une fois que les prescriptions ont été harmonisées, elles sont publiées, et les permis zoosanitaires d'importation correspondants sont délivrés.<sup>74</sup>

3.67. Le SENASA a établi cinq catégories de risque pour les produits agricoles en fonction de leur capacité à véhiculer des agents pathogènes représentant un risque pour la santé publique et la santé des animaux, de leur degré de transformation ou de leur mode de présentation et d'utilisation.<sup>75</sup> L'action du SENASA dépend de la catégorie de risque à laquelle appartient le produit à importer (encadré 3.5).

<sup>72</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>73</sup> *Importaciones de mercancías pecuarias*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=1&JER=4](http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=1&JER=4).

<sup>74</sup> *Requisitos Zoosanitarios de Importación*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=1&JER=64](http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=1&JER=64).

<sup>75</sup> Résolution directoriale n° 004-2013-AG-SENASA-DSA du 14 mars 2013.

### Encadré 3.5 Catégories de risque

Catégorie de risque 1: Produits et sous-produits d'origine animale qui ont été soumis à un ou plusieurs processus chimiques ou physiques entraînant un niveau élevé de transformation par rapport à leur état naturel et éliminant la possibilité de véhiculer des agents pathogènes d'importance quarantenaire. Leur entrée dans le pays ne nécessite pas un permis sanitaire d'importation, ni un certificat sanitaire d'exportation, ni non plus une inspection sanitaire au point d'entrée.

Catégorie de risque 2: Produits et sous-produits d'origine animale qui ont été soumis durant leur élaboration à un ou plusieurs processus chimiques ou physiques diminuant la possibilité de véhiculer des agents pathogènes d'importance quarantenaire. Leur entrée dans le pays ne nécessite pas un permis sanitaire d'importation, mais ils doivent faire l'objet d'un certificat sanitaire d'exportation original conforme aux prescriptions sanitaires établies, et ils sont inspectés au point d'entrée.

Catégorie de risque 3: Produits et sous-produits d'origine animale dont le processus d'élaboration ou d'industrialisation ne garantit pas la destruction des agents pathogènes d'importance quarantenaire. Leur entrée dans le pays nécessite le permis sanitaire d'importation et le certificat sanitaire d'exportation original, et ils sont inspectés au point d'entrée.

Catégorie de risque 4: Produits primaires d'origine animale, à utilisation directe ou sans transformation. Leur entrée dans le pays nécessite le permis sanitaire d'importation et le certificat sanitaire d'exportation original, et ils sont inspectés au point d'entrée.

Catégorie de risque 5: Cette catégorie regroupe les animaux ainsi que le matériel de reproduction ou autres produits d'origine animale considérés comme un risque sanitaire majeur pour ce qui est de l'introduction d'agents pathogènes. Leur entrée dans le pays nécessite le permis sanitaire d'importation et le certificat sanitaire d'exportation original, et ils sont inspectés au point d'entrée.

Source: Résolution directoriale n° 004-2013-AG-SENASA-DSA du 14 mars 2013.

3.68. Le SENASA doit approuver tout établissement qui élabore des produits d'origine animale et souhaite les exporter vers le Pérou. La procédure doit être engagée auprès de l'autorité zoosanitaire du pays exportateur, qui transmet la demande officielle au SENASA au Pérou.<sup>76</sup> Le SENASA évalue si les prescriptions sont satisfaites et, en fonction du résultat de l'évaluation, procède à une inspection *in situ* des établissements, le coût de cette inspection étant à la charge des intéressés. Après l'inspection, le SENASA détermine s'il approuve ou non l'établissement mais, s'il le juge pertinent, il peut accorder son approbation sur la base de l'examen documentaire.

3.69. Le SENASA, par l'entremise de la Direction de la protection des végétaux, élabore également les prescriptions phytosanitaires en fonction de la nature du produit, de son pays d'origine et/ou de provenance et de l'utilisation proposée. L'élaboration des prescriptions passe par une étude d'analyse des risques parasitaires<sup>77</sup>; cette étude peut être effectuée sur la base des demandes et des renseignements à caractère technique émanant des organisations nationales de protection phytosanitaire (ONPP) des pays d'origine, des importateurs et des exportateurs, ainsi qu'à l'aide des bases de données en la matière.<sup>78</sup>

3.70. D'après le Règlement sur la quarantaine végétale<sup>79</sup>, le permis d'importation phytosanitaire est le document officiel délivré par le SENASA et autorisant l'importation de végétaux, de produits végétaux et autres produits réglementés, et il constitue une prescription obligatoire pour que ces produits puissent entrer dans le pays.<sup>80</sup> Ce document doit être délivré et officiellement certifié dans le pays d'origine et/ou de provenance avant l'expédition des produits à destination du Pérou. Il est valide pour une seule expédition et pour 90 jours civils à compter de sa date de délivrance. Les produits qui vont entrer dans le pays doivent être inspectés par le SENASA aux postes de

<sup>76</sup> L'autorité du pays exportateur doit fournir les renseignements suivants: liste de tous les établissements qui demandent à effectuer des exportations vers le Pérou, avec les données telles que le nom, l'adresse, le numéro officiel et les produits à exporter; document décrivant le processus de production de chaque produit à exporter et contenant le diagramme de flux de production, le détail des procédures appliquées dans l'élaboration du produit et l'origine de la matière première; visa de l'autorité chargée de la certification des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP pour les produits destinés à l'exportation (*Procedimiento para el aval*). Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=1&JER=67](http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=1&JER=67).

<sup>77</sup> Résolution directoriale n° 044-2006-AG-SENASA-DSV du 6 janvier 2007.

<sup>78</sup> Les prescriptions phytosanitaires établies peuvent être consultées sur le site Web du SENASA à l'adresse <http://200.60.104.77/ConsultaRequisitos/consultarRequisitos.action>.

<sup>79</sup> Décret suprême n° 032-2003-AG du 24 août 2003.

<sup>80</sup> *Permiso fitosanitario de importación (PFI)*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=809](http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=809).

contrôle externes (PCCE) autorisés.<sup>81</sup> Si l'inspecteur de quarantaine végétale détecte un problème phytosanitaire, il prend les mesures préventives nécessaires, et si l'envoi ne correspond pas à ce qui est indiqué dans les documents, il peut le retenir tout en accordant un délai pour la suite à donner. En outre, le matériel végétal de propagation peut être soumis à une quarantaine postentrée pour une durée déterminée, l'objectif étant d'écarter la présence de parasites potentiels qui, en général, se manifestent durant la phase de croissance active de la plante.<sup>82</sup>

3.71. La Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires a pour objectif de garantir la sécurité sanitaire des aliments industriels destinés à la consommation humaine en vue de protéger la vie et la santé des personnes, dans une démarche préventive et intégrale qui comprend l'ensemble de la chaîne alimentaire, y compris les aliments pour animaux.

3.72. Pour être commercialisés sur le marché national, les aliments industriels produits dans le pays ou importés doivent faire l'objet d'un certificat d'enregistrement sanitaire des aliments et boissons destinés à la consommation humaine, document officiel délivré par la DIGESA.<sup>83</sup> Dans le cas des produits importés, un certificat d'enregistrement sanitaire de produit importé est également exigé.<sup>84</sup> Pour obtenir ces enregistrements/certificats, les aliments et les boissons doivent être produits dans un établissement doté d'une habilitation sanitaire. Avant l'octroi de cette habilitation, des vérifications doivent être menées pour s'assurer que l'établissement satisfait à toutes les prescriptions et conditions sanitaires régissant la fabrication des aliments et des boissons et qu'il applique le système HACCP.<sup>85</sup> En outre, un système d'échantillonnage permet d'effectuer une inspection et une analyse des aliments et des boissons.

3.73. La DIGESA exerce également une surveillance sur l'entreposage et la distribution des aliments destinés à la consommation humaine en vue de s'assurer que ces produits sont adéquats et satisfont aux conditions sanitaires.

3.74. Entre 2007 et mai 2013, le Pérou a présenté par l'entremise du SENASA 339 notifications relatives à l'adoption de mesures SPS (tableau 3.11). La plupart de ces mesures ont été adoptées dans le but de préserver les végétaux. Il n'y a pas eu de notifications liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ni à la protection de la santé humaine. Il s'agissait, dans la plupart des cas, de notifications ordinaires; seules cinq mesures d'urgence ont été notifiées dans le domaine de la santé des animaux pour prévenir l'entrée de maladies telles que la fièvre aphteuse ou l'influenza aviaire sur le territoire péruvien.

**Tableau 3.11 Notifications de mesures SPS à l'OMC, 2007-2013 (mai)**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Préservation des végétaux	17	66		115	43	61	18	320
Santé des animaux	8	3	3	2	1	1	1	19
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>69</b>	<b>3</b>	<b>117</b>	<b>44</b>	<b>62</b>	<b>19</b>	<b>339</b>

Source: Secrétariat de l'OMC.

## 3.2 Mesures affectant les exportations

### 3.2.1 Enregistrement et documentation

3.75. Les procédures d'exportation n'ont pas beaucoup changé depuis 2007. Le changement le plus important concerne la simplification et l'automatisation de ces procédures. D'une manière

<sup>81</sup> *Inspección Fitosanitaria de Importación*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=816](http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=816).

<sup>82</sup> Directive générale n° 043-2000-AG-SENASA-DGSV-D et *Cuarentena posentrada (CPE)*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=810](http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=810).

<sup>83</sup> Texte unique sur les procédures administratives (TUPA): *Inscripción o Reinscripción en el Registro Sanitario de Alimentos y Bebidas de Consumo Humano*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.digesa.sld.pe/expedientes/detalles.aspx?id=28>.

<sup>84</sup> Texte unique sur les procédures administratives (TUPA): *Certificado de Registro Sanitario de Producto Importado*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.digesa.sld.pe/expedientes/detalles.aspx?id=30>.

<sup>85</sup> Texte unique sur les procédures administratives (TUPA): *Validación Técnica Oficial del Plan HACCP*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.digesa.sld.pe/expedientes/detalles.aspx?id=34>.

générale, au Pérou, ce sont les personnes physiques ou morales inscrites au Registre unique des contribuables (RUC) qui peuvent effectuer des opérations d'exportation, mais dans des cas exceptionnels une personne physique qui n'est pas tenue de s'inscrire au RUC<sup>86</sup> peut effectuer des exportations en utilisant pour ce faire la carte nationale d'identité (CNI), le carnet d'étranger ou le passeport.

3.76. À l'instar des importations, les exportations doivent être soumises à un régime douanier spécifique, à savoir: l'exportation définitive, l'exportation temporaire aux fins de réimportation en l'état ou l'exportation temporaire pour perfectionnement actif (encadré 3.6).

### Encadré 3.6 Régimes d'exportation

#### Exportation définitive

Régime douanier qui permet la sortie de marchandises nationales ou nationalisées du territoire douanier en vue de leur utilisation ou de leur consommation définitive à l'étranger.

#### Exportation temporaire aux fins de réimportation en l'état

Régime douanier qui permet la sortie temporaire (pour six mois) de marchandises nationales ou nationalisées du territoire douanier en vue de leur réimportation dans un délai déterminé sans qu'elles n'aient subi aucune modification à l'exception de la dégradation normale due à l'usage. Au moment de la réimportation, les marchandises exportées en vertu de ce régime douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits de douane, ni des autres impositions applicables à l'importation pour la consommation et des charges correspondantes.

#### Exportation temporaire pour perfectionnement passif

Régime douanier qui permet la sortie temporaire de marchandises nationales ou nationalisées du territoire douanier en vue de leur transformation, de leur élaboration ou de leur réparation, puis leur réimportation en tant que produits compensateurs dans un délai déterminé.

Source: Loi générale sur les douanes.

3.77. Depuis 2007, pour faciliter les échanges et stimuler les exportations le Pérou a automatisé les procédures d'exportation (définitive). À l'heure actuelle, la déclaration en douane de marchandises (DAM) et les autres documents d'exportation sont traités par voie électronique ou par l'entremise d'un commissionnaire en douane. Les exportations dont la valeur f.a.b. est inférieure à 5 000 dollars EU font l'objet d'une déclaration d'exportation simplifiée (DES)<sup>87</sup>, qui peut être traitée par voie électronique, par le portail de la SUNAT ou directement aux guichets de celle-ci. Dans les deux cas, les documents exigés pour l'exportation sont les mêmes: une copie ou photocopie du document de transport, une copie de la preuve de paiement (facture de vente) et les autorisations spéciales ou autres certificats, selon la nature de la marchandise (par exemple certificats d'origine ou certificats sanitaires). À l'heure actuelle, la procédure d'exportation peut être accomplie intégralement par des moyens électroniques, alors que jusqu'en 2009 toutes les déclarations en douane de marchandises et tous les autres documents étaient présentés matériellement à la SUNAT.

3.78. La SUNAT détermine, au moyen des techniques de gestion des risques, les déclarations qui passent par le circuit orange et celles qui passent par le circuit rouge. La plupart des déclarations passent par le circuit orange et sont régularisées de manière automatique avec la seule acceptation des renseignements numérisés indiquant que la marchandise est expédiée. Celles qui sont dirigées vers le circuit rouge nécessitent un examen documentaire et une inspection matérielle. À l'heure actuelle, seulement 4% des marchandises passent par le circuit rouge.<sup>88</sup>

3.79. Sauf certaines exceptions, toute marchandise destinée à l'exportation doit être placée sous l'autorité des Douanes et faire par conséquent l'objet d'un entreposage temporaire. Sont exemptés de cette prescription les produits périssables exigeant un aménagement spécial; les animaux vivants; les marchandises dangereuses; les machines lourdes et/ou volumineuses et les produits qui sont exportés en vrac dans n'importe quel état. Le cas échéant, après le traitement de la

<sup>86</sup> Article 3 de la Résolution n° 210-2004/SUNAT de la SUNAT.

<sup>87</sup> La valeur monétaire est déclarée en dollars EU. Les valeurs exprimées dans d'autres monnaies doivent être converties en dollars EU à l'aide des coefficients de conversion publiés sur le portail de la SUNAT et en vigueur à la date d'attribution du numéro de déclaration.

<sup>88</sup> Renseignements communiqués par les autorités.



déclaration le commissionnaire en douane doit transmettre la demande d'embarquement direct à partir du magasin désigné par l'exportateur.<sup>89</sup>

### 3.2.2 Droits d'exportation

3.80. Les exportations de biens et de services ne sont assujetties à aucune imposition, y compris la taxe générale sur les ventes (IGV).<sup>90</sup>

### 3.2.3 Restrictions quantitatives, contrôles et licences

3.81. Le Pérou prohibe ou restreint certaines exportations pour des raisons de santé publique ou de morale, pour préserver l'environnement et pour honorer les engagements inscrits dans les accords ou traités internationaux dont il est signataire, comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

3.82. Le Pérou continue de prohiber l'exportation des espèces de faune sauvage; des vigognes, des guanacos et de leurs hybrides; des peaux et pelleteries provenant d'animaux sauvages et faisant l'objet d'une interdiction du Ministère de l'agriculture; des fils et tissus fabriqués à partir des poils fins de vigogne et de guanaco; du cèdre, de la caoba et de la maca à l'état naturel; des spécimens de camu camu (*Myrciaria dubia*); des spécimens de griffe de chat (*Uncaria tomentosa* et *Uncaria guianensis*); du pijuayo; de certains produits chimiques organiques, ainsi que des œuvres d'art, reproductions et livres anciens de plus de 100 ans.<sup>91</sup>

3.83. Le Ministère de l'agriculture continue de fixer chaque année des contingents d'exportation pour les alpagas et les lamas, l'objectif étant de renforcer la durabilité économique, sociale et environnementale des régions et hautes régions andines du Pérou ainsi que des communautés paysannes et entreprises agricoles qui se consacrent à cette activité.<sup>92</sup>

3.84. Le Pérou n'utilise pas de licences d'exportation.

### 3.2.4 Soutien à l'exportation

3.85. D'après les notifications qu'il a présentées à l'OMC, le Pérou n'a pas accordé, durant la période 2007-2011, de subventions à l'exportation des produits agricoles.<sup>93</sup>

3.86. Le régime de ristourne des droits de douane (*drawback*) demeure en vigueur au Pérou. Ce régime permet aux producteurs et aux exportateurs de marchandises d'obtenir le remboursement intégral ou partiel des droits de douane qui ont été appliqués aux intrants importés pour la production ainsi qu'aux marchandises élaborées à l'aide d'intrants ou de matières premières importés acquis auprès de fournisseurs locaux, pour autant que la valeur c.a.f. des intrants importés utilisés ne dépasse pas 50% de la valeur f.a.b. du produit exporté.<sup>94</sup>

3.87. Le système permet le remboursement d'un certain pourcentage de la valeur f.a.b. des exportations si ces dernières dépassent 20 millions de dollars EU par an, par position tarifaire et par exportateur non lié.<sup>95</sup> Le remboursement ne peut dépasser 50% du coût de production des produits exportés. De plus, certains produits sont exclus de ce régime.

---

<sup>89</sup> Pour plus de précisions sur les procédures d'exportation définitive, voir: Exportation définitive – Procédure générale INTA-PG.02 du 17 mars 2009.

<sup>90</sup> Article 60 de la Loi générale sur les douanes, article 33 du Texte actualisé de la Loi sur l'IGV du 15 mars 2007, Décret suprême n° 055-99-EF et Décret législatif n° 1119 du 17 juillet 2012.

<sup>91</sup> OMC (2007).

<sup>92</sup> Loi n° 28041 du 24 juillet 2003 et Résolution ministérielle n° 0426-2012-AG du 7 novembre 2012 fixant le contingent pour 2012.

<sup>93</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/PER/7 du 28 juillet 2010, G/AG/N/PER/9 du 5 octobre 2011, G/AG/N/PER/10 du 20 novembre 2012 et G/AG/N/PER/11 du 8 juillet 2013.

<sup>94</sup> Décret législatif n° 1053 du 26 juin 2008 (articles 82 et 83), Décret législatif portant approbation de la Loi générale sur les douanes et Décret suprême n° 104-95-EF du 23 juin 1995.

<sup>95</sup> Article 3 du Décret suprême n° 104-95-EF modifié par le Décret suprême n° 072-2001-EF, et Décret suprême n° 001-2003-EF.

3.88. Entre 2007 et 2009, le taux de remboursement a été maintenu à 5%. Toutefois, en réaction à la conjoncture défavorable sur les marchés extérieurs, conséquence de la crise internationale, au premier semestre de 2010 il a été porté à 8%; au second semestre de la même année, il a été abaissé à 6,5%, et depuis janvier 2011 le taux de 5% a été rétabli.<sup>96</sup>

3.89. Parmi les produits exclus du régime de *drawback* (279 lignes tarifaires au niveau à dix chiffres) figurent certains des principaux produits d'exportation traditionnels du Pérou: minerais de cuivre et leurs concentrés; or brut; abats comestibles de l'espèce bovine à l'état frais et déchets de poisson; café et tourteaux.<sup>97</sup> De plus, on ne peut se prévaloir de ce régime pour les produits exportés contenant des intrants qui sont entrés dans le pays au titre d'un régime d'admission et/ou d'importation temporaire; qui ont été nationalisés dans le cadre du régime de réapprovisionnement en franchise ou avec exonération des droits de douane ou qui bénéficient de la franchise de droits dans le cadre d'un accord régional.

### 3.2.5 Financement, assurance et promotion

3.90. La Société financière de développement S.A. (COFIDE S.A.) continue de remplir exclusivement la fonction de banque de développement au Pérou. Elle offre des programmes et des lignes de crédit pour financer toutes les étapes du processus d'investissement, ainsi que les opérations de commerce extérieur des entreprises péruviennes, y compris les micro et petites entreprises. Les lignes et les programmes de crédit qu'elle administre sont canalisés par les institutions financières intermédiaires (IFI). La COFIDE ne finance pas directement les entreprises. Les taux d'intérêt applicables à ses différents programmes sont fixés d'un commun accord entre l'IFI et le bénéficiaire final, et non par elle.

3.91. Dans le cadre du Programme de financement intégral pour le secteur exportateur (FIEX), la COFIDE continue de soutenir la croissance des exportations péruviennes en offrant un financement pour l'investissement, le fonds de roulement et les opérations de commerce extérieur en général. Les bénéficiaires doivent être domiciliés au Pérou et doivent exporter directement ou indirectement au moins 30% de leur production ou prouver que les ressources demandées serviront à financer leurs exportations, qui peuvent inclure des biens d'équipement, des biens de consommation durables et des services d'ingénierie et d'assemblage. Le programme comporte trois composantes: financement avant et après expédition (FIEX-PPE), financement de fonds de roulement (FIEX-CT) et financement d'investissement (FIEX-INV), et comme dans le cas des autres programmes financés par la COFIDE, les taux d'intérêt sont établis par voie de négociation entre l'IFI et le sous-emprunteur.

3.92. D'une manière générale, les PME peuvent se prévaloir de tous les programmes et lignes de financement administrés par la Société. Toutefois, dans le but de faciliter l'accès au financement et aux liquidités pour les micro et petites entreprises, qui en 2010 représentaient 95% des unités économiques du pays et employaient 66% de la population économiquement active (PEA)<sup>98</sup>, la COFIDE dispose d'un ensemble de programmes expressément conçus pour elles, comme Comex Exportación, MICROGLOBAL et PROPEM.<sup>99</sup> Dans le cas de Comex Exportación, la COFIDE offre aux personnes physiques ou morales domiciliées au Pérou un financement pouvant aller jusqu'à 100% du capital nécessaire tant pour les phases avant expédition que pour les phases après expédition des exportations de biens et de services d'origine péruvienne. Ces fonds ne peuvent pas servir à financer des exportations d'armes, ni des opérations de commerce extérieur avec Cuba et Haïti. De plus, en 2009, il a été créé à titre temporaire un Fonds de garantie des entreprises (FOGEM), administré par la COFIDE, qui est destiné à garantir les prêts pour fonds de roulement et actifs

---

<sup>96</sup> Décret suprême n° 018-2009-EF du 29 janvier 2009 et Décret suprême n° 288-2009-EF du 7 décembre 2009.

<sup>97</sup> La liste complète des positions tarifaires exclues figure dans le Décret suprême n° 127-2002-EF du 25 août 2002, modifié par le Décret suprême n° 056-2003-EF du 6 mai 2003.

<sup>98</sup> Décret d'urgence n° 049-2010 du 21 juillet 2010.

<sup>99</sup> La COFIDE définit la microentreprise comme une entreprise comptant au maximum dix employés, dont le propriétaire, et dont l'actif total ne dépasse pas l'équivalent de 20 000 dollars EU à l'exclusion des biens immeubles. Elle définit la petite entreprise comme une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 1 500 000 dollars EU. Renseignements en ligne de la COFIDE. Adresse consultée: <http://www.cofide.com.pe/frecuentes.html>.



fixes au profit des PME exportatrices.<sup>100</sup> En mars 2013, les garanties accordées se chiffraient à plus de 330 millions de nouveaux soles.

3.93. La COFIDE continue d'administrer le Programme d'assurance-crédit à l'exportation pour les petites et moyennes entreprises (SEPYMEX), créé en 2002. Ce programme permet de faciliter l'accès au crédit pour les PME exportatrices en souscrivant des polices d'assurance-crédit pour couvrir les prêts avant expédition accordés par les entreprises du système financier national; l'assurance est souscrite auprès d'opérateurs nationaux ou étrangers, sans qu'une autorisation préalable ne soit exigée dans ce dernier cas pour exercer des activités dans le pays. En octobre 2012, les entreprises du système financier national avaient décaissé plus de 1 700 millions de dollars EU sous la forme de crédits.

3.94. La Commission péruvienne pour la promotion des exportations et du tourisme (PROMPERU), rattachée au MINCETUR, est l'organisme chargé de promouvoir les exportations de biens et de services conformément à la politique et aux objectifs sectoriels. Elle mène ses activités en coordination avec les autres entités de l'administration publique dans leurs sphères de compétence respectives et en collaboration avec le secteur privé. Les offices commerciaux du Pérou à l'étranger sont chargés de promouvoir le commerce, le tourisme et l'investissement.

### 3.3 Autres mesures agissant sur la production et le commerce

#### 3.3.1 Incitations

##### 3.3.1.1 Programmes d'appui sectoriel

3.95. En 2007, le Pérou a instauré un régime spécial de récupération anticipée de l'IGV; ce régime permet le remboursement de l'IGV grevant l'acquisition des biens d'équipement neufs, des biens intermédiaires neufs et des services de construction – importés et/ou locaux – qui sont utilisés durant la phase "préproductive" des activités économiques assujetties à l'IGV ou destinés à l'exportation.<sup>101</sup>

3.96. En 2012, le Pérou a notifié à l'OMC deux programmes destinés à promouvoir l'activité aquacole et la pêche artisanale.<sup>102</sup> Dans le cadre du programme de promotion et de développement de l'aquaculture, les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un taux préférentiel de 15% pour l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2013.<sup>103</sup> De même, grâce au Fonds national pour le développement de la pêche (FONDEPES), les personnes physiques ou morales se consacrant à l'aquaculture ou à la pêche artisanale maritime ou continentale peuvent obtenir des crédits et un appui financier à des taux préférentiels; en 2013, ces taux oscillent entre 3% et 7% en fonction de l'activité de pêche et du montant du prêt.<sup>104</sup>

3.97. Dans sa dernière notification sur le soutien interne, pour la période 1999-2003, le Pérou a notamment notifié le Programme national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols (PRONAMACHCS), le Programme de gestion des ressources naturelles dans la sierra sud (MARENASS) et le Projet spécial pour la promotion de l'exploitation des engrais provenant d'oiseaux marins (PROABONOS), qui, en 2008, ont été fusionnés en un seul programme dénommé Programme agrorural.<sup>105</sup> D'autres programmes inclus dans cette dernière notification, comme les "documents libératoires" destinés au paiement des taxes grevant l'importation et la vente des engrais, des produits agrochimiques, du matériel d'irrigation technicisée et des animaux de reproduction, ont été éliminés en 2004.<sup>106</sup>

<sup>100</sup> Décret d'urgence n° 024-2009 du 19 février 2009 (portant création du Fonds de garantie des entreprises – FOGEM – et édictant des dispositions complémentaires).

<sup>101</sup> Décret législatif n° 973 du 9 mars 2007.

<sup>102</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/220/PER du 20 décembre 2012.

<sup>103</sup> Loi n° 27460 du 15 mars 2011 et Décret suprême n° 030-2001-PE du 6 décembre 2001, Règlement d'application de la Loi sur la promotion et le développement de l'aquaculture.

<sup>104</sup> Décret suprême n° 010-92-PE du 5 juin 1992 portant création du Fonds national pour le développement de la pêche, et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>105</sup> Document de l'OMC G/AG/N/PER/8 du 21 octobre 2010.

<sup>106</sup> Décret législatif n° 956 du 4 février 2004.

3.98. Les agriculteurs bénéficient en outre d'un taux préférentiel pour l'impôt sur le revenu et de la récupération anticipée de l'IGV.<sup>107</sup> Depuis 2008, les avantages fiscaux accordés aux producteurs agricoles ne sont pas subordonnés à l'utilisation de produits d'origine nationale (chapitre 4, section 4.4).<sup>108</sup>

3.99. La COFIDE, en sa qualité de banque de développement de deuxième rang, offre également des lignes et programmes de crédit destinés au financement des différents secteurs.

3.100. Le Pérou continue de mettre en œuvre des programmes d'appui à d'autres secteurs tels que les industries extractives (chapitre 4, section 4.3), les industries manufacturières (chapitre 4, section 4.4) et la marine marchande (chapitre 4, section 4.5.5).

### 3.3.1.2 Appui aux micro et petites entreprises

3.101. En 2012, le secteur des micro et petites entreprises représentait 99,2% des unités économiques du pays et employait 66% de la population économiquement active (PEA).<sup>109</sup> L'État péruvien s'emploie à promouvoir ce secteur sous toutes ses formes, car selon la Constitution l'une de ses fonctions consiste à favoriser l'essor des secteurs qui souffrent d'une inégalité quelconque.<sup>110</sup> Depuis 2003, le Pérou œuvre à promouvoir la formalisation et le développement des micro et petites entreprises en vue d'accroître la productivité, l'emploi et les recettes fiscales dans le secteur et d'élargir la contribution de ce dernier au marché intérieur, aux marchés publics et aux exportations.<sup>111</sup> Par l'entremise du Conseil national pour le développement des micro et petites entreprises (CODEMYPE), le Ministère de la production définit les politiques nationales de promotion des micro et petites entreprises et assure la coordination avec les autres entités des secteurs public et privé dans l'optique de la cohérence et de la complémentarité des politiques sectorielles.

3.102. Parmi les instruments de promotion axés sur le développement et la compétitivité des micro et petites entreprises figurent les mécanismes d'accès aux services financiers et de promotion de ces services. La COFIDE est l'organisme chargé de promouvoir la décentralisation et l'augmentation de l'offre de services financiers et de capitaux au profit des micro et petites entreprises. Elle s'efforce de canaliser ses ressources financières vers les micro et petites entreprises qui produisent ou utilisent des produits élaborés (ou transformés) sur le territoire national.<sup>112</sup>

3.103. La COFIDE consacre au financement des micro et petites entreprises un certain pourcentage des ressources financières qu'elle administre, car une partie des ressources qu'elle confie aux institutions financières spécialisées dans les micro et petites entreprises (IFIE) est destinée aux fonds de garantie en faveur des micro et petites entreprises. De plus, elle mène des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique qui visent à stimuler le développement du secteur financier spécialisé dans le financement des micro et petites entreprises, comme le programme de crédit subordonné. À travers son action, l'objectif visé est de renforcer le patrimoine des IFIE.<sup>113</sup>

3.104. Le Programme d'aide au crédit pour les micro et petites entreprises (PAME), mis en œuvre par le FONCODES, a pour objectif général de contribuer au développement et au renforcement du marché des services de crédit au profit des micro et petites entreprises des zones rurales et des zones urbaines marginales du pays, qui n'ont pas accès au système financier.<sup>114</sup> Le PAME

<sup>107</sup> Loi n° 27360 du 20 octobre 2000 (portant approbation des règles de promotion du secteur agricole).

<sup>108</sup> Décret législatif n° 1035 du 24 juin 2008.

<sup>109</sup> Les micro et petites entreprises sont définies en fonction de leur niveau de ventes annuel. Sont considérées comme microentreprises les entités qui atteignent un niveau de ventes maximum de 150 UIT. Le niveau de ventes des petites entreprises est supérieur à 150 UIT et peut aller jusqu'à 1 700 UIT (Loi n° 30056 du 2 juillet 2013).

<sup>110</sup> Article 58 de la Constitution.

<sup>111</sup> Loi n° 28015 du 3 juillet 2003 (Loi sur la promotion et la formalisation des micro et petites entreprises) et Décret suprême n° 008-2008 TR du 30 septembre 2008 (Règlement d'application de la Loi sur les micro et petites entreprises).

<sup>112</sup> Article 29 de la Loi n° 28015 du 3 juillet 2003.

<sup>113</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.cofide.com.pe/productos5.html>.

<sup>114</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.foncodes.gob.pe/portal/index.php/programas/programas-pame>.

comporte deux composantes: i) le fonds de crédit (qui comprend deux types de ligne, l'un pour les régions rurales et l'autre pour les régions urbaines marginales), destiné à financer les activités productives des microentreprises; et ii) le fonds de renforcement des capacités et d'assistance technique.

### 3.3.2 Programmes de développement régional

3.105. Les zones de traitement spécial ont été créées au Pérou dans le but de renforcer le développement socioéconomique régional grâce à l'investissement privé national et étranger ainsi qu'à l'augmentation de l'emploi et des exportations. Ce régime, qui a fait l'objet d'une notification à l'OMC, ne semble pas avoir changé de manière importante depuis 2007.<sup>115</sup> Chaque zone de traitement spécial (ou centre d'exportation, de transformation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services (CETICOS)) a été créée en vertu d'une loi spécifique désignant les activités qui peuvent y être menées et les avantages connexes. Les zones de traitement spécial ou CETICOS existant à l'heure actuelle sont celles d'Ilo<sup>116</sup>, de Loreto, de Matarani, de Paita<sup>117</sup> et de Tumbes, auxquelles s'ajoutent la ZOFRATACNA<sup>118</sup> et la zone économique de Puno (ZEEDEPUNO).<sup>119</sup> Le CETICOS de Tumbes a été créé en 2011.<sup>120</sup>

3.106. Le MINCETUR demeure l'organisme chargé de superviser les zones de traitement spécial.<sup>121</sup> Ces zones se prêtent à toutes les opérations de commerce international, car elles comptent des opérateurs logistiques et abritent des bureaux de la SUNAT. Dans le cas de la ZOFRATACNA, la sortie de marchandises étrangères à destination de pays tiers peut se faire par n'importe quel poste douanier sur présentation d'une demande de transport. Les exportations en provenance des autres zones spéciales peuvent être effectuées moyennant une demande de transport mais seulement par des postes douaniers spécifiques. Pour effectuer l'exportation par n'importe quel poste douanier, il faut placer la marchandise sous le régime de transit.

3.107. Les avantages fiscaux accordés aux usagers des zones franches ou des CETICOS ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2022 dans le cas des CETICOS d'Ilo, de Matarani et de Paita, jusqu'à 2042 dans celui du CETICOS de Tumbes et jusqu'à 2041 dans celui de la ZOFRATACNA (encadré 3.7).<sup>122</sup> Les produits exportés des zones spéciales vers le territoire national sont assujettis au taux de droit le moins élevé que le Pérou a négocié dans le cadre d'un accord commercial, et les produits faisant l'objet d'une exportation définitive du territoire national vers une zone spéciale peuvent bénéficier de la ristourne de droits et de la récupération de l'IGV.

#### Encadré 3.7 Avantages fiscaux accordés dans les zones de traitement spécial

Exonération de la taxe à l'importation
Exonération de l'impôt sur le revenu
Exonération de la taxe générale sur les ventes
Exonération de l'impôt de développement local (IPM)
Exonération de l'impôt sélectif à la consommation
Exonération du paiement <i>ad valorem</i> du droit de douane pour l'entrée des marchandises
Exonération de toute autre taxe imposée par l'administration centrale ou par les administrations régionales et municipales

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat.

<sup>115</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/220/PER du 20 décembre 2012.

<sup>116</sup> Le CETICOS d'Ilo est un centre de distribution de marchandises et de fourniture de services qui dessert la grande industrie manufacturière et minière du sud du Pérou.

<sup>117</sup> Décret législatif n° 864 du 27 octobre 1996 (portant création du CETICOS de Paita).

<sup>118</sup> Loi n° 27688 du 8 février 2002 (Loi sur la zone franche et la zone commerciale de Tacna) et Loi n° 29739 du 6 juillet 2011 (Loi sur la promotion de l'investissement dans la zone franche et la zone commerciale de Tacna, qui modifie la Loi n° 27688).

<sup>119</sup> Décret suprême n° 050-2007-EF du 27 avril 2006 (portant approbation du Règlement d'application de la Loi n° 28864 – Loi sur la zone économique spéciale de Puno (ZEEDEPUNO)).

<sup>120</sup> Loi n° 29704 du 10 juin 2011 (portant création du CETICOS de Tumbes dans le département du même nom) et Résolution ministérielle n° 019-2013-MINCETUR/DM (Règlement d'application de la Loi n° 26953 portant création du CETICOS de Loreto).

<sup>121</sup> Article 14 de la Loi n° 28569 du 2 juillet 2005.

<sup>122</sup> Loi n° 29479 du 27 novembre 2009.

3.108. D'une manière générale, les activités qui peuvent être menées dans les zones spéciales comprennent: la fabrication ou la transformation; la fabrication sous douane (*maquila*) ou l'assemblage; l'agro-industrie; l'entreposage; les services tels que l'emballage, le conditionnement, l'étiquetage, la classification de marchandises et la réparation de machines et d'équipements. La loi portant création de chacune des zones spéciales désigne expressément les activités qui peuvent et ne peuvent pas y être menées.<sup>123</sup>

3.109. Le Programme pour la promotion de l'investissement en Amazonie, qui date de 1999, demeure en vigueur.<sup>124</sup> L'objectif de ce programme est de promouvoir le développement durable et intégral de l'Amazonie grâce à l'investissement public et privé. Les avantages fiscaux prévus ne peuvent être offerts qu'aux entreprises implantées dans cette région.<sup>125</sup> Ils ont été instaurés pour une durée de 50 ans à compter de 1999 et n'ont pas changé de manière importante depuis 2007. Les contribuables établis en Amazonie bénéficient des avantages suivants: exonération ou réduction de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'activité; exonération de l'IGV pour les produits qui sont vendus dans la région afin d'y être consommés, pour les services qui y sont fournis, ainsi que pour les contrats de construction ou la première vente des immeubles qui y sont construits; et exonération de l'IGV et de l'impôt sélectif à la consommation (ISC) sur les ventes de pétrole, de gaz naturel et de leurs dérivés aux entreprises de commercialisation et aux consommateurs finals.<sup>126</sup>

3.110. Depuis 2010, afin de réduire la pauvreté dans les hautes régions andines grâce à des activités "productives" générant de la valeur ajoutée, le Pérou accorde une exonération ou/et une exemption de l'impôt sur le revenu aux personnes physiques, micro et petites entreprises, coopératives, entreprises communales et intercommunales qui ont leur domicile fiscal, leur centre d'activité et leur centre de production dans les régions andines situées à 2 500 mètres d'altitude ou davantage, ainsi qu'aux entreprises en général qui s'installent à 3 200 mètres d'altitude ou davantage et exercent l'une des activités suivantes: pisciculture, aquaculture, transformation de viandes, plantation forestière à des fins commerciales ou industrielles, production laitière, élevage de camélidés sud-américains et d'ovidés et exploitation de leur laine, agro-industrie, artisanat et production de textiles.<sup>127</sup> Les avantages, qui comprennent l'exonération de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et de l'IGV sur les importations de biens d'équipement, seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.<sup>128</sup> À partir de la deuxième année, l'exonération de l'impôt sur le revenu est accordée uniquement aux entreprises qui augmentent la valeur ajoutée, et à cette fin elles doivent satisfaire au ratio par activité "productive" et par niveau de ventes qui est fixé chaque année par le Ministère de l'économie et des finances.<sup>129</sup>

<sup>123</sup> Voir, par exemple, le Décret suprême n° 007-2008-EF (Liste des marchandises relevant des sous-positions nationales et pour lesquelles les usagers ne peuvent mener des activités à l'intérieur de la ZEEDEPUNO) et le Décret suprême n° 008-2008-MINCETUR élargissant l'éventail des services qui peuvent être fournis dans la ZOFRATACNA.

<sup>124</sup> Loi n° 27037 du 30 décembre 2008 (Loi sur la promotion de l'investissement en Amazonie), Décret suprême n° 103-99-EF et ses modifications: portant approbation du Règlement sur les dispositions fiscales énoncées dans la Loi sur la promotion de l'investissement en Amazonie.

<sup>125</sup> L'Amazonie comprend les régions de Loreto, Madre de Dios, Ucayali, Amazonas et San Martín, ainsi que les provinces et districts amazoniens des régions d'Ayacucho, Cajamarca, Cuzco, Huánuco, Junín, Pasco, Puno, Huancavelica, La Libertad et Piura.

<sup>126</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/220/PER du 20 décembre 2012, Loi sur la promotion de l'investissement en Amazonie (Loi n° 27037) et Règlement sur les dispositions fiscales énoncées dans la Loi sur la promotion de l'investissement en Amazonie (Décret suprême n° 103-99-EF).

<sup>127</sup> Loi n° 29482 du 19 décembre 2009, Loi sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines, et Décret suprême n° 051-2010-EF, Règlement d'application de la Loi sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines.

<sup>128</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/220/PER du 20 décembre 2012.

<sup>129</sup> Décret suprême n° 051-2010-EF du 30 janvier 2010 (portant approbation du Règlement d'application de la Loi sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines), Décret suprême n° 139-2010-EF du 30 juin 2010 (portant approbation des ratios par activité de production et niveau de ventes pour le développement des activités de production dans les hautes régions andines au titre de l'exercice 2011) et Décret suprême n° 014-2012-EF du 22 janvier 2012 (portant approbation des ratios par activité de production et niveau de ventes pour le développement des activités de production dans les hautes régions andines au titre de l'exercice 2012).

### 3.3.3 Politique de la concurrence et contrôle des prix

#### 3.3.3.1 Politique de la concurrence

3.111. La politique de la concurrence du Pérou est régie principalement par la Constitution ainsi que, depuis 2008, par la Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels<sup>130</sup>, portant abrogation du Décret législatif n° 701 de 1991.<sup>131</sup> Outre cette législation générale, le Pérou s'est doté de dispositions régissant la concurrence dans des secteurs précis comme l'électricité et les télécommunications.<sup>132</sup> Ces lois particulières sont restées pratiquement inchangées depuis le dernier examen en 2007.

3.112. La Constitution politique du Pérou interdit et sanctionne les comportements anticoncurrentiels dans le but de promouvoir l'efficacité économique sur les marchés.<sup>133</sup> Elle prévoit que l'État doit faciliter la libre concurrence et veiller à son application, ainsi que lutter contre toute pratique qui la limite et contre l'abus de position dominante ou monopolistique. Par conséquent, l'autorisation et la création de monopoles par une loi ou par concertation sont interdites au Pérou. L'abus de position dominante et les ententes horizontales et verticales dans tous les secteurs sont sanctionnés<sup>134</sup>, tandis que les contrôles préalables aux concentrations d'entreprises sont exigés uniquement dans le secteur électrique. Ces comportements sont sanctionnés lorsqu'ils ont des effets anticoncurrentiels sur l'ensemble du territoire ou dans certaines de ses parties, même lorsqu'ils trouvent leur origine à l'étranger.

3.113. L'INDECOPI est chargé d'appliquer la politique de la concurrence dans tous les secteurs, à l'exception des services publics de télécommunication, qui relèvent de l'Office de supervision des investissements privés dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL) (chapitre 4).<sup>135</sup> Le rôle de l'INDECOPI est de promouvoir et de protéger la libre concurrence, afin d'encourager l'efficacité économique sur les marchés et d'assurer un bien-être social maximal.

3.114. La Commission de protection de la libre concurrence (CLC) de l'INDECOPI est l'organe collégial chargé d'appliquer les lois relatives à la concurrence<sup>136</sup> et de statuer en première instance administrative sur les litiges relatifs aux comportements anticoncurrentiels.<sup>137</sup> Le Secrétariat technique est un organe doté d'une autonomie technique qui ouvre les procédures d'enquête, sanctionne les comportements anticoncurrentiels et se prononce sur l'existence de l'infraction faisant l'objet de l'enquête.<sup>138</sup> Enfin, la Chambre de défense de la concurrence de l'INDECOPI est chargée d'examiner en seconde et dernière instance les contestations des décisions émises par la Commission ou le Secrétariat (encadré 3.8).

#### Encadré 3.8 Attributions des institutions

##### Commission de protection de la libre concurrence (CLC)

Elle est notamment dotée des attributions suivantes:

Constater un comportement anticoncurrentiel et appliquer la sanction correspondante.

Ordonner des mesures conservatoires.

Ordonner des mesures correctives à l'égard des comportements anticoncurrentiels.

Élaborer des lignes directrices afin que les acteurs du marché puissent interpréter correctement les textes de loi relatifs à la politique de la concurrence.

Suggérer et recommander la mise en œuvre de mesures qui favorisent la libre concurrence.

<sup>130</sup> Décret législatif n° 1034 du 25 juin 2008 (Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels).

<sup>131</sup> Décret législatif n° 701 du 7 novembre 1991 (Loi sur l'élimination des pratiques monopolistiques, des contrôles et des restrictions de la libre concurrence).

<sup>132</sup> Loi contre les monopoles et les oligopoles dans le secteur de l'électricité (Loi n° 26876 du 19 novembre 1997); Règlement d'application de la Loi contre les monopoles et les oligopoles dans le secteur de l'électricité (Décret suprême n° 017-98-ITINCI du 16 octobre 1998); Dispositions réglementaires de la Loi n° 26876 contre les monopoles et les oligopoles dans le secteur de l'électricité (Décret suprême n° 087-2002-EF du 1<sup>er</sup> juin 2002) et Décret suprême n° 013-93-TCC.

<sup>133</sup> Articles 58 à 60 de la Constitution et article premier du Décret législatif n° 1034.

<sup>134</sup> Articles 10 et 12 du Décret législatif n° 1034 du 25 juin 2008.

<sup>135</sup> Article 17 du Décret législatif n° 1034.

<sup>136</sup> Décret législatif n° 1034 (Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels) et Loi n° 26876 contre les monopoles et les oligopoles dans le secteur de l'électricité.

<sup>137</sup> Article 14 du Décret législatif n° 1034.

<sup>138</sup> Article 15 du Décret législatif n° 1034.

## Secrétariat technique de la Commission

Il est notamment doté des attributions suivantes:

Mener des enquêtes préliminaires.

Ouvrir d'office une procédure d'enquête et de sanction des comportements anticoncurrentiels.

Décider de la recevabilité de la plainte visant à engager une procédure d'enquête et de sanction des comportements anticoncurrentiels; le cas échéant, déclarer la plainte irrecevable ou sans fondement.

Demander à la Commission d'ordonner une mesure conservatoire.

Mener à bien des activités de formation et de diffusion de l'application des règles de la libre concurrence.

Source: INDECOPI.

3.115. Les enquêtes peuvent être ouvertes à l'initiative du Secrétariat technique ou à la suite d'une plainte déposée par une partie auprès de l'INDECOPI.<sup>139</sup> Durant la période 2007-2012, 31 procédures ont été engagées suite à une plainte et 15 ont été engagées d'office. Lors de l'ouverture d'une procédure, le Secrétariat technique publie une note afin que les parties intéressées puissent se joindre à la procédure ou apporter des renseignements pour éclairer l'enquête. La note est publiée sur le site Web de l'INDECOPI, au Journal officiel "El Peruano" et dans l'un des journaux de grande diffusion nationale.<sup>140</sup>

3.116. Les autorités ont indiqué que depuis le précédent examen la CLC a renforcé son travail d'enquête et de sanction des comportements anticoncurrentiels. En conséquence, le nombre de procédures engagées d'office pendant la période 2008-2012 a doublé par rapport à la période 2003-2007 et les amendes sont passées de 305,60 UIT (unités d'imposition fiscale) à 12 213,79 UIT entre ces deux périodes.<sup>141</sup>

3.117. Au cours de la période 2007-2012, la CLC a engagé 48 procédures dans différents secteurs, parmi lesquels: les produits laitiers, les carburants, les services financiers, le transport, la santé et la construction. Parmi les procédures achevées et ayant abouti à une sanction pendant cette période, 43% d'entre elles ont été engagées suite à une plainte et les autres l'ont été d'office.

3.118. Les comportements anticoncurrentiels sont sanctionnés par la CLC (ou le Tribunal) sur la base de l'UIT<sup>142</sup>; les amendes varient selon la gravité de l'infraction (tableau 3.12). La récidive est considérée comme une circonstance aggravante, de sorte que la sanction applicable ne doit pas être plus légère que la sanction précédente. Outre la sanction imposée pour l'infraction, la CLC peut ordonner des mesures correctives pour rétablir la concurrence.<sup>143</sup> Si le contrevenant ne se conforme pas à une mesure conservatoire ou à une mesure corrective imposée par la Commission ou le Tribunal, une amende lui est automatiquement infligée. Si la situation perdure, la Commission peut imposer une nouvelle amende, en doublant successivement le montant de la dernière amende imposée, tant que la mesure corrective ordonnée n'est pas respectée, dans la limite de 16 fois le montant de l'amende initialement imposée.

<sup>139</sup> Les procédures administratives visant à sanctionner un comportement anticoncurrentiel qui sont engagées suite à une plainte déposée par une partie, une demande de mesure conservatoire ou afin d'obtenir une autorisation préalable aux opérations de concentration d'entreprises dans le secteur électriques sont décrites en ligne à l'adresse suivante:

[http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=100](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=100). Les coûts des procédures sont indiqués en ligne à l'adresse suivante:

[http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=101](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=101).

<sup>140</sup> Décret législatif n° 1034 (article 21.5). Renseignements consultés en ligne à l'adresse suivante: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=1163](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=2&JER=1163).

<sup>141</sup> En 2013, l'UIT était égale à 3 700 nouveaux soles. Voir les renseignements en ligne à l'adresse suivante: <http://www.sunat.gob.pe/indiceastas/uit.html>.

<sup>142</sup> Pour calculer le montant des amendes, on utilise l'UIT en vigueur à la date de paiement effectif de la sanction.

<sup>143</sup> Article 6 du Décret législatif n° 1034.



**Tableau 3.12 Types d'infraction aux règles de la concurrence**

Qualification de l'infraction <sup>a</sup>	Sanction
Infraction mineure	Amende pouvant aller jusqu'à 500 UIT, sous réserve de ne pas dépasser 8% des ventes réalisées ou des revenus bruts perçus par le contrevenant ou son groupe économique dans le cadre de toutes leurs activités économiques pendant l'exercice précédant immédiatement la décision rendue par la Commission.
Infraction grave	Amende pouvant aller jusqu'à 1 000 UIT, sous réserve de ne pas dépasser 10% des ventes réalisées ou des revenus bruts perçus par le contrevenant ou son groupe économique dans le cadre de toutes leurs activités économiques pendant l'exercice précédant immédiatement la décision rendue par la Commission.
Infraction très grave	Amende pouvant aller jusqu'à 1 000 UIT, sous réserve de ne pas dépasser 12% des ventes réalisées ou des revenus bruts perçus par le contrevenant ou son groupe économique dans le cadre de toutes leurs activités économiques pendant l'exercice précédant immédiatement la décision rendue par la Commission.

a Les critères applicables pour déterminer la gravité de l'infraction et adapter la sanction sont énoncés à l'article 44 du Décret législatif n° 1034.

Source: Décret législatif n° 1034 du 25 juin 2008.

3.119. La décision finale de la CLC peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal par la partie inculpée, par la partie ayant déposé la plainte ou par les parties tierces participant à la procédure, dans un délai de 15 jours ouvrables. Le Secrétariat technique peut en outre faire appel d'une décision acquittant les parties faisant l'objet de l'enquête, ainsi que de l'amende imposée. Si nécessaire, et si les recours administratifs devant l'INDECOPI et l'OSIPTTEL ont été épuisés, il est possible de recourir au pouvoir judiciaire par le biais de la procédure de contentieux administratif correspondante.

3.120. En 2008, outre la législation réglementant la politique de la concurrence, le Pérou a aussi adopté la Loi sur la répression de la concurrence déloyale qui interdit et sanctionne les actes de concurrence déloyale ainsi que les infractions aux règles relatives à la publicité commerciale.<sup>144</sup> Cette loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui offrent ou demandent des marchandises et des services ou qui mènent d'autres activités économiques sur le marché, et elle s'applique à tout acte ayant des effets sur le territoire national, même lorsque cet acte trouve son origine à l'étranger.<sup>145</sup>

3.121. La Commission de contrôle de la concurrence déloyale de l'INDECOPI est l'organe habilité à appliquer cette loi. La Commission élabore aussi des lignes directrices dans le but d'orienter les agents économiques et de promouvoir le bon fonctionnement du marché, afin que la concurrence loyale soit source de bien-être pour tous.<sup>146</sup> La Commission dispose d'un Secrétariat technique chargé de mener les enquêtes et, le cas échéant, de sanctionner les actes de concurrence déloyale.<sup>147</sup> La Chambre de défense de la concurrence de l'INDECOPI est chargée d'examiner en seconde et dernière instance les contestations des décisions émises par la Commission ou le Secrétariat technique. Le Tribunal peut se saisir d'office.<sup>148</sup>

3.122. Parmi les actes de concurrence déloyale sanctionnés par la Commission, on trouve la tromperie, la confusion, l'exploitation abusive de la réputation d'autrui, le dénigrement, la comparaison induite, la violation de secrets industriels, la violation de règles et le sabotage commercial.<sup>149</sup>

3.123. Pendant la période à l'examen (2007-2012), la Commission de contrôle de la concurrence déloyale et son secrétariat technique ont engagé 826 procédures d'office, dont 93% ont été jugées fondées, et ont imposé les sanctions et/ou mesures correctives nécessaires pour rétablir la concurrence. En 2012, la majorité des affaires (60%) ont concerné l'industrie des boissons

<sup>144</sup> Décret législatif n° 1044 du 26 juin 2008.

<sup>145</sup> Articles 3 et 4 du Décret législatif n° 1044.

<sup>146</sup> Résolution n° 001-2001-LIN-CCD/INDECOPI (Lignes directrices relatives à la concurrence déloyale et à la publicité commerciale).

<sup>147</sup> Article 26 du Décret législatif n° 1044.

<sup>148</sup> Article 27 du Décret législatif n° 1044.

<sup>149</sup> Chapitre II du Décret législatif n° 1044 (Liste exemplative d'actes).

alcooliques et les secteurs de la santé, du tourisme et de l'éducation.<sup>150</sup> Le résultat de ces enquêtes est communiqué par le biais d'une décision de l'INDECOPI.<sup>151</sup> Durant la même période, la Commission a traité 740 plaintes, notamment dans l'industrie alimentaire, l'industrie pharmaceutique, les télécommunications et le transport. La Commission a jugé que 42% de ces plaintes étaient fondées.

3.124. Les sanctions fixées par la Commission dépendent de l'effet réel qu'a un acte sur le marché, ce qui déterminera la gravité de l'infraction (tableau 3.13). Outre la sanction qui est imposée suite à un acte de concurrence déloyale, la Commission ou le Tribunal peuvent ordonner des mesures correctives pour rétablir la concurrence loyale sur le marché.<sup>152</sup> Si ces mesures ne sont pas respectées, des amendes sont imposées.

**Tableau 3.13 Types d'infractions pour concurrence déloyale**

Qualification de l'infraction <sup>a</sup>	Sanction
Infraction mineure et n'ayant pas d'impact réel sur le marché	Avertissement
Infraction mineure	Amende pouvant aller jusqu'à 50 UIT et ne dépassant pas 10% des revenus bruts perçus par le contrevenant dans le cadre de toutes ses activités économiques pendant l'exercice précédant immédiatement la décision rendue par la Commission.
Infraction grave	Amende pouvant aller jusqu'à 250 UIT et ne dépassant pas 10% des revenus bruts perçus par le contrevenant dans le cadre de toutes ses activités économiques pendant l'exercice précédant immédiatement la décision rendue par la Commission.
Infraction très grave	Amende pouvant aller jusqu'à 700 UIT et ne dépassant pas 10% des revenus bruts perçus par le contrevenant dans le cadre de toutes ses activités économiques pendant l'exercice précédant immédiatement la décision rendue par la Commission.

a Les critères applicables pour déterminer la gravité de l'infraction et adapter la sanction sont énoncés à l'article 52 du Décret législatif n° 1044.

Source: Décret législatif n° 1044 du 26 juin 2008.

### 3.3.3.2 Protection du consommateur

3.125. Depuis 2007, une attention particulière a été portée à la protection du consommateur, comme le montre le nombre d'instruments juridiques dont s'est doté le Pérou pour réglementer ce domaine, tels que le Code de la protection et de la défense du consommateur (encadré 3.9).<sup>153</sup> Ce Code s'applique à toute relation de consommation se déroulant sur le territoire national.

#### Encadré 3.9 Instruments juridiques qui réglementent la protection du consommateur

##### Lois

Loi n° 29571  
Code de la protection et de la défense du consommateur

Loi n° 28587  
Loi complétant la Loi sur la protection du consommateur en matière de services financiers

##### Décrets

Décret législatif n° 1045  
Loi complétant le système de protection du consommateur

<sup>150</sup> Renseignements en ligne de l'INDECOPI consultés à l'adresse suivante: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=4&JER=327](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=4&JER=327) et Commission de contrôle de la concurrence déloyale, Bulletin trimestriel de décembre 2012, n° 34, consulté en ligne à l'adresse suivante: [http://www.indecopi.gob.pe/repositorioaps/0/4/bol/ccd\\_boletin/Diciembre2012CCD.pdf](http://www.indecopi.gob.pe/repositorioaps/0/4/bol/ccd_boletin/Diciembre2012CCD.pdf).

<sup>151</sup> Les décisions de l'INDECOPI sont consultables en ligne à l'adresse suivante: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/PAR/PAR\\_ListarArchivos.aspx?PFL=4&GRU=100&VALTEM=0](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/PAR/PAR_ListarArchivos.aspx?PFL=4&GRU=100&VALTEM=0).

<sup>152</sup> L'article 55 du Décret législatif n° 1044 fournit une liste des types de mesures correctives que la Commission ou le Tribunal peuvent ordonner.

<sup>153</sup> Législation, directives et lignes directrices consultées en ligne à l'adresse suivante: [http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER\\_Interna.aspx?ARE=0&PFL=8&JER=198](http://www.indecopi.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=8&JER=198).



## Décrets suprêmes

Décret suprême n° 046-2011-PCM

Règlement relatif au système d'arbitrage de consommation auquel font référence les articles 137 à 144 de la Loi n° 29571, le Code de la protection et de la défense du consommateur

Décret suprême n° 030-2011-PCM

Règlement sur les procédures judiciaires pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs et le Fonds spécial pour le financement et la diffusion des droits des consommateurs

Décret suprême n° 031-2011-PCM

Règlement établissant les mécanismes pour proposer et nommer les représentants des entités et des associations professionnelles au Conseil national de la protection du consommateur

Décret suprême n° 032-2011-PCM

Règlement sur les conditions d'affectation des ressources pour le fonctionnement des associations de consommateurs

Décret suprême n° 029-2011-PCM

Règlement relatif au Registre des infractions et des sanctions du Code de la protection et de la défense du consommateur

Décret suprême n° 011-2011-PCM

Règlement relatif au livre de réclamations du Code de la protection et de la défense du consommateur

Décret suprême n° 110-2010-PCM

Incorporation de procédures simplifiées en matière de protection du consommateur dans le Texte unique sur les procédures administratives de l'INDECOPI

Décret suprême n° 006-2009-PCM

Texte codifié unique de la Loi sur le système de protection du consommateur

Décret suprême n° 039-2000-ITINCI

Texte codifié unique du Décret législatif n° 716, Loi sur la protection du consommateur

## Directives

Directive n° 005-2010/DIR-COD-INDECOPI

Règles relatives à la déconcentration des compétences des commissions relevant des Bureaux régionaux et des autres bureaux de l'INDECOPI

Directive n° 004-2010/DIR-COD-INDECOPI

Règles complémentaires applicables aux procédures simplifiées en matière de protection du consommateur

Source: INDECOPI.

3.126. L'INDECOPI est principalement chargé de juger les infractions alléguées aux dispositions contenues dans les règles pour la protection du consommateur, ainsi que d'imposer les sanctions administratives et les mesures correctives prévues par la réglementation. Pour cela, l'INDECOPI dispose de la Commission de protection du consommateur (CPC). L'INDECOPI peut engager de sa propre initiative des procédures de sanctions pour défendre les consommateurs. Par ailleurs, il supervise et contrôle le respect des obligations juridiques pour garantir la protection et la défense du consommateur.

3.127. L'INDECOPI n'est pas habilité à régler les réclamations et les différends qui naissent entre les usagers et les exploitants de services publics (télécommunications, électricité, eau potable et assainissement, transport). Dans ces cas-là, c'est toujours l'exploitant qui intervient en premier ressort puis, en fonction du service dont il est question, interviennent en deuxième ressort l'Office de supervision des investissements privés dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL), l'Office de supervision des investissements énergétiques et miniers (OSINERGMIN), la Surintendance nationale des services d'assainissement (SUNASS) et l'Office de supervision des investissements dans l'infrastructure des transports publics (OSITRAN).

3.128. Afin de remédier aux effets des comportements illégaux ou d'empêcher que ces comportements ne se répètent à l'avenir, la CPC est notamment habilitée à confisquer et détruire les marchandises, contenants, emballages et étiquettes; demander, en cas d'infractions très graves ou de récidive, la fermeture temporaire de l'établissement pour une durée maximale de six mois; exiger le paiement des frais engagés par le consommateur pour pallier l'infraction; exiger le remplacement et la réparation des produits; obliger le fournisseur à respecter ses engagements et/ou à rembourser les frais engagés par le consommateur lorsque le produit livré ou le service fourni ne correspondent pas à ce dont les parties étaient expressément convenues.

### 3.3.3.3 Contrôle des prix

3.129. En général, le Pérou ne maintient pas de contrôle des prix ou de marges des prix pour les marchandises. Toutefois, les tarifs des services publics de télécommunication, d'énergie, d'assainissement et d'infrastructure continuent d'être réglementés par des organismes de réglementation spécialisés. En outre, les tarifs du transport par gazoduc de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont fixés conformément au Règlement approuvé par le Ministre de l'énergie et des mines<sup>154</sup> et l'État peut, pour des raisons d'intérêt national ou de nécessité publique, fixer des tarifs plancher et plafond pour le transport aérien national et international.<sup>155</sup>

3.130. Le Fonds de stabilisation des prix des carburants dérivés du pétrole a été créé en 2004 afin d'éviter que la forte volatilité des prix internationaux du pétrole et de ses dérivés ne se répercute sur les consommateurs sur le marché intérieur.<sup>156</sup> En raison de l'augmentation soutenue du prix international moyen du pétrole, ce mécanisme a entraîné l'accumulation d'obligations considérables à l'égard des producteurs et importateurs de carburants, que l'État a dû honorer. Par conséquent, depuis 2012, en vue d'atténuer les effets provoqués par les dettes du Fonds auprès du fisc, des mesures ont été prises pour orienter les bénéfices du Fonds vers les secteurs les plus touchés par la volatilité des prix internationaux des carburants. Par conséquent, certains produits ont été exclus de la liste du Fonds. En outre, un traitement différencié a été accordé à certains produits comme le GPL, afin d'aider les plus démunis qui consomment du GPL conditionné en cylindres dont le poids net n'excède pas 10 kilogrammes.<sup>157</sup>

3.131. La Loi de 1991 sur la promotion des investissements dans le secteur agricole prévoit l'établissement d'un mécanisme de stabilisation des prix afin de promouvoir l'efficacité de la production et de corriger les distorsions relatives à l'offre de produits similaires importés ayant été subventionnés dans les pays d'origine<sup>158</sup>; toutefois, aucun mécanisme de ce type n'a été établi.<sup>159</sup>

### 3.3.4 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.132. Durant la période 2005-2012, le Pérou ne comptait aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII.<sup>160</sup>

3.133. La présence de l'État dans les activités commerciales au Pérou n'a cessé de diminuer. À la fin de 2012, 14 entreprises d'État étaient en liquidation, avaient fusionné ou avaient été privatisées.<sup>161</sup> En 2012, l'État péruvien détenait une participation dans 31 entreprises, majoritairement dans le secteur électrique (tableau A3. 3).

### 3.3.5 Marchés publics

3.134. Le cadre juridique relatif aux marchés publics est défini principalement dans la Constitution politique du Pérou et dans la Loi sur les marchés publics de 2009 et les modifications qui lui ont été apportées, dont la plus récente en 2012.<sup>162</sup> En vertu de la Constitution, l'exécution de travaux, l'achat de fournitures ainsi que l'acquisition ou l'aliénation de biens faisant appel à des fonds

<sup>154</sup> Règlement sur la commercialisation du gaz de pétrole liquéfié, Décret suprême n° 01-94-EM.

<sup>155</sup> OMC (2007).

<sup>156</sup> Décret d'urgence n° 010-2004 du 15 septembre 2004 et Décret d'urgence n° 027-2010 du 22 avril 2010.

<sup>157</sup> Décret d'urgence n° 005-2012 du 21 février 2012.

<sup>158</sup> Article 72 du Décret législatif n° 653 du 7 janvier 1991.

<sup>159</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>160</sup> Documents de l'OMC G/STR/N/11/PER, G/STR/N/12/PER, G/STR/N/13/PER et G/STR/N/14/PER du 5 mars 2013.

<sup>161</sup> Les entreprises en liquidation sont: Almacenes de Depósito Kolkandina S.A.; Compañía de Negociaciones Mobiliarias e Inmobiliarias S.A.; Banco de Materiales S.A.C.; Empresa de Transmisión Eléctrica Centro Norte S.A.; Sociedad Paramonga Limitada S.A.; Banco de la Vivienda del Perú; Empresa Nacional de Edificaciones; Empresa Nacional de Ferrocarriles S.A.; Empresa Nacional Pesquera S.A.; Empresa Minera del Centro del Perú S.A.; et Zipesa. Empresa de Generación de Energía Eléctrica del Centro S.A. a fusionné avec Activos Mineros en 2009. Empresa Inmobiliaria Milenia S.A. a été privatisée en 2010 et Industria Aeronáutica del Perú S.A. a été liquidée en 2012 (renseignements communiqués par les autorités).

<sup>162</sup> Décret législatif n° 1017 du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (Loi sur les marchés publics) et Loi n° 29873 du 20 septembre 2012.

publics doivent faire l'objet d'une procédure de passation des marchés ou d'un appel d'offres publics.<sup>163</sup> La Loi sur les marchés publics s'applique aux marchés que doivent passer les organismes d'État pour se fournir en biens, en services et en travaux. Il existe néanmoins des exceptions à cette loi: elle ne s'applique pas aux marchés portant sur certains services comme les services d'audit, les services de conseil juridique et financier, les services de notaires publics, les services bancaires et financiers, et les services juridiques nécessaires à la défense de l'État dans les différends internationaux sur l'investissement au sein d'instances arbitrales et judiciaires.<sup>164</sup> La Loi ne s'applique pas non plus aux marchés d'une valeur comprise entre 0 S/. et 3 UIT (11 100 S/.). Il existe en outre des lois spéciales qui régissent les passations de marchés publics dans certains domaines et par des organismes ou des entreprises comme PETROPERÚ<sup>165</sup>, PROINVERSIÓN<sup>166</sup> et les Caisses municipales d'épargne et de crédit du Pérou.<sup>167</sup>

3.135. Le Ministère de l'économie et des finances continue d'édicter les règles et les lignes directrices relatives aux marchés publics, compte tenu des objectifs généraux de la politique des marchés publics qui sont, entre autres, d'obtenir un meilleur rapport qualité-prix; d'encourager la concurrence; et de renforcer les mécanismes de contrôle.<sup>168</sup> L'Office de supervision des marchés publics (OSCE), créé en 2009<sup>169</sup>, supervise et contrôle (de manière aléatoire) les passations de marchés et il émet des directives conformément à la Loi sur les marchés publics. L'OSCE est aussi chargé de répondre aux questions et de donner des renseignements sur les passations de marchés publics; d'administrer le Registre national des fournisseurs (RNP) et le Système informatisé de passation des marchés publics (SEACE); et de régler les différends apparus durant les processus de sélection, de traiter les réclamations et d'appliquer les sanctions. Le Tribunal des marchés publics est un organe juridictionnel rattaché administrativement à l'OSCE qui possède une autonomie et une indépendance totales dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé de régler les différends qui naissent entre les entités, les participants et les soumissionnaires durant le processus de sélection et d'appliquer les sanctions de disqualification temporaire ou définitive aux fournisseurs, participants, soumissionnaires, entreprises contractantes, arbitres et experts indépendants, selon les cas.<sup>170</sup>

3.136. Pour participer en tant que soumissionnaire ou adjudicataire aux marchés publics au Pérou, il est nécessaire d'être inscrit comme fournisseur de l'État dans le RNP, qui est publié sur le portail de l'OSCE. Le RNP est ouvert aussi bien aux entreprises péruviennes qu'aux entreprises étrangères. Les soumissionnaires et les adjudicataires relevant du secteur des travaux publics se voient appliquer une capacité maximale de passation des marchés calculée en fonction de leur capital social souscrit et libéré au Pérou ainsi que de leur expérience. Les personnes morales qui ne sont pas constituées au Pérou et qui ne disposent pas de capital social dans le pays se voient assigner une capacité maximale de passation de marchés en fonction du capital ayant été effectivement déposé dans une entité du système financier national. Cette prescription ne s'applique pas aux entreprises étrangères enregistrées dans des pays avec lesquels le Pérou a conclu un traité international incluant des dispositions en matière de marchés publics, ni aux PME.<sup>171</sup>

3.137. La nouvelle Loi sur les marchés publics établit les procédures de sélection selon des seuils spécifiques (graphique 3.2). Ces procédures sont les suivantes: la procédure d'appel d'offres ouverte, le concours ouvert, la procédure de gré à gré et l'adjudication de moindre montant, qui peuvent prendre la forme d'achats groupés ou être conformes aux modalités de sélection des enchères inversées ou des accords-cadres.<sup>172</sup>

<sup>163</sup> Article 76 de la Constitution politique du Pérou.

<sup>164</sup> Article 3.3 de la Loi sur les marchés publics et Loi n° 28933 du 4 novembre 2009.

<sup>165</sup> Loi n° 28840 du 19 juillet 2006.

<sup>166</sup> Décret législatif n° 674 du 27 septembre 1991, Décret suprême n° 059-96-PCM du 27 décembre 1996 et Décret législatif n° 1012 du 13 mai 2008.

<sup>167</sup> Loi n° 29523 du 1<sup>er</sup> mai 2010.

<sup>168</sup> Arrêté ministériel n° 223-2011-EF/43 du 30 mars 2011.

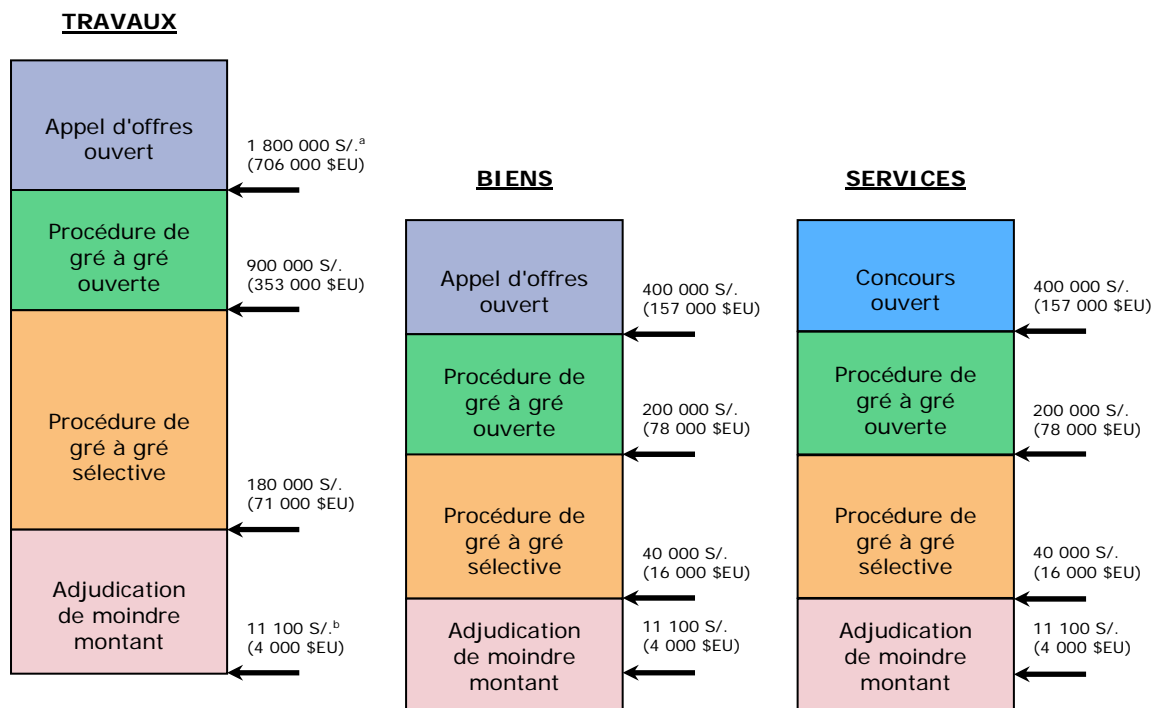
<sup>169</sup> Décret suprême n° 006-2009-EF du 14 janvier 2009.

<sup>170</sup> Article 63 de la Loi sur les marchés publics.

<sup>171</sup> Depuis 2007, le Pérou a des accords commerciaux en vigueur avec l'AELE, le Canada, les États-Unis, le Japon, le Panama, la République de Corée et Singapour, dans lesquels figure un chapitre sur les marchés publics.

<sup>172</sup> Article 15 de la Loi sur les marchés publics.

Graphique 3.2 Processus de sélection selon les seuils, 2012



a Taux de change de 2,55 nouveaux soles pour 1 dollar.

b La Loi sur les marchés publics ne s'applique pas aux marchés publics d'une valeur comprise entre 0 et 11 100 S/.

Source: Loi sur les marchés publics et ses modifications.

3.138. La Loi sur les marchés publics prévoit des exceptions permettant aux entités publiques de conclure des marchés portant sur des biens, des services et des travaux sans qu'un processus de sélection ne soit nécessaire. Ces exceptions sont les suivantes: les passations de marchés entre des entités publiques; les cas de pénurie ou d'urgence; lorsqu'il existe un fournisseur unique de biens ou de services qu'il est impossible de remplacer; les achats des forces armées ou à caractère secret; et les services fournis par des personnes physiques. Elles doivent être étayées objectivement comme il convient.<sup>173</sup>

3.139. Il est interdit de fractionner les achats de biens ou de services et l'exécution de travaux dans le but d'éviter un quelconque type de processus de sélection, ou d'échapper à l'application des règles en passant des marchés d'une valeur inférieure à 3 UIT (ou 11 100 S/.). La loi ne considère pas comme un fractionnement les achats par étapes, par tranches, par paquets ou par lots s'ils sont possibles au regard de la nature de l'objet, ni lorsqu'un marché est fractionné pour favoriser la participation des PME dans des secteurs économiques où il existe une offre concurrentielle.

3.140. Sont également interdites les pratiques qui affectent la concurrence dans les passations de marchés, en particulier les accords de non-participation ou de non-présentation de propositions dans les processus de passation de marchés.<sup>174</sup> Si le Tribunal des marchés publics identifie un comportement pouvant constituer une pratique anticoncurrentielle, il en informe l'INDECOPI pour que celui-ci, par le biais de ses organes compétents et le cas échéant, puisse entamer des poursuites et déterminer la responsabilité des parties. Si l'INDECOPI détermine qu'une infraction a eu lieu, l'OSCE inscrit les contrevenants dans le registre des entreprises n'étant plus qualifiées pour passer des marchés avec l'État.

<sup>173</sup> Article 20 de la Loi sur les marchés publics.

<sup>174</sup> Article 11 de la Loi sur les marchés publics.

3.141. Depuis 2012, les entreprises d'État sont tenues d'utiliser le Système informatisé de passation des marchés publics (SEACE). Les marchés passés au moyen des adjudications de moindre montant doivent obligatoirement être réalisés sous forme électronique par le biais du SEACE, et les entités doivent enregistrer chaque mois leurs passations de marchés d'un montant compris entre une et trois UIT.<sup>175</sup>

3.142. Les marchés publics passés ces trois dernières années, après la crise financière mondiale, ont oscillé entre 29 et 34 milliards de nouveaux soles, ce qui représentait 6,4% du PIB en 2012 (graphique 3.3).

### Graphique 3.3 Évolution des achats publics par objet, 2007-2012

(Milliards de S/. et %)



a Y compris le conseil en matière de travaux.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.143. Le Pérou continue de maintenir certaines préférences et régimes spéciaux de marchés publics pour aider les producteurs locaux et les PME. Conformément à la Loi sur les marchés publics, dans le cas de marchés portant sur des travaux et des services qui sont exécutés ou fournis hors des provinces de Lima et de Callao et qui sont attribués par le biais d'une procédure de gré à gré sélective et d'une adjudication de moindre montant, une bonification de 10% sur la somme de la proposition technique et économique est accordée aux soumissionnaires domiciliés dans la province où les travaux seront exécutés ou les services fournis, ou dans les provinces voisines.<sup>176</sup>

3.144. Tous les programmes sociaux d'aide et de sécurité alimentaire menés par l'État suivent un processus simplifié pour l'achat de produits alimentaires locaux ou régionaux auprès des producteurs individuels et/ou des PME agroindustrielles qui utilisent des intrants produits dans la zone.<sup>177</sup>

3.145. Il existe en outre un système de préférences pour les micro et petites entreprises. En cas d'égalité entre des propositions effectuées dans le cadre d'une procédure de gré à gré sélective et d'une adjudication de moindre montant, un ordre de préférence est établi, accordant la priorité: i) aux micro et petites entreprises composées de personnes handicapées ou aux consortiums composés intégralement de ces entreprises; ii) aux micro et petites entreprises en général et aux

<sup>175</sup> Article 68 de la Loi sur les marchés publics.

<sup>176</sup> Article 71 de la Loi sur les marchés publics.

<sup>177</sup> Loi n° 27060 du 6 février 1999 et Loi n° 29367 du 28 mai 2009.

consortiums composés intégralement de ces entreprises; et iii) aux autres entreprises. Dans les contrats périodiques de fourniture de biens ou de services, ainsi que dans les contrats d'exécution de travaux ou de conseil en matière de travaux, les micro et petites entreprises peuvent déposer 10% du montant du contrat comme garantie, qui sera conservée par l'entité publique, au lieu de devoir présenter une lettre de garantie pour ce montant. Les institutions de l'État doivent en outre prévoir de réaliser pas moins de 40% de leurs achats auprès de micro et petites entreprises et accorder une préférence aux micro et petites entreprises régionales et locales du lieu où sont effectués les achats publics.<sup>178</sup>

3.146. Des programmes spécifiques destinés à promouvoir la participation des PME aux achats du secteur public ont également été mis en place, comme par exemple le programme "Compras a MYPERú", mis en œuvre par le Fonds de coopération pour le développement social (FONCODES), qui encourage l'achat par l'État de chaussures, de textiles et de vêtements produits par des micro et petites entreprises dans diverses régions du pays.<sup>179</sup> Ce programme est doté pour l'année 2012 d'un budget de 381,5 millions de S/. pour financer la production et l'achat d'uniformes, de survêtements et de chaussures pour les établissements d'éducation préprimaire et primaire, ainsi que d'uniformes, de vêtements et d'accessoires divers pour la police nationale, l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine de guerre.<sup>180</sup>

### 3.3.6 Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

#### 3.3.6.1 Cadre institutionnel

3.147. L'INDECOPI est l'organisme chargé de l'application des règles juridiques destinées à protéger les droits de propriété intellectuelle.<sup>181</sup> Actuellement, l'INDECOPI compte trois directions qui assurent ces fonctions: la Direction du droit d'auteur (DDA) pour les questions relative au droit d'auteur et aux droits connexes<sup>182</sup>; la Direction des signes distinctifs (DSD) pour les questions touchant aux marques, noms commerciaux et slogans publicitaires, aux marques collectives, marques de certification et appellations d'origine; et la Direction des inventions et des nouvelles technologies (DIN) pour les questions concernant les brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, variétés végétales protégées, savoirs traditionnels et nouvelles technologies.<sup>183</sup>

3.148. La DDA, la DSD et la DIN coordonnent l'application et veillent au respect des obligations nationales et internationales en matière de droits de propriété intellectuelle dans leurs domaines de compétence. Elles sont chargées de juger en première instance administrative les affaires contentieuses et non contentieuses qui leur sont soumises, suite à une plainte déposée par une partie ou d'office. Les résolutions administratives, exécutées par les directions de l'INDECOPI, comprennent les oppositions (à l'utilisation ou à l'enregistrement); la radiation d'un enregistrement pour des raisons de non-exploitation, de vulgarisation ou de notoriété ou d'invalidation de l'enregistrement; les recours pour concurrence déloyale liés aux signes distinctifs enregistrés; et les recours pour infraction aux droits de propriété industrielle. Les résolutions de ces directions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre spécialisée en matière de propriété intellectuelle du Tribunal de l'INDECOPI, l'organe indépendant de la DDA, la DSD et la DIN, qui est la seconde et dernière instance administrative en matière de propriété intellectuelle. La Chambre peut créer des précédents dont l'application est obligatoire, par le biais de l'adoption de résolutions et de décisions administratives, mais elle n'est pas une autorité judiciaire et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant une instance judiciaire.

<sup>178</sup> Article 21 de la Loi n° 28015 du 3 juillet 2003.

<sup>179</sup> Décret d'urgence n° 058-2011 du 26 octobre 2011, qui prévoit des mesures urgentes et extraordinaires en matière économique et financière pour promouvoir le dynamisme de l'économie nationale, dont la durée d'application a été prolongée par la Loi n° 29951 du 4 décembre 2012 (Loi de finances pour l'exercice budgétaire 2013).

<sup>180</sup> Programme "Compras a MYPERú" du FONCODES, renseignements consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.foncodes.gob.pe/portal/index.php/nosotros/quienes-somos>.

<sup>181</sup> Décret-loi n° 25868 du 18 novembre 1992 et ses modifications (Loi sur l'organisation et les fonctions de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle – INDECOPI).

<sup>182</sup> Décret législatif n° 1033 du 25 août 2008.

<sup>183</sup> Décret législatif n° 1033 du 25 août 2008.

3.149. La Direction de la police fiscale, par le biais de la Division des enquêtes sur les délits contre les droits d'auteur, est chargée de lutter contre les atteintes aux droits d'auteur et droits connexes et contre les violations de la propriété industrielle lorsque des biens sont produits au moyen d'une utilisation non autorisée de brevets, d'une reproduction de dessins ou de modèles industriels, ou d'une imitation ou utilisation abusive d'une marque.<sup>184</sup> La SUNAT applique les mesures à la frontière qui prévoient la suspension de la mise en circulation des marchandises présumées être contrefaites ou piratées ou dont la similitude prête à confusion, conformément à la législation sur la protection des droits d'auteur et droits connexes et des droits relatifs à une marque.

### 3.3.6.2 Cadre juridique

3.150. Le cadre juridique péruvien en matière de propriété intellectuelle est constitué de la législation nationale, des règles multilatérales et de celles de la Communauté andine et des accords préférentiels conclus par le Pérou. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ainsi que les autres Accords de l'OMC font partie intégrante de la législation nationale péruvienne et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux. De même, les règles de la Communauté andine s'appliquent de manière directe et supranationale au Pérou.

3.151. La législation péruvienne traite de tous les types de droits de propriété intellectuelle mentionnés dans l'Accord sur les ADPIC et elle contient des dispositions sur les moyens de faire respecter les droits. Pendant la période considérée, plusieurs textes de loi liés aux différents types de droits de propriété intellectuelle et aux moyens de les faire respecter ont été adoptés ou modifiés.<sup>185</sup> Le Pérou accorde une grande importance à la protection des savoirs traditionnels, à l'accès aux ressources génétiques et à la préservation de la diversité biologique. Ces prescriptions ont été incorporées dans la législation péruvienne depuis 1996, ainsi que dans la législation de la Communauté andine, par le biais de la Décision n° 391 qui établit un régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques, et de la Décision n° 486.<sup>186</sup> Le Pérou s'est aussi doté de dispositions visant à empêcher les pratiques anticoncurrentielles concernant les licences contractuelles liées aux droits de propriété intellectuelle. Dans certains cas, comme celui des droits d'auteur et droits connexes et celui de la propriété industrielle, le Pérou accorde un niveau de protection supérieur à celui énoncé dans les règles multilatérales, ce qui est dû en partie aux modifications apportées à la législation nationale suite à la conclusion de certains accords régionaux (voir ci-après).

### 3.3.6.3 Participation à l'OMC

3.152. Le Pérou a fourni des renseignements sur son système national permettant de faire respecter les droits en 2000.<sup>187</sup> Le Conseil des ADPIC a examiné la législation péruvienne en 2001.<sup>188</sup> En 2010, le Pérou a notifié à l'OMC bon nombre de ses textes de loi en matière de propriété intellectuelle adoptés ou modifiés ces dernières années.<sup>189</sup> Le Pérou n'a pas encore accepté le Protocole portant modification de l'Accord sur les ADPIC qui vise à confirmer la décision qu'ont adoptée les Membres en 2003 d'établir le système prévu au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Toutefois, selon les autorités, le projet de texte de ratification est en cours d'approbation et de promulgation par le Président de la République.

<sup>184</sup> Renseignements sur les opérations, les saisies et les autres actions effectuées par la police fiscale, disponibles sur le site Web de cette institution à l'adresse suivante: <http://www.pnp.gob.pe/direcciones/dirpofis/inicio.html>.

<sup>185</sup> Décret législatif n° 1076 du 27 juillet 2008 (modifiant le Décret législatif n° 822), Loi sur le droit d'auteur incorporant de nouvelles définitions, Loi n° 29316 du 13 janvier 2009, Loi modifiant, incorporant et réglementant différentes questions pour la mise en œuvre de l'ACP entre le Pérou et les États-Unis, Décret législatif n° 1072 du 26 juin 2008, Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées concernant les produits pharmaceutiques, Décret suprême n° 002-2009-SA du 17 janvier 2009, Règlement d'application du Décret législatif n° 1072, Loi générale sur la santé, Loi n° 29316 du 13 janvier 2009 modifiant les dispositions de la Loi n° 27811, Décret législatif n° 1092 approuvant les mesures à la frontière pour la protection des droits d'auteurs et droits connexes et des droits relatifs à une marque et règlement d'application y afférent, Décret suprême n° 003-2009-EF.

<sup>186</sup> Document de l'OMC IP/C/W/493 du 19 septembre 2007.

<sup>187</sup> Document de l'OMC IP/N/6/PER/1 du 16 août 2000.

<sup>188</sup> Documents de l'OMC IP/Q/PER/1, IP/Q2/PER/1, IP/Q3/PER/1 et IP/Q4/PER/1 du 12 juin 2001.

<sup>189</sup> Document de l'OMC IP/N/1/PER/U/3 du 13 août 2010.



3.153. Dans le cadre du Cycle de Doha, le Pérou a été l'un des principaux artisans de différentes réformes dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Il a présenté, conjointement avec d'autres Membres, des propositions sur des questions comme le système de brevets afin d'incorporer la prescription de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.<sup>190</sup> Pour le Pérou, la protection de la biodiversité dans le régime des brevets de l'Accord sur les ADPIC est un sujet prioritaire et il a par conséquent essayé de démontrer que le régime actuel ne permettait pas d'assurer la protection adéquate de ses ressources génétiques et des savoirs traditionnels de ses communautés autochtones.<sup>191</sup> En ce sens, le Pérou considère que la mise en œuvre d'une obligation juridique de divulgation des renseignements dans le cas des demandes de brevet permettrait d'éviter l'appropriation illicite des ressources génétiques et la délivrance à tort de brevets, et d'augmenter en outre la transparence en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels s'y rattachant.<sup>192</sup> Sur le plan international, le Pérou a aussi présenté des propositions sur la nécessité de lier le système de brevets au régime d'accès aux ressources génétiques et à la protection des savoirs traditionnels auprès du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de l'OMPI et d'autres organisations (y compris régionales).<sup>193</sup>

### 3.3.6.4 Participation à d'autres initiatives internationales

3.154. Le Pérou est signataire de 15 des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).<sup>194</sup> Depuis son examen précédent en 2007, le Pérou a adhéré à quatre de ces traités: le Traité de Budapest (octobre 2008), le Traité de coopération en matière de brevets (mars 2009), le Traité sur le droit des marques (août 2009) et la Convention de l'UPOV (juillet 2011). En juin 2012, le Pérou a signé le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles qui, selon les renseignements fournis par les autorités, est en cours de ratification.

3.155. Le Pérou a aussi contracté des engagements pour la protection de la propriété intellectuelle dans le cadre des accords régionaux qu'il a signé depuis 2007 (tableau A2. 2). Un des plus importants est celui de la Communauté andine qui, en établissant un régime commun pour différents types de droits de propriété intellectuelle, constitue un cadre de référence essentiel pour le système de protection de ces droits au Pérou. Toutefois, la Communauté andine permet à ses membres d'adopter leur propre législation interne dans le domaine de la protection de la propriété industrielle<sup>195</sup>, raison pour laquelle pendant la période considérée le Pérou a adopté des lois visant à modifier certains aspects de son régime de propriété industrielle.

3.156. Les engagements pris par le Pérou dans le contexte de l'Accord de promotion des échanges commerciaux signé avec les États-Unis ont donné lieu à bon nombre des changements réalisés dans le système péruvien de propriété intellectuelle pendant la période à l'examen.<sup>196</sup> Parmi ceux-ci, il convient de mentionner les réformes menées concernant les violations des droits de propriété intellectuelle, des droits d'auteur et droits connexes, des marques de fabrique ou de commerce et des brevets, ainsi que la protection des données d'essai et l'application de mesures à la frontière. Suite à l'accord avec les États-Unis, le Pérou s'est aussi engagé à adhérer à plusieurs des traités administrés par l'OMPI.

<sup>190</sup> Documents de l'OMC TN/C/W/52 du 19 juillet 2008, WT/GC/W/590 du 28 mai 2008 et TN/C/W/59 du 19 avril 2011.

<sup>191</sup> Document de l'OMC WT/MIN(09)/ST/83 du 2 décembre 2009.

<sup>192</sup> Document de l'OMC TN/C/W/59 du 19 avril 2011.

<sup>193</sup> Document de l'OMC IP/C/W/493 du 19 septembre 2007.

<sup>194</sup> Y compris la Convention de l'OMPI. Les traités signés par le Pérou peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante:

["http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country\\_id=137C&start\\_year=ANY&end\\_year=ANY&search\\_what=C&treaty\\_all=ALL"](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=137C&start_year=ANY&end_year=ANY&search_what=C&treaty_all=ALL).

<sup>195</sup> Décision n° 598 de la Commission de la Communauté andine, Relations commerciales avec les tierces parties du 11 juillet 2004 et Décision n° 689 de la Commission de la Communauté andine, Adaptation de certains articles de la Décision n° 486 – Régime commun de propriété industrielle afin de permettre le développement et l'approfondissement des droits de propriété industrielle par la législation interne des pays membres du 13 août 2008.

<sup>196</sup> Loi n° 29316 du 13 janvier 2009, Loi qui modifie, incorpore et régule les dispositions diverses en vue de l'application de l'accord pour la promotion du commerce signé entre le Pérou et les États-Unis.



3.157. L'Accord commercial signé par la Colombie et le Pérou avec l'Union européenne contient aussi de multiples dispositions sur la propriété intellectuelle, dont certaines sont liées à la santé publique. Cet accord se démarque par sa couverture des indications géographiques, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques; les listes annexées à l'accord comprennent 4 indications géographiques du Pérou et 115 de l'Union européenne.<sup>197</sup> Les accords signés avec l'AELE, la Chine, le Costa Rica, le Japon, le Mexique, le Panama, la République de Corée et Singapour contiennent aussi des dispositions sur les droits de propriété intellectuelle. Les dispositions varient d'un accord à l'autre, mais elles contiennent généralement des règles de fond dans toutes les catégories de la propriété intellectuelle et des procédures destinées à faire respecter les droits; elles établissent en outre un niveau de protection de la propriété intellectuelle supérieur à celui prévu dans l'Accord sur les ADPIC.

---

<sup>197</sup> Les indications géographiques figurant sur la liste du Pérou sont les suivantes: Maíz Blanco Gigante Cusco (céréale), Pallar de Ica (céréale), Pisco (boisson alcoolique) et Chulucanas (céramique).

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Secteur agricole

#### 4.1.1 Caractéristiques générales et objectifs de la politique

4.1. Le Pérou possède un secteur agricole relativement vaste et diversifié. Durant la période 2007-2012, le PIB agricole (y compris la chasse et la sylviculture, mais à l'exclusion de la pêche) a progressé de 4,7% en moyenne annuelle. En 2012, le secteur a apporté une contribution de 7,2% au PIB total; il occupait environ le tiers de la population économiquement active<sup>1</sup> et a contribué de manière importante aux exportations totales de marchandises (tableau A1. 1).

4.2. Le Pérou est un exportateur net de produits agricoles. Durant la période à l'examen, les exportations de produits tels que le café, les asperges, les raisins et les mangues ont connu une forte croissance. Les principaux produits orientés vers le marché intérieur sont le riz, la pomme de terre, le maïs amylicé, le froment et la banane. Les importations agricoles concernent essentiellement les intrants destinés à la production d'aliments pour poulets et pour bétail (maïs jaune, soja, etc.) et les intrants destinés à la production de pâtes alimentaires (principalement le froment).

4.3. La production agricole occupe environ 4,5 millions d'hectares<sup>2</sup>, dont les quatre cinquièmes sont consacrés à la production de cultures temporaires et le reste aux cultures fruitières. La production de volailles et de bovins représente les deux tiers de la valeur brute de la production agricole. Pour ce qui est de l'activité forestière, la forêt figure parmi les principales ressources naturelles renouvelables du Pérou, avec près de 80 millions d'hectares de forêt naturelle (y compris la forêt amazonienne naturelle) qui représentent environ 56% du territoire.

4.4. Environ les deux tiers des agriculteurs péruviens vivent dans la sierra, région la plus pauvre du pays. La terre appartient principalement aux petits agriculteurs, dont environ les trois quarts possèdent des titres de propriété.<sup>3</sup> Deux éléments ont caractérisé les ménages ruraux ces dernières années: la diversification de leurs activités économiques<sup>4</sup> et la migration vers d'autres régions en vue d'accroître leurs revenus.<sup>5</sup> Du fait de cette migration, le nombre de parcelles abandonnées s'accroît sans cesse dans les petites communautés rurales.

4.5. D'une manière générale, la compétitivité et la rentabilité du secteur agricole sont faibles, et cela résulte de divers problèmes tels que le manque d'infrastructures rurales<sup>6</sup>, l'accès limité des producteurs aux marchés, à l'information et au financement, un niveau d'investissement insuffisant, un système fiscal inapproprié et la fragmentation/dispersion de la propriété. La taille moyenne de l'unité agricole péruvienne est de 3,1 hectares répartis en 3,3 parcelles environ. Le *minifundio* explique en grande partie la faible rentabilité du secteur car il ne permet pas de tirer parti des économies d'échelle pour minimiser les coûts; c'est aussi un facteur qui limite l'accès au crédit ainsi que l'investissement dans les technologies et l'accumulation de capital. De même,

---

<sup>1</sup> Selon les chiffres du Ministère de l'agriculture, en 2012 la population économiquement active du secteur agricole se composait de 4,8 millions de personnes dont 84% vivaient dans les zones rurales et les autres dans les zones urbaines.

<sup>2</sup> D'après les données du recensement agricole de 2012.

<sup>3</sup> En 2009, quelque 77% des propriétés rurales individuelles avaient été immatriculées et formalisées, 84% des communautés paysannes avaient été reconnues et 70% des communautés autochtones avaient bénéficié de la titularisation des terres. Toutefois, environ le tiers des communautés autochtones a des conflits fonciers, et un fort pourcentage des communautés paysannes non reconnues est confronté à des problèmes de délimitation. Peru Opportunity Fund (2011).

<sup>4</sup> Les ménages agricoles péruviens ne se consacrent pas exclusivement à l'agriculture; ils pratiquent aussi des activités commerciales indépendantes et ne dépendent pas entièrement du marché agricole, ni pour la vente de leurs produits ni pour l'achat des intrants.

<sup>5</sup> L'exode de la campagne vers la ville touche en grande partie la population plus jeune; il engendre ainsi un "vieillessement rural" qui se traduit par la prédominance des enfants et des agriculteurs âgés.

<sup>6</sup> D'une manière générale, les insuffisances concernent, entre autres choses, les routes, les réservoirs, les canaux d'irrigation, les télécommunications, l'énergie, le drainage et les laboratoires d'amélioration génétique. Par rapport à d'autres pays de la région, le Pérou possède un réseau routier modeste qui ne donne accès qu'à 30% de la population nationale et à 90% des centres urbains. De plus, une grande partie du réseau est en mauvais état, et sa situation est aggravée par la topographie accidentée et les constantes catastrophes naturelles.

l'atomisation des terres ne permet pas une commercialisation efficace car le volume de production est faible et dispersé.

4.6. L'autre facteur qui a entravé le développement du secteur est la gestion inefficace de l'eau, qui s'explique par divers motifs dont les pertes par filtration des canaux, le manque d'entretien des infrastructures d'irrigation, l'utilisation démesurée des ressources hydriques et la perte de réservoirs par sédimentation. On estime qu'en juillet 2012 seuls 22,5% de la production agricole de la sierra bénéficiaient de l'irrigation techniciée. La dépendance à l'égard des pluies influe directement sur les semis et constitue l'une des principales vulnérabilités du secteur.<sup>7</sup>

4.7. Au Pérou, l'activité agricole est répartie en quatre types, selon le niveau technologique et la possibilité pour les agriculteurs d'accéder aux services et aux marchés (tableau 4.1).

**Tableau 4.1 Types d'agriculture**

Type	Intervention
Production de subsistance (familles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration des conditions sanitaires</li> <li>• Articulation avec les marchés locaux</li> <li>• Conservation des ressources naturelles</li> </ul>
Petit commerce rural (familles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion de l'association et de la gestion rurale</li> <li>• Articulation avec les marchés régionaux</li> <li>• Accès au marché des services pour l'innovation</li> </ul>
Production commerciale (petits et moyens producteurs associés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion de l'association et de la gestion rurale</li> <li>• Articulation avec les marchés régionaux et les marchés d'exportation</li> <li>• Accès au marché des services pour l'innovation</li> </ul>
Agroexportation et agriculture intensive (production agricole d'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection phytosanitaire et zoosanitaire</li> <li>• Sécurité sanitaire des produits alimentaires</li> <li>• Articulation avec de nouveaux marchés internationaux</li> </ul>

Source: Ministère de l'agriculture (2012), *Plan stratégique pluriannuel du secteur agricole 2012-2016*, Lima.

4.8. Le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation (MINAGRI) élabore la politique du secteur agricole et en assure l'instauration, la mise en œuvre, la surveillance et le respect à tous les niveaux de l'administration publique.<sup>8</sup> La politique agricole vise à promouvoir la modernisation du secteur et à améliorer les conditions de vie des agriculteurs et de la population rurale. Le Plan stratégique sectoriel pluriannuel 2012-2016 énonce les objectifs du MINAGRI pour cette période, à savoir: une croissance annuelle de la production et des exportations agricoles à hauteur de 5% et 20% respectivement; et une réduction de la pauvreté rurale (de 54% à 35%) et de la pauvreté des producteurs agricoles (de 57% à 40%). Parmi les mesures retenues pour atteindre ces objectifs figurent les suivantes: doubler le financement du secteur pour le porter de 3 800 millions à 7 600 millions de nouveaux soles; incorporer des technologies dans 1 200 initiatives d'innovation productive pour leur conférer de la valeur ajoutée; maîtriser les parasites et maladies prioritaires (mouche des fruits, fièvre aphteuse, peste porcine, influenza aviaire); réduire le taux de déboisement de 10%; améliorer de 50% l'efficacité d'utilisation de l'eau pour l'irrigation; augmenter l'offre de produits alimentaires de 5% par an; et intégrer au marché 735 000 producteurs.<sup>9</sup>

#### 4.1.2 Mesures à la frontière

4.9. La moyenne des droits NPF appliqués au secteur agricole (définition de l'OMC) a reculé de 12,9% en 2007 à 3,9% en 2013 (tableau 3.1). La protection tarifaire la plus élevée (6,3%) concerne le café et le thé (tableau A4. 1).

4.10. La baisse des droits NPF appliqués dans le secteur agricole résulte en partie du fait que le Pérou a éliminé le taux de 20%, qui s'appliquait principalement aux produits agricoles comme la viande, les produits laitiers, les fruits et légumes, les céréales et les préparations alimentaires

<sup>7</sup> Au Pérou, près de la moitié des semis est effectuée entre octobre et décembre, étant donné que la saison des pluies dans la sierra va de décembre à mars.

<sup>8</sup> La Loi n° 30048, publiée le 25 juin 2013, modifie l'organisation et les fonctions du Ministère de l'agriculture (MINAG) et lui confère une nouvelle dénomination: Ministère de l'agriculture et de l'irrigation.

<sup>9</sup> Ministère de l'agriculture (2012).

(chapitre 3, section 3.1.4).<sup>10</sup> De même, en 2007-2008 la surtaxe de 5% qui s'appliquait à 392 lignes tarifaires au niveau à 10 chiffres a été éliminée; elle frappait surtout des produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH) (chapitre 3, section 3.1.5).

4.11. Le Pérou maintient des droits spécifiques résultant de l'application du "système de fourchette de prix" à 47 positions tarifaires au niveau à 10 chiffres du SH2012 pour 4 groupes de produits: le riz, le sucre, le maïs et les produits laitiers (chapitre 3, section 3.1.4). Dans certains de ses accords commerciaux régionaux, seule la composante *ad valorem* a été éliminée pour ces positions tarifaires, de sorte que la composante spécifique du système de fourchette de prix a été maintenue (tableau A2. 2).<sup>11</sup>

4.12. Si l'on tient compte des droits résultant de l'application du système de fourchettes de prix pour la période comprise entre janvier et mai 2013, le droit NPF appliqué atteint des taux supérieurs à 20% pour le sucre et certains produits laitiers et allant jusqu'à 55,7% pour d'autres produits laitiers. Dans ce cas, la protection moyenne des produits agricoles passe de 3,9% à 4,3% (tableau 3.2).

4.13. Le Pérou a consolidé les droits applicables aux produits agricoles entre 30% et 68%. Le taux de 68% concerne certains produits laitiers, les céréales et les préparations alimentaires, ainsi que le sucre et la confiserie (chapitre 3, section 3.1.4.1).

4.14. Le Pérou n'a inscrit aucun produit dans la section I-B de sa liste d'engagements, de sorte qu'il n'est pas autorisé à appliquer des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC.

#### 4.1.3 Autres mesures

4.15. En 2012, les dépenses budgétaires de l'administration centrale et des administrations régionales dans le secteur agricole se sont élevées à 1 117 millions de nouveaux soles.<sup>12</sup> Les avantages fiscaux dont bénéficie le secteur se sont chiffrés à 1 885 millions de nouveaux soles en 2012, contre 1 214 millions en 2007.<sup>13</sup>

4.16. D'après les notifications que le Pérou a présentées à l'OMC, entre 2003 et 2012 il n'a pas accordé de subventions à l'exportation des produits agricoles.<sup>14</sup> Dans sa dernière notification concernant le soutien interne, il indique que sur la période 1999-2003 il a recouru, entre autres, au Programme national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols (PRONAMACHCS) et au Fonds de coopération pour le développement social (FONCODES).<sup>15</sup>

4.17. Le PRONAMACHCS a pour objectif d'apporter un appui aux hautes régions andines (altitudes supérieures à 2 500 mètres) et à la petite paysannerie en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté par le biais de subventions pour l'achat des intrants agricoles. Le FONCODES est un programme national exécuté par le Ministère du développement et de l'inclusion sociale (MIDIS), dont la finalité consiste à créer des possibilités économiques durables et plus vastes pour les ménages ruraux en situation d'extrême pauvreté. Dans le cadre de ce programme s'inscrivent également des projets destinés à améliorer la sécurité alimentaire, les revenus des ménages ruraux et l'entretien des systèmes d'irrigation.<sup>16</sup>

4.18. En 2008, l'Agence nationale de l'eau (ANA) a été créée en tant qu'organisme directeur et principale autorité technicoréglementaire du système général de gestion des ressources hydrauliques. Rattachée au MINAGRI, l'ANA a pour mission de gérer, de conserver, de protéger et

<sup>10</sup> Le taux de 20% a été éliminé entre 2007 et 2008 en vertu du Décret suprême n° 158-2007-EF, publié le 13 octobre 2007, et du Décret suprême n° 0388-2008-EF, publié le 7 mars 2008.

<sup>11</sup> Pour une description détaillée du système de fourchette de prix, voir OMC (2007).

<sup>12</sup> Donnée communiquée par le Ministère de l'économie et des finances.

<sup>13</sup> Donnée estimative figurant dans le rapport de dépenses fiscales 2012 de la SUNAT.

<sup>14</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/PER/7 du 28 juillet 2010, G/AG/N/PER/9 du 5 octobre 2011, G/AG/N/PER/10 du 20 novembre 2012 et G/AG/N/PER/11 du 8 juillet 2013.

<sup>15</sup> Document de l'OMC G/AG/N/PER/8 du 21 octobre 2010.

<sup>16</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.foncodes.gob.pe/portal/index.php>.

d'exploiter de manière durable les ressources en eau des différents bassins hydrographiques du pays.<sup>17</sup>

4.19. L'année 2008 a vu la création d'AGRORURAL, principal programme d'appui à l'agriculture, qui a pour but d'articuler et d'exécuter des projets d'investissement public afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des ménages ruraux en créant des commerces agricoles et des projets de développement pour l'intégration des agriculteurs au marché.<sup>18</sup> Dans cette optique, AGRORURAL a fusionné les programmes suivants<sup>19</sup>: MARENASS, le Projet spécial pour la promotion de l'exploitation des engrais provenant d'oiseaux marins (PROABONOS), le Programme de services d'appui pour l'accès aux marchés ruraux (PROSAAMER) et le Programme national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols (PRONAMACHCS). À l'heure actuelle, le programme AGRORURAL inclut également le projet ALIADOS, le Projet Sierra Norte et le Projet Sierra Sur. Le tableau 4.2 décrit les principaux programmes du MINAGRI, ainsi que les organismes du secteur public agricole du Pérou.

**Tableau 4.2 Principaux programmes et institutions agricoles, 2013**

Programme/institution	Description	Budget 2013, date de lancement/création et couverture géographique
<b>Ministère de l'agriculture</b>		
Programme de développement productif agricole et rural (AGRORURAL)	Projets d'investissement public visant à améliorer les conditions de vie en milieu rural grâce à la création de commerces agricoles et de projets de développement rural	223,7 millions de S/. Date de lancement: 2008 Couverture nationale
Service agrosanitaire national (SENASA)	Autorité nationale en matière de protection phytosanitaire et zoosanitaire, de semences et de production biologique	241,8 millions de S/. Date de création: 1995 Couverture nationale
Programme sous-sectoriel pour l'irrigation (PSI)	Programme visant à promouvoir le développement intégral et durable des systèmes d'irrigation	208 millions de S/. Date de lancement: 2006 Couverture nationale
Institut national de l'innovation agricole (INIA)	Intégration permanente et durable du changement technologique en tant que stratégie de croissance de l'activité agricole	61,1 millions de S/. Date de création: 2008 Couverture nationale
Agence nationale de l'eau (ANA)	Gestion, conservation et protection des ressources hydrauliques dans les bassins hydrologiques afin d'en assurer l'exploitation durable	158,5 millions de S/. Date de création: 2008 Couverture nationale
Programme de compensation pour la compétitivité (PCC)	Programme visant à améliorer la compétitivité de la production des moyens et petits producteurs agricoles qui mènent des activités de culture ou d'élevage dans des unités productives durables	42 millions de S/. Date de lancement: 2009-2014 Couverture nationale
<b>Autres institutions du secteur public agricole</b>		
Mi Chacra Emprendedora	Programme visant à améliorer les capacités productives des ménages ruraux en situation d'extrême pauvreté pour qu'ils puissent sortir de la précarité alimentaire	66,4 millions de S/. Date de lancement: 2009-2012 Huanavelica, Ayacucho, Apurímac et Cusco
Sierra Exportadora	Programme visant à promouvoir et à développer les activités économiques productives dans la sierra en vue de contribuer à la réduction de la pauvreté	18,9 millions de S/. Date de lancement: 2006 19 régions
Banque agricole (AGROBANCO)	Prêts pour l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et les activités de transformation/commercialisation des produits agricoles et aquacoles	37,9 millions de S/. Date de création: 2002 Couverture nationale

Source: Renseignements communiqués par le MINAGRI.

<sup>17</sup> L'ANA a été créée en vertu du Décret législatif n° 997 du 12 mars 2008.

<sup>18</sup> Le programme AGRORURAL a été créé en vertu du Décret législatif n° 997.

<sup>19</sup> En vertu du Décret suprême n° 014-2008-AG.

4.20. La Banque agricole (ou AGROBANCO), entité de droit privé créée en 2001 et dotée de capitaux publics et privés, octroie des prêts aux agriculteurs, aux éleveurs, aux exploitants forestiers et aux pisciculteurs, que ce soit directement ou par l'entremise d'autres institutions financières.<sup>20</sup> Selon les autorités péruviennes, les prêts directs sont assortis des taux d'intérêt du marché.

4.21. En 2012, le total des prêts accordés au secteur agricole s'est élevé à 2 600 millions de nouveaux soles (environ 931 millions de dollars EU); les producteurs agricoles qui ont eu accès au crédit cette année-là représentent 13% de l'ensemble du secteur. Le Programme de restructuration de la dette agricole (PREDA) compte environ 5 000 bénéficiaires et est doté d'un budget de 38 millions de nouveaux soles.

4.22. En juillet 2007, le Pérou a éliminé le Programme spécial de régularisation fiscale (PERTA) et le Régime extraordinaire de régularisation financière (RERF). Il offre au secteur agricole des instruments de garantie, de financement direct et d'assurance tels que le Fonds AGROPERU, qui a été créé pour "constituer des garanties au regard des risques de crédit et offrir un financement direct aux petits producteurs agricoles organisés"<sup>21</sup>, et le Fonds de garantie rurale et d'assurance agricole, dont l'objectif consiste à "garantir les prêts que les institutions financières octroient aux moyens et petits producteurs ruraux [et] financer des mécanismes d'assurance agricole ...".

4.23. En général, les agriculteurs du Pérou peuvent bénéficier d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et de la récupération anticipée de la taxe générale sur les ventes (IGV). Depuis 2008, les avantages fiscaux accordés aux producteurs agricoles ne sont plus subordonnés à l'utilisation de produits d'origine nationale (chapitre 3, section 3.3.1.1)<sup>22</sup>, ni à un pourcentage minimum d'utilisation d'intrants agricoles d'origine nationale (90% de la valeur totale des intrants) à inclure dans les activités agro-industrielles.<sup>23</sup>

4.24. Pour les personnes "qui pratiquent des cultures et/ou des activités d'élevage", le taux de l'impôt sur le revenu est de 15% (le taux général est de 30%).<sup>24</sup> Ce taux de 15% est également accordé aux personnes physiques ou morales qui mènent des activités agro-industrielles, pourvu qu'elles utilisent principalement des produits agricoles à l'extérieur des provinces de Lima et d'El Callao et qu'il s'agisse des activités suivantes: production, transformation et conservation de viandes et de produits carnés; production et conservation de fruits, légumes et autres produits horticoles; production de sucre. Les bénéficiaires du taux réduit doivent être à jour dans le paiement de leurs obligations fiscales. Ce taux s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021.<sup>25</sup>

4.25. De même, les personnes physiques ou morales qui effectuent des investissements dans tout secteur économique (y compris le secteur agricole) peuvent bénéficier du régime spécial de récupération anticipée de l'IGV en ce qui concerne l'importation ou l'acquisition au Pérou de biens d'équipement neufs et de services de construction. Pour bénéficier de cet avantage, elles doivent satisfaire à certaines prescriptions, par exemple avoir un projet qui exige une phase "préproduction" d'au moins deux ans et obtenir une résolution suprême approuvée par le Ministre de l'économie et le titulaire du secteur concerné.<sup>26</sup>

4.26. Il existe d'autres avantages fiscaux pour le secteur agricole, par exemple les avantages prévus dans la Loi sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production

---

<sup>20</sup> Loi n° 27603 du 21 décembre 2001.

<sup>21</sup> Le Fonds AGROPERU a été créé en vertu du Décret d'urgence n° 027-2009, prorogé par le Décret d'urgence n° 076-2010 en 2011, et en vertu de la quarantième disposition finale de la Loi n° 29951 qui confère au Fonds une validité permanente.

<sup>22</sup> Décret législatif n° 1035 du 24 juin 2008 portant approbation de la Loi d'adaptation à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

<sup>23</sup> Décret législatif n° 1035 portant approbation de la Loi d'adaptation à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

<sup>24</sup> Loi n° 27360 du 31 octobre 2000.

<sup>25</sup> Article 6 de la Loi n° 27360.

<sup>26</sup> Décret législatif n° 973 du 10 mars 2007 et son Règlement approuvé par le Décret suprême n° 084-2007-EF.

dans les hautes régions andines<sup>27</sup> et dans la Loi sur la promotion de l'investissement en Amazonie et les règles modificatrices connexes.<sup>28</sup>

4.27. L'importation et la première vente du riz pilé sont assujetties à la taxe sur la vente de riz pilé (IVAP), dont le taux est de 4%, et ne sont assujetties ni à l'IGV, ni à l'impôt de développement local (chapitre 3, section 3.1.5).

4.28. Depuis 1990, il n'existe pas de dispositions officielles pour le contrôle de la commercialisation ou des prix dans le secteur agricole.<sup>29</sup>

4.29. Il a été créé un Programme de compensation pour la productivité, qui permet d'accorder des incitations pour améliorer la compétitivité et la productivité des producteurs agricoles.<sup>30</sup>

4.30. En mars 2007, le Plan de développement agricole des zones productrices de coca, destiné à la reconversion des plantations consacrées à cette culture, a été approuvé. Les actions découlant de ce plan ont été menées dans le cadre du programme Proamazonia et promotion agricole; elles consistent essentiellement à renforcer les chaînes de production du café et du cacao en tant que cultures de remplacement de la coca. Les sommes consacrées à ces actions s'élèvent à environ 3,5 millions de dollars EU et ont permis d'augmenter de 60% les surfaces agricoles servant aux cultures de remplacement.

4.31. En 2008, le Pérou a levé l'interdiction d'importer du lait en poudre, des matières grasses anhydres et autres intrants laitiers pour les utiliser dans les processus de reconstitution et de recombinaison en vue de produire du lait liquide, des fromages, du beurre et des produits similaires destinés à la consommation humaine directe (chapitre 3, section 1.6).<sup>31</sup>

## 4.2 Pêche

4.32. Le Pérou possède près de 3 000 kilomètres de littoral, ce qui permet l'extraction et l'élevage de différentes espèces de poisson. De plus, il a commencé à développer l'aquaculture. Ses principales ressources halieutiques sont les gambas (langoustines) sur le littoral nord, le turbot, la sole, l'ormeau et les huîtres sur le littoral sud, la truite dans les lacs et lagunes, ainsi que les espèces tropicales de l'Amazonie. Le secteur de la pêche a progressé ces dernières années, mais pas autant que d'autres secteurs, car sa contribution au PIB réel (y compris les activités de transformation connexes) a légèrement diminué, passant de 0,5% en 2007 à 0,4% en 2012 (tableau 1.1).

4.33. Les exportations de produits halieutiques ont gagné du terrain en proportion des exportations totales de marchandises, passant de 0,6% à 1% sur la période 2007-2012 (tableau A1. 1). En proportion des exportations non traditionnelles, leur contribution est passée de 7,9% en 2007 à 9,2% en 2012. Le potentiel de développement des produits en conserve, congelés et séchés destinés à la consommation humaine directe n'a pas été pleinement exploité, l'une des raisons étant la priorité accordée à la fabrication de la farine de poisson. Le Pérou est le plus grand producteur et exportateur de farine de poisson (avec une production annuelle moyenne de 1,4 million de tonnes durant la dernière décennie et la Chine comme plus grand acheteur).

4.34. La moyenne des droits NPF appliqués au poisson et aux produits de la pêche est de 0,4%, et le taux maximum est de 6% (tableau A4. 1).

4.35. L'entité chargée de formuler la politique du secteur est le Ministère de la production (PRODUCE), qui reçoit des avis de l'Institut péruvien de la mer (IMARPE) en ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques. Le Service national de l'hygiène des produits de la pêche/Institut des technologies de production (SANIPES/ITP), rattaché au PRODUCE, accomplit les fonctions d'inspection et de surveillance liées aux activités de pêche et d'aquaculture et à l'élaboration des produits de la pêche. L'ITP apporte aussi un appui au PRODUCE pour le développement de produits halieutiques à plus forte valeur ajoutée.

<sup>27</sup> Loi n° 29482.

<sup>28</sup> Loi n° 27037.

<sup>29</sup> Décret législatif n° 653 – Loi sur la promotion des investissements dans le secteur agricole.

<sup>30</sup> Décret législatif n° 1044.

<sup>31</sup> Décret législatif n° 1035.



4.36. Selon le Plan stratégique sectoriel pluriannuel du secteur production pour 2012-2016, les principaux objectifs de la politique en matière de pêche consistent à promouvoir le développement soutenu de l'activité halieutique pour contribuer à la sécurité alimentaire, à l'emploi et à la création de revenus et à faire en sorte que l'exploitation des ressources hydrobiologiques aille de pair avec la préservation de l'environnement et la conservation de la diversité biologique. Parmi les objectifs chiffrés inscrits dans le Plan se distinguent les suivants: augmenter la consommation par habitant de poisson et autres produits de la pêche pour la porter de 22,1 kg en 2012 à 24,1 kg en 2016; accroître les ventes intérieures de produits hydrobiologiques d'origine nationale destinés à la consommation humaine directe (produits en conserve, congelés, séchés ou à l'état frais) pour les porter de 556 740 tonnes en 2012 à 651 100 tonnes en 2016; et développer la commercialisation des produits aquacoles au niveau mondial pour la porter de 25 900 tonnes en 2012 à 39 200 tonnes en 2016.<sup>32</sup>

4.37. En mars 2013, le PRODUCE a mis en route le programme "A Comer Pescado", qui vise à augmenter la consommation des ressources hydrobiologiques provenant de la mer et des eaux continentales spécialement dans les hautes régions andines, qui ont un accès limité à ces produits; à créer des habitudes de consommation chez la population en lui offrant les ressources à des prix modiques; et à développer le marché intérieur.

4.38. D'après la Loi générale sur la pêche, les navires de pêche battant pavillon étranger ne peuvent exploiter que "l'excédent des prises admissibles pour les ressources hydrobiologiques par rapport aux prises de la flotte existant dans le pays".<sup>33</sup> La Loi générale sur la pêche définit les modalités d'accès aux ressources halieutiques pour les navires battant pavillon étranger.<sup>34</sup> Parmi ces modalités figurent l'exploitation d'"espèces opportunistes, hautement migratoires ou sous-exploitées" ou la conclusion d'un contrat avec une entreprise nationale pour l'exploitation de certaines ressources.

4.39. Il faut disposer d'un permis de pêche du Ministère de la production pour avoir accès aux ressources halieutiques. Pour obtenir ce permis, le propriétaire d'un navire battant pavillon étranger doit être domicilié au Pérou et avoir un représentant légal dans le pays. En outre, il doit émettre en faveur du Ministère de la production une lettre de caution correspondant à 25% du "droit de pêche" (voir plus loin). Cette prescription ne s'applique pas aux navires battant pavillon péruvien. Les navires battant pavillon étranger doivent avoir à leur bord un "observateur technicoscientifique" désigné par l'IMARPE et un système de suivi par satellite; au moins 30% de leur équipage doivent être de nationalité péruvienne.<sup>35</sup> Les permis de pêche pour les navires étrangers ne sont pas transférables.

4.40. L'exploitation des ressources halieutiques est assujettie au paiement de droits.<sup>36</sup> Le montant des droits de pêche appliqués aux thoniers battant pavillon étranger est de 50 dollars EU par tonne de jauge nette et par période de trois mois. Pour les navires battant pavillon national, le droit applicable est basé sur l'extraction de ressources hydrobiologiques destinées à la consommation humaine directe et correspond à 0,058% de l'unité d'imposition fiscale (UIT) par tonne extraite.

4.41. La réglementation en matière de pêche n'impose pas de restrictions à la participation du capital étranger pour ce qui est des navires battant pavillon péruvien ou des activités liées à l'aquaculture. Elle n'impose pas non plus de restrictions à la commercialisation des produits de la pêche sur le marché national et les marchés internationaux.<sup>37</sup> L'importation et l'exportation des ressources hydrobiologiques doivent être conformes aux réglementations sanitaires (chapitre 3, section 3.1.9).

4.42. L'aquaculture est assujettie à un taux d'impôt sur le revenu de 15%. Les aquaculteurs bénéficient également de la récupération anticipée de l'IGV qu'ils acquittent pour l'importation ou pour l'acquisition au Pérou de "biens d'équipement neufs, de biens intermédiaires neufs, ainsi que de services et contrats de construction" durant la phase "préproduction" d'un projet, qui n'exige pas un montant minimum d'investissement. La durée de cette phase ne peut être supérieure à

<sup>32</sup> Ministère de la production (2012).

<sup>33</sup> Article 47 du Décret-loi n° 25977 du 22 décembre 1992.

<sup>34</sup> Article 48 du Décret-loi n° 25977.

<sup>35</sup> Article 70 du Règlement de la Loi générale sur la pêche.

<sup>36</sup> Article 40 du Règlement de la Loi générale sur la pêche.

<sup>37</sup> Article 30 du Décret-loi n° 25977.

deux ans, et il faut obtenir une résolution suprême approuvée par le Ministre de l'économie et par le titulaire du secteur concerné.<sup>38</sup> Ces avantages s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013.

4.43. Les ventes de combustibles aux navires battant pavillon étranger qui sont dotés d'un permis de pêche délivré par le Pérou ou un autre pays et qui capturent des ressources hydrobiologiques "hautement migratoires" ne sont assujetties ni à l'IGV, ni à l'impôt de développement local, ni à l'impôt sélectif à la consommation (ISC), pourvu que ces navires livrent au moins 30% de leurs cargaisons à des installations industrielles nationales.<sup>39</sup>

4.44. En 2012, le Pérou a notifié à l'OMC deux programmes visant à promouvoir l'activité aquacole et la pêche (chapitre 3, section 3.3.1.1).<sup>40</sup> Dans le cadre de ces programmes de promotion et de développement de l'aquaculture, les bénéficiaires peuvent profiter d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu (15%) jusqu'au 31 décembre 2013.<sup>41</sup> De plus, grâce au Fonds national pour le développement de la pêche (FONDEPES), les personnes physiques ou morales exerçant des activités d'aquaculture et de pêche artisanale maritime ou continentale peuvent obtenir des prêts et un appui financier à des taux préférentiels.<sup>42</sup> En 2012, le FONDEPES a consenti des prêts totalisant 5,6 millions de nouveaux soles, dont 62% pour la rénovation et l'équipement de navires. Cette même année, il a réalisé des travaux de construction et d'entretien d'infrastructures pour un montant de 9 millions de nouveaux soles.

4.45. En 2008, la Loi sur les contingents de pêche a été adoptée; cette loi régit l'exploitation des stocks d'anchois et d'anchois blanc aux fins de la consommation humaine indirecte, c'est-à-dire pour la fabrication de la farine de poisson.<sup>43</sup>

4.46. Dans le cadre du Cycle de Doha, le Pérou a plaidé en faveur d'une large interdiction des subventions à la pêche, y compris "un traitement spécial et différencié effectif et approprié pour la pêche artisanale dans les pays en développement".<sup>44</sup> De même, il a présenté une proposition sur les disciplines en matière de subventions à la pêche artisanale.<sup>45</sup>

### 4.3 Industries extractives, à l'exclusion des hydrocarbures

4.47. Le secteur minier est l'un des piliers de l'économie péruvienne car il représente environ 5% du PIB réel, quelque 20% des recettes fiscales, une importante source d'emplois<sup>46</sup> et près des deux tiers des recettes d'exportation de marchandises (tableau A1. 1). Les principaux marchés pour les produits miniers péruviens sont la Chine, les États-Unis, la Suisse, le Japon, le Canada et l'Union européenne. En 2012, le cuivre et l'or représentaient environ les deux tiers des exportations minières.

4.48. Le secteur minier figure aussi parmi les principaux bénéficiaires de l'investissement au Pérou. Durant la période 2007-2012, l'investissement total dans le secteur s'est chiffré à 25 640 millions de dollars EU (tableau 4.3), et les deux tiers de ce montant étaient destinés à des projets liés au cuivre. Il existe actuellement 47 nouveaux projets d'exploration et d'exploitation évalués à 54 680 millions de dollars EU<sup>47</sup>; 22% de ces investissements proviennent de Chine, 18% des États-Unis et 16% du Canada. Toutefois, certains projets miniers sont suspendus; c'est le cas par exemple du projet aurifère de Conga (à Cajamarca), le plus important du pays – évalué à près

<sup>38</sup> Article 26 de la Loi n° 27460, modifié par l'article 3 de la Loi n° 29644.

<sup>39</sup> Article 2 de la Loi n° 28965 du 24 janvier 2007.

<sup>40</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/220/PER du 20 décembre 2012.

<sup>41</sup> Loi n° 27460 et Décret suprême n° 030-2001-PE, Règlement de la Loi sur la promotion et le développement de l'aquaculture.

<sup>42</sup> Décret suprême n° 010-92-PE portant création du Fonds national pour le développement de la pêche.

<sup>43</sup> Décret législatif n° 1084.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, le document de l'OMC TN/RL/W/243 du 7 octobre 2009.

<sup>45</sup> Document de l'OMC TN/RL/GEN/172 du 19 janvier 2011.

<sup>46</sup> L'emploi direct dans le secteur a plus que doublé depuis 2000. Environ 170 000 personnes occupent des emplois directs, un peu plus de 1 demi-million occupent des emplois indirects, et 2,5 millions de Péruviens dépendent du secteur minier pour leur subsistance. On estime que chaque emploi créé dans le secteur génère neuf emplois dans d'autres secteurs (commerce, entretien de véhicules, transports, finances, etc.).

<sup>47</sup> Neuf de ces projets concernent l'agrandissement de mines, 9 autres ont fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a été approuvée, 4 ont fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui est en cours d'évaluation, et les autres (25) sont dans le processus d'exploration.

de 5 000 millions de dollars EU –, l'une des raisons étant l'opposition de la population qui redoute l'impact environnemental du projet dans la région.

**Tableau 4.3 Principaux indicateurs du secteur minier, 2007-2012**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Production</b>						
Cuivre <sup>a</sup>	1 190	1 268	1 276	1 247	1 235	1 299
Or <sup>b</sup>	170	180	184	163	166	161
Zinc <sup>a</sup>	1 444	1 603	1 513	1 470	1 256	1 281
Argent <sup>c</sup>	3 501	3 686	3 993	3 837	3 419	3 479
Plomb <sup>a</sup>	329	345	302	262	230	249
Fer <sup>d</sup>	5 104	5 161	4 419	6 043	7 011	6 685
Étain <sup>a</sup>	39	39	38	34	29	26
Molybdène <sup>a</sup>	17	17	12	17	19	17
<b>Exportations<sup>e</sup></b>	17 238	18 657	16 361	21 723	27 361	25 921
<b>Investissement total<sup>e</sup></b>	1 249	1 708	2 822	4 069	7 243	8 549
<b>Investissements dans l'exploration<sup>e</sup></b>	137	168	394	616	865	891
<b>Effectifs du secteur<sup>f</sup></b>	135	127	126	166	175	206

- a Milliers de tonnes fines.  
 b Millions de grains fins.  
 c Millions de kilogrammes fins.  
 d Milliers de tonnes longues fines.  
 e Millions de dollars EU.  
 f Milliers de travailleurs.

Source: Ministère de l'énergie et des mines (2013), *Annuaire minier 2012*, Lima.

4.49. La production de métaux communs a été fluctuante et a diminué par moments durant la période 2007-2012 (tableau 4.3) en raison de la crise économique internationale et du report de nouveaux projets miniers au Pérou, entre autres facteurs.

4.50. La moyenne des droits NPF appliqués au secteur minier (CITI 2) est de 2,7%, et le taux maximum est de 6% (tableau A4. 1). Le Pérou a éliminé les droits qui s'appliquaient aux biens d'équipement afin d'augmenter la compétitivité de l'économie et l'offre de biens exportables, y compris dans le secteur minier (chapitre 3, section 3.1.1).

4.51. La formulation de la politique minière incombe au Ministère de l'énergie et des mines. Cette politique vise les objectifs suivants: mettre à jour la réglementation minière afin de garantir la stabilité juridique des investissements et d'améliorer ainsi les conditions de l'investissement privé; favoriser le développement des activités minières dans des conditions de plus grande sécurité pour les travailleurs et la société et, ce faisant, préserver l'environnement et maintenir des relations harmonieuses avec la communauté; et renforcer les activités de contrôle.

4.52. L'Office de supervision des investissements énergétiques et miniers (OSINERGMIN) est l'organisme public chargé de surveiller et de contrôler à l'échelle nationale la mise en œuvre des dispositions juridiques et techniques concernant le secteur minier, l'électricité et les hydrocarbures. Il a aussi compétence pour contrôler la sécurité des infrastructures liées à ces activités. Depuis 2010, la surveillance et le contrôle de la réglementation en matière d'environnement, ainsi que les sanctions connexes, incombent à l'Office d'évaluation et de contrôle environnemental (OEFA), rattaché au Ministère de l'environnement.<sup>48</sup>

4.53. Le secteur minier péruvien se divise en trois catégories principales: i) la grande industrie minière, qui opère en mode intégré, regroupe les activités d'exploration, de prospection, d'extraction, de concentration, de fonderie, d'affinage et de commercialisation et se caractérise par un haut degré de mécanisation et par l'exploitation de gisements à ciel ouvert de calibre mondial; ii) la moyenne industrie minière, qui exploite des unités principalement souterraines, se caractérise par un degré de mécanisation appréciable et des infrastructures adéquates et limite ses activités à l'extraction et à la concentration de minerais car la fonderie et l'affinage sont essentiellement du ressort des entreprises de la grande industrie minière; et iii) la petite industrie minière artisanale, qui se consacre principalement à l'exploitation aurifère souterraine et alluviale, ainsi qu'à

<sup>48</sup> Depuis 2012, la surveillance et le contrôle de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que les sanctions connexes, incombent au Ministère du travail et de la promotion de l'emploi.

l'extraction et au traitement de minerais non métalliques. Jusqu'en 2012, le MEM avait enregistré 11 036 titulaires de droits miniers, dont 36,5% appartenaient à la petite industrie minière, 28,1% à l'industrie minière artisanale et 35,4% à la grande et moyenne industrie minière.

4.54. L'article 66 de la Constitution consacre la souveraineté de l'État sur les ressources non renouvelables. Les particuliers obtiennent le droit d'exploiter les ressources minières par le jeu du système de concessions. L'entité chargée d'octroyer les titres de concession minière ainsi que d'administrer le cadastre minier national et les paiements que l'ensemble des titulaires de droits miniers effectuent pour maintenir leurs droits en vigueur est l'Institut géologique minier et métallurgique (INGEMMET).<sup>49</sup> Environ 15% du territoire péruvien ont fait l'objet de concessions minières, mais l'activité minière se déroule sur seulement 1,2% du territoire (0,9% pour la production et 0,3% pour l'exploration). Environ 12 500 concessions minières, correspondant à 5% du territoire, sont dans le processus d'examen.<sup>50</sup>

4.55. Conformément à la Loi générale sur les mines, il n'existe pas de restrictions à la participation du capital étranger dans l'exploration, l'exploitation et le traitement des minerais, mais l'exploration et l'exploitation exigent l'obtention d'une concession minière.<sup>51</sup> Cette concession ne confère pas de droits sur la superficie en cause, et pour mener un type quelconque d'activité minière il faut obtenir au préalable une autorisation d'utilisation du sol.<sup>52</sup> De plus, il faut faire approuver des études environnementales pour les activités d'exploration, d'exploitation ou d'enrichissement de minerais, entre autres. L'exploration, la prospection et la commercialisation du minerai n'exigent pas l'octroi d'une concession par l'État.

4.56. Les entreprises constituées à l'étranger doivent s'établir au Pérou pour pouvoir y mener des activités d'exploration et d'exploitation, que ce soit par l'entremise d'une succursale ou d'une filiale. Les concessions sont accordées pour une durée illimitée, mais une pénalité est imposée si, à la sixième année suivant l'octroi d'une concession, un certain investissement n'a pas été réalisé ou la production n'a pas débuté. Les entreprises à participation étrangère doivent avoir obtenu une autorisation sanctionnée par un décret suprême avant de mener des activités d'exploration ou d'exploitation dans une zone située à 50 kilomètres ou moins de la frontière.

4.57. L'État perçoit divers paiements en rapport avec l'exploration et l'exploitation des minerais. Par exemple, depuis le milieu de 2004, les investisseurs versent des redevances pour l'exploitation des ressources minérales. En novembre 2011, le Pérou a modifié le régime de redevances afin de générer des recettes additionnelles de 2 940 millions de nouveaux soles (soit l'équivalent de 1 000 millions de dollars EU ou 0,5% du PIB) par an pour réaliser des projets à caractère social ou infrastructurel dans les régions les plus pauvres du pays. C'est le principal changement qui a été apporté à la politique minière péruvienne durant la période à l'examen. Dans le cadre du nouveau régime, les entreprises minières sans contrat de stabilité fiscale paieront des redevances variant entre 1% et 3% de la valeur du concentré extrait (ou de son équivalent) et une redevance de 12% sur leurs bénéfices d'exploitation.<sup>53</sup> De même, ces entreprises acquitteront un "impôt spécial" de 2% à 8,4% sur les bénéfices d'exploitation. De leur côté, les entreprises – majoritairement étrangères – bénéficiant d'un contrat de stabilité fiscale seront assujetties à un "prélèvement spécial" compris entre 4% et 13% de leurs bénéfices d'exploitation. Les petits producteurs et les producteurs artisanaux ne sont pas assujettis au versement de redevances. La Loi générale sur les mines définit ces deux catégories de producteurs.<sup>54</sup> Les titulaires de concessions minières doivent acquitter un droit annuel qui varie en fonction de la taille du producteur.<sup>55</sup> Les entreprises minières doivent distribuer 8% de leurs bénéfices avant impôts à leurs employés.

<sup>49</sup> Organisme public décentralisé à vocation technique créé en 1979 par la Loi organique n° 22631.

<sup>50</sup> Près de 57% du territoire péruvien font l'objet de restrictions à l'activité minière; il s'agit de zones protégées comme les zones naturelles et les zones archéologiques, entre autres.

<sup>51</sup> Article 9 du Texte codifié unique de la Loi générale sur les mines, approuvé en vertu du Décret suprême n° 014-92-EM du 3 juin 1992.

<sup>52</sup> D'après l'article 9 de la Loi générale sur les mines, le droit de concession minière et le droit de propriété n'ont pas la même nature car le droit de concession est un bien immeuble distinct et séparé du terrain où il se situe. Pour éviter les conflits sociaux potentiels, avant de mener des activités minières le titulaire de la concession doit parvenir à un accord avec le ou les propriétaires du terrain.

<sup>53</sup> Dans le régime antérieur, les redevances appliquées étaient comprises entre 1% et 3% de la valeur du concentré extrait (ou de son équivalent).

<sup>54</sup> Article 91 du Texte codifié unique de la Loi générale sur les mines.

<sup>55</sup> Article 39 du Texte codifié unique de la Loi générale sur les mines.

4.58. Les apports des entreprises ne sont pas déductibles à des fins fiscales, mais une entreprise qui verse des redevances peut les déduire, en partie, de ses apports. Le versement des apports est suspendu pour les années où le cours mondial annuel de certains métaux produits par l'entreprise se situe en deçà du prix de référence établi dans le contrat. En principe, le contrat reste en vigueur pour cinq ans. À la fin de 2012, 40 entreprises avaient conclu des contrats avec l'État. Le Ministère de l'énergie et des mines estime que les apports des entreprises se sont chiffrés à 2 285 millions de nouveaux soles entre 2007 et 2012.

4.59. La Loi n° 27623 confère aux titulaires de concessions minières le droit à la récupération définitive de l'IGV et de l'impôt de développement local qu'ils acquittent pour l'importation et/ou l'acquisition locale de "biens, la fourniture ou l'utilisation de services et les contrats de construction qui servent directement à réaliser des activités d'exploration" de ressources minérales durant la phase d'exploration. Cet avantage n'est accordé qu'aux entreprises qui investissent au moins 500 000 dollars EU<sup>56</sup> et est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015. Selon les estimations du Ministère de l'économie et des finances (MEF), les avantages fiscaux dont bénéficie le secteur minier se sont chiffrés à 227 millions de nouveaux soles en 2012.

4.60. Les titulaires de concessions minières peuvent signer des contrats de stabilité fiscale avec l'État, en plus des "contrats de stabilité juridique" qui sont disponibles pour les investisseurs de tous les secteurs (chapitre 2, section 2.4).<sup>57</sup> Le contrat de stabilité fiscale gèle l'impôt sur le revenu au taux qui est en vigueur au moment de sa signature, majoré de 2 points de pourcentage. Il gèle également les avantages fiscaux qui sont en vigueur au moment de sa signature, mais seulement pour la durée prévue par le dispositif légal en vertu duquel ces avantages ont été accordés. Sa durée varie en fonction de la capacité de production de l'entreprise qui le signe. Les entreprises ayant une capacité de production comprise entre 350 et 5 000 tonnes par jour peuvent signer un contrat de 10 ans, tandis que les entreprises dotées d'une plus grande capacité peuvent signer un contrat de 15 ans. Pour signer un contrat de 10 ans, il faut investir au moins 2 millions de dollars EU dans un nouveau projet. Le montant minimum pour un contrat de 15 ans est de 20 millions de dollars EU pour les nouveaux projets et de 50 millions de dollars EU pour les projets existants.

4.61. Durant la période 2007-2012, la contribution de l'industrie minière à l'économie du Pérou s'est élevée à 32,05 milliards de nouveaux soles répartis de la manière suivante: 7,1% au titre du Programme minier de solidarité avec le peuple (apports volontaires), 2,5% au titre du droit annuel et des pénalités, 10% au titre des redevances minières et 80,4% au titre du *canon minero* (mécanisme de redistribution des recettes minières).<sup>58</sup>

#### 4.4 Industrie manufacturière

4.62. La contribution du secteur manufacturier au PIB est tombée de 15,7% en 2007 à 14,2% en 2012, les autres secteurs ayant progressé à un rythme plus rapide. Le secteur a évolué en mode croissance durant toute la période à l'examen, sauf en 2009 où il s'est contracté de 7,1% sous l'effet de la crise économique mondiale.

4.63. Les principaux sous-secteurs, selon la valeur de la production en 2012, sont les produits alimentaires, les produits chimiques, ainsi que les textiles et les cuirs (tableau 4.4). Les industries de l'impression et de l'édition, le papier, les produits laitiers, les produits non métalliques, les textiles et la sidérurgie ont enregistré des augmentations relativement importantes de la valeur de leur production.

4.64. Les exportations de biens manufacturés ont représenté 11,6% du total des exportations de marchandises en 2012; elles concernent principalement les vêtements et accessoires vestimentaires, les produits chimiques et les produits semi-ouvrés (tableau A1. 1). La Chine et les États-Unis sont les principaux marchés d'exportation pour les biens manufacturés du Pérou (tableau A1. 3).

<sup>56</sup> Article 14 du Règlement de la Loi n° 27623.

<sup>57</sup> Articles 78, 79, 82 et 83 du Texte codifié unique de la Loi générale sur les mines.

<sup>58</sup> Données communiquées par le Ministère de l'énergie et des mines.

**Tableau 4.4 PIB manufacturier, 2007-2012**

(Millions de S/. en prix constants de 1994 et %)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>PIB manufacturier</b>	<b>27 328</b>	<b>29 774</b>	<b>27 627</b>	<b>31 574</b>	<b>33 347</b>	<b>33 786</b>
% du PIB total	15,7	15,6	14,3	15,0	14,9	14,2
Variation réelle en %	11,1	8,9	-7,1	14,1	5,6	1,3
<b>Transformation de ressources primaires</b>	<b>5 022</b>	<b>5 440</b>	<b>5 442</b>	<b>5 353</b>	<b>6 050</b>	<b>5 658</b>
Sucre	234	259	277	271	280	286
Produits carnés	1 612	1 760	1 841	1 931	2 037	2 159
Farine et huile de poisson	516	519	497	288	603	313
Poisson congelé ou en conserve	653	768	635	556	888	840
Métaux non ferreux	1 173	1 283	1 052	987	1 061	1 020
Raffinage de pétrole	1 070	1 114	1 422	1 624	1 552	1 506
<b>Industries non primaires</b>	<b>22 169</b>	<b>24 133</b>	<b>22 078</b>	<b>25 896</b>	<b>27 024</b>	<b>27 769</b>
Produits alimentaires, boissons et tabacs	4 965	5 384	5 407	5 869	6 111	6 337
Textiles, cuirs et chaussures	3 677	3 432	2 641	3 573	3 753	3 361
Bois et meubles	874	1 019	958	1 109	1 135	1 200
Papier et impression	2 166	2 710	2 378	2 811	3 033	3 080
Produits chimiques, caoutchouc et plastiques	3 669	3 926	3 603	4 002	4 255	4 503
Minéraux non métalliques	2 416	2 911	2 895	3 485	3 669	4 109
Sidérurgie	907	997	787	813	776	822
Produits métalliques, machines et équipements	2 347	2 775	2 375	3 008	3 281	3 620
Produits manufacturés divers	788	781	768	792	706	684

Source: Banque centrale de réserve du Pérou (2013), *Rapport annuel 2012*, Lima.

4.65. Les biens manufacturés représentent près des trois quarts des importations totales de marchandises du Pérou, et la Chine est la principale source d'importations (tableau A1. 4). Un peu plus de la moitié des importations de biens manufacturés est composée de machines, de matériel de transport et de produits chimiques (tableau A1. 2).

4.66. La moyenne des droits NPF appliqués au secteur manufacturier est de 3,2%; le taux maximum, 11%, s'applique aux vêtements, entre autres produits (tableau A4. 1).

4.67. Le Ministère de la production (PRODUCE) est l'entité chargée de formuler la politique du secteur manufacturier.<sup>59</sup> Parmi les principaux objectifs/cibles définis pour l'industrie manufacturière dans le Plan stratégique sectoriel pluriannuel 2012-2016 du secteur production figurent les suivants<sup>60</sup>: porter le taux de croissance de la production manufacturière de 5,6% en 2011 à 7% en moyenne annuelle sur la période 2012-2016; augmenter la productivité des micro et petites entreprises (MPE) en la faisant passer de 1,7 en 2009 à 1,8 en 2016<sup>61</sup>; protéger l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité de la population; promouvoir la lutte contre les délits douaniers et les délits en matière de propriété intellectuelle; et préconiser des réformes pour doter le Pérou d'un cadre institutionnel qui facilite et favorise la diversification et la déconcentration de la production.

4.68. Durant la période à l'examen, le Pérou a appliqué des mesures antidumping définitives à certains produits qui sont en concurrence avec des produits manufacturés nationaux, tels que les textiles, le ciment blanc et les chaussures (chapitre 3, section 3.1.7.1). De même, il a ouvert une enquête visant l'application d'une sauvegarde générale aux importations de fils de coton, mais il a mis fin à l'enquête sans imposer la sauvegarde (chapitre 3, section 3.1.7.2).

4.69. Les entreprises manufacturières peuvent bénéficier du Régime spécial de récupération anticipée de l'IGV pour l'acquisition de biens d'équipement neufs, de biens intermédiaires neufs et de services de construction, tant locaux qu'importés, qui sont utilisés durant la phase préproduction d'une activité économique assujettie à l'IGV ou sont destinés à l'exportation. De même, ces entreprises peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans le cadre des centres d'exportation, de transformation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services (CETICOS) ainsi que des zones franches comme la zone franche et la zone commerciale de Tacna

<sup>59</sup> Articles 2 et 3 du Règlement concernant l'organisation et les attributions du Ministère de la production, approuvé par la Résolution ministérielle n° 343-2012-PRODUCE du 23 juillet 2012.

<sup>60</sup> Ministère de la production (2012).

<sup>61</sup> Productivité moyenne, obtenue en divisant la valeur de la production par la consommation intermédiaire.

(ZOFRATACNA) et la zone économique spéciale de Puno (ZEEDEPUNO) (chapitre 3, section 3.3.2). La Société financière de financement (COFIDE) appuie divers programmes et lignes de crédit destinés aux micro, petites et moyennes entreprises (chapitre 3, section 3.3.1.2), dont bon nombre appartiennent au secteur manufacturier. Selon les estimations du MEF, les avantages fiscaux dont bénéficie le secteur se sont élevés à 101 millions de nouveaux soles en 2012.

4.70. Le Pérou s'emploie par diverses mesures à encourager l'innovation et le développement technologique au sein de l'économie, y compris l'industrie manufacturière. En 2009, la Loi n° 29152 a donné naissance au Fonds de recherche-développement pour la compétitivité (FIDECOM), administré par le Ministère de la production. Ce fonds, dont la dotation s'élève à 200 millions de nouveaux soles, vise à promouvoir la recherche-développement et les projets d'innovation productive ayant une utilité pratique pour les entreprises. Il est destiné aux entreprises et associations civiles à vocation productive légalement constituées au Pérou et aux microentreprises formelles, à leurs employés et à leurs dirigeants, en association avec des entités du milieu de l'enseignement. Attribuées par voie de concours, ses ressources peuvent cofinancer le coût total des projets à concurrence de 75%.<sup>62</sup>

4.71. Un autre programme d'appui à la science, à la technologie et à l'innovation – qui n'a toutefois pas été conçu expressément pour l'industrie manufacturière et dont l'application est horizontale – est dénommé "Innovation pour la compétitivité". Doté d'une enveloppe de 100 millions de dollars EU, ce programme est financé en partie par la Banque interaméricaine de développement (BID).<sup>63</sup> De même, la Loi n° 27267 vise à promouvoir la création de centres d'innovation technologique (CITE) publics et privés sur l'ensemble du territoire péruvien, sous la responsabilité du Ministère de la production.<sup>64</sup>

4.72. Le Ministère de la production s'emploie par ailleurs à repenser le projet de construction de parcs industriels au niveau national en vue de résoudre les différents problèmes auxquels ces structures sont confrontées, comme le manque d'espace adéquat pour la production. L'objectif du projet est de créer des pôles industriels qui ne contaminent pas l'environnement et qui stimulent la productivité du secteur. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Loi sur les parcs industriels<sup>65</sup> et bénéficie du soutien de l'Agence pour la promotion de l'investissement privé (PROINVERSIÓN) (chapitre 2, section 2.4).

## 4.5 Services

### 4.5.1 Caractéristiques principales

4.73. Le Pérou a pris des engagements spécifiques dans 7 des 12 secteurs relevant de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS): services fournis aux entreprises; services de communication; services financiers; services relatifs au tourisme et aux voyages; services de distribution; services récréatifs et sportifs; et services de transport.<sup>66</sup> Le Pérou a participé aux négociations sur les télécommunications et les services financiers qui ont eu lieu après le Cycle d'Uruguay, et les engagements qu'il a pris dans ces deux domaines figurent dans les quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS.

4.74. Dans le cadre de l'AGCS, le Pérou a pris des engagements horizontaux concernant le mouvement des personnes physiques et l'investissement. L'entrée des personnes physiques qui fournissent des services et sont employées par des entreprises des secteurs figurant sur la Liste du Pérou est autorisée pour une période maximale de trois ans, qui peut être reconduite pour des périodes successives. Ces personnes ne peuvent pas constituer plus de 20% du nombre total des employés et ouvriers de l'entreprise et leurs rémunérations ne peuvent pas dépasser 30% du total des traitements et des salaires, à part quelques exceptions. Le Pérou garantit que les investisseurs

<sup>62</sup> Renseignements en ligne du FIDECOM. Adresse consultée: <http://www.innovateperu.gob.pe/index.php/fidecom.htn>.

<sup>63</sup> Renseignements en ligne du FINCYT. Adresse consultée: <http://www.fincyt.gob.pe>.

<sup>64</sup> Un CITE est une institution qui assure le transfert de technologie et la promotion de l'innovation auprès des entreprises. Partenaire technologique des entreprises, il a pour mission de contribuer à renforcer leur capacité d'innovation, leur compétitivité et leur productivité. Chaque CITE est un point de rencontre entre l'État, le milieu de l'enseignement et le secteur privé. Renseignements en ligne des CITES. Adresse consultée: <http://www.cites.pe/cites/index.jsp>.

<sup>65</sup> Loi-cadre sur les parcs industriels (Loi n° 28183 du 9 février 2004), modifiée par la Loi n° 28566.

<sup>66</sup> Voir OMC (2007).



et entreprises étrangers et nationaux détiennent les mêmes droits et obligations, sans autres exceptions que celles prévues par la Constitution et par le Décret législatif n° 662.

4.75. La liste d'exemptions du traitement NPF<sup>67</sup> comporte une exemption horizontale selon laquelle le mouvement des ressortissants d'un pays qui a conclu avec le Pérou un accord de réciprocité en matière d'emploi ou de double nationalité, ou des ressortissants qui sont employés en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec le Pérou, n'est pas soumis aux limitations concernant l'emploi de travailleurs étrangers. Les exemptions sectorielles du traitement NPF concernent les transports terrestres et maritimes avec les pays de la Communauté andine (CAN), les transports terrestres avec les pays signataires de l'Accord international sur les transports internationaux par voie de terre<sup>68</sup>; et les services récréatifs, culturels et sportifs avec les partenaires latino-américains.<sup>69</sup> En outre, sur la base du principe de réciprocité, une exemption a également été prévue pour tous les services financiers. Toutes les exemptions du principe NPF ont une durée indéterminée.

4.76. Dans le cadre des négociations du Cycle de Doha sur les services, le Pérou a présenté une offre initiale en 2003 et une offre révisée en 2005.<sup>70</sup> Par ailleurs, le Pérou et d'autres Membres de l'OMC négocient actuellement un nouvel accord international sur les services, qui ira plus loin que l'AGCS.<sup>71</sup>

4.77. Dans le cadre de la CAN, la Colombie, l'Équateur et le Pérou sont soumis à des règles pour le libre-échange de services, sauf en ce qui concerne les "services financiers" et les "quotas mensuels de programmation d'œuvres audiovisuelles d'origine nationale à la télévision hertzienne"; dans ces deux cas, des règles spéciales doivent être adoptées au plus tard le 31 décembre 2014.<sup>72</sup> De son côté, l'État plurinational de Bolivie bénéficie d'une exception jusqu'à cette même date.<sup>73</sup> Dans le cadre de la CAN, les principes du traitement national et du traitement NPF s'appliquent à tous les secteurs, sauf à ceux dans lesquels des règles sectorielles spécifiques doivent être adoptées, c'est-à-dire les "services financiers" et les "quotas mensuels de programmation d'œuvres audiovisuelles d'origine nationale à la télévision hertzienne".

4.78. Pendant la période considérée, le Pérou a poursuivi activement la négociation et la mise en œuvre d'accords commerciaux régionaux comportant, pour la plupart, des dispositions relatives aux services financiers; aux transports terrestres et aux services de transport aérien et maritime; et aux télécommunications; entre autres (tableau A2. 2). Les engagements concernant les services contractés par le Pérou dans le cadre de ses divers accords commerciaux régionaux sont très variés et vont au-delà de ceux qui figurent dans la Liste annexée à l'AGCS ou dans l'offre présentée au titre de l'AGCS.

#### 4.5.2 Services financiers

4.79. Comme il est indiqué dans le tableau 4.5, il existait, à la fin de 2012, 60 entités (contre 55 en 2007) supervisées par la Surintendance des banques et des assurances (SBS), qui est l'organisme chargé de réglementer et de superviser le système financier. La SBS classe les institutions qui composent le système financier péruvien de la manière suivante: i) sociétés bancaires privées; ii) établissements financiers; iii) organismes non bancaires de

<sup>67</sup> La liste finale d'exemptions de l'article II (NPF) du Pérou figure dans le document GATS/EL/69 du 15 avril 1994 et dans le document de l'OMC GATS/EL/69/Suppl.1 du 26 février 1998.

<sup>68</sup> Argentine, Brésil, Chili, État plurinational de Bolivie, Paraguay et Uruguay.

<sup>69</sup> Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, État plurinational de Bolivie, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République bolivarienne du Venezuela, République dominicaine et Uruguay.

<sup>70</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée:

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/serv\\_f/s\\_negs\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/s_negs_f.htm).

<sup>71</sup> Les "Really Good Friends of Services" sont les pays suivants: Australie; Canada; Chili; Colombie; Costa Rica; États-Unis; Hong Kong, Chine; Islande; Israël; Japon; Liechtenstein; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Paraguay; Pérou; République de Corée; Suisse; Taipei chinois; Turquie; et Union européenne.

<sup>72</sup> Décisions n° 439, "Cadre général de principes et de règles pour la libéralisation du commerce des services dans la Communauté andine", et n° 659, "Secteurs devant faire l'objet d'un approfondissement de la libéralisation ou d'une harmonisation des réglementations".

<sup>73</sup> Décision n° 772.

microfinancement; iv) organismes publics; v) sociétés de crédit-bail; vi) compagnies d'assurance; vii) fonds de pension (AFP); et autres entités.

**Tableau 4.5 Structure du secteur financier, décembre 2012**

Entités	Nombre d'entreprises	Montant de l'actif (en millions de S/.)	% de l'actif
<b>Sociétés bancaires</b>	16	224 158	54,7
<b>Établissements financiers</b>	11	10 339	2,5
<b>Organismes non bancaires de microfinancement</b>	33	18 705	4,6
Caisses municipales	13	14 548	3,5
Caisses rurales d'épargne et de crédit	10	2 936	0,7
Organismes de développement des petites et microentreprises	10	1 221	0,3
<b>Organismes publics</b>	4	35 055	8,6
Banque de la Nation	1	24 179	5,9
Société financière de développement (COFIDE)	1	6 864	1,7
Banque agricole (Agrobanco)	1	439	0,1
Fonds Mivivienda	1	3 573	0,9
<b>Sociétés de crédit-bail</b>	2	452	0,1
<b>Compagnies d'assurance</b>	14	22 261	5,4
<b>Fonds de pension</b>	4	98 902	24,1
<b>Autres entités supervisées</b>	73	..	..
<b>Total</b>	157	409 872	100

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par la Surintendance des banques et des assurances (SBS).

4.80. Dans l'ensemble, à la fin de 2012, ces entités détenaient des actifs se chiffrant à 409 milliards de nouveaux soles, soit presque deux fois plus qu'à la fin de 2007. Les sociétés bancaires demeurent le principal acteur du système financier, représentant 54,7% des actifs; cependant, la plus forte augmentation enregistrée pendant la période concernait les actifs des établissements financiers du fait de la transformation d'une société bancaire, de quatre organismes de développement des petites et microentreprises et de deux sociétés de crédit-bail en établissements financiers.

4.81. D'après le FMI, le système financier péruvien est solide, rentable et bien capitalisé. Il a par ailleurs résisté à la crise mondiale de 2008-2009 grâce, entre autres, à une bonne supervision de la SBS et à un cadre réglementaire approprié.<sup>74</sup> Cela s'est traduit par un niveau d'intermédiation financière plus élevé, dû à l'augmentation du volume de crédits et de dépôts. Le solde annuel moyen des crédits est passé de 20,5% du PIB en 2007 à 30,6% en 2012, alors que celui des dépôts est passé de 25,1% à 32,1% au cours de la période considérée. Malgré les progrès accomplis ces dernières années, il subsiste certains risques liés à des facteurs tels que le degré élevé de dollarisation du système financier<sup>75</sup> et la vulnérabilité face aux facteurs externes de déséquilibre.

4.82. Pour faire face à l'évolution récente du système financier international, la SBS prend actuellement des mesures visant à renforcer les prescriptions en matière de capital sur la base du risque pour les sociétés financières et à accroître la résilience du secteur financier. Comme la réglementation mondiale en matière de capital adoptée dans le cadre des Accords de Bâle III, le Règlement relatif aux prescriptions en matière de patrimoine effectif supplémentaire (Résolution SBS n° 8425-2011) encourage les établissements financiers à accumuler du capital au-delà de la limite légale, selon le profil de risque de chaque entité, de sorte que le capital contracyclique constitue la part la plus importante de ces réserves.<sup>76</sup>

4.83. La Loi générale sur le système financier et le régime des assurances et la Loi organique sur la Surintendance des banques et des assurances (Loi n° 26702) contiennent les principales dispositions juridiques régissant le système financier. Elles régissent les entreprises et les

<sup>74</sup> FMI (2013a).

<sup>75</sup> À la fin de 2012, environ 48% de l'ensemble des crédits accordés et 38% des dépôts effectués dans le cadre du système financier péruvien étaient libellés en monnaie étrangère (contre 56% et 50% respectivement en 2007).

<sup>76</sup> SBS (2012).

personnes opérant dans le système financier et des assurances, ainsi que celles qui exercent des activités liées à l'objet social de ces entreprises et personnes. Depuis 2007, plusieurs lois complémentaires ont été adoptées, en particulier les Décrets législatifs n° 1028 et 1052 qui visent à accroître la compétitivité du système financier par la suppression du système modulaire<sup>77</sup>, l'adoption des Accords de Bâle II et l'adaptation du système financier péruvien aux engagements contractés dans le cadre de l'Accord de promotion des échanges commerciaux avec les États-Unis.<sup>78</sup>

4.84. Conformément à la Loi n° 26702, les actionnaires majoritaires d'une entreprise du système financier ne peuvent pas détenir, directement ou indirectement, plus de 5% des actions d'une autre entreprise de même nature. Le transfert d'actions d'une entreprise à une seule personne lorsque ces actions représentent plus de 10% du capital de l'entreprise est subordonné à l'autorisation préalable de la SBS. En vertu de l'article 224, pour pouvoir exercer certaines activités énumérées dans ladite loi, les entreprises nationales ou étrangères opérant dans le secteur financier doivent constituer des succursales et une même succursale ne peut exercer qu'une seule de ces activités.<sup>79</sup> Pour pouvoir constituer des succursales, les entreprises susmentionnées doivent limiter la totalité du capital investi dans ces succursales à 40% de leur patrimoine, sauf s'il s'agit de succursales d'entreprises fournissant des services d'assurance-vie.

4.85. La présence de l'État dans le système financier se limite essentiellement à la banque de développement. La Loi n° 26702 dispose que l'État ne peut détenir des parts dans le système financier national, à l'exception des parts qu'il détient dans la COFIDE, qui est une banque de développement de second rang, dans la Banque de la Nation, dans la Banque agricole et dans le Fonds Mivivienda.

4.86. En vertu de la Loi n° 26702, les investissements étrangers dans les entreprises du secteur financier et des assurances reçoivent le même traitement que les investissements nationaux. Les parts que les étrangers peuvent détenir dans ces entreprises ne font l'objet d'aucune limitation.

4.87. La Loi relative à l'impôt sur le revenu prévoit que sont exonérés d'impôt, jusqu'au 31 décembre 2015, tout type d'intérêt à taux fixe ou variable payé en monnaie nationale ou étrangère pour un dépôt ou un impôt relevant de la Loi n° 26702 ainsi que les augmentations de capital liées à ces dépôts et impôts, sauf si lesdites augmentations constituent des revenus de troisième catégorie.<sup>80</sup>

4.88. Les dispositions générales dictées par la Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP) ou la SBS ne peuvent faire de discrimination, pour ce qui est de l'octroi de crédits, entre les entreprises implantées dans le pays et les entreprises similaires à l'étranger, ni entre les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidant au Pérou et les ressortissants péruviens.<sup>81</sup>

4.89. En vertu de la Loi sur le renforcement du contrôle du marché des valeurs, la Commission nationale de surveillance des entreprises et des titres est devenue la Surintendance du marché des valeurs (SMV).<sup>82</sup> Celle-ci s'est également vu accorder de plus larges pouvoirs pour examiner,

<sup>77</sup> Ce système comprenait trois modules couvrant différents services financiers. Si un établissement décidait d'élargir sa gamme de services financiers, il devait offrir tous les services de chaque module et ne pouvait pas élargir sa gamme de services de façon progressive.

<sup>78</sup> Les lois ci-après ont également été adoptées: Loi n° 29038 portant incorporation à la SBS du Service de renseignement financier (afin d'éviter le blanchiment d'argent); Loi n° 29440 sur les systèmes de paiements et de valeurs; Loi n° 29489 sur la couverture du fonds de garantie des dépôts; Loi n° 29571 relative au Code de la protection et de la défense du consommateur; Loi n° 29850 sur les sociétés de cautionnement et de garantie; Loi n° 29637 régissant les obligations hypothécaires couvertes; Loi n° 29946 sur le contrat d'assurance; et Loi n° 29985 sur la monnaie électronique.

<sup>79</sup> Ces activités sont les suivantes: sociétés d'investissements immobiliers; caisses générales de dépôts; sociétés de courtage en bourse (dans le cadre des dispositions de la Loi sur le marché des valeurs); fonds mutuels et fonds d'investissement; sociétés de surveillance, de transport et d'administration de numéraire et de valeurs (nécessitant l'autorisation de la SBS et du Ministère de l'intérieur); fiduciaires de fonds de titrisation (dans le cadre des dispositions de la Loi sur le marché des valeurs).

<sup>80</sup> Alinéa i) de l'article 19 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, dont le texte a été approuvé par le Décret suprême n° 172-2004-EF et les règlements le modifiant.

<sup>81</sup> Article 6 de la Loi n° 26702. Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidant au Pérou s'entendent de celles qui ont élu domicile dans le pays et qui, conformément à l'article 33 du Code civil, ont leur résidence habituelle au Pérou.

<sup>82</sup> Loi approuvée par la Loi n° 29782, en vigueur depuis le 29 juillet 2011.

réglementer et surveiller le marché des valeurs, les bourses de valeurs, les sociétés de courtage et les autres acteurs du marché.<sup>83</sup>

4.90. La Loi sur le développement du marché des valeurs, qui vise à faire entrer de nouveaux émetteurs sur le marché, est entrée en vigueur en 2013.<sup>84</sup> Elle porte création, entre autres, d'un régime spécial pour les offres publiques de valeurs immobilières et donne à la SMV le pouvoir d'établir un régime d'offre publique spécial pour les petites et moyennes entreprises.<sup>85</sup> Elle renforce également les exigences prudentielles vis-à-vis des entités qui interviennent en tant qu'intermédiaires sur le marché des valeurs: augmentation de 33% du montant du capital minimal, contributions obligatoires au fonds de garantie pour lancer des opérations<sup>86</sup> et obligation, pour les personnes autorisées par la SMV, de mettre en place un système d'administration globale des risques.<sup>87</sup>

4.91. Le Pérou a participé aux négociations sur les services financiers menées à l'OMC et a adopté le cinquième Protocole annexé à l'AGCS. Dans la liste d'engagements du Pérou concernant les services bancaires, l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables au public ne fait l'objet d'aucune limitation d'accès au marché, si ce n'est que les entreprises du système financier ne peuvent pas recevoir de dépôts pour le compte d'établissements financiers non autorisés à opérer sur le territoire péruvien.

#### 4.5.2.1 Services bancaires

4.92. À la fin de 2012, les banques étaient au nombre de 16 (contre 13 à la fin de 2007), dont 12 étaient majoritairement détenues par des étrangers. La part des trois banques ayant le patrimoine le plus important (Banque de crédit, BBVA Continental et Scotiabank) dans le total des crédits reste élevée, bien qu'elle soit tombée de 75% à la fin de 2007 à 72% à la fin de 2012.

4.93. Les indicateurs du secteur bancaire sont restés à des niveaux convenables, malgré une légère diminution de la qualité du portefeuille de crédits des banques au cours des dernières années. En décembre 2012, l'indicateur de liquidité des banques polyvalentes, défini comme le rapport des actifs liquides sur le passif à court terme, continuait d'afficher une valeur élevée, tant en monnaie nationale qu'en monnaie étrangère, supérieure aux taux minimaux prescrits par la réglementation, à savoir 8% en monnaie nationale et 20% en monnaie étrangère.

4.94. Conformément à la Loi n° 26702, pour constituer et exploiter une banque au Pérou, y compris une succursale d'une banque étrangère, il faut présenter une demande à la SBS. Une fois que la SBS a reçu toute la documentation requise, elle la porte à la connaissance de la BCRP qui a 30 jours pour donner son avis. La SBS doit ensuite décider d'approuver ou de rejeter la demande dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis de la BCRP.

4.95. La Loi n° 26702 (article 39) a introduit une limitation au principe du traitement national, en ce sens que lorsqu'une banque étrangère ferme ses portes et que la succursale péruvienne dispose d'actifs de valeur, ces actifs doivent d'abord servir à indemniser les créanciers péruviens et les étrangers domiciliés au Pérou. Cette limitation au principe du traitement national ne s'applique pas aux succursales, pour lesquelles le traitement est le même que celui qui est prévu dans la Loi n° 26702 pour ce qui est de l'ordre de priorité du paiement des indemnités.

---

<sup>83</sup> La SMV est un organisme technique spécialisé relevant du Ministère de l'économie et des finances; elle est chargée de veiller à la protection des investisseurs, à l'efficacité et à la transparence des marchés qu'elle surveille, à la fixation appropriée des prix et à la diffusion de tous les renseignements nécessaires à ces fins par le biais d'activités de réglementation, de supervision et de promotion. La SMV est dotée d'une personnalité juridique de droit public interne et est autonome sur les plans fonctionnel, administratif, économique, technique et budgétaire.

<sup>84</sup> Approuvée par la Loi n° 30050, en vigueur depuis le 27 juin 2013.

<sup>85</sup> Dans les deux cas, le régime spécial implique des exigences moins élevées en ce qui concerne l'enregistrement et la formulation de l'offre, ainsi que la fourniture de renseignements pendant la validité de l'offre et une fois celle-ci concrétisée.

<sup>86</sup> Le fonds de garantie est un patrimoine autonome destiné à protéger les investisseurs qui effectuent des opérations sur le marché des valeurs.

<sup>87</sup> La Loi pénalise également les administrateurs ou représentants des émetteurs qui fournissent des renseignements erronés sur le marché et qui font un mauvais usage d'informations privilégiées.

4.96. Il n'y a pas de limite légale à la part du capital privé, y compris étranger, dans les banques commerciales. Pour fournir des services en tant que banques commerciales, les banques étrangères peuvent établir une succursale ou un bureau de représentation. Dans le cas des succursales, le capital doit être immobilisé au Pérou et servir aux opérations de la succursale. Le montant minimal des fonds propres requis pour constituer une banque au Pérou est de 24,8 millions de nouveaux soles.<sup>88</sup>

4.97. Pour fournir des services financiers sur le marché des bourses de valeurs ou de produits, ou des services financiers liés à l'administration d'actifs, y compris les services de fonds de pension, les institutions bancaires étrangères établies au Pérou ne peuvent pas s'établir en tant que succursales.

4.98. Les dispositions de la loi sont applicables aux succursales des banques étrangères; ces succursales jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les entreprises nationales de même nature. La législation ne limite pas le nombre de banques qui peuvent opérer au Pérou, ni le nombre des agences que peuvent ouvrir les banques établies au Pérou. Les services que les banques sont autorisées à offrir ne dépendent pas de la provenance de leur capital.<sup>89</sup>

4.99. Les personnes résidant au Pérou peuvent faire des dépôts dans des banques étrangères sans avoir besoin de demander une autorisation officielle ou de s'enregistrer. Toutes les sociétés et tous les particuliers peuvent détenir et utiliser des comptes dans des banques étrangères. Il n'y a pas de limite au montant des transactions avec des entités étrangères.

4.100. Les banques peuvent fixer librement leurs taux d'intérêt, leurs commissions et les frais afférents à leurs opérations. Toutefois, en fixant leurs taux d'intérêt, elles doivent s'en tenir aux limites que fixe la BCRP dans des cas exceptionnels, conformément aux dispositions de la Loi organique.<sup>90</sup>

4.101. La SBS a pour responsabilité de surveiller et de réglementer les transactions des personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction afin d'éviter que ces transactions ne servent au blanchiment d'actifs et au financement du terrorisme. La SBS a publié ses règlements complémentaires pour la prévention du blanchiment d'actifs et du financement du terrorisme.<sup>91</sup>

4.102. Le Pérou applique une taxe sur les transactions financières, bien que le taux de cette taxe soit tombé de 0,08% en 2007 à 0,005% aujourd'hui.<sup>92</sup> Les autorités ont indiqué que le but de cette taxe était de pouvoir disposer d'une source de renseignements dans la lutte contre la fraude fiscale.

4.103. Les banques ne peuvent pas exercer d'activité dans le secteur des assurances. Toutefois, un même investisseur peut être actionnaire à la fois de sociétés bancaires et de compagnies d'assurance.

#### 4.5.2.2 Services d'assurance

4.104. À la fin de 2012, les compagnies d'assurance étaient au nombre de 14 (contre 13 en 2007), dont 4 opéraient dans la branche des assurances générales et des assurances-vie (mixtes), 5 dans la branche des assurances générales et 5 dans la branche des assurances-vie. Sur les 14 compagnies d'assurance, 10 sont à participation étrangère (6 de façon majoritaire). En 2012, les actifs des compagnies d'assurance se sont chiffrés à 22 milliards de nouveaux soles (soit deux fois plus qu'en 2007). Étant donné la conjoncture économique globalement favorable, le montant net des primes d'assurance a atteint 7 906 millions de nouveaux soles à la fin de 2012, soit un peu plus du double du montant enregistré en décembre 2007 (3 712 millions de nouveaux soles). Cependant, le secteur est peu financiarisé, puisque les primes d'assurance représentent seulement 1,5% du PIB.

<sup>88</sup> Pour la période avril-juin 2013. Le montant minimal des fonds propres requis est actualisé sur une base trimestrielle.

<sup>89</sup> Article 22 de la Loi n° 26702.

<sup>90</sup> Article 9 de la Loi n° 26702. D'après les autorités, la fixation des taux d'intérêt n'a jamais fait l'objet de restrictions pour cette raison.

<sup>91</sup> Approuvés par la Résolution SBS n° 838-2008 du 28 mars 2008.

<sup>92</sup> Loi n° 29667.

4.105. Toutes les activités du secteur des assurances, y compris les services de sécurité sociale, sont ouvertes à l'investissement étranger. Il n'y a pas de limite à la participation du secteur privé, national ou étranger, dans les compagnies d'assurance. Les personnes qui résident au Pérou peuvent contracter des assurances et des réassurances à l'étranger.<sup>93</sup> Les compagnies étrangères peuvent fournir des services d'assurance en établissant des succursales ou des bureaux de représentation. Pour ouvrir une succursale ou une agence, les compagnies d'assurance doivent obtenir l'autorisation préalable de la SBS.

4.106. La législation ne limite pas le nombre de compagnies d'assurance qui peuvent opérer dans le pays. Elle ne limite pas non plus le nombre d'agences qu'une compagnie d'assurance peut ouvrir, mais la SBS doit être informée de l'ouverture et de la fermeture des agences. Aucune différence n'est établie entre les types de services que peuvent offrir les compagnies à capitaux péruviens et ceux que peuvent offrir les compagnies à capitaux étrangers. Les compagnies d'assurance peuvent fixer librement les conditions de leurs polices d'assurance, leurs tarifs et leurs commissions, en respectant toutefois les dispositions de la réglementation relative au contrat d'assurance.<sup>94</sup>

4.107. Dans le cas des compagnies d'assurance, l'apport en espèces au capital social doit atteindre les valeurs minimales suivantes<sup>95</sup>: 4,5 millions de nouveaux soles pour les compagnies opérant dans une seule branche (assurance générale ou assurance-vie); 6,2 millions de nouveaux soles pour les compagnies opérant dans les deux branches (assurance générale et assurance-vie); 15,8 millions de nouveaux soles pour les compagnies d'assurance et de réassurance; 9,6 millions de nouveaux soles pour les compagnies de réassurance. Les prescriptions établies par la législation en ce qui concerne les marges de solvabilité et les réserves techniques s'appliquent de manière symétrique aux compagnies à capitaux nationaux et aux compagnies à capitaux étrangers.

4.108. La SBS tient un registre des compagnies de réassurance étrangères; toute compagnie souhaitant s'inscrire au registre doit en faire la demande. Au milieu de 2013, 16 compagnies étaient inscrites au registre. Toutefois, au Pérou, les compagnies d'assurance peuvent également souscrire des contrats de réassurance avec des compagnies de réassurance qui ne sont pas inscrites au registre de la SBS, à condition que celles-ci soient considérées comme non vulnérables selon le système de notation du risque en vigueur.

4.109. Au Pérou, la loi rend obligatoire la souscription de plusieurs types de contrats d'assurance, par exemple: i) assurance-vie pour les travailleurs<sup>96</sup>; ii) assurance complémentaire pour les emplois à risque<sup>97</sup>; et iii) assurance contre les accidents de la circulation.<sup>98</sup> Conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (Loi n° 29946), les assurances obligatoires doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance constituées au Pérou et dûment autorisées par la SBS.<sup>99</sup>

### 4.5.3 Télécommunications

4.110. La croissance du secteur des télécommunications du Pérou s'est poursuivie, en particulier sur le marché de la téléphonie mobile où le taux de pénétration est passé de 56% en 2007 à 97% en 2012 (tableau 4.6). Toutefois, en 2012, seulement 17% des ménages péruviens avaient accès à Internet et à peine un quart des ménages possédaient au moins un ordinateur. Globalement, l'accès aux services de télécommunication reste limité dans les départements les plus démunis et dans les zones urbaines pauvres du pays. D'après les renseignements les plus récents fournis par

<sup>93</sup> Article 10 de la Loi n° 26702.

<sup>94</sup> Loi sur le contrat d'assurance (Loi n° 29946).

<sup>95</sup> Pour le trimestre avril-juin 2013.

<sup>96</sup> L'employeur doit assurer le travailleur, l'employé ou l'ouvrier. Décret législatif n° 688, Loi du 1<sup>er</sup> novembre 1991 sur le renforcement des avantages sociaux.

<sup>97</sup> Loi n° 26790 sur la modernisation de la sécurité sociale et son règlement d'application approuvé par le Décret suprême n° 03-98-SA du 13 avril 1998. La Loi prévoit une couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les travailleurs, employés ou ouvriers affiliés à la sécurité sociale et dont l'employeur exerce des activités à risque telles que celles figurant à l'annexe 5 du Décret suprême n° 009-97-SA.

<sup>98</sup> Loi générale sur le transport et le transit (Loi n° 27181).

<sup>99</sup> D'après les autorités, cette disposition n'est pas contraire aux engagements contractés par le Pérou dans le cadre de ses accords commerciaux régionaux en ce qui concerne le commerce transfrontières de services financiers.



l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Pérou est classé 86<sup>ème</sup> sur 155 pays selon l'indice de développement des technologies de l'information et de la communication.<sup>100</sup>

**Tableau 4.6 Principaux indicateurs relatifs aux télécommunications, 2007-2012**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Abonnements à la téléphonie fixe <sup>a</sup>	2,8	3,1	3,2	3,2	3,3	3,4
Abonnés à la téléphonie fixe <sup>b</sup>	10,28	10,69	10,78	10,66	10,85	11,28
Abonnements à la téléphonie mobile <sup>a</sup>	15,4	21,0	24,7	29,1	32,5	29,4
Abonnés à la téléphonie mobile <sup>b</sup>	55,63	72,90	84,31	98,26	108,32	96,97
Abonnements à Internet <sup>a,c</sup>	..	1,02	1,08	1,21	1,63	2,28
Abonnés à Internet <sup>b,c</sup>	..	3,54	3,69	4,09	5,42	7,53
Abonnements à la large bande fixe (milliers)	570	727	813	933	1 212	1 442
Abonnés à la large bande fixe <sup>b</sup>	2,02	2,53	2,77	3,15	4,04	4,76

.. Non disponible.

a En millions.

b Pour 100 habitants.

c Inclut une bande étroite.

Source: UIT (2012a), *Indicateurs des télécommunications*, Genève et renseignements communiqués par le Ministère des transports et communications.

4.111. Deux institutions sont chargées de la réglementation et de l'administration du secteur des télécommunications. D'une part, le Ministère des transports et communications (MTC) définit la politique relative aux télécommunications; élabore des règlements et des plans concernant les différents services, comme le Plan national d'attribution des fréquences; octroie et annule des concessions, autorisations, permis et licences; administre et contrôle le spectre radioélectrique et la numérotation; homologue le matériel de télécommunication; et représente l'État auprès des organisations internationales intervenant dans le secteur. Il agit également en tant que Secrétariat technique du Fonds d'investissement dans le domaine des télécommunications (FITEL). D'autre part, l'Office de supervision des investissements privés dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL) est l'organisme chargé de réglementer l'interconnexion, la qualité des services et les droits et obligations des opérateurs et des utilisateurs; de réglementer les tarifs; de surveiller le comportement des opérateurs; de contrôler et de sanctionner les infractions; et de régler les différends entre opérateurs ainsi que de traiter les réclamations des utilisateurs.

4.112. Le cadre réglementaire de base du secteur des télécommunications est défini dans le Texte codifié unique de la Loi sur les télécommunications et dans le règlement d'application de cette dernière<sup>101</sup>, qui classent les services de télécommunication comme suit: i) services supports; ii) téléservices ou services aux utilisateurs finaux; iii) services de diffusion; et iv) services à valeur ajoutée. En vertu de ce cadre réglementaire, les services qui ne peuvent être exercés que par voie de concession spécifique sont les suivants: services supports; téléservices publics ou services publics aux utilisateurs finaux; et services publics de diffusion. En outre, la prestation de ces services nécessite l'inscription au registre des services publics de télécommunication. Pour fournir des services privés aux utilisateurs finaux et des services de radiocommunication, ainsi que des services privés de diffusion et de radiodiffusion, il faut obtenir une autorisation, un permis et une licence. La fourniture de services à valeur ajoutée nécessite l'inscription à un registre, et la fourniture de services nécessitant des réseaux de télécommunication propres, distincts de ceux utilisés pour les services supports ou les téléservices est soumise à l'autorisation expresse du MTC.

4.113. Les concessions sont octroyées sur demande ou par appels d'offres publics.<sup>102</sup> Une même concession peut autoriser la fourniture de plus d'un service public de télécommunication. L'attribution d'une partie du spectre radioélectrique permet l'utilisation de ce dernier conformément aux dispositions du Plan national d'attribution des fréquences; l'attribution se fait par appels d'offres publics ou sur demande.

4.114. La législation en vigueur dans le secteur accorde aux investisseurs nationaux et étrangers le droit de fournir des services de télécommunication dans les domaines suivants: i) services

<sup>100</sup> UIT (2012b).

<sup>101</sup> Le Texte codifié unique de la Loi sur les télécommunications a été approuvé par le Décret suprême n° 013-93-TCC et le règlement d'application de la Loi par le Décret suprême n° 020-2007-MTC.

<sup>102</sup> Loi sur la concession unique, Loi n° 28737 du 18 mai 2006.



publics sans restriction à l'investissement étranger; et ii) services de radiodiffusion. Pour fournir des services de radiodiffusion, les personnes morales doivent être domiciliées et constituées en entreprises au Pérou.<sup>103</sup> Au moment du précédent examen, la participation de ressortissants étrangers dans les entreprises constituées en personnes morales pour fournir des services de radiodiffusion ne pouvait pas dépasser 40% du capital social ou du nombre d'associés. Cette résolution a été déclarée anticonstitutionnelle car elle était contraire au principe d'égalité entre la participation nationale et la participation étrangère.<sup>104</sup> Aujourd'hui, le principe de réciprocité s'applique. Le système de rappel (*call back*) pour le trafic international longue distance n'est pas autorisé.

4.115. Au cours des dernières années, le Pérou a pris des mesures pour promouvoir l'investissement dans le secteur et encourager la concurrence. Ces mesures visent, entre autres, les objectifs suivants: i) établir un régime spécial temporaire (jusqu'en 2016) afin de mettre en place les infrastructures nécessaires à la fourniture de services de télécommunication<sup>105</sup>; ii) réglementer l'accès aux infrastructures de télécommunication et le partage de ces infrastructures pour les fournisseurs importants (à ce jour, une liste des fournisseurs importants opérant sur le marché de gros des offres d'accès à Internet et du transfert de données a été établie)<sup>106</sup>; iii) promouvoir la commercialisation ou la revente de services<sup>107</sup>; iv) établir un régime spécial pour promouvoir le développement des services publics de télécommunication dans les régions rurales et les lieux considérés comme présentant un intérêt prioritaire sur le plan social<sup>108</sup>; et v) donner la priorité, en ce qui concerne le spectre radioélectrique, aux appels d'offres publics qui favorisent le développement des services dans les bandes prévues pour les services publics de télécommunication.<sup>109</sup>

4.116. Aux termes de la Loi n° 28295, l'accès aux infrastructures à usage public et le partage de ces infrastructures sont déclarés d'intérêt et de nécessité publics. Cette loi rend obligatoire le partage des infrastructures à usage public lorsque l'autorité compétente n'autorise pas la construction et/ou l'installation de telles infrastructures pour des raisons liées à l'environnement, à la santé publique, à la sécurité ou à l'aménagement du territoire. L'OSIPTEL peut imposer l'accès partagé aux infrastructures conformément aux dispositions de la réglementation sur la libre concurrence.

4.117. Créé en 1993, le Fonds d'investissement dans le domaine des télécommunications (FITEL), rattaché au Ministère des transports et communications, vise à promouvoir l'accès universel en favorisant l'investissement privé dans les régions où le niveau de la demande ne permet pas de rentabiliser ces investissements.<sup>110</sup> Le FITEL finance exclusivement la fourniture de services de télécommunication dans les régions rurales ou les lieux considérés comme présentant un intérêt prioritaire sur le plan social, ainsi que les infrastructures nécessaires pour garantir l'accès à ces services. Ce fonds est financé par une contribution de toutes les entreprises du secteur (qui versent un montant égal à 1% de leur chiffre d'affaires) et par d'autres subventions, comme celle qui équivaut à 20% de la redevance perçue pour l'utilisation du spectre radioélectrique. En 2012, le FITEL disposait de 132 millions de nouveaux soles destinés à être investis dans différents projets de services publics de télécommunication.<sup>111</sup>

4.118. Les marchés de la téléphonie fixe et de la téléphonie mobile restent très concentrés. En décembre 2012, Telefónica del Perú possédait 72,2% de l'ensemble des lignes de téléphonie fixe (contre 87,2% en 2007). L'entreprise espagnole Telefónica détient 96% des actions de Telefónica del Perú. En effet, en vertu d'une concession administrative accordée par l'État, cette entreprise a le droit d'exploiter l'infrastructure et les réseaux dédiés aux services publics de télécommunication. Cette concession, reconduite jusqu'en 2027, est assortie d'obligations spécifiques concernant l'accès de tiers aux installations essentielles de l'infrastructure et du réseau

<sup>103</sup> Article 24 de la Loi sur la radio et la télévision (Loi n° 28278 du 23 juin 2004).

<sup>104</sup> Résolution du Tribunal constitutionnel, dossier n° 13-207-PI-TC du 16 décembre 2007.

<sup>105</sup> Loi n° 29022, dont la durée d'application a été prorogée par la Loi n° 29868.

<sup>106</sup> Décret législatif n° 1019, complété par la Résolution n° 020-2008-CD/OSIPTEL.

<sup>107</sup> Décret suprême n° 003-2007-MTC.

<sup>108</sup> Décret suprême n° 024-2008-MTC.

<sup>109</sup> Décret suprême n° 003-2007-MTC.

<sup>110</sup> Loi n° 28900.

<sup>111</sup> Renseignements en ligne du FITEL. Adresse consultée: <http://www.fitel.gob.pe>.

de cet opérateur. Seize opérateurs se partagent le reste du marché de la téléphonie fixe, avec en tête América Móvil (14,4%)<sup>112</sup> et Telefónica Móviles (11,2%).

4.119. À la fin de 2012, les principaux opérateurs de téléphonie mobile étaient Telefónica Móviles, qui possédait 50,6% des lignes en service (contre 61,2% en 2007), América Móvil (43,8%) et Nextel (5,6%). Le quatrième opérateur, l'entreprise vietnamienne Viettel Perú, dispose depuis le 25 janvier 2012, d'une infrastructure qu'elle n'a toujours pas exploitée commercialement.

4.120. Les services de télévision par abonnement, de télévision payante ou de télévision par câble sont fournis au moyen des technologies sans fil (technologie satellitaire) et filaire (réseaux hybrides exploités grâce à des câbles coaxiaux et/ou de la fibre optique). En 2012, le pays comptait environ 1,46 million d'abonnés (contre 0,8 million en 2007). Si l'on regarde uniquement les chiffres relatifs au marché des services de télévision par abonnement fournis grâce à la technologie filaire, Telefónica Multimedia contrôlait 60,5% du marché; venaient ensuite América Móvil (12%), DirectTV (10,2%) et le reste des 445 entreprises concessionnaires qui opèrent sur le marché.

4.121. D'après les calculs, sur le marché de la large bande<sup>113</sup>, plus de 60% de l'ensemble des connexions sont des connexions à large bande fixe, et le reste des connexions à large bande mobile. On compte un total de 31 opérateurs, parmi lesquels Telefónica del Perú qui contrôle 56,1% de l'ensemble des connexions; viennent ensuite América Móvil (22,9%), Nextel (0,9%) et Telefónica Móviles (8,8%).

4.122. La Loi sur la promotion de la bande large et la construction de la dorsale fibre optique a été approuvée en 2012. Elle vise à encourager le développement et l'utilisation de la large bande sur l'ensemble du territoire péruvien afin de faciliter l'intégration sociale, le développement socioéconomique, la compétitivité, la sécurité du pays et l'évolution vers une société de l'information et de la connaissance. En vertu de cette loi, la mise en place d'une dorsale fibre optique permettant de doter 180 capitales provinciales péruviennes de réseaux haut débit (100 Gbps) grâce à une extension de 13 395 km et à un investissement estimé à 300 millions de dollars EU a également été déclarée d'utilité publique et d'intérêt national.<sup>114</sup>

4.123. Conformément au Texte codifié unique de la Loi sur les télécommunications, les entreprises concessionnaires de services publics de télécommunication peuvent fixer librement leurs tarifs dans la limite du plafond déterminé par l'OSIPTTEL. Si le contrat de concession prévoit des conditions tarifaires particulières, celles-ci s'appliqueront. En vertu de la loi susmentionnée, l'OSIPTTEL peut choisir de ne pas fixer de tarifs maximaux lorsque la concurrence entre entreprises garantit à l'utilisateur un tarif raisonnable.

4.124. Les tarifs pratiqués par Telefónica del Perú sont réglementés par les dispositions des contrats de concession passés avec l'État péruvien en 1994. Les tarifs de la téléphonie fixe locale et interurbaine sont ajustés tous les trois mois par panier de services. Cet ajustement se fait suivant un système de tarifs maximaux tenant compte de l'inflation et d'un facteur de productivité (5,98% par an à partir de septembre 2010), qui fait l'objet d'une révision tous les trois ans.<sup>115</sup>

4.125. Le Pérou s'est classé 111<sup>ème</sup> sur 161 pays dans le classement de l'UIT selon l'indice du panier des prix des technologies de l'information et de la communication. Cette étude a établi que l'indice des prix, exprimé en pourcentage du revenu national brut par habitant, était relativement élevé pour le panier des prix des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie mobile et des services à large bande.<sup>116</sup>

<sup>112</sup> En mai 2012, América Móvil a absorbé Telmex Perú.

<sup>113</sup> La large bande, qui s'entend de l'accès à Internet haut débit, combine la capacité de connexion (largeur de bande) et la vitesse de transmission des données (exprimée en bits par seconde), ce qui permet aux utilisateurs d'accéder à différents contenus, applications et services.

<sup>114</sup> Ce projet sera mis en œuvre par voie d'appel d'offres public lancé par PROINVERSION.

<sup>115</sup> Résolution n° 070-2010-CD/OSIPTTEL. En principe, les tarifs augmentent avec l'augmentation moyenne du niveau des coûts et diminuent avec l'augmentation de la productivité.

<sup>116</sup> L'indice du panier des prix des technologies de l'information et de la communication mesure l'accessibilité des services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'accès à Internet à large bande fixe. La libéralisation accrue du marché et l'intensification de la concurrence tendent à faire diminuer les prix, ce qui

4.126. En 2012, l'OSIPTEL a sanctionné Telefónica del Perú par une amende de 1,5 million de nouveaux soles pour abus de position dominante sur le marché d'Internet.<sup>117</sup> Au cours de la période 2007-2012, d'autres mesures de réglementation ont été prises pour encourager la concurrence sur le marché des télécommunications, par exemple des mesures régissant la suppression de la présélection par défaut, la méthodologie et la procédure de désignation des fournisseurs importants, et l'harmonisation des tarifs (transmission de données par le biais de circuits ATM avec accès ADSL, réglementation des charges d'interconnexion, etc.). Il est également prévu d'appliquer la portabilité numérique aux services de téléphonie fixe en juillet 2014.

#### 4.5.4 Transports aériens

4.127. Le réseau aéroportuaire se compose de 23 aéroports, dont 19 font l'objet de concessions et 4 sont administrés par la Compagnie péruvienne d'aviation commerciale (CORPAC S.A.), qui est détenue à 100% par l'État. CORPAC S.A. gère également 75 aérodromes et 18 héliports.<sup>118</sup> Les services de navigation aérienne continuent d'être assurés par l'État. Le volume total du fret aérien est passé de 224 831 tonnes en 2007 à 313 736 tonnes en 2012, le fret international et le fret national représentant respectivement 88% et 12% de ce volume.

4.128. L'exploitation de l'aéroport international Jorge Chávez, situé à Lima, a fait l'objet d'une concession octroyée en février 2001 à l'entreprise Lima Airport Partners pour 30 ans. L'aéroport est au cœur des opérations des compagnies aériennes; il est devenu une *plate-forme* en Amérique du Sud<sup>119</sup> et a continué de se moderniser grâce à des investissements dont le montant cumulé atteignait presque 300 millions de dollars EU en décembre 2012. Les engagements d'investissement s'élèvent à 1 062 millions de dollars EU et couvriront, entre autres, la construction de la seconde piste en 2014. Le Pérou compte dix autres aéroports internationaux<sup>120</sup> et il est prévu d'en construire un nouveau, à savoir l'aéroport international de Chinchero-Cusco, grâce à un investissement estimé à 556 millions de dollars EU.

4.129. En décembre 2006, le premier groupe d'aéroports régionaux a fait l'objet d'une concession octroyée pour 25 ans à l'entreprise Aeropuertos del Perú, qui s'est engagée à investir un montant estimé à 232 millions de dollars EU.<sup>121</sup> Ce montant peut être confirmé ou modifié en fonction de la mise en œuvre des plans directeurs respectifs. Le contrat de concession concernant le second groupe d'aéroports régionaux a été souscrit en janvier 2011, pour une durée de 25 ans, avec le consortium Aeropuertos Andinos del Perú qui s'est engagé à investir un montant estimé à 257 millions de dollars EU.<sup>122</sup> Cet investissement dépend lui aussi de la mise en œuvre des plans directeurs.

4.130. Tout aéroport doit faire l'objet d'un plan directeur indiquant les investissements destinés à la construction, à l'agrandissement, à l'amélioration ou à l'entretien de l'infrastructure aéroportuaire et devant être approuvé par la DGAC.<sup>123</sup> À ce jour, dix plans directeurs concernant certains des aéroports faisant l'objet d'une concession ont été approuvés. Les aérodromes publics

---

entraîne alors des niveaux plus élevés d'assimilation des technologies de l'information et de la communication. UIT (2012b).

<sup>117</sup> Le fait que Telefónica del Perú a subordonné la vente de son produit Speedy (accès à Internet fixe par ADSL) à l'achat de son service de téléphonie fixe, c'est-à-dire le fait qu'elle a transféré sa position dominante du marché de l'Internet fixe au marché de la téléphonie fixe, a été considéré comme une pratique anticoncurrentielle.

<sup>118</sup> CORPAC S.A. exploite, équipe et entretient les aéroports commerciaux aux fins du trafic aérien; fournit des services d'aide à la navigation aérienne, de radiocommunication et de contrôle du trafic aérien aux aérodromes commerciaux; établit et assure l'organisation du trafic aérien; et régit et contrôle le trafic aérien de survol.

<sup>119</sup> 19% des passagers qui arrivent à l'aéroport Jorge Chávez après avoir voyagé sur des lignes internationales sont en transit vers d'autres destinations. L'aéroport concentre, comme origine ou comme destination, environ 95% des vols nationaux, 94,5% des flux de passagers péruviens et 99,5% des flux internationaux de passagers. Ministère des transports et communications (2012).

<sup>120</sup> Ces aéroports sont situés à Arequipa, Cusco, Chiclayo, Iquitos, Juliaca, Pisco, Pucallpa, Talara, Tacna et Trujillo.

<sup>121</sup> Les aéroports concernés se situent à Talara, Tumbes, Chachapoyas, Iquitos, Tarapoto, Pucallpa, Trujillo, Anta-Huaraz, Cajamarca, Pisco, Chiclayo et Piura.

<sup>122</sup> Les aéroports concernés se situent à Andahuaylas, Ayacucho, Arequipa, Tacna, Juliaca et Puerto Maldonado.

<sup>123</sup> Articles 44 et 49 du règlement d'application de la Loi n° 27261.

sont destinés à un usage public; les autres aérodromes sont classés aérodromes privés.<sup>124</sup> Les services de transport aérien sont déclarés services publics, d'intérêt national et d'utilité nationale.<sup>125</sup> La DGAC est compétente pour établir, administrer, exploiter et maintenir les services d'aide à la navigation, de radiocommunication aéronautique et de contrôle du trafic aérien et peut déléguer certaines activités à un autre organisme public.<sup>126</sup>

4.131. En 2009, le déficit infrastructurel (chapitre 1, section 1.4) dans le secteur des transports aériens au Pérou était estimé à environ 3 milliards de dollars EU.<sup>127</sup> Adopté en vue de combler ce déficit, le Plan stratégique pluriannuel pour le secteur des transports et communications 2012-2016 vise à accroître la participation du secteur privé à la fourniture de services de transport aérien par le biais de partenariats public-privé (chapitre 2, section 2.4).<sup>128</sup>

4.132. Le Ministère des transports et communications (MTC) est chargé de l'intégration du pays sur le plan interne et externe par la voie de la réglementation, de la promotion, de l'exploitation et de la supervision de l'infrastructure des transports et des communications. La Direction générale de l'aviation civile (DGAC), qui dépend du MTC, est l'organe responsable du secteur de l'aviation civile. L'Office de supervision des investissements dans l'infrastructure des transports publics (OSITRAN), qui relève de la présidence du Conseil des ministres, supervise les investissements dans l'infrastructure des transports destinée à un usage public.<sup>129</sup>

4.133. Les services de transport aérien de passagers et de marchandises sont assurés par des entreprises privées. Pour être propriétaire d'un aéronef péruvien, une personne morale doit être constituée en entreprise suivant la législation péruvienne et avoir son domicile légal au Pérou. Les entreprises étrangères non constituées dans le pays et ayant un domicile au Pérou ne peuvent inscrire et immatriculer des aéronefs que si ceux-ci sont destinés à des activités d'aviation générale sans but lucratif. Les personnes morales étrangères autorisées à fournir des services de transport aérien international, de manière directe ou indirecte, sont tenues d'avoir un domicile et de désigner un représentant légal au Pérou.<sup>130</sup>

4.134. Le secteur de l'aviation commerciale nationale est réservé aux personnes physiques et morales de nationalité péruvienne. Pour constituer une société considérée comme une personne morale péruvienne, 51% au moins du capital social de cette société doit être péruvien et être détenu réellement et effectivement par des actionnaires ou associés de nationalité péruvienne ayant leur domicile permanent au Pérou (chapitre 2, section 2.4). Cette limitation doit être maintenue pendant au moins six mois à compter de la date de validité du permis d'exploitation, après quoi le pourcentage du capital social détenu par des étrangers peut aller jusqu'à 70%.<sup>131</sup>

4.135. Dans l'aviation commerciale, en particulier dans les transports aériens nationaux et internationaux de passagers, de marchandises et de courrier, les exploitants peuvent fixer librement les tarifs et les frais de transport. À titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt national ou d'utilité publique, les autorités peuvent fixer des tarifs minimaux et maximaux pour les transports aériens nationaux ou internationaux.

<sup>124</sup> Loi n° 27261.

<sup>125</sup> Loi n° 28525. Les espaces qui constituent les aéroports publics sont considérés comme inaliénables. Cependant, la construction, l'exploitation, le fonctionnement, l'équipement et l'entretien des aérodromes publics peuvent être assurés par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, au bénéfice de concessions. Des particuliers, péruviens ou étrangers, peuvent également réparer et construire des aéronefs et fournir des services de maintenance technique ou des services auxiliaires ou de maintenance des aéronefs.

<sup>126</sup> Loi n° 27261.

<sup>127</sup> Une part de ce déficit équivalente à 571 millions de dollars EU était liée aux infrastructures aéroportuaires (405 millions de dollars EU étaient liés aux aéroports faisant l'objet d'une concession et le reste aux aéroports administrés par CORPAC S.A.). Ministère des transports et communications (2012).

<sup>128</sup> Aeroperú a cessé ses activités en 1999. Depuis, aucune compagnie aérienne n'a obtenu le statut de compagnie nationale de transport aérien. Il n'y a aucune compagnie aérienne commerciale appartenant à l'État.

<sup>129</sup> L'OSITRAN a également pour responsabilité de réglementer l'infrastructure aéroportuaire et les services de navigation aérienne; de superviser les contrats de concession et les infrastructures qui ne sont pas mises en concession et qui relèvent de la responsabilité de CORPAC S.A., ainsi que de fixer les tarifs appliqués aux utilisateurs de cette infrastructure.

<sup>130</sup> Loi n° 27261.

<sup>131</sup> Article 160 du règlement d'application de la Loi n° 27261.

4.136. Pour entreprendre des activités dans le secteur de l'aviation civile, il faut obtenir un permis d'exploitation ou un permis de vol et se conformer aux normes de fonctionnement et aux spécifications techniques pertinentes.<sup>132</sup> Le permis d'exploitation est accordé par la DGAC pour une période de quatre ans avec possibilité de prolongation. L'État péruvien attribue aux transporteurs étrangers des routes, des fréquences ou des droits en matière de services aériens commerciaux sur la base des accords bilatéraux qu'il a conclus. En l'absence d'accords bilatéraux, ces attributions se font sur la base du principe de la réciprocité équitable ou en fonction d'avantages économiques équivalents pour le Pérou.

4.137. Les entreprises péruviennes qui demandent un permis d'exploitation pour fournir des services de transport aérien international régulier de passagers, de marchandises et de courrier doivent déjà être fournisseurs de services de transport aérien au niveau national. Cette disposition vise à ce que les entreprises nationales exploitant des lignes internationales fournissent également des services à l'échelle nationale, de façon à développer les liaisons entre les villes à l'intérieur du pays, compte tenu du fait que l'aviation commerciale nationale (cabotage) est réservée aux entreprises péruviennes.

4.138. Le Pérou a conclu plusieurs accords internationaux, dont des accords multilatéraux<sup>133</sup> et 36 accords bilatéraux sur les transports aériens.<sup>134</sup>

4.139. Les pays membres de la Communauté andine peuvent s'accorder mutuellement le droit de trafic de cinquième liberté pour les vols réguliers de transport de passagers, d'effectuer des vols non réguliers de passagers quand il n'existe pas de vols réguliers et de s'accorder mutuellement des droits de trafic de cinquième liberté pour les vols non réguliers de transport de fret entre les pays membres et des pays tiers.<sup>135</sup>

#### 4.5.5 Transports maritimes

4.140. Le Pérou compte 45 ports, dont 40 ports maritimes, 4 ports fluviaux et 1 port lacustre. Près de 70% du trafic total de marchandises et 90% du trafic portuaire national de conteneurs passent par le port d'El Callao, qui est devenu le premier port de transbordement de conteneurs sur la côte ouest de l'Amérique du Sud. Ce port se modernise peu à peu.<sup>136</sup> En 2009, le déficit en matière d'infrastructures portuaires au Pérou était estimé à 3 600 millions de dollars EU.<sup>137</sup>

4.141. Le volume des marchandises qui transitent par les ports péruviens est passé de 43,224 millions de tonnes métriques (Mtm) en 2003 à 62,093 Mtm en 2011. Les métaux non ferreux et le minerai de fer sont, en volume, les principaux produits exportés par voie maritime. En 2012, le trafic de conteneurs s'est élevé à un peu plus de 2 millions d'EVP; 39% de ces conteneurs étaient destinés à l'exportation, 38% à l'importation, 17% étaient en transbordement, 1% étaient destinés au transport de cabotage, et les conteneurs restants étaient en transit.

4.142. Les ports sont administrés par l'Entreprise nationale des ports S.A. (ENAPU), qui est rattachée au Fonds national de financement de l'activité commerciale de l'État (FONAFE), une

<sup>132</sup> Loi n° 27261.

<sup>133</sup> Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944), Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929), Protocole de La Haye (1955), Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel (Guadalajara, 1961) et Convention de Montréal sur la responsabilité des transporteurs aériens (1999).

<sup>134</sup> Afrique du Sud; Allemagne; Argentine; Australie; Belgique; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie (régime de la Communauté andine); Costa Rica; Cuba; Danemark; Émirats arabes unis; Équateur (régime de la Communauté andine); Espagne; État plurinational de Bolivie (régime de la Communauté andine); États-Unis; France; Hong Kong, Chine; Mexique; Norvège; Panama; Paraguay; Pays-Bas; Portugal; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour; Suède; Suisse; Thaïlande; Turquie; et Uruguay.

<sup>135</sup> Décision n° 582 de la Communauté andine.

<sup>136</sup> Par exemple, les activités de manutention de conteneurs sur la première partie du quai sud du port d'El Callao ont débuté en juin 2010; les engagements d'investissement s'élèvent à 707 millions de dollars EU, l'objectif étant de traiter 850 000 EVP par an. Par ailleurs, en mai 2011, un contrat a été conclu avec une entreprise privée pour la construction du terminal nord multimodal du port d'El Callao; les engagements d'investissement dans ce projet s'élèvent à 749 millions de dollars EU et l'objectif est de traiter 2,9 millions d'EVP par an.

<sup>137</sup> Ministère des transports et communications (2011).

entité publique relevant du Ministère de l'économie et des finances. La Direction générale des transports par voies d'eau (DGTA) du MTC est l'organisme chargé de promouvoir, de réglementer et d'administrer le développement des activités maritimes, fluviales et lacustres, ainsi que le développement des voies navigables et du transport multimodal. L'Autorité portuaire nationale (APN) est responsable du développement du Système portuaire national (SPN), de la promotion de l'investissement privé dans les ports et de la coordination des différentes parties prenantes des secteurs public et privé.<sup>138</sup> L'APN est le seul organisme gouvernemental compétent pour ce qui est des questions portuaires. L'OSITRAN est chargé de la réglementation des tarifs des services fournis dans les ports.<sup>139</sup>

4.143. Le Plan national de développement portuaire, le Plan stratégique pluriannuel pour le secteur des transports et communications 2012-2016 et l'actuelle politique des transports maritimes visent principalement à relancer et à développer l'activité maritime, fluviale et lacustre dans des conditions de libre concurrence; à moderniser et à techniciser l'infrastructure portuaire; à augmenter la valeur ajoutée des services portuaires; à promouvoir le développement du cabotage; et à continuer de mettre en œuvre les conventions et réglementations internationales en matière de sécurité maritime et portuaire.

4.144. Les avantages fiscaux ci-après sont accordés aux compagnies maritimes nationales exploitant des navires péruviens afin de favoriser leurs développement et de les aider à faire face à la concurrence sur le marché mondial des transports par voies d'eau: i) déduction de l'amortissement pour les navires aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu; ii) exonération de l'IGV et de l'impôt sélectif à la consommation lors de la vente de combustibles, de lubrifiants et de carburants; et iii) exonération, jusqu'à la fin de 2014, de l'impôt sur le revenu au titre des intérêts payés par les compagnies maritimes nationales à des institutions financières étrangères sur les opérations liées à l'achat de navires pour la marine marchande péruvienne.<sup>140</sup>

4.145. La marine marchande péruvienne regroupe 13 compagnies et dispose d'une flotte de 49 embarcations battant pavillon péruvien, dont 21 remorqueurs/pousseurs, 14 pétroliers, 5 embarcations pour le transport de passagers, 3 embarcations pour le transport de marchandises non conteneurisées, 2 gaziers, 2 barges, 1 porte-conteneurs et 1 chimiquier.<sup>141</sup> Les services de transport maritime international sont assurés en quasi-totalité par des compagnies maritimes étrangères, alors que les services de transport fluvial de passagers, de marchandises et mixte assurés en Amazonie sont en grande partie fournis de manière informelle, ce qui a une incidence sur le recouvrement des impôts, ainsi que sur la qualité et la sécurité de ces services.

4.146. Le transport de cabotage est très restreint en raison du trafic limité entre les principaux pôles émetteurs et récepteurs de marchandises au Pérou et de la concurrence du transport routier, qui offre beaucoup plus de flexibilité. En 2012, neuf entreprises étrangères exploitant des navires participaient au commerce extérieur du pays. Pour ce qui est du transport de cabotage, 12 compagnies maritimes nationales ont un permis d'exploitation pour réaliser des opérations de transport national et international et deux ont un permis d'exploitation pour réaliser des opérations se limitant au transport international.

4.147. Le transport de marchandises par cabotage bénéficie de tarifs préférentiels qui sont négociés toutes les fois qu'il en résulte une augmentation du volume du transport de marchandises entre les ports nationaux. Dans la pratique, des tarifs spéciaux ne sont pas appliqués au cabotage, car il n'existe pas de services exclusifs de cabotage. Les tarifs appliqués au cabotage ne sont pas réglementés, car on considère qu'il existe un certain degré de concurrence entre ce service et le transport terrestre.

4.148. Tous les navires battant pavillon péruvien doivent être inscrits au Registre naval de la Surintendance nationale des registres publics. Pour enregistrer un navire, il faut fournir, entre

<sup>138</sup> Loi n° 27943 du 1<sup>er</sup> mars 2003 (Loi sur le système portuaire national) et son règlement d'application (DS 003-2004-MTC).

<sup>139</sup> Les tarifs approuvés par l'OSITRAN sont consignés dans le "Barème" de l'ENAPU, conformément à la Résolution du Conseil de direction n° 001-99 CD/OSITRAN.

<sup>140</sup> La Loi n° 28583 (Loi sur la relance de la marine marchande nationale) du 23 juin 2005 a été modifiée par la Loi n° 29475.

<sup>141</sup> La flotte destinée au transport fluvial comporte environ 1 100 embarcations, dont des "motochatas" (bateaux automoteurs), des barges, des remorqueurs, des pousseurs et des canots, et existe depuis plus de 20 ans. Ministère des transports et communications (2012).

autres, la preuve que l'armateur national ou la compagnie maritime nationale a obtenu un permis de la DGTA. Si le navire en question est déjà inscrit sur un registre étranger, cette inscription doit être annulée/suspendue.<sup>142</sup>

4.149. Après que l'inscription du navire au Registre naval a établi la propriété du navire ou reconnu des droits sur celui-ci, l'organisme d'enregistrement en informe la Direction générale des capitaineries et des gardes-côtes (DGCG) pour qu'elle délivre le certificat d'immatriculation autorisant le navire à arborer les couleurs nationales et à naviguer librement à l'intérieur et hors des eaux territoriales du Pérou. Les navires battant pavillon péruvien doivent avoir un capitaine péruvien, sauf dans des cas exceptionnels, et 85% au moins de leur équipage doit être de nationalité péruvienne.<sup>143</sup> La majeure partie de la flotte exploitée par des entreprises établies dans le pays navigue sous pavillon étranger.

4.150. Le transport commercial par voies navigables intérieures est exclusivement réservé aux navires marchands battant pavillon péruvien, appartenant à un armateur national ou à une compagnie maritime nationale ou opérant dans le cadre de contrats d'affrètement par crédit-bail ou de location à coque nue, avec option d'achat obligatoire (chapitre 2, section 2.4).<sup>144</sup> L'armateur national ou la compagnie maritime nationale doit être une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale constituée en entreprise au Pérou, ayant son domicile principal et son siège réel et effectif dans le pays. Dans le cas de personnes morales, 51% au moins du capital social souscrit et entièrement libéré doit être aux mains de ressortissants péruviens.<sup>145</sup>

4.151. Dans les cas où il n'existe pas de navires nationaux pour fournir des services de transport par voies navigables entre des ports péruviens, il est permis d'affréter des navires battant pavillon étranger exploités par des armateurs nationaux ou des compagnies maritimes nationales pendant une période ne pouvant dépasser six mois. Pour ce qui est du transport d'hydrocarbures, pour des raisons de sécurité et de défense nationale, 25% au maximum des volumes transportés à l'intérieur du pays ou par cabotage le sont par la Marine de guerre du Pérou.

4.152. Il existe une certaine liberté quant au choix des voies de navigation dans les eaux péruviennes, c'est-à-dire que les armateurs nationaux et les compagnies maritimes nationales peuvent accéder librement, sans restriction, aux trafics, services et voies maritimes.<sup>146</sup> Le volume des marchandises destinées au commerce extérieur et transportées par voies d'eau ne peut faire l'objet de limitations que dans les situations suivantes: en cas d'urgence nationale et/ou d'état de siège; en application du principe de réciprocité; lorsque les navires ne respectent pas les normes de sécurité ou de protection de l'environnement; ou lorsqu'ils ne disposent pas de couverture pour dommages et intérêts et/ou d'assurance en responsabilité civile. En vertu du principe de réciprocité, la participation des entreprises étrangères au Pérou doit être équivalente à la participation à laquelle ont droit les entreprises péruviennes dans les pays étrangers. Les autorités ont indiqué que le Pérou n'avait encore jamais invoqué le principe de réciprocité pour adopter des mesures restrictives.

4.153. En ce qui concerne le transport international par voies d'eau, les armateurs nationaux ou les compagnies maritimes nationales peuvent affréter des navires battant pavillon étranger sans autorisation préalable.<sup>147</sup>

4.154. Un traitement préférentiel est accordé aux pays membres de la Communauté andine pour ce qui est des services de cabotage à l'intérieur de la région andine.<sup>148</sup> Il est également prévu le libre accès pour les marchandises en provenance ou à destination de pays de la région andine transportées par des navires appartenant à des compagnies maritimes de pays membres et de pays tiers ou affrétés ou exploités par ces compagnies. Les pays membres de la Communauté andine peuvent agir d'une manière concertée face aux pays tiers qui appliquent un traitement

<sup>142</sup> Article 9 de la Loi n° 28583, telle que modifiée par la Loi n° 29475.

<sup>143</sup> Article 13 de la Loi n° 28583, telle que modifiée par la Loi n° 29475.

<sup>144</sup> La Loi n° 28583 établit les conditions relatives au cabotage (au niveau national).

<sup>145</sup> Le Président du Conseil de direction, la majorité des directeurs et le Directeur général doivent être de nationalité péruvienne et résider au Pérou.

<sup>146</sup> Loi n° 28583, telle que modifiée par la Loi n° 29475.

<sup>147</sup> Loi n° 28583, telle que modifiée par la Loi n° 29475.

<sup>148</sup> Décision n° 288 des 21-22 mars 1991 de la Commission de l'Accord de Carthagène.



discriminatoire aux entreprises de transport maritime d'un ou de plusieurs pays membres.<sup>149</sup> Aucun pays de la Communauté andine n'a demandé que des mesures restrictives soient imposées.

4.155. Dans l'ensemble, les ports péruviens répondent aux normes du Code ISPS.<sup>150</sup> L'APN est responsable de ce code de sécurité et la DGCG est chargée de veiller à son application. Bien que le Pérou ne soit pas partie à l'initiative CSI<sup>151</sup>, des mesures préliminaires ont été prises en vue de la mettre en œuvre.

---

<sup>149</sup> Décision n° 390 du 2 juillet 1996 de la Commission de l'Accord de Carthagène.

<sup>150</sup> De son nom anglais, "International Ship and Port Facility Security Code (ISPS Code)", Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

<sup>151</sup> De son nom anglais, "U.S. Container Security Initiative", Initiative des États-Unis sur la sécurité des conteneurs.

**BIBLIOGRAPHIE**

- Banque centrale de réserve du Pérou (2013), *Rapport annuel 2012*, Lima. Adresse consultée: <http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Memoria/2012/memoria-bcrp-2012.pdf>.
- CNUCED (2011), *General System of Preferences: List of Beneficiaries* UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.62/Rev.5. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/Docs/itcdtsbmisc62rev5\\_en.pdf](http://unctad.org/en/Docs/itcdtsbmisc62rev5_en.pdf).
- CNUCED (2012), *Rapport sur l'investissement dans le monde*, Genève.
- FMI (2013a), *Peru: Staff Report for the 2012 Article IV Consultation*, février, Washington, D.C.
- FMI (2013b), *World Economic Outlook*, avril, Washington, D.C. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2013/01/pdf/text.pdf>.
- Instituto Peruano de Economía (2009), *El Reto de la Infraestructura al 2018: "La Brecha de Inversión en Infraestructura en el Perú"*, Lima. Adresse consultée: "[http://ipe.org.pe/wp-content/uploads/2009/09/estudio\\_el\\_reto\\_de\\_la\\_infraestructura\\_al\\_2018.pdf](http://ipe.org.pe/wp-content/uploads/2009/09/estudio_el_reto_de_la_infraestructura_al_2018.pdf)".
- Ministère de la production (2012), *Plan Estratégico Sectorial Multianual 2012-2016*, Lima.
- Ministère de l'agriculture (2012), *Plan Estratégico Multianual del Sector Agricultura 2012-2016*, Lima. Adresse consultée: <http://www.agroarequipa.gob.pe/sites/default/files/PESEM.pdf>.
- Ministère de l'économie et des finances (2011), *Texto de la Ley del Impuesto General a las Ventas e Impuesto Selectivo al Consumo*, Lima. Adresse consultée: [www.mef.gob.pe](http://www.mef.gob.pe).
- Ministère de l'économie et des finances (2012), *Marco Macroeconómico Multianual 2013-2015*, Lima. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Programa-Economico/mmm-2013-2015-mayo.pdf>".
- Ministère de l'énergie et des mines (2013), *Anuario Minero 2012*, Lima. Adresse consultée: <http://www.mem.gob.gt/wp-content/uploads/2012/05/ANUARIO-ESTADÍSTICO-MINERO-2012.pdf>.
- Ministère des transports et communications (2012), *Plan Estratégico Sectorial Multianual: Sector Transportes y Comunicaciones 2012-2016*, Lima. Adresse consultée: <http://www.mtc.gob.pe/portal/home/transparencia/pesem.pdf>.
- Ministère du commerce extérieur et du tourisme (2012), *Plan Estratégico Sectorial Multianual (PESEM) del Sector Comercio Exterior y Turismo 2012-2016*, Lima. Adresse consultée: [http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Portals/0/PESEM\\_2012\\_2016\\_MINCETUR.pdf](http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Portals/0/PESEM_2012_2016_MINCETUR.pdf).
- OMC (2007), *Examen des politiques commerciales du Pérou*, Genève.
- Peru Opportunity Fund (2011), *Diagnóstico de la Agricultura en el Perú*, Lima. Adresse consultée: "[http://www.peruopportunity.org/uploads/posts/34/Diagnostico de la Agricultura en el Peru - web.pdf](http://www.peruopportunity.org/uploads/posts/34/Diagnostico_de_la_Agricultura_en_el_Peru_-_web.pdf)".
- SBS (2012), *Memoria Anual 2011*, Lima. Adresse consultée: [http://www.sbs.gob.pe/repositorioaps/0/0/jer/pub\\_memorias/Memoria\\_2011\\_2.pdf](http://www.sbs.gob.pe/repositorioaps/0/0/jer/pub_memorias/Memoria_2011_2.pdf).
- UIT (2012a); *Indicateurs des télécommunications*, Genève.
- UIT (2012b), *Measuring the Information Society 2012*, Genève.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par produit, 2007-2012

(Millions de dollars EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Total</b>	<b>28 085</b>	<b>31 288</b>	<b>26 738</b>	<b>35 205</b>	<b>45 636</b>	<b>45 604</b>
	(Millions de dollars EU)					
	(% des exportations)					
Total des produits primaires	73,1	69,1	62,5	67,2	67,5	67,0
Produits agricoles	14,9	16,9	18,2	16,9	17,3	16,8
Produits alimentaires	13,7	15,7	17,1	15,8	16,3	15,9
0814 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes et d'abats	4,4	4,6	5,4	4,6	3,9	3,9
0711 Café, non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café	1,5	2,1	2,2	2,5	3,5	2,2
0567 Préparations ou conserves de légumes, n.d.a.	1,2	1,3	1,3	1,1	1,0	1,2
0363 Mollusques et invertébrés aquatiques frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure	0,6	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
0545 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	1,0	0,9	1,1	1,0	0,8	0,9
4111 Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0,9	1,2	1,0	0,8	0,7	0,8
0575 Raisins frais ou secs	0,2	0,3	0,5	0,5	0,7	0,7
Matières premières agricoles	1,2	1,2	1,1	1,1	0,9	0,9
2485 Bois autres que de conifères (y compris les lames et frises pour parquets non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2
Produits des industries extractives	58,1	52,2	44,3	50,3	50,2	50,2
Minerais et autres minéraux	32,2	27,7	25,6	29,6	29,6	30,1
2831 Minerais de cuivre et leurs concentrés	16,4	15,7	14,7	17,5	17,1	18,0
2874 Minerais de plomb et leurs concentrés	2,3	2,6	3,3	3,6	3,9	4,4
2875 Minerais de zinc et leurs concentrés	8,3	4,1	4,2	4,2	2,6	2,3
2815 Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés	0,6	0,7	0,9	1,3	2,2	1,9
2891 Minerais de métaux précieux et leurs concentrés	0,3	0,4	0,8	0,9	1,6	1,4
2878 Minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium et leurs concentrés	3,5	3,4	1,0	1,4	1,3	1,0
Métaux non ferreux	17,4	15,4	11,0	11,2	9,6	8,6
6821 Cuivre affiné et non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique; alliages de cuivre, bruts	9,2	8,7	7,4	7,6	6,3	5,0
6861 Zinc et alliages de zinc, bruts	1,2	0,9	0,6	1,0	1,2	1,1
6824 Fils de cuivre	1,1	1,1	0,6	0,9	0,8	0,9
6811 Argent (y compris le plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs), sous forme brutes ou mi-ouvrées	2,0	2,0	0,8	0,5	0,5	0,7
Combustibles	8,6	9,1	7,7	9,5	11,0	11,5
334 Huiles de pétrole	6,3	7,2	5,8	6,5	6,4	7,0
3431 Gaz naturel liquéfié	0,0	0,0	0,0	0,8	2,8	2,9
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	2,2	1,9	1,3	1,4	1,3	1,3
Produits manufacturés	12,0	13,2	12,2	10,9	10,7	11,6
Fer et acier	0,3	0,5	0,5	0,4	0,3	0,4
Produits chimiques	2,3	2,8	2,5	2,9	3,0	2,9
5822 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
5312 Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou luminophores, de constitution chimique définie ou non; laques colorantes et préparations à base de ces laques	0,1	0,1	0,1	0,4	0,3	0,3
Autres demi-produits	1,5	1,6	1,4	1,4	1,4	1,5
Machines et matériel de transport	0,6	0,8	1,1	0,9	0,8	1,0
Machines génératrices	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
7165 Groupes électrogènes	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres machines non électriques	0,2	0,4	0,6	0,5	0,4	0,5
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres machines électriques	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
7731 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
Produits de l'industrie automobile	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Autre matériel de transport	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1
Textiles	0,9	1,0	1,0	0,8	0,8	1,1
Vêtements et accessoires du vêtement	5,0	5,2	4,4	3,4	3,3	3,5
8454 T-shirts, maillots et gilets de corps en bonneterie	1,7	1,6	1,6	1,1	1,2	1,2
8437 Chemises et chemisettes	1,0	0,9	0,8	0,7	0,6	0,5
Autres biens de consommation	1,4	1,4	1,3	1,1	1,0	1,1
8931 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Autres	15,0	17,8	25,3	22,0	21,8	21,5
Or	14,9	17,7	25,3	21,9	21,8	21,2

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) et sur les renseignements communiqués par les autorités péruviennes pour l'année 2012.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par produit, 2007-2012

(Millions de dollars EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Total</b>	<b>20 368</b>	<b>29 953</b>	<b>21 814</b>	<b>30 030</b>	<b>37 747</b>	<b>42 157</b>
	(Millions de dollars EU)					
	(% des importations)					
Total des produits primaires	31,7	30,8	27,6	27,4	28,7	26,8
Produits agricoles	12,0	11,4	12,4	12,0	11,9	11,4
Produits alimentaires	10,4	10,0	11,0	10,3	10,2	10,0
0449 Autres maïs non usinés	1,6	1,3	1,4	1,5	1,6	1,3
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	0,9	1,6	1,5	1,2	1,3	1,3
0813 Tourteaux et autres résidus solides (à l'exception des drèches), même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de graines oléagineuses, de fruits oléagineux ou de germes de céréales	1,1	1,1	1,6	1,3	1,1	1,2
4211 Huile de soja et ses fractions	1,1	1,2	1,1	1,1	1,1	1,0
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	0,5	0,5	0,7	0,6	0,5	0,5
Matières premières agricoles	1,6	1,4	1,4	1,7	1,7	1,4
2631 Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	0,4	0,3	0,3	0,5	0,6	0,3
Produits des industries extractives	19,6	19,4	15,2	15,5	16,8	15,4
Minerais et autres minéraux	0,3	0,8	0,7	0,9	0,6	0,6
2823 Autres déchets et débris ferreux	0,1	0,3	0,2	0,4	0,2	0,3
Métaux non ferreux	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
6842 Aluminium et alliages d'aluminium, ouvrés	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Combustibles	18,8	18,3	14,1	14,2	15,7	14,4
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	13,5	11,3	10,1	9,0	9,6	8,7
334 Huiles de pétrole	4,1	5,7	3,4	4,7	5,8	5,4
Produits manufacturés	65,4	69,1	72,4	72,5	71,2	73,2
Fer et acier	5,4	6,9	5,3	5,8	5,5	4,7
Produits chimiques	14,6	13,6	15,1	14,7	14,5	13,9
5989 Produits et préparations chimiques, n.d.a.	0,4	0,3	0,7	0,7	1,3	1,1
5711 Polyéthylène	1,1	1,1	0,9	1,1	1,0	1,0
5751 Polymères du propylène ou d'autres oléfines	1,0	0,9	0,7	0,9	0,9	0,9
5621 Engrais minéraux ou chimiques azotés	1,2	1,2	1,0	0,8	0,9	0,8
5429 Médicaments, n.d.a.	0,9	0,7	1,1	0,8	0,8	0,7
Autres demi-produits	7,1	7,1	8,1	7,9	7,5	8,2
6911 Constructions (à l'exclusion des constructions préfabriquées du groupe 811) et parties de constructions (ponts et éléments de ponts)	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5	0,8
6255 Autres pneumatiques	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5
Machines et matériel de transport	30,4	33,7	34,9	35,0	34,7	36,9
Machines génératrices	0,9	1,6	1,5	1,1	1,8	1,3
7148 Turbines à gaz, n.d.a.	0,1	0,2	0,1	0,1	0,4	0,4
7165 Groupes électrogènes	0,2	0,6	0,4	0,2	0,4	0,3
Autres machines non électriques	10,8	10,8	11,6	10,7	10,8	11,8
7232 Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés	1,2	1,0	1,5	1,3	1,4	1,6
7283 Machines et appareils (autres que les machines-outils) à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)	0,6	0,4	0,6	0,7	0,7	0,8
Machines agricoles et tracteurs	0,2	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3
Machines de bureau et matériel de télécommunication	7,1	8,1	8,1	7,8	7,6	7,6
7643 Appareils d'émission pour la radio	2,8	2,4	1,5	1,3	1,5	1,6

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
7611 Appareils récepteurs de télévision en couleurs (y compris les moniteurs et projecteurs vidéo), même combinés sous une même enveloppe à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image	0,8	0,8	0,9	1,1	1,1	1,2
7522 Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant sous une même enveloppe une unité centrale de traitement et, qu'ils soient ou non combinés, un dispositif d'entrée et au moins un dispositif de sortie	0,4	0,6	1,0	0,9	1,1	1,1
Autres machines électriques	3,2	2,9	3,9	3,7	3,7	3,6
7731 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
7726 Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des sous-groupes 772.4 ou 772.5, pour la commande et la distribution électrique	0,2	0,2	0,4	0,2	0,5	0,4
Produits de l'industrie automobile	7,0	8,7	8,2	9,8	9,1	10,9
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	2,4	3,0	3,3	3,7	3,3	4,2
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	2,2	2,7	2,4	3,3	3,1	3,7
7831 Véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes	0,7	0,8	0,7	0,9	1,0	0,9
Autre matériel de transport	1,5	1,4	1,6	1,9	1,6	1,7
7851 Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
Textiles	2,3	2,1	2,1	2,4	2,4	
Vêtements et accessoires du vêtement	0,9	0,8	1,2	1,2	1,3	2,4
Autres biens de consommation	4,6	4,9	5,8	5,5	5,4	1,4
Autres	3,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) et sur les renseignements communiqués par les autorités péruviennes pour l'année 2012.

**Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2007-2012**

(Millions de dollars EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	(Millions de dollars EU)					
<b>Exportations totales</b>	<b>28 085</b>	<b>31 288</b>	<b>26 738</b>	<b>35 205</b>	<b>45 636</b>	<b>45 604</b>
	(% des exportations)					
Amérique	46,9	45,6	41,6	42,8	40,0	40,6
États-Unis	19,9	18,7	17,2	16,5	13,3	14,2
Autres pays d'Amérique	27,0	26,9	24,4	26,3	26,7	26,5
Canada	6,6	6,2	8,6	9,5	9,2	7,5
Chili	6,0	5,9	2,8	3,9	4,3	4,4
Brésil	3,3	2,9	1,9	2,7	2,8	3,1
Venezuela, République bolivarienne du	2,7	3,5	2,3	1,5	2,0	2,7
Équateur	1,4	1,6	2,2	2,3	1,8	2,0
Colombie	2,2	2,3	2,4	2,3	2,3	2,0
État plurinational de Bolivie	0,8	1,1	1,2	1,1	1,0	1,2
Panama	1,4	0,9	0,3	0,7	0,7	1,1
Mexique	1,0	1,0	0,9	0,8	1,0	0,9
Argentine	0,4	0,5	0,3	0,4	0,4	0,4
Europe	26,7	29,0	30,9	29,1	31,3	28,4
UE-27	18,0	17,7	15,8	17,9	18,2	17,0
Allemagne	3,3	3,3	3,9	4,3	4,2	4,1
Espagne	3,5	3,3	2,8	3,3	3,7	4,0
Italie	2,9	3,0	2,3	2,7	2,8	2,2
Belgique	2,0	1,3	1,4	1,7	1,7	1,5
Pays-Bas	2,4	2,5	1,7	1,8	1,9	1,5
AELE	8,5	11,1	14,9	11,0	13,0	11,3
Suisse et Liechtenstein	8,3	10,9	14,8	10,9	12,9	11,1
Autres pays d'Europe	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2
Turquie	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2
Russie, Fédération de	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Afrique	0,8	0,5	0,5	1,0	1,0	0,7
Afrique du Sud	0,0	0,0	0,2	0,6	0,5	0,2
Moyen-Orient	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Asie	25,1	24,2	26,2	26,1	26,8	29,2
Chine	10,8	11,9	15,3	15,4	15,3	17,1
Japon	7,8	5,9	5,1	5,1	4,8	5,7
Corée, République de	3,2	1,8	2,8	2,5	3,7	3,4
Taïpei chinois	1,4	1,9	1,0	0,8	0,8	0,6
Thaïlande	0,2	0,1	0,2	0,3	0,6	0,5
Hong Kong, Chine, RAS	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Malaisie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Singapour	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	1,5	2,3	1,5	1,7	1,5	1,7
Inde	0,8	0,9	0,4	0,6	0,5	0,8
Indonésie	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2
Australie	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,2
Viet Nam	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Autres pays	0,4	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) et sur les renseignements communiqués par les autorités péruviennes pour l'année 2012.



**Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2007-2012**

(Millions de dollars EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	(Millions de dollars EU)					
<b>Importations totales</b>	<b>20 368</b>	<b>29 953</b>	<b>21 814</b>	<b>30 030</b>	<b>37 747</b>	<b>42 157</b>
	(% des importations)					
Amérique	58,3	56,2	55,4	52,7	52,4	49,8
États-Unis	17,6	18,9	19,8	19,5	19,7	18,8
Autres pays d'Amérique	40,7	37,4	35,6	33,2	32,7	30,9
Brésil	9,2	8,1	7,7	7,3	6,4	6,1
Équateur	7,4	5,9	4,7	4,7	5,0	4,8
Argentine	5,5	5,3	4,0	3,7	4,9	4,6
Colombie	4,8	4,3	4,3	4,4	3,9	4,0
Mexique	3,7	3,9	3,4	3,8	3,7	3,7
Chili	4,3	4,0	4,6	3,5	3,5	3,0
Canada	1,6	1,5	1,9	1,8	1,5	1,4
État plurinational de Bolivie	0,7	0,8	1,3	1,0	0,8	0,5
Paraguay	0,7	0,7	0,9	0,8	0,6	0,5
Venezuela, République bolivarienne du	1,1	1,1	1,2	0,3	0,5	0,5
Europe	12,2	12,9	12,4	11,8	12,2	12,9
UE-27	11,5	12,1	11,3	10,6	10,9	11,9
Allemagne	3,4	2,9	3,3	3,0	3,0	3,2
Italie	1,8	2,4	1,8	1,4	1,6	1,9
Espagne	1,4	1,4	1,4	1,4	1,5	1,6
Suède	0,8	0,8	0,7	0,9	1,0	0,9
France	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8
AELE	0,5	0,4	0,6	0,4	0,4	0,4
Suisse et Liechtenstein	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4
Autres pays d'Europe	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	0,6
Turquie	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	0,6
Russie, Fédération de	0,7	0,7	0,8	0,6	1,4	0,8
Afrique	4,3	3,3	3,3	3,2	3,0	3,5
Nigéria	1,4	0,2	2,0	2,2	0,9	2,2
Angola	2,6	2,7	1,0	0,8	1,9	1,0
Afrique du Sud	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Moyen-Orient	0,6	0,6	0,3	0,4	0,5	0,5
Arabie saoudite	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	0,2
Israël	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Asie	23,7	26,1	27,7	31,1	30,3	32,3
Chine	12,1	13,6	15,0	17,1	16,7	18,5
Japon	3,9	4,3	4,2	4,6	3,5	3,6
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	5,4	5,5	5,8	6,6	7,0	6,8
Corée, République de	2,6	2,6	3,0	3,5	4,0	3,9
Taïpei chinois	1,3	1,0	1,2	1,1	1,2	1,1
Thaïlande	0,7	1,1	0,9	1,2	1,2	1,1
Malaisie	0,7	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5
Singapour	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Hong Kong, Chine, RAS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	2,3	2,8	2,6	2,8	3,1	3,4
Inde	1,2	1,7	1,4	1,7	1,6	1,8
Indonésie	0,3	0,3	0,3	0,4	0,6	0,6
Autres pays	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) et sur les renseignements communiqués par les autorités péruviennes pour l'année 2012.

Tableau A2. 1 État des notifications à l'OMC, 2013<sup>a</sup>

Accord de l'OMC	Description de l'obligation	Périodicité	Référence
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</b>			
Article XVII:4 a)	Entreprises commerciales d'État	Triennale et/ou annuelle	G/STR/N/14/PER 5 mars 2013
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation (tableau ES:1)	Annuelle	G/AG/PER/11 8 juillet 2013
Articles 10 et 18:2	Soutien interne (tableau DS:1)	Annuelle	G/AG/PER/8 21 octobre 2010
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Paragraphe 3 de l'Annexe B	Point d'information	Une fois, puis lors des modifications	G/SPS/ENQ/26 11 mars 2011
Paragraphe 5, 6 et 7 de l'Annexe B	Mesures proposées ou d'urgence	Avant l'adoption des mesures ou, en cas d'urgence, immédiatement après	G/SPS/N/PER/458 12 novembre 2012
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Article 10.6	Règlements techniques en projet ou adoptés	Avant l'adoption des mesures ou, en cas d'urgence, immédiatement après	G/TBT/N/PER/44 3 décembre 2012
Article 10.1 et 10.3	Point d'information	Une fois, puis lors des modifications	G/TBT/ENQ/38/Rev.1 8 juillet 2011
Article 15.2	Mesures de mise en œuvre et d'administration	Une fois, puis lors des modifications	G/TBT/2/Add.29 23 décembre 1996
Paragraphe C du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes	Organismes à activité normative ayant accepté le Code	Une fois, puis à la dénonciation du Code	G/TBT/CS/N/7/Rev.1 23 janvier 1997
<b>Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)</b>			
Article 5:1	MIC qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord	Une fois	G/TRIMS/N/1/PER/1 18 avril 1995
Article 6:2	Publications dans lesquelles figurent les MIC	Une fois, puis lors des modifications	G/TRIMS/N/2/Rev.19/Add.4 19 août 2010
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)</b>			
Article 16.4	Mesures antidumping	Biannuelle	G/ADP/N/237/PER 19 mars 2013
Article 16.5	Autorité chargée des enquêtes	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/14/Add.33- G/SCM/N/18/Add.33, 17 avril 2012
Article 18.5	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/1/PER/2/Suppl.1- G/SCM/N/1/PER/2/Suppl.1 17 juin 2009
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)</b>			
Article 22:2 et Décision du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC du 12 mai 1995	Législation	Une fois, puis lors des modifications	G/VAL/N/1/PER/4 2 novembre 2010
Décision du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC du 12 mai 1995	Réponses à la liste de questions	Une fois	G/VAL/N/2/PER/1 3 novembre 2010
Notifications sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Lois et règlements	Une fois	G/VAL/N/3/PER/2 2 novembre 2010
Annexe III.1	Dispositions spéciales en faveur des pays en développement	Une fois	G/VAL/W/31 1 <sup>er</sup> avril 1999

Accord de l'OMC	Description de l'obligation	Périodicité	Référence
Annexe III.3	Dispositions spéciales en faveur des pays en développement (inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6)	Une fois	G/VAL/W/156 27 septembre 2006
<b>Accord sur l'inspection avant expédition</b>			
Article 5	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	G/PSI/N/1/Add.10 19 juillet 2004
<b>Accord sur les règles d'origine</b>			
Article 6:1	Mise en œuvre de l'Accord sur les règles d'origine	Annuelle	G/RO/71 2 novembre 2011
Article 5:1	Règles d'origine non préférentielles	Une fois, puis lors des modifications	G/RO/N/77 12 mars 2012
Annexe II.4	Règles d'origine préférentielles	<i>Ad hoc</i>	G/RO/N/83 31 août 2012
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>			
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	Lois et règlements; normes et renseignements concernant les procédures de présentation des demandes	Une fois, puis lors des modifications	G/LIC/N/1/PER/2/Rev.1- G/LIC/N/3/PER/3/Rev.1 31 mai 2005
Article 7:3	Questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/PER/8 27 août 2012
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 32.6	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/1/PER/2/Suppl.1- G/SCM/N/1/PER/2/Suppl.1 17 juin 2009
Article 25	Subventions (nouvelle notification complète)	Une fois	G/SCM/N/220/PER 20 décembre 2012
Article 25.11	Mesures relatives aux droits compensateurs	Biannuelle	G/SCM/N/250/PER 20 mars 2013
<b>Accord sur les sauvegardes</b>			
Article 12:1 a)	Enquête	Une fois à l'ouverture de l'enquête concernant l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave	G/SG/N/6/PER/2 25 mars 2009
Décision du Comité des sauvegardes du 6 novembre 1995	Enquête	Une fois, lorsqu'une enquête est close sans qu'une mesure soit imposée	G/SG/N/9/PER/2 2 novembre 2009
Article 12:6	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	G/SG/N/1/PER/2/Suppl.2 31 août 2004 G/SG/N/1/PER/2/Suppl.1 3 novembre 2003
Article 12:4	Mesures	Une fois	G/SG/N/7/PER/1/Suppl.2 15 décembre 2004
<b>Accord général sur le commerce des services</b>			
Article III:4	Points d'information	Une fois	S/ENQ/78/Rev.12 22 décembre 2010
Article III:3	Adoption de nouvelles lois, réglementations ou directives	Annuelle	S/C/N/611 28 novembre 2011
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)</b>			
Article 63:2	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	IP/N/1/PER/U/3 13 août 2010
Article 69	Points d'information	Une fois, puis lors des modifications	IP/N/3/Rev.2/Add.2 31 janvier 1997

Accord de l'OMC	Description de l'obligation	Périodicité	Référence
Décision du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995 (IP/C/5)  Article 4 d)	Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits Accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle	Une fois, puis lors des modifications  <i>Ad hoc</i>	IP/N/6/PER/1 16 août 2000  IP/N/4/PER/1 19 août 1997

a Notifications périodiques; seule la dernière notification est indiquée.

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau A2. 2 Nouveaux accords commerciaux régionaux du Pérou entrés en vigueur depuis 2007<sup>a</sup>**

Accord	Description
<b>1. Accord de libre-échange avec l'AELE</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	24 juin 2010 pour les États membres de l'AELE et 14 juillet 2010 pour le Pérou; 1 <sup>er</sup> juillet 2011 (Liechtenstein, Pérou et Suisse); 1 <sup>er</sup> octobre 2011 (Islande et Pérou); et 1 <sup>er</sup> juillet 2012 (Norvège et Pérou).
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 006-2011-MINCETUR du 25 juin 2011 (Suisse et Liechtenstein); Décret suprême n° 017-2011-MINCETUR du 30 septembre 2011 (Islande); Décret suprême n° 015-2012-MINCETUR du 30 juin 2012 (Norvège).
Fin de la période de mise en œuvre	2020, Islande; 2021, Norvège; et 2027, Suisse et Liechtenstein.
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 97% des lignes tarifaires en ce qui concerne les échanges entre la Norvège et le Pérou et les échanges entre l'Islande et le Pérou, et pour 98% des lignes tarifaires en ce qui concerne les échanges entre la Suisse-le Liechtenstein et le Pérou. Pour l'Islande et la Norvège, sur les 47 positions tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, 34 sont exclues du traitement préférentiel et, pour les 13 autres, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> . Dans le cas de la Suisse et du Liechtenstein, sur les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, 34 positions sont exclues du traitement préférentiel; pour 8 autres, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> ; et 5 positions sont soumises à un contingentement tarifaire, les composantes <i>ad valorem</i> et spécifique étant donc éliminées du système de fourchettes de prix.
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde.
Dispositions relatives aux services Autres dispositions	Engagement à négocier un chapitre sur le commerce des services. Accords bilatéraux sur les produits agricoles de base; investissement; concurrence; marchés publics; propriété intellectuelle; coopération; règlement des différends. L'Accord établit un Comité conjoint chargé de surveiller sa mise en œuvre.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG295/N/1 du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, WT/REG295/N/2 du 21 septembre 2011 et WT/REG295/N/3 du 19 juin 2012.
Sites Web officiels	<a href="http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/peru.aspx">http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/peru.aspx</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=85&amp;Itemid=108">"http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=85&amp;Itemid=108"</a>
<b>2. Accord de libre-échange avec le Canada</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	29 mai 2008/1 <sup>er</sup> août 2009.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 014-2009-MINCETUR du 1 <sup>er</sup> août 2009.
Fin de la période de mise en œuvre	2025
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 98% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 99% des lignes tarifaires de la liste du Canada. Sur les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, 26 positions sont exclues du traitement préférentiel; pour 17 positions, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> ; et 4 positions sont soumises à un contingentement tarifaire, les composantes <i>ad valorem</i> et spécifique étant donc éliminées du système de fourchettes de prix.
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services Autres dispositions	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS. Adhésion; investissement; concurrence; environnement; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; main-d'œuvre; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG270/N/1 et S/C/N/508 du 4 août 2009.
Sites Web officiels	<a href="http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/andean-andin/can-peru-perou.aspx?lang=en">"http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/andean-andin/can-peru-perou.aspx?lang=en"</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=60&amp;Itemid=83">"http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=60&amp;Itemid=83"</a>

Accord	Description
<b>3. Accord de libre-échange avec la République de Corée</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	21 mars 2011/1 <sup>er</sup> août 2011.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 015-2011-MINCETUR du 26 juillet 2011.
Fin de la période de mise en œuvre	2027
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 99,9% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 99,1% des lignes tarifaires de la liste de la République de Corée. Sur les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, 4 positions sont exclues du traitement préférentiel et, pour 43 sous-positions, seule est éliminée du système de fourchettes de prix la composante <i>ad valorem</i> .
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers et les télécommunications.
Autres dispositions	Investissement; concurrence; environnement; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; main-d'œuvre; reconnaissance mutuelle (services); mesures prises à des fins de balance des paiements; règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG298/N/1 et S/C/N/598 du 10 août 2011.
Sites Web officiels	<a href="http://www.fta.go.kr/new/pds/fta_korea/peru/eng.pdf">http://www.fta.go.kr/new/pds/fta_korea/peru/eng.pdf</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=82&amp;Itemid=105">"http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=82&amp;Itemid=105"</a>
<b>4. Accord de libre-échange avec le Costa Rica</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	26 mai 2011/1 <sup>er</sup> juin 2013.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 005-2013-MINCETUR du 31 mai 2013.
Fin de la période de mise en œuvre	2027
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 98,5% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 98,7% des lignes tarifaires de la liste du Costa Rica. Sur les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, 25 sont exclues du traitement préférentiel et, pour 22 positions, seule est éliminée du système de fourchettes de prix la composante <i>ad valorem</i> .
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers et les télécommunications.
Autres dispositions	Investissement; concurrence; environnement; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; main-d'œuvre; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC, WT/REG342/N/1 et S/C/N/696 du 6 juin 2013.
Site Web officiel	<a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=115&amp;Itemid=138">"http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=115&amp;Itemid=138"</a>
<b>5. Accord de libre-échange avec le Chili</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	22 août 2006/1 <sup>er</sup> mars 2009.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 010-2009-MINCETUR du 21 février 2009.
Fin de la période de mise en œuvre	2016
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 99,9% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 99,9% des lignes tarifaires de la liste du Chili. Pour certaines des lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> .
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.

Accord	Description
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers et les télécommunications.
Autres dispositions	Adhésion; investissement; concurrence; environnement; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; main-d'œuvre; mesures prises à des fins de balance des paiements; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG304/N/1 et S/C/N/613 du 1 <sup>er</sup> décembre 2011.
Sites Web officiels	<a href="http://rc.direcon.cl/sites/rc.direcon.cl/files/bibliotecas/PER_TN_TLC_0309.pdf">"http://rc.direcon.cl/sites/rc.direcon.cl/files/bibliotecas/PER_TN_TLC_0309.pdf"</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=72&amp;Itemid=95">"www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=72&amp;Itemid=95"</a>
<b>6. Accord de libre-échange avec la Chine</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	28 avril 2009/1 <sup>er</sup> mars 2010.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 005-2010-MINCETUR du 25 février 2010.
Fin de la période de mise en œuvre	2026
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 92% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 95% des lignes tarifaires de la liste de la Chine. Pour les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> .
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris les services financiers et les télécommunications.
Autres dispositions	Investissement; concurrence; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; mesures prises à des fins de balance des paiements; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG281/N/1 et S/C/N/537 du 3 mars 2010.
Sites Web officiels	<a href="http://fta.mofcom.gov.cn/topic/enperu.shtml">http://fta.mofcom.gov.cn/topic/enperu.shtml</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=42&amp;Itemid=59">"www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=42&amp;Itemid=59"</a>
<b>7. Accord de promotion des échanges commerciaux avec les États-Unis</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	12 avril 2006/1 <sup>er</sup> février 2009.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 009-2009-MINCETUR du 17 janvier 2009.
Fin de la période de mise en œuvre	2025
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 100% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et de la liste des États-Unis. Pour les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, les composantes <i>ad valorem</i> et spécifique sont éliminées.
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris les services financiers et les télécommunications.
Autres dispositions	Adhésion; investissement; concurrence; environnement; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; main-d'œuvre; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG260/N/1 et S/C/N/473 du 4 février 2009.
Sites Web officiels	<a href="http://www.ustr.gov/Trade_Agreements/Bilateral/Peru_TPA/Section_Index.html">"http://www.ustr.gov/Trade_Agreements/Bilateral/Peru_TPA/Section_Index.html"</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=55&amp;Itemid=78">"www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=55&amp;Itemid=78"</a>
<b>8. Accord de partenariat économique avec le Japon</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	31 mai 2005/1 <sup>er</sup> mars 2012.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 004-2012-MINCETUR du 13 février 2012.



Accord	Description
Fin de la période de mise en œuvre	2027
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 95,4% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 88,2% des lignes tarifaires de la liste du Japon. Les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix sont exclues du traitement préférentiel.
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris le commerce transfrontières des services, les télécommunications, et l'admission et le séjour temporaire de ressortissants à des fins commerciales.
Autres dispositions	Concurrence; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; amélioration de l'environnement commercial; règlement des différends. L'Accord sur la promotion, la protection et la libéralisation de l'investissement conclu entre le Pérou et le Japon est intégré à l'Accord.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG309/N/1 et S/C/N/617 du 24 février 2012.
Sites Web officiels	<a href="http://www.mofa.go.jp/region/latin/peru/epa201105/index.html">http://www.mofa.go.jp/region/latin/peru/epa201105/index.html</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=92&amp;Itemid=115">"http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=92&amp;Itemid=115"</a>
<b>9. Accord d'intégration commerciale avec le Mexique</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	6 avril 2011/1 <sup>er</sup> février 2012.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 001-2012-MINCETUR du 24 janvier 2012.
Fin de la période de mise en œuvre	2023
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 97% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 98% des lignes tarifaires de la liste du Mexique. Sur les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, 36 positions sont exclues du traitement préférentiel; pour 7 positions, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> ; et 4 positions sont soumises à un contingentement tarifaire, les composantes <i>ad valorem</i> et spécifique étant donc éliminées.
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers et les télécommunications.
Autres dispositions	Adhésion; investissement; concurrence; environnement; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; main-d'œuvre; mesures prises à des fins de balance des paiements; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG308/N/1 et S/C/N/616 du 22 février 2012.
Sites Web officiels	<a href="http://www.economia.gob.mx/comunidad-negocios/comercio-externo/tlc-acuerdos/america-latina">"http://www.economia.gob.mx/comunidad-negocios/comercio-externo/tlc-acuerdos/america-latina"</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=75&amp;Itemid=98">"www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=75&amp;Itemid=98"</a>
<b>10. Accord de libre-échange avec le Panama</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	25 mai 2011/1 <sup>er</sup> mai 2012.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 008-2012-MINCETUR du 6 avril 2012.
Fin de la période de mise en œuvre	2029
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 98% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 97% des lignes tarifaires de la liste du Panama. Sur les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, 33 positions sont exclues du traitement préférentiel; pour 8 positions, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> ; et 6 positions sont soumises à un contingentement tarifaire, les composantes <i>ad valorem</i> et spécifique étant donc éliminées.

Accord	Description
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers, les services maritimes et les télécommunications.
Autres dispositions	Adhésion; investissement; concurrence; environnement; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; main-d'œuvre; mesures prises à des fins de balance des paiements; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends; transparence. Établissement de la Commission du libre-échange, chargée de surveiller la mise en œuvre et l'élargissement ultérieur de l'accord.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG313/N/1 et S/C/N/642/Rev.1 du 1 <sup>er</sup> mai 2012.
Sites Web officiels	<a href="http://www.mici.gob.pa/detalle.php?cid=15&amp;sid=57&amp;clid=64&amp;id=2737">http://www.mici.gob.pa/detalle.php?cid=15&amp;sid=57&amp;clid=64&amp;id=2737</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=112&amp;Itemid=135">www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=112&amp;Itemid=135</a>
<b>11. Accord de libre-échange avec Singapour</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	29 mai 2008/1 <sup>er</sup> août 2009.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 014-2009-MINCETUR du 1 <sup>er</sup> août 2009.
Fin de la période de mise en œuvre	2025
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 100% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 100% de lignes tarifaires de la liste de Singapour. Pour les 47 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> .
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS.
Autres dispositions	Adhésion; investissement; concurrence; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; mesures prises à des fins de balance des paiements; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG269/N/1 et S/C/N/502 du 3 août 2009.
Sites Web officiels	<a href="http://www.fta.gov.sg/fta_pesfta.asp?hl=39">http://www.fta.gov.sg/fta_pesfta.asp?hl=39</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=65&amp;Itemid=88">www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=65&amp;Itemid=88</a>
<b>12. Protocole conclu avec la Thaïlande pour accélérer la libéralisation du commerce des marchandises et la facilitation des échanges, et ses protocoles supplémentaires</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	19 novembre 2005/31 décembre 2011.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 022-2011-MINCETUR du 28 décembre 2011.
Fin de la période de mise en œuvre	2016
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 71% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 72% des lignes tarifaires de la liste de la Thaïlande. Les 47 lignes soumises au système de fourchettes de prix n'ont pas été incluses dans les négociations relatives au Protocole avec la Thaïlande.
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; règles d'origine; obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires.
Dispositions relatives aux services	Aucune disposition relative aux services n'a été négociée.
Autres dispositions	Règlement des différends.
Notification à l'OMC	Le Protocole n'a pas été notifié à l'OMC.
Site Web officiel	<a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=45&amp;Itemid=69">www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=45&amp;Itemid=69</a>
<b>13. Accord commercial entre la Colombie, le Pérou et l'Union européenne</b>	
Date de signature/d'entrée en vigueur	26 juin 2012/1 <sup>er</sup> mars 2013 pour l'Union européenne et le Pérou.
Instrument juridique de mise en œuvre	Décret suprême n° 002-2013-MINCETUR du 28 février 2013.
Fin de la période de mise en œuvre	2030

Accord	Description
Lignes en franchise de droits	La franchise de droits est maintenue pour 98% des lignes tarifaires de la liste du Pérou et pour 95% des lignes tarifaires de la liste de l'Union européenne. Sur les 47 lignes soumises au système de fourchettes de prix, 3 positions sont exclues du traitement préférentiel; pour 9 positions, seule est éliminée la composante <i>ad valorem</i> ; pour 17 positions, les composantes <i>ad valorem</i> et spécifique sont éliminées; et 18 positions sont soumises à un contingentement tarifaire, les composantes <i>ad valorem</i> et spécifique étant donc éliminées.
Dispositions relatives aux marchandises	Accès aux marchés; procédures douanières; contingents tarifaires; règles d'origine; règlements techniques, obstacles techniques au commerce; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde; restrictions à l'exportation.
Dispositions relatives aux services	Libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers et les télécommunications.
Autres dispositions	Investissement; concurrence; environnement; marchés publics; propriété intellectuelle; exceptions de caractère général et à des fins de sécurité; main-d'œuvre; reconnaissance mutuelle (services); règlement des différends.
Notification à l'OMC	Documents de l'OMC: WT/REG333/N/1/Rev.1 et S/C/N/681/Rev.1 du 21 mars 2013.
Sites Web officiels	<a href="http://eur-lex.Europe.eu/JOhtml.do?uri=OJ:L:2012:354:SOM:EN:HTML">"http://eur-lex.Europe.eu/JOhtml.do?uri=OJ:L:2012:354:SOM:EN:HTML</a> <a href="http://trade.ec.Europe.eu/doclib/press/index.cfm?id=691">http://trade.ec.Europe.eu/doclib/press/index.cfm?id=691"</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=52&amp;Itemid=75">"www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=52&amp;Itemid=75"</a>

- a L'Accord de portée partielle de nature commerciale conclu avec la République bolivarienne du Venezuela n'est pas inclus dans le tableau car il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013, soit après la date limite pour achever le présent rapport.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A3. 1 Principaux critères d'origine dans le cadre des accords régionaux conclus par le Pérou depuis 2007**

Accord	Changement de classification <sup>1</sup>	Critère de la valeur ajoutée	Principaux produits visés par des prescriptions spécifiques
<b>Accord de libre-échange avec l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 50% du prix sortie usine du produit	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Accord de libre-échange avec le Canada</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 65% de la valeur transactionnelle du produit. La valeur des matières non originaires ne doit pas excéder un certain pourcentage de la valeur transactionnelle. En outre, pour les produits relevant des positions 8701 à 8709, la méthode du coût net peut être appliquée.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Accord de libre-échange avec la République de Corée</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode cumulative et la méthode déductive.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Accord de libre-échange avec le Costa Rica</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Accord de libre-échange avec le Chili</b>	Position (règle générale)	50% de la valeur f.a.b. du produit. (règle générale)	Textiles et vêtements, produits à base de zinc et de cuivre, produits pharmaceutiques, produits agrochimiques, nectars et jus de fruit
<b>Accord de libre-échange avec Chine</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Accord de promotion des échanges commerciaux avec les États-Unis</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 35% (méthode cumulative) et 45% (méthode déductive) de la valeur ajustée du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode du coût net pour l'industrie automobile.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Accord de partenariat économique avec le Japon</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Accord d'intégration commerciale avec le Mexique</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 50% de la valeur transactionnelle de la marchandise. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Accord de libre-échange avec le Panama</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier

<sup>1</sup> Dans le cadre de tous les accords conclus par le Pérou, il est exigé que certaines marchandises soient produites à partir de matières originaires des Parties.

Accord	Changement de classification <sup>1</sup>	Critère de la valeur ajoutée	Principaux produits visés par des prescriptions spécifiques
<b>Accord de libre-échange avec Singapour</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 40% ou 45% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier
<b>Protocole conclu avec la Thaïlande pour accélérer la libéralisation du commerce des marchandises et la facilitation des échanges, et ses protocoles supplémentaires</b>	Changement de chapitre, de position et de sous-position	En général, 35% ou 45% de la valeur f.a.b. du produit.	Produits faisant l'objet d'une libéralisation tarifaire à la suite de résultats rapides
<b>Accord commercial avec l'Union européenne</b>	Changement de position	En général, la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix sortie usine du produit.	Prescriptions spécifiques en matière d'origine pour l'ensemble du tarif douanier

Source: Renseignements communiqués par les autorités péruviennes.

Tableau A3. 2 Contingents préférentiels, 2012

Sous-position tarifaire	Produit	Pays soumis au contingent	Droit contingentaire		Volume du contingent  (t)	Pourcentage du contingent non utilisé  (%)
			Dans les limites du contingent	Hors contingent		
0210200000	Viandes de l'espèce bovine	Suisse	0	11	100	100,0
0406100000	Fromages	Suisse	0	0	500	100,0
0406200000			0	0		
0406300000			0	0		
0406400000			0	0		
0406904000			0	0		
0406905000			0	0		
0406906000			0	0		
0406909000			0	0		
0203110000	Viandes des animaux de l'espèce porcine	Canada	0	6	376	100,0
0203120000			0	6		
0203191000			0	6		
0203192000			0	6		
0203193000			0	6		
0203210000			0	6		
0203220000			0	6		
0203291000			0	6		
0203292000			0	6		
0203293000			0	6		
0203299000			0	6		
0206300000			0	0		
0206410000			0	0		
0206490000			0	0		
0209101000			0	11		
0209109000			0	11		
0209900000			0	11		
0210110000			0	6		
0210120000			0	6		
0210190000			0	6		
0201300090	Viandes désossées – steaks	Canada	0	11	116	100,0
0202300090			0	11		
0206100000	Abats	Canada	0	0	5 788	100,0
0206210000			0	0		
0206220000			0	0		
0206290000			0	0		
0207130011	Quartiers arrières de poulets	États-Unis	0	6	15 117	85,0
0207140021	(non désossés)		0	6		
1602321011			0	6		
1602329011			0	6		
0201300010	Viandes de l'espèce bovine de qualité standard	États-Unis	0	11	953	56,6
0201300090			0	11		
0202200000			0	11		
0202300010			0	11		
0202300090			0	11		
1005901100	Maïs jaune	États-Unis	0	0	595 508	100,0
0206210000	Abats des animaux de l'espèce bovine	États-Unis	0	0	11 910	100,0
0206220000			0	0		
0206290000			0	0		
0504001000			0	0		
1507901000	Huile de soja raffinée	États-Unis	0	0	8 103	100,0
1507909000			0	0		

Sous-position tarifaire	Produit	Pays soumis au contingent	Droit contingentaire		Volume du contingent	Pourcentage du contingent non utilisé
0402101000	Lait en poudre	États-Unis	0	0	6 505	0,0
0402109000						
0402211100						
0402211900						
0402219100						
0402219900						
0402291100						
0402291900						
0402299100						
0402299900						
0402911000						
0402919000						
0402991000						
0402999000						
0403100020	Yoghourt	États-Unis	0	0	93	100,0
0403100090			0	0		
0405100000	Beurre	États-Unis	0	0	666	100,0
0405200000						
0405902000						
0405909000						
0406100000	Fromages	États-Unis	0	0	3 512	98,5
0406200000						
0406300000						
0406400000						
0406904000						
0406905000						
0406906000						
0406909000						
2105001000	Glaces de consommation	États-Unis	0	0	399	93,1
2105009000						
0403901000	Produits laitiers transformés	États-Unis	0	0	2 662	99,3
0403909010						
0403909090						
1901101000						
1901109100						
1901109900						
1006109000	Riz	États-Unis	0	0	89 457	100,0
1006200000						
1006300000						
1006400000						
0402911000	Lait évaporé et crème à base de lait sucré cuit	Mexique	0	0	1 833	100,0
1901902000						
0713339100	Haricots	Mexique	0	6	1 833	43,9
0713339200						
0713339900						
0803901100	Bananes	Mexique	0	6	1 833	100,0
0804400000	Avocats	Mexique	0	6	7 333	100,0
0805100000	Oranges	Mexique	0	6	1 512	100,0
0805400000	Pamplemousses et citrons	Mexique	0	6	1 008	100,0
0805501000						
0805502100						
0805502200						
0904211010	Piments séchés (paprika)	Mexique	0	0	3 666	100,0
0904211090						
0904219000						
0904221000						
0904229000						



Sous-position tarifaire	Produit	Pays soumis au contingent	Droit contingentaire		Volume du contingent	Pourcentage du contingent non utilisé
1005901100	Maïs	Mexique	0	0	91 666	100,0
1005901200			0	0		
1005902000			0	0		
1005903000			0	0		
1005904000			0	0		
1005909000			0	0		
1801001100	Cacao en fèves	Mexique	0	6	916	100,0
1801001900			0	6		
1801002000			0	6		
1803100000	Pâte, beurre, graisse, huile et poudre de cacao	Mexique	0	6	1 833	100,0
1803200000			0	6		
1804001100			0	6		
1804001200			0	6		
1804001300			0	6		
1804002000			0	6		
1805000000			0	6		
1901101000	Préparations lactées	Mexique	0	0	2 440	100,0
1901109100			0	0		
1901109900			0	0		
6402190000	Chaussures (paires)	Mexique	0	11	183 333	100,0
6402200000			0	11		
6402910000			0	11		
6402991000			0	11		
6402999000			0	11		
6404200000			0	11		
6405200000			0	11		
0201100000	Viandes de l'espèce bovine	Panama	0	11	599	100,0
0201200000			0	11		
0201300010			0	11		
0201300090			0	11		
0202100000			0	11		
0202200000			0	11		
0202300010			0	11		
0202300090			0	11		
0210110000	Jambon	Panama	0	6	67	100,0
0402991000	Lait condensé	Panama	0	0	67	100,0
1103130000	Fécules de maïs et de pommes de terre	Panama	0	0	67	100,0
1108120000			0	6		
1108130000			0	6		
1901902000	Crème à base de lait sucré cuit	Panama	0	0	33	100,0
2309909000	Aliments pour animaux	Panama	0	0	3 333	100,0

Source: Estimations de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 3 Entreprises d'État, 2012

Entreprises par secteur		Relevant du	Participation de l'État %
<b>Industries extractives</b>			
Activos Mineros S.A.C.	ACTIVOS MINEROS	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Perupetro S.A.	PERUPETRO	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Petróleos del Perú S.A.	PETROPERU	-	100,00
<b>Finances</b>			
Banco Agropecuario S.A.	AGROBANCO	-	100,00
Banco de la Nación	BANCO DE LA NACIÓN	Ministère de l'économie et des finances	100,00
Corporación Financiera de Desarrollo S.A.	COFIDE	Ministère de l'économie et des finances	98,95
<b>Eau et électricité</b>			
Empresa de Administración de Infraestructura Eléctrica S.A.	ADINELSA	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Empresa de Generación Eléctrica de Arequipa S.A.	EGASA	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Empresa de Generación Eléctrica Machupicchu S.A.	EGEMSA	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Empresa de Generación Eléctrica del Sur S.A.	EGESUR	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad del Oriente S.A.	ELECTRO ORIENTE	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad del Sur Este S.A.A.	ELECTRO SUR ESTE	Ministère de l'énergie et des mines	99,63
Empresa Concesionaria de Electricidad de Ucayali S.A.	ELECTRO UCAYALI	Ministère de l'énergie et des mines	99,91
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad del Centro S.A.	ELECTROCENTRO	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad Electronoroeste S.A.	ELECTRONOROESTE	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad del Norte S.A.	ELECTRONORTE	Ministère de l'énergie et des mines	99,99
Empresa de Electricidad del Pérou S.A.	ELECTROPERU	Ministère de l'énergie et des mines	21,57
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad de Puno S.A.A.	ELECTROPUNO	Ministère de l'énergie et des mines	99,61
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad S.A.	ELECTROSUR	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad Electro Norte Medio S.A.	HIDRANDINA	Ministère de l'énergie et des mines	95,18
Empresa de Generación Eléctrica San Gabán S.A.	SAN GABAN	Ministère de l'énergie et des mines	100,00
Sociedad Eléctrica del Sur Oeste S.A.	SEAL	Ministère de l'énergie et des mines	87,44
Servicio de Agua Potable y Alcantarillado de Lima S.A.	SEDAPAL	Ministère du logement, de la construction et de l'assainissement	100,00
<b>Transport et infrastructure</b>			
Corporación Peruana de Aeropuertos y Aviación Comercial S.A.	CORPAC	Ministère des transports et communications	100,00

Entreprises par secteur		Relevant du	Participation de l'État %
Empresa Nacional de Puertos S.A.	ENAPU	Ministère des transports et communications	100,00
Fondo Mivivienda S.A.	FONDO MIVIVIENDA	Ministère du logement, de la construction et de l'assainissement	100,00
<b>Autres</b>			
Fábrica de Armas y Municiones del Ejército S.A.C.	FAME	Ministère de la défense	100,00
Services Industriales de la Marina S.A.	SIMA PERU	Ministère de la défense	100,00
Services Postales del Pérou S.A.	SERPOST	Ministère des transports et communications	100,00
Editora Pérou S.A.	EDITORIA PERU	-	100,00
Empresa Nacional de la Coca S.A.	ENACO	-	100,00

Source: FONAFE et PETROPERU.

Tableau A4. 1 Analyse des droits NPF, 2013

Désignation des produits	Droit appliqué				Droit consolidé <sup>a</sup>
	Nombre de lignes	Moyenne	Fourchette	Coefficient de variation	
		(%)	(%)	(CV)	(%)
<b>Total</b>	<b>7 554</b>	<b>3,2</b>	<b>0-11</b>	<b>1,2</b>	<b>0-68</b>
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
Produits agricoles	1 043	3,9	0-11	0,8	30-68
- Animaux et produits d'origine animale	141	5,3	0-11	0,6	30-30
- Produits laitiers	38	0,0	0-0	...	30-68
- Fruits, légumes et végétaux	297	5,2	0-11	0,6	30-30
- Café et thé	32	6,3	0-11	0,5	30-30
- Céréales et préparations à base de céréales	136	2,4	0-11	1,3	30-68
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	113	2,3	0-6	1,3	30-30
- Sucres et confiseries	28	0,9	0-6	2,4	30-68
- Boissons, spiritueux et tabac	73	6,1	0-11	0,2	30-30
- Coton	8	6,0	6-6	0,0	30-30
- Autres produits agricoles n.s.a.	177	2,9	0-6	1,0	30-30
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	6 511	3,0	0-11	1,3	0-30
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	6 463	3,1	0-11	1,3	0-30
- - Poissons et produits de la pêche	271	0,4	0-6	3,6	30-30
- - Produits minéraux et métaux	1 104	1,5	0-6	1,8	15-30
- - Produits chimiques et produits utilisés pour la photographie	1 569	2,1	0-6	1,4	0-30
- - Bois, pâte à papier, papier et meubles	369	4,0	0-6	0,7	30-30
- - Textiles	690	8,4	0-11	0,4	30-30
- - Vêtements	285	11,0	6-11	0,0	30-30
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	215	4,1	0-11	1,0	30-30
- - Machines et appareils non électriques	777	0,6	0-11	3,7	0-30
- - Machines et appareils électriques	397	2,1	0-6	1,4	0-30
- - Matériel de transport	214	1,1	0-6	2,1	30-30
- - Produits autres qu'agricoles n.s.a.	572	3,6	0-6	0,8	0-30
- Pétrole	48	0,0	0-0	...	30-30
<b>Par secteur de la CITI<sup>b</sup></b>					
Agriculture et pêche	484	3,3	0-11	0,9	30-68
Industries extractives	112	2,7	0-6	1,1	30-30
Industries manufacturières	6 957	3,2	0-11	1,2	0-68

a Fourchette. Les consolidations sont basées sur le Système harmonisé de 2002.

b Classification CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités.